This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,380,668

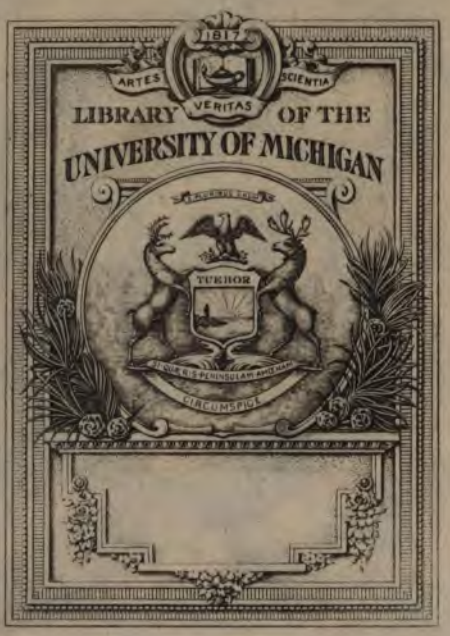
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

JS
4843
.I6
H25

ORIGINES

DE L'INSTITUTION

DES INTENDANTS

DES PROVINCES

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

GABRIEL HANOTAUX

PARIS

CHAMPION, LIBRAIRE

ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

15, QUAI MALAQUAIS, 15

1884

LES

PREMIERS INTENDANTS

DES PROVINCES

(1550-1631)

W 470
Mich 468
22.50

History-European-Hymn
Champion
5-24-32
26062

PRÉLIMINAIRES

Le travail que l'on va lire a pour objet d'éclairer les origines d'une institution qui a joué un rôle important dans l'histoire de l'ancien régime. Les limites extrêmes de mes recherches sont les dates de 1550 d'une part, et de 1631 de l'autre.

On rattache généralement la création des intendants à la date de 1635. Je m'occupe donc ici des intendants d'une époque qui est réputée n'en avoir pas connu. J'espère que la série des documents cités au cours de cette étude, prouvera que, malgré les apparences, le choix d'un pareil sujet n'a rien de paradoxal.

D'ailleurs, des historiens éminents m'ont précédé dans la voie que j'aborde aujourd'hui. M. Chalmel, M. Caillet, M. de Boislisle, M. d'Arbois de Jubainville ont observé que les intendants existaient avant l'année 1635. Je n'ai même pas à revenir ici

05-25-32 RPK

sur la partie négative de leur démonstration ; il suffit de renvoyer aux ouvrages dans lesquels ils ont réfuté l'erreur courante avant eux, — erreur, qui n'avait guère d'autre fondement que l'inattention de l'éditeur des *Anciennes lois françaises* [1].

Je considère donc ces deux points comme désormais acquis à l'histoire : 1° que l'Édit de 1635 n'est nullement un édit de création des intendants; 2° qu'avant cette date de 1635, il existait déjà des intendants.

Je voudrais aussi que, sur la foi de mes devanciers, l'on m'accordât que les *Intendants des provinces* sont les successeurs immédiats des Intendants de justice. Le titre, d'ailleurs, resta le même à toutes les époques. Les pouvoirs se sont peu à peu accrus; le caractère de l'institution s'est transformé

1. V. l'édit publié dans Isambert : *Anciennes lois françaises*, (t. XVI, p. 441 et suiv.), sous le titre d'Édit de création des Intendants. M. Caillet a, dès 1857, prouvé péremptoirement que ce titre était absolument inapplicable à l'édit. Il s'agit de la création ou plutôt de la transformation des charges de présidents et trésoriers généraux des finances. Voir, d'ailleurs, la démonstration de M. Caillet : *De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*. (Paris, 1857, p. 44 et suiv.). Aux preuves que M. Caillet donne que le mot *intendants* est pris, dans cet édit, en un sens différent de celui de la formule *intendants de justice*, j'en ajouterai une, entre mille, mais particulièrement formelle : Les présidents, trésoriers généraux et grands voyers de France à Montpellier s'intitulent, dans une pièce manuscrite, datée de juin 1633 : « Intendans des gabelles de Languedoc ». Ce sont précisément ces officiers auxquels s'applique l'édit de 1635. (V. Correspond. ms. de Séguier à la Bibl. nat., fl fr., n° 17368, f° 13.)

et fixé ; mais d'une façon si lente et si insensible, qu'on ne saurait quel moment choisir pour faire le départ entre les premiers intendants, — qui étaient plutôt des commissaires à fonctions transitoires ; — et les seconds, qui sont des fonctionnaires installés et munis de pouvoirs proclamés dans les lois.

Ce sont les Intendants de justice qui, seuls, ont été l'objet de mes recherches. Je ne puis même aborder ici que la première partie de leur histoire, la plus obscure. J'essaye d'indiquer comment ils apparurent et, peu à peu, se répandirent. Toujours j'ai trouvé le développement de leur institution joint au progrès de l'autorité royale.

Les archives des départements doivent contenir plus d'un document intéressant sur l'histoire des premiers intendants. Je n'ai pu consulter que les dépôts de Paris. Mes résultats seront donc bien incomplets. Je les crois justes cependant ; car ils sont dans la logique de l'histoire, et j'ai rencontré des faits particuliers, en nombre suffisant pour me permettre de dégager quelques principes. L'activité du mouvement historique en province est grande et l'on doit espérer de voir bientôt rempli un cadre qu'on ne peut qu'essayer de tracer aujourd'hui.

Parmi les écrivains qui ont, jusqu'à ce jour, traité de l'histoire des intendants, il en est qui rappellent la création des *Enquêteurs royaux* par saint Louis. Il en est qui remontent à Charlemagne et dissertent sur les *Missi Dominici*. D'autres remontent plus

haut encore, et s'enfoncent dans l'Histoire romaine [1].

Je n'ai pas l'intention de suivre leur exemple. Mais avant d'entrer dans l'étude même que je me propose, il y a lieu de donner quelques détails sur une institution d'une nature analogue et que l'on a, plus d'une fois, confondue avec celle des intendants, je veux dire *les chevauchées des maîtres des requêtes de l'hôtel* [2].

Dans l'histoire des institutions de l'ancien régime, il est peu d'appellations plus justes et plus pit-

1. Voir pour ces origines : Ducange, v° *Inquisitores*. — Delamarre, *Traité de la Police* (t. I, p. 187).— Guyot, *Traité des Offices* (t. III, p. 120). — M. de Boislisle vient de publier une excellente notice intitulée : *Les chevauchées d'un maître des requêtes en Provence. 1556.* Ce mémoire, rédigé à l'occasion d'une communication faite par M. Mireur, de Draguignan, à la réunion des Sociétés savantes, s'élève vite au-dessus du cas spécial dont il est question et forme un véritable résumé de l'état des études en ce qui concerne les chevauchées et les tournées des commissaires enquêteurs. On y trouve aussi plus d'une mention intéressante pour l'histoire des Intendants de justice. V. *Revue des Sociétés savantes.* (1881. 7e série, t. III, pp. 159-191.)

2. Guyot (t. II, p. 55), d'après Joly (t. I, p. 664), cite les chevauchées visées dans un règlement fait aux requêtes de l'hôtel, le 21 juin 1526. On s'entend à considérer l'édit de septembre 1551 (V. Isambert, t. XIII, p. 228) comme décisif sur la matière. Un rôle arrêté au conseil, le 23 mai 1555, porte cet intitulé remarquable : « C'est le département des chevauchées que MM. les maîtres des requêtes de l'hôtel ont à faire en cette présente année, *que nous avons départis par les recettes générales, afin qu'ils puissent plus facilement servir et entendre à la justice et aux finances,* ainsi que le roi le veut et entend qu'ils fassent. » L'édit de Henri II, du mois d'août 1553, contient plusieurs dispositions sur les chevauchées des maîtres de requêtes (V. Guyot, t. III, p. 120).

toresques à la fois. En effet, ceux des maîtres des requêtes qui étaient chargés, comme disent les ordonnances, « de s'en aller chacun an par les provinces, selon le département qui leur en étoit fait par le chancellier », étaient des magistrats voyageurs, sans attributions fixes, sans puissance déterminée ; ils n'avaient d'autre mission que celle de regarder, d'écouter, enfin de venir faire à la cour le récit de ce qu'ils avaient vu et entendu : « Pourront, dit l'ordonnance d'Orléans, recevoir les plaintes de toutes personnes et les insérer en leurs procès-verbaux [1]. » Leur rôle est purement spectatif.

Cependant il y avait là une semence d'institution qui pouvait porter des fruits inattendus. Du jour où il plaira au pouvoir central d'ajouter quelque chose à ce rôle de surveillants et d'inspecteurs, et de joindre à leur inquisition impuissante une part de l'autorité souveraine, peut-être ces hommes pacifiques deviendront-ils des hommes redoutables ; et ces magistrats, *le cul sur la selle,* pourront-ils se montrer bons à autre chose qu'à chevaucher paisiblement par le pays ?

Nous nous trouvons, ici, en présence d'une des origines les plus indéniables de l'institution des intendants. A quelle époque la transformation que

1. V. Ordonnance d'Orléans, art. 33 (Isambert, t. XIV, p. 75). — Ordonnance de Moulins, art. 7 (Isambert, t. XIV, p. 191). — Ordonnance de Blois, art. 209 (*ibid.*, t. XIV, p. 430).

nous indiquons eut-elle lieu? Ou, pour parler plus exactement, à quelle époque trouve-t-on, parmi les maîtres des requêtes chargés des chevauchées, ou à côté d'eux, des fonctionnaires ou des magistrats pouvant accomplir des actes d'autorité, rendre des jugements, casser des officiers, se montrer les représentants actifs et redoutés de l'autorité royale dans les provinces?

Mon avis est que l'existence de ces nouvelles attributions coïncide avec l'apparition du titre d'intendant dans les commissions. C'est peut-être ici le lieu de distinguer la charge des intendants, et de dire en quoi elle diffère de certaines autres fonctions avec lesquelles on pourrait être tenté de la confondre.

Observons d'abord que la création de la magistrature des intendants ne fut nullement, comme on pourrait le croire, l'occasion de la disparition des *chevauchées des maîtres des requêtes de l'hôtel.* Commission d'intendant et attributions de maître de requêtes en tournée, c'étaient là deux choses parfaitement distinctes, que l'on séparait très exactement dans les actes généraux et particuliers [1]. Ces deux genres de fonctions subsistèrent l'un auprès de l'autre. Cela est si vrai, qu'en 1629, à une époque où l'existence déjà ancienne des intendants

1. Nous verrons que la commission donnée à Séguier comme intendant en Auvergne (1621) prend le plus grand soin de distinguer l'office du maître des requêtes de la commission de l'intendant. Voir l'appendice.

ne fait doute pour personne, le code Michaud, dans un article distinct de celui où il s'occupe de ces fonctionnaires, donne les plus minutieux détails sur les attributions des maîtres de requêtes chevauchant par les provinces, et ajoute même des dispositions importantes à celles des précédentes ordonnances sur ce sujet [1].

Il ne faut donc pas confondre la charge des *intendants* avec les *chevauchées des maîtres des requêtes;* ces diverses fonctions ne sont même pas l'une à l'égard de l'autre dans le rapport de l'espèce au genre; car, si, le plus souvent, les intendants ont été choisis parmi les maîtres des requêtes, souvent aussi ils ont été pris parmi les conseillers d'État en exercice. Quelquefois même ils n'appartenaient en rien au conseil.

Il faut prendre garde aussi de ne pas confondre les intendants avec les *commissaires*. Tous les intendants étaient des commissaires; mais tous les commissaires n'étaient pas des intendants.

On ordonnait des commissions pour mille objets divers : pour la capitainerie d'une place, pour la

1. V. l'ordonnance connue sous le nom de Code Michaud, dans Isambert (t. XVI, p. 223), et cf. les art. 58 et 81. Même en 1648, on distinguait nettement encore, et le Parlement, dans la même séance où il demanda la suppression des intendants, conseilla « d'envoyer dans les provinces MM. les maîtres des requêtes qui, dans les visites auxquelles ils sont destinés par les ordonnances, pourraient y faire ce que l'on propose d'attribuer à ces intendants ». (V. *Journal contenant ce qui s'est fait et passé en la cour du Parlement*, etc... Paris, G. Alliot et J. Langlois, 1649, in-4°, p. 33.)

levée d'un régiment, pour la poursuite de certains malfaiteurs, pour un rôle de conseiller à remplir dans une *chambre de justice,* pour l'examen de certaines affaires spéciales, pour le règlement de certains comptes, etc. Ce sont là des fonctions qui, toutes, ont quelque analogie avec celles que déterminaient les commissions des intendants ; mais on ne doit donner à un commissaire le titre d'*intendant* que si on rencontre ce titre même, dans l'acte qui confère les pouvoirs. Il faut du moins qu'à défaut de cet acte, on trouve, dans quelque document contemporain, les mots d'*Intendant de justice* ou *Intendance de la justice,* ou même *Surintendance de la justice* [1], insérés de telle façon, qu'on puisse croire qu'il y a eu, de la part du rédacteur, une intention formelle de distinguer par là une catégorie spéciale de commissaires.

Par exemple, M. d'Arbois de Jubainville cite un arrêt rendu le 30 mars 1600, « par le roi en son conseil, sur ce ouï l'un des conseillers en son conseil, commissaire et député en la province de Champagne pour le règlement de la taille [2] ». Nous ne pouvons sous cette formule reconnaître la mission d'un *intendant,* à moins qu'une découverte

1. Le mot *surintendant de la justice* est le plus fréquemment employé à l'origine. Nous en citerons plusieurs exemples au cours de cette étude.

2. V. d'Arbois de Jubainville, l'*Administration des intendants d'après les archives de l'Aube.* Paris, Champion, 1880, p. 14.

nouvelle ne nous démontre positivement que c'était bien le titre que portait le conseiller d'Etat dont il est ici question [1].

Il est vrai que l'usage d'envoyer des commissaires dans les provinces ne contribua pas peu à l'établissement de l'institution des intendants, le pouvoir apprenant par là à se servir de toute sa force, et les peuples s'accoutumant à en respecter les représentants. Mais, si ce genre de remarque peut être un élément de critique très précieux pour l'histoire, il ne doit nullement dégénérer en une source de confusion. Nous pensons que l'on courrait le risque de tomber dans plus d'une sorte d'erreurs, si on ne prenait garde d'observer la distinction que nous venons d'établir.

Il est donc entendu que, quand nous parlons d'un Intendant, nous voulons dire, par définition : un magistrat que le pouvoir central a chargé, en vertu d'une commission, de faire sentir loin de la cour l'action de la puissance royale, et qui, parmi ses titres officiels, peut citer celui d'*intendant ou surintendant de la justice* ou *d'intendant de la justice et police,* ou *d'intendant de la justice, police et finances.*

Nous espérons que l'étude que nous allons entreprendre, démontrera que notre définition répond à tout le défini et au seul défini.

Nous espérons démontrer ensuite que, pendant

1. Cf., sur ces commissaires pour les tailles, les explications que nous donnons plus loin.

longtemps, cette magistrature exerça son action simultanément et indifféremment dans les armées ou dans les provinces.

Nous espérons démontrer que les trois attributions de *justice,* de *police* et des *finances* sont quelquefois séparées l'une de l'autre, quelquefois jointes, mais que leur réunion, assez rare tout d'abord, apparaît cependant à une époque très voisine de la création même de l'institution.

Nous espérons démontrer enfin que l'on ne peut chercher l'origine de l'institution des intendants de provinces, telle qu'elle exista dans les cent cinquante dernières années de l'ancien régime, ailleurs que dans ces commissions temporaires, variables, mais par dessus tout *justicières,* qui apparaissent dans notre histoire dès le milieu du XVIe siècle.

Qu'on me permette, avant d'entrer dans le détail des faits, d'insister encore sur quelques idées générales.

Je voudrais d'abord qu'on fît table rase de certains préjugés qu'impose à l'esprit l'organisation systématique des pouvoirs publics parmi nous. Il faut éviter de transporter, dans les périodes anciennes de notre histoire, une régularité que nous n'avons obtenue qu'à la suite de commotions violentes et du renversement entier de l'édifice social. L'édifice, au XVIe siècle, avait plus de mille ans d'existence. Et tel quel, il restait debout. On le

réparait pierre à pierre. Les réformes étaient lentes et respectueuses de l'ordre établi. Si parfois on les introduisait par la violence, du moins on prétendait se conformer aux mesures qui avaient été prises précédemment. C'est ainsi que l'établissement de l'institution des intendants, uni très intimement au triomphe universellement désiré de l'autorité royale, n'est devenu définitif que par un progrès graduel, dont on ne peut, par aucune date fixe, préciser l'époque.

Pour retrouver les traces fugitives de ce progrès, il faut procéder par tâtonnements, remonter d'une époque à l'autre, d'un intendant à l'autre. On voit les mêmes mots, selon les temps, s'appliquer à des choses différentes, et des situations différentes donner lieu à des applications diverses de principes absolument identiques.

Le titre même que portaient les intendants est un témoignage de ces vicissitudes. Ils s'appelaient *intendants de justice, de police, des finances et du militaire, commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du roi.*

Dans cette formule, tel mot, par exemple le mot de *justice,* tient une place, que l'idée qu'il représente cessa vite de tenir dans la réalité [1].

Tel autre mot, le mot de *police,* prend un sens

1. V., par exemple, le chapitre que Guyot a consacré aux fonctions de *justice* des intendants des provinces ; il occupe trois pages et demie de son volume (429 à 433), tandis que l'étude entière remplit 336 pages. Les attributions du militaire sont également laissées au second plan.

absolument nouveau, au fur et à mesure qu'on avance dans le développement de l'institution. A l'origine, la signification en est plus élevée, plus générale. Elle équivaut à peu près à celle de notre mot *politique* [1]. Mais peu à peu le mot police s'applique à une idée plus restreinte et se rapproche du sens que nous lui donnons aujourd'hui. Il se trouve précisément que c'est dans ce sens également que les attributions de police des intendants se précisent.

De même, les pouvoirs militaires reconnus aux intendants par le titre complet qu'ils portent, se sont réduits presque à rien dans la suite des temps, tout au plus à la surveillance de quelques menus détails d'administration et d'étapes. Si le terme *du militaire* se conserve dans la formule, c'est par le souvenir d'un ancien état de choses peu à peu disparu.

Enfin, la seconde partie du titre des intendants, cette pompeuse dénomination de *commissaires*

1. Il suffit de rappeler qu'au XVIe et au XVIIe siècle « la bonne police du royaume » veut toujours dire « le bon gouvernement du royaume ». Le sens étymologique du mot est conforme à cette idée d'administration générale. Le premier exemple, cité par Littré et emprunté à Pascal, donne précisément l'explication du mot de la façon la plus nette : « La pente vers soi est le commencement de tout désordre, en guerre, en police, en économie. » Dans les premières commissions d'intendants, les attributions « de police » sont toujours celles qui sont les plus mal expliquées et définies, précisément parce qu'elles ne pouvaient porter sur des points spéciaux. Elles embrassaient tout le gouvernement.

départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du roi, ne s'applique guère à des fonctionnaires réguliers, installés dans des régions paisibles, paisiblement administrées. En quoi cet état particulièrement accidentel de *commissaire départi* concorde-t-il avec le caractère absolument stable des intendants du XVIIIe siècle? En quoi, dans ces derniers temps, était-il nécessaire d'unir (par la formule « pour l'exécution des ordres du roi ») la majesté du nom royal et l'autorité sacrée de la puissance souveraine à chacun des actes, en somme d'importance secondaire, qui émanaient de l'initiative bureaucratique de l'intendant ou de ses subdélégués?

Tandis que si nous nous reportons par la pensée à l'époque où apparurent les premiers intendants, si nous observons que l'institution naquit au moment des grandes luttes intérieures, qu'elle se développa et grandit (comme nous espérons le démontrer) au milieu des camps, que les premiers magistrats qui portèrent le titre d'*intendants de justice* furent des magistrats d'armée, que les premières provinces qui les virent, furent des provinces en proie à la guerre civile ou à la guerre étrangère ; si nous nous souvenons encore que les listes établies jusqu'ici par les écrivains locaux, portent à leur tête les noms d'un Laffemas, d'un Laubardemont, d'un Machaut qu'on surnomma *Coupe-tête,* d'un Bellejambe qui condamna Saint-Preuil ; si ces diverses considérations nous reviennent en mémoire, alors le titre que portèrent ces premiers

magistrats et que leurs successeurs héritèrent d'eux, ce titre ne nous étonne plus. Pour l'œuvre que ces hommes accomplirent, l'autorité « invisible mais présente » de la puissance royale n'était pas de trop. Pour le rôle qu'ils ont rempli dans les provinces (en dépit des gouverneurs et des Parlements), violant et broyant beaucoup d'anciennes traditions et de traditions respectables, le titre de *commissaire* était bien le titre qu'ils devaient porter; les attributions de justice, de police, du militaire et des finances étaient celles qui devaient se trouver réunies dans leurs mains.

De pareilles fonctions ne pouvaient être que temporaires. A des moments de lutte, il fallait des hommes de lutte. Ce n'est point dans les époques de paix et dans les exemples tranquilles des siècles précédents ou du siècle qui suivit immédiatement, qu'il faut chercher aux premiers intendants des devanciers ou de véritables successeurs. Ils naquirent du besoin que la royauté avait de se défendre et de centraliser autour d'elle tout le pouvoir ; et les seuls hommes qu'on puisse leur comparer dans la suite de l'histoire de France, ce sont ceux qui, comme eux, prirent part à une mêlée décisive, ce sont les Commissaires de la Convention.

Quant aux fonctionnaires qui, pendant la seconde moitié du XVIIe siècle et le cours du XVIIIe, portèrent le même nom qu'avaient porté les premiers intendants, ils n'avaient pas à reprendre le rôle qu'avaient joué leurs aînés. Ils furent des magistrats de paix. Entre 1643 et 1660, un grand

changement se fit dans les fonctions des intendants [1]. Avec les mêmes titres et les mêmes emplois apparents, ils furent des magistrats nouveaux. Ce sont les premières transformations de cette institution, si longtemps variable, qui seront l'objet de notre étude.

1. Les auteurs qui, de nos jours, ont serré d'un peu près la question, en étudiant les textes relatifs à des intendants spéciaux, ne s'y sont pas trompés. M. Astre termine la première partie de son étude sur les Intendants du Languedoc par cette phrase : « Avec M. de Bezons (nommé en 1653) commence la série des intendants qui administrèrent pendant longtemps le Languedoc. Il parut dès lors que ces magistrats empruntaient pour leurs fonctions quelque chose de la stabilité et de la force despotique du gouvernement, ainsi que de la longueur des deux règnes, qui allaient, se succédant, durer ensemble près d'un siècle et demi. » (V. *Les Intendants de Languedoc,* Mémoire communiqué par M. Astre à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, et imprimé dans les mémoires de la Société, années 1859-1860-1861. Le passage que nous avons cité est dans l'année 1861, p. 122.)

M. Boyer de Sainte-Suzanne, encore plus formel, distingue deux périodes dans l'histoire des Intendants, la première *politique* allant jusqu'à Colbert, la seconde *administrative* postérieure à ce ministre. (V. *Intendants de la généralité d'Amiens*, p. 87.)

LIVRE PREMIER

LES INTENDANTS AVANT LE RÈGNE DE HENRI IV

I

LES PREMIERS INTENDANTS

(1555-1575)

Le premier intendant dont nous ayons eu connaissance, sans que nous prétendions, le moins du monde, fixer à l'époque où il existait l'origine même de l'institution, est le sieur Pierre Panisse, qui vivait sous Henri II. C'était un personnage important, très considéré dans le Midi, et que sa charge de président de la Cour des aydes de Montpellier avait mis en relations fréquentes avec la Cour [1]. Or, vers l'année 1555, il fut chargé, en

1. V. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. V, col. 465 (*index*).

vertu d'une commission dont la copie nous a été conservée, « *de l'intendance de la justice en l'Ile de Corse* ». Ce sont les termes mêmes employés dans le titre de la pièce. Et la copie qui nous les transmet est incontestablement du XVIe siècle, et probablement à peu près contemporaine de l'original lui-même [1].

Nous n'avons pas à raconter ici comment, en 1553, la Corse, se laissant entraîner à la suite du célèbre aventurier Sanpiero d'Ornano, se souleva contre la domination génoise et se jeta dans les bras de la France ; comment l'expédition, envoyée dans cette île sous les ordres du baron de Termes, réussit d'abord pleinement, puis échoua, par suite de la défection de la flotte turque, commandée par Dragut ; comment une nouvelle tentative, faite l'année suivante, ayant eu plus de succès, une bonne partie de l'île tomba entre les mains du roi de France [2]. De Termes, qui commandait les premières expéditions, avait soulevé contre lui des haines violentes. Il fut remplacé, en 1555, par Jourdan Ursin ou des Ursins, qui fut nommé *gouverneur et lieutenant général* du roi dans l'île de Corse.

Le pays une fois conquis et le commandement militaire mis en de bonnes mains, il fallait pourvoir

1. Le volume où cette pièce se trouve copiée ne contient aucun document postérieur à 1560. C'est le volume 3915 du fonds français à la Bibliothèque nationale. La commission du sieur Panisse se trouve au f° 100. Nous la donnons en appendice.

2. V., pour les détails, P. Filippini, *Istoria di Corsica*, 5 vol. in-8°. 1831 (t. IV, p. 100).

à l'administration. Il fallait avant tout que la justice fût rendue avec rigueur et promptitude. Dans une province nouvellement réunie, son action ne doit être affaiblie par rien, ni par des querelles de personnes, ni par des rivalités de corps. On prit le parti de remettre toute l'autorité, en cette matière, dans une main unique. Le roi choisit le président Panisse.

On lui confia donc « *la superintendance pour l'exercice et l'administration de la justice* » dans le territoire attaché depuis peu à la couronne de France. La commission qui lui conféra ce pouvoir et qui fixa ses attributions mérite d'être examinée avec quelque détail.

Je ne prétends pas dire que nous ayons ici, dans sa forme absolue et définitive, le modèle d'une commission d'intendant. Je veux faire remarquer seulement la ressemblance des termes de l'acte qui institue l'intendant Panisse, avec ceux des commissions que nous étudierons par la suite. Il y a là, certainement, comme le premier jet et l'ébauche d'une organisation qui se développera plus tard.

La pièce est une *commission*. Le mot *provision*, employé dans le titre, n'est qu'un terme général qui doit s'accorder avec la phrase capitale de la pièce. « Nous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, *commission* et mandement espécial, etc. » Ce sont là les termes mêmes employés dans la plupart des commissions d'intendants postérieures.

Cependant la forme de *lettres patentes* donnée à

cet acte, semble exceptionnelle et prouve bien que le formulaire de ces commissions n'était pas encore fixé; plus tard, elles seront adressées toujours au personnage même dont elles indiquent les pouvoirs. Le préambule de la commission contient des considérations générales sur les bienfaits de la justice, des remarques sur la « mauvaise administration d'icelle », des promesses plus ou moins précises de remédier à cet état de choses, la constatation des droits nouveaux que le roi vient d'acquérir sur l'île de Corse, l'éloge du « bon, vertueux et notable personnage » auquel on en confie l'administration, de « ses qualité, probité, suffisance, expérience requises pour régler le faict et ordre de ladite justice avec l'exercice et administration d'icelle. » Ce sont là des formules qui se retrouveront le plus souvent par la suite et dont l'analogie, quoiqu'un peu banale, mérite d'être signalée.

Le corps de la pièce énumère le nom et les qualités du titulaire, Me Pierre Panisse. Il est qualifié « de notre amé et féal *conseiller* », titre sur lequel on insiste généralement dans les commissions d'intendant. Que s'il est détaché de la cour des aydes de Montpellier, plutôt que du conseil lui-même, c'est que les fonctions qu'il allait remplir en Corse exigeaient la connaissance d'une langue, d'usages et de coutumes spéciales, particulièrement accessible à l'esprit d'un méridional.

Nous ne pouvons que citer maintenant, dans toute sa teneur, la formule d'établissement du sieur Panisse. De tous points elle est conforme

à celle qui deviendra de tradition pour les intendants.

« Icelluy avons commis, ordonné et depputté, commettons, ordonnons et depputtons par ces présentes pour soy transporter en ladite ysle de Corse ou nous luy avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission et mandement espécial. Après avoir bien et amplement conféré du faict de sa charge avec notre amé et féal conseiller et chambellan ordinaire le Sr Jourdan nostre *gouverneur et nostre lieutenant général* en ladite ysle, et appelés et faict venir devez luy tous les suppotz et ministres de ladite ysle, ensemble les plus anciens et notables personnages qui luy semblera devoir estre appelez tant de clergé, de la noblesse que du tiers et commung, et autrement du mieux il se informera des coustumes, constitutions, usaige et style qui se observent en ladite ysle pour le regard du faict de ladite justice, ou nous voulons qu'il ayt la *superintendance généralle pour l'exercice et l'administration d'icelle,* tant en civil qu'en criminel sur toutes personnes indifféremment », etc.

Si l'on fait la part des circonstances dans lesquelles ce pouvoir spécial fut accordé, si l'on tient compte de la diversité d'attributions et d'autorité qui distingua les commissions d'intendants jusqu'à l'époque la plus avancée de l'histoire de cette institution, on ne peut certainement qu'être frappé de l'importance des mots « plain pouvoir, autorité, *commission* et *mandement espécial* », de l'ordre de *conférer avec le gouverneur* avant de

prendre aucune décision, de la recommandation d'appeler auprès de lui des gens du pays pour s'aider de leurs conseils; enfin de l'expression même de « *superintendance généralle de la justice* » employée comme qualification de la charge confiée au sieur Panisse.

La fin du texte que nous étudions pourrait être l'objet d'observations non moins curieuses. On y verrait mise au premier rang des attributions spéciales du sieur Panisse, celle « de surveiller les officiers et ministres de la justice et de les conserver ou remplacer au besoin », celle de « rendre des jugements étant autorisés eux-mêmes sans appel comme s'ils avoient esté donnés par l'une des cours de parlement ». On y reconnaîtrait l'ordre donné au président Panisse « de se transporter par les villes, lieux et endroicts de ladite île que besoing sera pour... les policer et reigler ainsi qu'il verra estre requis pour nostre service, le bien des affaires communes, union et tranquillité des habitans d'icelles, et de s'informer aussy diligemment, secrètement et bien, des juges, magistrats, greffiers et autres ministres de la justice du païs, et de leur gouvernement, forme et façon de vivre avec le peuple, du debvoir qu'ils ont faict jusques icy à l'administration de la dicte justice, et à l'examen de leurs estats et offices. » Ce sont là des mentions qui se retrouvent presque en mêmes termes dans les commissions des intendants, jusqu'au milieu du XVIIe siècle.

Si l'on trouve, dans celle de Panisse, quelques

prescriptions tout à fait particulières, comme celle de s'informer des lois principales, mœurs et coutumes; et celle de préparer pour la cour un « règlement sur l'administration du pays », c'est que — nous l'avons dit — la conquête était nouvelle et incertaine, son gouvernement et ses mœurs peu connus; et que, là où des difficultés particulières pouvaient surgir, il fallait par des ordres particuliers veiller à les résoudre.

C'est justement dans cette dernière considération que se trouvent l'intérêt le plus haut et la portée la plus générale de la pièce que nous venons d'analyser. C'est ce qui fait qu'on peut dire d'elle, qu'elle est comme un raccourci de toute l'institution dont elle est la première ébauche.

Cette première intendance, en effet, naît dans une province troublée par la guerre civile et par la guerre étrangère, comme l'institution elle-même se développe au milieu des troubles et des guerres intérieures et extérieures. L'action directe et illimitée du pouvoir royal dans les questions de justice, de police, de finances [1] est son objet, comme elle

1. Je dis *finances*, car Filippini, qui n'a pas ignoré l'emploi du président Panisse dans l'île de Corse, nous apprend qu'il se faisait accompagner de deux personnages, l'un chargé des affaires de finances et l'autre du conseil. Le passage entier est bon à citer : « E il giudice cavalco all' Ajazzio a visitare un nuovo Presidente ché allore nell' Isola era venuto per il Re, chiamato Pietro Panizza della Città d'Avignone, uomo di grande autorità. Cestui aveva titolo di Presidente generale in Corsica ed era giudice nelle seconde cause et doveva tenere a sindacato gli altri giudici. *Il qual per più reputazione meno seco due dottori ;*

sera le but de l'extension et des progrès de l'institution tout entière. Cette action, d'ailleurs, est limitée par les attributions dévolues antérieurement à un chef militaire portant le titre de *gouverneur;* elle est établie au détriment d'un *conseil de justice* et d'un corps de magistrats en titre d'office; elle s'accommode et se prête aux circonstances particulières qui motivent sa mise en œuvre. Elle présente enfin une flexibilité de mouvements et une variété d'application, qui manquent aux magistratures créées et établies dans un but déterminé. Ce sont là encore des traits qu'il suffit de relever pour tracer, en quelque sorte, le programme des idées qui donnèrent par la suite tant d'importance aux fonctions des intendants. A ce titre, la commission de Me Pierre Panisse présente un intérêt capital. Elle indique le progrès futur de l'institution, comme elle en fixe peut-être l'origine.

Cette commission, d'ailleurs, n'est pas un cas unique et isolé à cette époque de l'histoire de France.

M. Chalmel, dans son *Histoire de Touraine,* fait remonter à une date très voisine de celle que nous avons signalée, l'époque de l'apparition des intendants dans cette province [1]. Il cite les termes de la commission sous forme de *lettres patentes* dans la-

l'uno dei quali doveva esser procurator del Fisco e l'altro in suo consiglio. — V. Filippini, t. IV, p. 105.

1. V. Chalmel, *Hist. de Touraine,* t. III, p. 415 et suiv. — Les lettres patentes de J. Viole furent enregistrées au Présidial de Tours le 19 décembre 1565.

quelle Charles IX confia à Jacques Viole, seigneur d'Andresel et d'Aigremont, conseiller au Parlement de Paris, la charge d'*intendant de la justice* en ce pays.

Ces lettres, données à Blois, le 4 décembre 1565, lui conféraient le pouvoir « de connaître de toutes causes civiles et criminelles, malversations des juges, ports d'armes, assemblées illicites, séditions et autres cas semblables, présider en toute justice ou bailliage, évoquer devant lui les causes des juges inférieurs, juger en dernier ressort avec dix conseillers de bailliage ou avocats, tels qu'il voudroit choisir, convoquer et assembler les officiers et habitans, voir les départemens des élus, leur faire administrer la justice, écouter leurs plaintes, et en cas d'abus, malversations ou négligences, en donner avis à Sa Majesté. » Ces lettres furent enregistrées au présidial de Tours, le 19 décembre 1565.

Celui auquel elles donnaient des pouvoirs si importants n'était d'ailleurs pas inconnu dans le pays. Il y était venu, dès 1559, en qualité de commissaire pour le roi, et y avait travaillé avec Ch. de Thou et Barthélemy Faye à la réformation des coutumes de Touraine.

Ce sont là des faits qui, par leur date et leur nature, rapprochent beaucoup la commission de Jacques Viole de celle du président Panisse. La forme même de *lettres patentes*, employée dans la commission, est une autre analogie qui mérite d'être signalée.

Par contre, le détail des fonctions elles-mêmes s'accorde si bien avec celui des futures commissions d'intendants qu'on peut dire que, dès ce jour, l'institution est créée, et qu'elle entre désormais dans le domaine des choses acquises, par le plus important des succès en matière administrative, l'acquisition d'une formule. Dorénavant les bureaux sauront ce qu'on veut leur dire, dès qu'on leur donnera l'ordre de libeller la commission d'un intendant. Il y a des précédents qui serviront de modèles. Peu s'en faut que cette formule persiste sans altération jusqu'à la chute même de l'ancien régime.

Jacques Viole ne remplit que pendant six mois la charge d'intendant en Touraine. Il fut remplacé, en 1566 (toujours d'après M. Chalmel), par Pierre Bruslart qui entra en fonction le 1er août de cette même année, mais qui, lui, fit un plus long séjour dans la province. Il y serait resté jusqu'en 1580, époque de la suppression des *commissaires départis* par Henri III.

Durant ce laps de temps, des révolutions importantes s'étaient produites dans la politique générale du pays. Le contre-coup s'en était fait sentir dans l'histoire particulière de l'institution qui nous occupe.

Avant d'entrer dans l'exposé de cet état de choses nouveau, signalons encore l'existence de quelques autres intendants contemporains de ceux que nous venons de nommer.

Charles de Lamoignon, maître des requêtes, fut

intendant en Orléanais, en 1569 [1]. Il ne dut pas y faire un long séjour, car, en 1571, nous le retrouvons commissaire départi pour l'inspection des gabelles dans la Provence, le Languedoc et le Dauphiné [2]. Il mourut en 1572.

La liste dressée par Brossette des intendants du Lyonnais n'offre, pour ainsi dire, pas de lacune de 1551 à 1571. Mais nous n'avons obtenu jusqu'ici aucun renseignement sur la nature de leurs fonctions. Voici cette liste telle que nous la trouvons dans l'*Eloge historique* de la ville de Lyon [3] :

1. V. Polluche, *Essais historiques sur Orléans,* p. 43. — M. Estienne a trouvé dans les archives communales d'Orléans et a bien voulu nous communiquer la note suivante : « Extrait des registres du privé conseil du Roy en date du 15 juillet 1569. — « Sur la requête présentée au roy en son conseil privé par les maire et eschevins, manans et habitants de la ville d'Orléans, tendant affin d'estre conservez en l'octroy à eux faict par lettres patentes, contenant l'érection du maire avec attributions et juridiction et congnoissance de la pollice, après que les maire et eschevins ont été ouïs, ensemble les lieutenans de la prévosté d'Orléans, avocats et procureurs dudit sieur, tant au baillage que en ladicte prévosté, par devant Me *Charles Lamoignon,* conseiller du Roy et maistre des requestres ordinaires de son hostel, *surintendant en la justice* de la province et gouvernement d'Orléans, ad ce commis par ledit conseil, et que entre autres choses lesdits lieutenants, etc... » — Archives communales d'Orléans, FF. 1. (Registre collationné en 1613 par le greffier civil de la prévosté d'Orléans sur le registre des bureaux de la police et contenant les documents relatifs à l'établissement de la police en la maison de ville d'Orléans.)

2. V. les Mémoires de la vie du président de Thou. — *Œuvres de Thou,* édit. de Londres in-8o, (t. VII, p. 8).

3. V. *Éloge historique de la ville de Lion*, in-4o, Lyon, 1711, p. 524. C'est cette liste tout bonnement, que M. B. de Sainte-

Jean Poile. . . . . en 1551.
Michel Quelain. . . . . en 1564.
Gabriel Miron. . . . . en 1564.
Michel Larcher . . . . . en 1571.
Jean Jacques de Mesme, sieur
des Arches, ... en 1569. [1]

Enfin dom Vaissette et, après lui, M. Astre disent qu'en 1571, Belot, maître des requêtes, et Molé, conseiller au parlement de Paris, furent envoyés dans le Languedoc « en qualité de commissaires pour faire exécuter le nouvel édit de pacification, et y *exercèrent les fonctions d'intendans,* telles qu'elles ont été réglées depuis [2]. »

Suzanne a reproduite d'après les renseignements à lui adressés par M. Gaultier, archiviste du département du Rhône, en 1865; ce qui porte à penser que l'archiviste n'avait rien trouvé à y ajouter.

1. Le président des Arches fut, quelques années après (1576), premier intendant en Provence. V. Gaufridi, *Hist. de Provence*, in-fol. (IIe vol., p. 564.)

2. V. *Histoire du Languedoc* (t. V, p. 95). Je fais mes réserves sur le titre d'intendants donné par D. Vaissette à ces commissaires. — V. les détails que je donne plus loin sur les commissions à cette époque.

II

LES GUERRES CIVILES. — LES COMMISSAIRES ROYAUX

(1575-1589)

Les faits que nous venons de signaler suffisent pour prouver que, dès le milieu du XVIe siècle, il y avait des intendants. Les principaux traits de l'institution étaient fixés.

Le pouvoir royal, dès qu'il avait vu son influence s'étendre et sa responsabilité s'accroître tout ensemble, s'était préoccupé de trouver dans un nouveau ressort de gouvernement les moyens d'agir plus efficacement sur les provinces. Ainsi, avaient été jetées les premières semences qui ne devaient porter fruit que dans une époque plus tardive, après bien des vicissitudes et des orages.

C'est un fait acquis à l'histoire, que les luttes civiles qui déchirèrent la France dans la seconde moitié du XVIe siècle n'eurent pas, pour cause unique, la violence des passions religieuses. Dans ce mobile, plus puissant et plus apparent que les autres, mille revendications, mille intérêts, mille passions diverses se confondirent.

Il est de notre sujet de signaler ici la persistance des traditions locales et les tendances séparatistes

particulières à chaque province. Annexées plus ou moins violemment à un corps unique, quand chacune d'elles avait eu, jusqu'alors, la démarche libre et les mouvements à l'aise, les provinces espérèrent trouver, au milieu du chaos qui rompait le lien détesté, une nouvelle indépendance.

L'époque que nous avons atteinte n'est pas, tant s'en faut, celle d'une centralisation excessive. Une institution, dont le but réel était d'établir l'unité d'administration, ne pouvait donc que péricliter.

Entre 1572 et 1589, il y a comme une lacune dans l'existence de cette institution, si jeune pourtant et qui pouvait se promettre un si long avenir. C'est à peine si les textes nous présentent quelque rare intendant surnageant au milieu de l'universelle dissolution [1]. Le pouvoir central se contente

1. Indiquons cependant, pour cette période, les quelques noms que nous avons rencontrés. M. René Kerviler, dans sa *Vie de Séguier,* dit qu'Antoine Séguier, oncle du chancelier, fut envoyé en Provence par Henri III, en 1576, comme *surintendant de justice,* et que peu de temps après, une seconde mission du même genre lui fut confiée près du duc d'Epernon, gouverneur de la même province (R. Kerviler, *Séguier,* in-8°, 1874, p. 8). M. de Boislisle parle aussi de cette mission de Séguier, en Provence, à la date de 1576, avec le titre de surintendant de justice. (V. *Revue des Soc. savantes.* 1881, p. 172.) — A côté de cette affirmation nous trouvons celle de Gaufridi qui reporte à cette année 1576 la création de l'intendance de Provence, mais en faveur d'un autre personnage : J. J. de Mesmes, président des Arches (V. t. II, p. 554, et l'index, au mot *intendant.*) — Dom Vaissette dit qu'en 1577, Henri III envoya Jean de Sade « pour présider ès sièges présidiaux du Languedoc, c'est-à-dire faire les fonctions qu'ont

de peu. Il lui suffit que les provinces ne fassent pas trop mauvais accueil aux envoyés, sans autorité effective, qu'il leur adresse timidement. C'est le temps des commissaires royaux.

Nous avons dit déjà que nous évitions de confondre les intendants avec les fonctionnaires de diverse nature, désignés sous le nom de commissaires. Mais il faut reconnaître que l'usage d'envoyer des commissaires ne contribua pas peu à l'établissement postérieur de magistrats revêtus de fonctions mieux délimitées et plus uniformes.

Le prétexte le plus ordinaire du départ des commissaires dans les provinces était la mise à exécution des réformes proclamées dans les édits de pacification. Edits et pacifications provisoires; missions provisoires également. Au fond on ne songeait, de part et d'autre, qu'à refaire ses forces, à réunir de l'argent surtout, pour recommencer bientôt de plus belle. Aussi était-ce sur ce dernier point qu'insistaient les instructions données aux commissaires royaux [1]. Il s'agissait d'allécher les

aujourd'hui les intendants. » (T. V, p. 359.) — Celui-ci, en effet, me semble bien devoir être appelé intendant. — Louis de Révol, plus tard secrétaire d'État de la guerre, fut intendant de l'armée de Provence sous M. le duc d'Epernon, en 1586 (V. Pinard, *Chronologie militaire*, in-8°, 1851 (t. I, p. 15). V. aussi les *Vies des Hommes illustres de la France*, par d'Auvigny (t. II, p. 476).

1. Le *pouvoir général* donné aux commissaires qui furent envoyés dans les provinces en 1579 se trouve en ms. dans le fonds français à la Bibl. nat., vol. 4014, f° 253. Il a été publié plus complet dans les *Mémoires de Nevers* (in-8°, pp. 605-

provinces par quelques bonnes paroles et par des promesses, moyennant quoi on se promettait de leur soutirer par la suite de beaux écus sonnants :

« ..... Lesdicts commissaires s'informeront des crimes et excès commis en la Province pour en faire la justice et punition, soit par les Cours de Parlements, sièges Présidiaux, ou Prevost des Mareschaux, selon la qualité des délicts.

« Iront lesdits Commissaires en toutes les villes où il y a Bailliages, Seneschaussées et Bureaux d'élections, esquels demanderont tous les Officiers de sa Majesté, Maires, Consuls et Echevins pour entendre particulièrement d'eux comme toutes choses sont advenues et maniées en l'estendue desdicts Bailliages et Séneschaussées, tant au faict de la

622). Il faut le comparer avec les lettres patentes de Henri III, par lesquelles il annonce l'envoi de commissaires chargés de s'enquérir dans les provinces des gestes des officiers des Comptes, 11 août 1575 (Bibl. nat. f. fr., vol. 3943, f° 87). On trouve enfin dans les archives du ministère des affaires étrangères (France et divers États, vol. 14) le « Pouvoir de Messieurs les Commissaires deputtez par le roy pour aller par les provinces du royaume » (1582) et à la suite les commissions pour faire entrer lesdits commissaires aux états ; les lettres missives aux gouverneurs, aux évêques, aux gens des villes, etc. Nous donnons ces documents en appendice. — V. encore : Lettre du duc d'Anjou au Maire et échevins d'Angers leur annonçant l'arrivée de commissaires chargés de recueillir les plaintes et doléances du pays d'Anjou et de réformer la Justice (3 oct. 4582). Arch. municip. d'Angers, BB. 37, f° 53 ; et encore : Lettre du roi et Mémoire déclaratif de ses vouloir et intention concernant la religion et l'administration des finances et de la justice (26 mars 1585). *Ibid.*, BB. 38, f° 72.

Justice, administration des finances, qu'affaires de ville et communautez.

« Rendront lesdicts Commissaires, estans esdictes Provinces, les sujets de Sadite Majesté capables de la bonne volonté et affection qu'elle a au rétablissement de l'Estat et mesnagement de son revenu, acquit des dettes qu'il a trouvées à son avènement à la couronne et de celles qui ont été depuis créées par le malheur des troubles et guerres passées, retranchant Sadite Majesté en tant que faire se peut les dépenses, jusques à celles de sa propre personne; afin qu'ils puissent d'autant plus estre disposez à recevoir de bonne part les remontrances qui leur seront par après faites de la nécessité en laquelle se trouve ce royaume, et les préparer au secours que l'on espère d'eux en cette cause universelle, qui regarde le salut de l'Estat, auquel tous ont intérêt, y estant leurs biens et fortunes si jointes qu'elles n'en peuvent être séparées que par l'éversion entière d'iceluy... »

De pareils pouvoirs (puisque c'est ainsi que s'exprime la formule même de la commission) ne doivent nullement se confondre avec ceux qui étaient mis entre les mains des intendants. Une autorité si incertaine, si transitoire, était un signe des temps.

Si faible qu'elle fût pourtant, elle parut trop forte encore [1]. Aux états de Blois (1576), les cahiers du

1. Nous croyons utile d'indiquer ici les noms de quelques-uns des commissaires envoyés dans les provinces avec des attributions

clergé et de la noblesse (et non ceux des trois ordres, comme le dit M. Chalmel) demandèrent la révocation des commissions extraordinaires. L'ordonnance de Blois s'empressa de condescendre à ce désir [1]. Un essai d'organisation, qui ne pouvait être menaçant que pour l'avenir, disparut devant

analogues à celles que nous avons indiquées dans le texte : — *Ch. de Lamoignon,* maître des requêtes, fut envoyé en Dauphiné, Provence et Languedoc comme commissaire pour la vérification des gabelles. (De Thou, *loc. cit.*) (1571.) — *Belot*, maître des requêtes, et *Molé*, conseiller au parlement de Paris, furent, la même année, envoyés dans la même province pour faire exécuter le nouvel édit de pacification. (D. Vaissette, *loc. cit.*) — Le président *Tambonneau* fut envoyé, la même année, en Guyenne « pour examiner la gestion des receveurs de finances. » V. sa lettre au roi dans les *Archives de la Gironde* (t. X, p. 563). — En 1576, Antoine Séguier, oncle du chancelier, conseiller au parlement, puis maître des requêtes, fut envoyé en Provence en qualité de surintendant de justice. Il retourna, quelque temps après, près du duc d'Épernon avec une mission analogue. (V. René Kerviler, *Vie de Séguier*, p. 8.) — *Lefèvre d'Ormesson*, père de celui qui a écrit les Mémoires, fut envoyé avec une mission analogue dans le midi de la France. (V. les Mémoires d'Ormesson, publiés par M. Chéruel, vol. I, p. 330). — *Matignon* fut envoyé par Henri III à Agen pour faire exécuter les édits de pacification (V. Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, pp. 211-212. V. aussi t. VIII, p. 124, et la note du t. IX, p. 659.) — En 1588, M. *Donon,* maître des requêtes, est envoyé à Amiens pour les troubles. Sa commission est publiée dans les *Mémoires de Nevers* (t. I, p. 863). — Un sieur François *Barrault* était enquêteur et examinateur pour le roi en Poitou, à la date de mai 1589. Poitiers le délégua au roi pour lui porter l'assurance de sa fidélité. (V. Ouvré, *Essai sur l'histoire de la Ligue à Poitiers.* 1855, 8°, p. 97.)

1. Pour la comparaison des cahiers du clergé (art. 262) et de la noblesse (art. 123) d'une part, et de l'article 98 de l'ordonnance

des susceptibilités qui craignaient jusqu'à l'apparence du péril.

Il est vrai que le clergé se donna l'inoffensive satisfaction de demander le renouvellement de la vieille ordonnance qui prescrivait les tournées des maîtres des requêtes. Ces tournées étaient tombées en désuétude. Le clergé voulut qu'elles eussent lieu désormais deux fois par an « pour recevoir les plaintes des provinces [1] ». L'ordonnance les rétablit.

de Blois. voir la concordance dressée par M. Picot dans son *Histoire des Etats généraux* (t. III, p. 74).

1. Cp. l'art. 289 des cahiers du clergé avec l'art. 209 de l'ordonnance. (Voir Picot, t. II, p. 490.)

LIVRE DEUXIÈME

LES INTENDANTS SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

I

RESTAURATION DE L'AUTORITÉ ROYALE. LES INTENDANTS D'ARMÉE.

(1589-1600)

1589 est l'année de la mort de Henri III. Par droit de succession, Henri de Navarre prétendait à la couronne. Mais il ne pouvait devenir roi de France que par droit de conquête.

La Ligue, en effet, se préparait à lui tenir tête. Maîtresse de la capitale, assise en plusieurs provinces, munie de bonnes places, appuyée sur la sympathie active du bas-clergé et d'une partie de la bourgeoisie, soutenue surtout par l'argent et par les troupes de l'Espagnol, elle était assez puissante pour résister vigoureusement aux efforts du

roi-soldat. Le sort de la France pouvait alors paraître incertain. Bien habile qui eût décidé de quel côté serait la victoire, et de quel côté le profit. Selon les espérances et les intérêts de chacun, on rejoignait l'un ou l'autre camp.

Les chefs de la révolte ne pouvaient que gagner à prolonger la résistance. Ils élevaient ainsi, en le faisant marchander plus longtemps, le prix auquel il faudrait bien, à la fin, payer leur adhésion. Pour un laps de temps dont on ne pouvait prévoir la durée, l'autorité royale, reconnue par les uns, niée par les autres, se trouvait déplacée, intermittente, soumise aux chances de la fortune. La cour, — si ce nom peut s'appliquer au rude entourage du Béarnais, — était éloignée de Paris, parcourait les provinces selon les hasards de la guerre, prenait elle-même sa part dans des combats sans cesse renouvelés. Comme le premier acte du nouveau roi devait être de reconquérir son royaume, le seul centre de son autorité nouvelle, c'était les camps.

Ces deux faits, à savoir la restauration de la puissance royale et le caractère militaire de cette restauration, devaient avoir une influence capitale sur le développement de l'institution qui nous occupe.

Que la mémoire évoque maintenant le souvenir des temps funestes auxquels nous a conduits le cours de cette étude ; ou plutôt relisons les paroles des contemporains : « Vive la guerre ! » s'écrie le sieur de Rieux, dans la harangue que les auteurs de la satire Ménippée lui font prononcer au nom de la

noblesse, dans les États de la Ligue, « Vive la guerre, il n'est que d'en avoir de quelque part qu'il vienne !... Cependant je courray la vache et le manant tant que je pourray : et n'y aura paysan, laboureur ny marchand autour de moy, et à dix lieues à la ronde, qui ne passent par mes mains et qui ne me payent taille ou rançon. Je sçay des inventions pour les faire venir à raison : je leur donne le frontal de cordes liées en cordelière : je les pends par les aisselles, je leur chauffe les pieds d'une pelle rouge : je les mets aux fers et aux ceps : je les enferme en un four, en un coffre percé plein d'eau, je les pends en chapon rosty : je les fouette d'estrivières : je les sale : je les fais jeusner : je les attache estendus dedans un van : bref, j'ay mille gentils moyens pour tirer la quintessence de leur bourse et avoir leur substance pour les rendre bellistres à jamais, eux et toute leur race : Que m'en soucié-je, pourveu que j'en aye [1] ? »

Montaigne, qui n'y met nulle ironie, lui, mais

1. V. *Satyre Ménippée,* édition de Ratisbonne (1711, I, p. 99). Le sieur de Rieux, dans la bouche duquel cette harangue est mise, tenait Pierrefonds pour la Ligue. Il faillit un jour enlever Henri IV dans une embuscade. Il fut pris enfin et pendu à Compiègne, à la grande joie des paysans des environs. M. Prioux a essayé de réhabiliter la mémoire de de Rieux dans une brochure parue en 1864. — V. encore l' « Histoire tragique des cruautez et meschancetez horribles commises en la comté de Montbéliard sur la fin de l'an 1587 et commencement de l'an 1588 par les troupes des sieurs de Guise et marquis de Pont, fils aisné du duc de Lorraine. » Dans les *Petits Mémoires de la Ligue* (t. III, p. 705).

qui raconte, la mort dans l'âme, les déplorables exemples de « patience, d'obstination et d'opiniâtreté » dont les guerres civiles avaient été l'occasion dans son « misérable siècle », ajoute d'autres traits à ces tableaux, que le crayon de Callot n'a fait qu'emprunter à l'horrible réalité : « Je scais qu'il s'est trouvé de simples païsans s'estre laissez griller la plante des pieds, écrazer le bout des doits atout le chien d'une pistole, poulser les yeulx sanglants hors de la teste à force d'avoir le front serré d'une chorde, avant que s'estre seulement voulu metre à rençon. J'en ay [illegible], laissé pour mort tout nud dans un fossé, [illegible] col tout meurtry et enflé d'un licol qui y pendoit encores, avec lequel on l'avoit tirassé toute la nuit à la queue d'un cheval, le corps percé en cent lieux à coups de dague qu'on luy avoit donnez, non pas pour le tuer, mais pour lui faire de la douleur et de la crainte ; qui avoit souffert tout cela iusques a y avoir perdu parole et sentiment, résolu, à ce qu'il me dict, de mourir plustost mille morts (comme de vray, quant à sa souffrance il en avoit passé une toute entière), avant que rien promettre ; et si estoit un des plus riches laboureurs de toute la contrée [1]. » Telles sont, pour employer encore une expression du moraliste, « les expériences » que les argoulets faisaient depuis près de trente ans sur le sang et la chair du pauvre peuple.

1. V. Montaigne, *Essais*, édition Charpentier, in-12, t. III, p. 194.

Il ne faut pas croire que les soldats de la Ligue eussent le monopole de ces excès. Les huguenots, landskenets et reîtres d'Allemagne, soldats venus d'Angleterre, cadets de Gascogne ou de Béarn ne valaient pas mieux. Le bon Sully lui-même, cinquante ans plus tard, écrivant au milieu du repos et de l'abondance de sa tranquille vieillesse, ne se tient pas d'aise au souvenir des bonnes prises qu'il avait faites autrefois dans les hasards des guerres civiles [1].

Le paysan, à son tour, écrasé, ruiné, furieux, ayant sué l'argent et le sang, se levait. Lui aussi, il se faisait brigand. La plaie des routiers, vagabonds et porteurs d'épée était devenue presque aussi saignante qu'au plein cœur de la guerre de Cent ans [2].

C'est à de pareils excès qu'un roi qui avait pour tâche de conquérir son royaume et de le pacifier

1. C'est avec une précision et une satisfaction qui font peu d'honneur à son sens moral, que Sully raconte dans ses *Mémoires,* ces excès, où il eut sa part, et qui (il l'avoue lui-même) furent la première source de sa fortune. V. dans l'édition de 1725 des *Economies royales* (petit in-12), t. I, p. 96, la surprise de Villefranche ; p. 103, les profits faits par Sully lui permettent de se monter un équipage ; p. 134, en juin 1580, au pillage de Cahors, Sully prend 4,000 écus ; v. encore pp. 387-390, pillage de Louviers, où Sully, en toiles ou cuirs, « fit bien mille escus » ; etc., etc.

2. Encore en 1597, Henri IV lui-même écrivait de la Franche-Comté à ses ministres : « Demain passé, vous scaurez plus souvent et plus commodément de mes nouvelles d'aultant que les chemins ne seront plus si traversez et dangereux qu'ils ont esté depuis huit ou dix jours, que nul ne pouvoyt passer sans courir grande fortune, plus des paysans que des gens de guerre. » Lettre du 11 août 1597. (*Lettres missives*, t. VIII, p. 569.)

tout ensemble devait porter remède. Aussi ce fut d'abord du côté des armées, là d'où venait à la fois la plus grande nécessité et le plus grand mal, que son attention se tourna.

Pour les faire accepter dans le pays, il fallait les organiser et les policer. Pour que la police en fût possible et son établissement durable, il fallait que l'entretien des troupes fût assuré. Mais qui devait (la caisse royale étant vide) fournir à cet entretien? Le peuple lui-même, qu'il s'agissait justement de ménager. Et qui devait prélever les subsides? Les soldats eux-mêmes dont il s'agissait de faire tolérer la présence. On comprend que, dans cet embarras, Henri IV ait eu recours au seul moyen qui fût pratique dans les circonstances si extraordinaires, moyen irrégulier, extraordinaire lui-même, mais qui, dans l'extrême anarchie, reste la seule ressource du gouvernement : l'emploi de fonctionnaires à puissance illimitée et indéterminée, maîtres de tout, n'ayant eux-mêmes qu'un maître, leur initiative et leurs qualités personnelles étant la seule raison d'être et la seule limite de leur autorité.

Ces magistrats, naturellement, furent des *commissaires*. Adjoints aux commandants des troupes et aux gouverneurs des provinces troublées, ces commissaires portèrent le plus souvent le titre d'*intendants*. Ils ajoutèrent à ce titre, selon le rôle particulier qu'ils avaient à remplir et que leur attribuaient leurs commissions, les mots de « justice », ou « d'armée », ou de « justice en telle ar-

mée », ou des « finances et des vivres en telle armée », ou même, réunissant ces diverses appellations, ils portaient le titre complet d' « *Intendants de justice, de police, des vivres* [1] *et des finances* en telle armée ».

Il faut ajouter que les armées dont il est ici question étaient toutes destinées à la pacification d'une certaine province et que les commissions déterminaient la région dans laquelle devaient s'exercer les pouvoirs de chacun des nouveaux magistrats.

L'organisation définitive d'une magistrature de cette sorte se place naturellement à l'époque de trouble que traversait alors la France. N'eût-on que des indices pour en reconnaître l'existence, on pourrait l'affirmer sans crainte d'être démenti par les faits. Les indices abondent, les preuves aussi, et nous avons rencontré la plus formelle de toutes : à savoir le modèle des commissions données aux intendants des armées sous Henri IV [2].

La formule qui s'était esquissée dans les époques précédentes se précise et s'affirme ; elle devient générale et anonyme, ce qui veut dire qu'elle

1. Le titre d'*intendant des vivres,* qui désormais accompagnera si fréquemment celui d'*intendant de justice,* etc., existait très anciennement.

2. Ces formules si curieuses, si importantes, se trouvent dans le volume 4014 du fonds français à la Bibliothèque nationale. Ce volume est rempli de pièces analogues sur l'administration et la justice au XVIe siècle. La copie de la « Commission pour l'intendance de la justice en une armée » se trouve au f° 150, et celle de la « Commission pour l'intendance des finances en une armée » au folio suivant. Nous les donnons en appendice.

peut et qu'elle doit servir dans des circonstances diverses et multipliées. Cette formule d'ailleurs est encore dédoublée : nous avons, d'une part, la « commission pour l'intendance de la justice en une armée », et, d'autre part, la « commission pour l'intendance des finances en une armée ». Dans la première, celle qui concerne la justice et police, nous voyons que le magistrat auquel elle donnait charge, devenait le conseiller du général près duquel il était placé ; il devait « ouyr les partis, les règler et pourvoir sur leurs differents, » ce qui semble indiquer une certaine compétence en matière civile. Il devait par dessus tout veiller à la bonne police de l'armée, et « à faire les procès aux malfaiteurs qui s'y trouveraient ».

L'autre commission est la contre-partie naturelle de celle que nous venons d'indiquer. L'intendant des finances en une armée avait le maniement des deniers destinés à l'entretien des troupes. Il recevait l'argent des mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres quand celui-ci pouvait en fournir. Mais c'était là l'exception. Aussi la charge principale de l'intendant des finances était-elle de surveiller la levée des deniers dans la province spéciale où l'armée devait agir : « Ayant charge, dit la « commission, de veoir au recouvrement des som- « mes qui sont nécessaires d'estre levées pour l'en- « tretenement de ladite armée, artillerie, vivres et « munitions, ordonner des deniers d'icelles soubz « notre dit cousin, ensemble des impositions et as- « siettes qui se devront faire sur noz subjetz de ladite

« province à faulte de fonds, en vertu de nos com-
« missions et de tout en tenir bon et fidel contrerolle,
« afin de nous en rendre raison quand besoin sera,
« sans qu'il se face aucun acquit, ni payement
« que par vertu des ordonnances de notre dit cou-
« sin (le général) qui seront de vous contrerol-
« lées ; user pour le recouvrement desditz deniers
« de contrainctes que vous verrez nécessaires a
« faire, lesquelles voudront être exécutées par voz
« ordonnances contre tous ceux qu'il appartien-
« dra... »

Tels sont les types des commissions des intendants sous le règne de Henri IV. Ainsi sont inscrits dans des actes officiels les progrès décisifs de cette institution. Il ne faut pas croire d'ailleurs que les formules que nous venons de citer fussent définitives et restrictives. Elles ne sont tout au plus qu'un canevas, sur lequel on brodait les développements que les circonstances particulières rendaient opportuns

Les deux formules pouvaient se fondre en une seule : les intendants chargés de l'administration de la justice passaient souvent à celle des finances ou réciproquement. A l'autorité que leur donnaient ces charges on ajoutait, au besoin, celle de faire le procès aux rebelles, de traiter avec eux, de démolir les villes et châteaux, etc., etc. Mais la base de leurs opérations *était toujours dans l'armée,* à laquelle ils étaient adjoints, et leur action *avait pour champ l'étendue de la province où opérait cette armée.*

Ces différents points une fois bien éclaircis, on comprend par quelle transition insensible les *intendants des armées* devinrent les *intendants des provinces*, conservant toutefois le titre et les fonctions d'*intendants du militaire* qu'ils avaient eus à leur origine. Chaque fois qu'une province était troublée par des désordres ou des rébellions, le pouvoir royal, naturellement, y envoyait une armée; et cette armée était accompagnée d'un intendant de justice, qui avait à la fois autorité sur l'armée et sur la province. Les troubles finis, l'intendant restait quelque temps dans le pays. Il devenait intendant de province.

C'est ce qu'explique très bien, pour une époque déjà plus avancée de notre histoire, un texte formel, tiré d'un historien qui, précisément sur ce point, devait être, comme on va le voir, admirablement renseigné.

Au cours du récit des guerres du Languedoc, en 1620, Barthélemy de Gramond, président au parlement de Toulouse, raconte que Hurault de Bellesbat était placé comme intendant près du duc du Maine, gouverneur de Guyenne. Celui-ci étant sur le point de se jeter dans le parti de la reine-mère et de faire cause commune avec les protestants, essaya d'entraîner Bellesbat dans sa défection. L'intendant résista; il remplit le devoir de sa charge, en avertissant le roi des desseins du duc du Maine. Puis il quitta le prince rebelle, vint à Toulouse, et là, prit place dans le parlement où il devint le collègue et l'ami de Gramond

lui-même, qui fait en termes pompeux son éloge. Eh bien ! à propos des fonctions qu'Hurault de Bellesbat exerçait près du duc du Maine, Gramond s'exprime en ces termes : « *Illi (duci) Huraltium Bellebatum adjunxerat Rex, libellorum supplicum in regia magistrum, cujus consilio Aquitaniam regeret. Invaluit in Gallia novo usu, ut provinciarum proregibus admoveatur a Rege rogatus assistens, cujus officium est, jura militi distribuere, et si quid a milite, si quid à prorege peccatur, inquirere et monere regem de omnibus. Sic patent Regi quæcumque in provinciis fiunt* [1]. » Qu'on me permette de donner la traduction de ce morceau où le latin du président s'embarrasse un peu à exprimer ces fonctions d'un caractère tout moderne : « Le roi avait adjoint au duc du Maine, Hurault de Bellesbat, maître des requêtes au Conseil d'État, afin de lui servir de conseil dans le gouvernement de la Guyenne. L'usage nouveau s'était établi en France de placer près des gouverneurs de province un *aide désigné par le roi* [2], avec charge de rendre la justice dans l'armée. Si quelque faute était commise soit par les soldats,

1. « *Historiarum Galliæ ab excessu Henrici IV libri XVIII*, autore Gabr. Bartholomæo Gramondo. Amstelod. L. Elzevir, 1653, in-8°, p. 289. » La première édition est de 1643, in-f°. Paris.

2. Je suis obligé de suivre la lettre de Gramond. Il donne lui-même ailleurs à Hurault le titre d'*adsessor*. Il emploie à l'*index* la formule : « *Aquitaniæ proroge adsessor juri dicundo datus* » ; ce qui ne peut se traduire autrement que par la formule française : « intendant de justice en Guyenne ».

soit par le gouverneur, il devait en faire l'enquête, tenir le roi au courant de tout, de telle sorte que le roi fût toujours renseigné sur ce qui se passait dans les provinces. »

Ce mélange des attributions de l'intendant de justice en une armée et de l'intendant de justice en une province est également prouvé, sur le terrain même de la pratique, par les considérants de la commission donnée au jeune Séguier pour l'intendance dans la province d'Auvergne :

« L'un des principaux moiens, y est-il dit, de ré-
« parer les désordres que les mouvemens divers ont
« suscité en ce royaulme durant nostre bas-aage (de
« Louis XIII) consistant en la distribution de la jus-
« tice non moins utile aussi à contenir nos subjectz
« en paix, union et concorde... A ces causes et au-
« tres à ce nous mouvans, désirant sur ce pourveoir
« comme il convient au bien de nostre service, repos
« et soulagement de nosdits subjects, *particulière-*
« *ment en nos provinces esloignées, comme est celle*
« *d'Auvergne,* et en confirmant la qualité d'*inten-*
« *dant de notre justice* aux pays de delà en laquelle
« nous avons cy devant retenu et faict emploier *en*
« *l'estat de l'extraordinaire nos guerres,* etc..., nous
« nous vous avons estably intendant [1], etc. »

Si l'on met auprès des termes si expressifs de ce texte ceux d'une autre commission par laquelle le

1. V. les commissions de Séguier dans le Fonds Joly de Fleury à la Bibl. nat. (vol. 2508, f° 158). Nous les donnons en appendice.

même Séguier, *trois mois après*, fut nommé *intendant de la justice, de la police et des finances dans l'armée* commandée par le duc d'Epernon, on ne peut s'empêcher de remarquer l'analogie pour ne pas dire l'identité absolue des fonctions d'intendant de justice en une armée et d'intendant de justice en une province. Quoiqu'il ne s'agisse que de l'armée qui opère en Guyenne et Saintonge, la commission donne à l'intendant le pouvoir de « généralement connaître de tous délicts, abus « et malversations qui seront commises en la dicte « armée *ou proche des lieux où elle séjournera, soit* « *par nos officiers ou par quelque personne que ce* « *puisse estre, dont la justice en debvra estre faite* « *et ordonnée sur iceux.* » Séguier, en effet, resta, pendant trois ans, comme intendant dans la province, même après la fin des troubles.

C'en est assez, à ce qu'il semble, pour que l'on ne s'étonne point désormais de nous voir confondre dans une même étude l'histoire des intendants des provinces et celle des intendants des armées. Ces diverses magistratures, en effet, ne se distinguèrent, pour ainsi dire, point l'une de l'autre jusqu'au milieu du XVIIe siècle [1]. Tant que des désordres se

1. En 1628, de Nesmond est « intendant de justice dans l'armée du prince de Condé qui opère en Languedoc. » (V. une ordonnance de lui avec ce titre aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères, *France,* vol. 45, f° 59). Et pourtant il assiste, en qualité de commissaire du roi, à l'importante séance du parlement de Toulouse où Condé dicta les volontés de la cour. (V. Présid. de Gramont, *Histor. Galliæ...*, éd. 1653, p. 748.) En 1629, l'art. 81 du code Michaud dit encore, confondant les deux ti-

produisirent dans l'intérieur du royaume, elles se confondirent : les mêmes hommes en reprenaient successivement ou en cumulaient les fonctions. Ce fut seulement au temps où la guerre d'unification et de résistance fut terminée, où la guerre de conquêtes commença, qu'elles furent définitivement séparées.

tres : « Que nul ne puisse estre employé ès charges d'intendants de la justice ou finances, *que nous députons en nos armées ou provinces...* » (v. Isambert, t. XVI, p. 250). — Cf. la commission du sieur d'Orgeval (1633) publiée par M. de Boislisle. (*Mém des intend.*, t. Ier, p. LXXIII.) — Plus tard encore nous voyons Laffemas cumuler, en Picardie, les deux fonctions. (aº 1635). V. Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la Généralité d'Amiens.* — Plus tard encore nous retrouvons le même fait (aº 1645). V. la commission d'intendant de la justice, police, finances et vivres en Alsace donnée au sieur de Baussan,... « avec pouvoir d'y administrer, rendre la justice, *tant à l'endroict desdicts gens de guerre que des habitans desdits pays et tous aultres qui se trouveront en l'étendue d'iceux.* » (*Documents inédits concernant l'histoire de France et particulièrement l'Alsace et son gouvernement,* publiés par Vanhuffell. Paris, 1840, in-8º, p. 186.) Enfin, pour le milieu même du XVIIe siècle, cf. la commission du sieur Blair, publiée dans Guyot., loc. cit.

II

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES INTENDANTS SOUS HENRI IV. LES INTENDANTS DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES.

Les formules générales que nous avons citées précédemment sont une preuve suffisante de l'existence des intendants à l'époque de Henri IV. Mais la liste que nous avons pu dresser des hommes qui, à cette date, remplirent ce rôle, donnera à notre démonstration un caractère absolument péremptoire. Ce sont précisément les années les plus troublées de ce règne (c'est-à-dire la période comprise entre 1589 et 1600), qui, seules, nous montrent l'institution existant par tout le royaume.

Il est assez singulier que cette liste de fonctionnaires, dont le rôle était surtout de centralisation et d'unité, débute par le nom d'un agent de la Ligue. La Ligue s'efforça de mouler les formes de son gouvernement sur celles du gouvernement royal. Il ne faut donc pas trop s'étonner de voir « qu'en l'année 1589, les ligueurs demandèrent à la Chambre des Comptes de Paris de leur fournir un conseiller pour diriger les finances en Champagne. Conformément à cette demande, le maître des comptes Michel le Tellier, aïeul du

chancelier, fut envoyé avec le titre d'intendant de justice. Il le conserva tout au moins jusqu'en 1591. Il semble avoir exercé des fonctions, à la fois judiciaires et financières, qui sont bien, à proprement parler, celles des intendants [1]. »

En 1590, Antoine le Camus, sieur de Jambeville, était envoyé comme intendant de justice dans toute la Normandie. Il y démolit, par ordre du roi, plusieurs places fortes. Il était dans Pont-Audemer lors de la prise de cette ville par le duc de Mayenne. Il fut pris lui-même. Sa rançon fut fixée à la somme de 12,000 liv. (ce qui nous donne le prix exact auquel était coté un intendant de justice à cette époque). Le roi paya, de sa propre bourse, le rachat d'un serviteur si utile. Il le fit conseiller d'Etat à quelque temps de là [2].

1. V. Boislisle, *Revue des Sociétés savantes* (1876, p. 154). Michel le Tellier n'est pas le seul intendant de la Ligue que j'aie rencontré. En 1596, un certain Bernard était intendant de justice pour la Ligue à Marseille. (V. Henri Martin, *Hist. de France*, t. XI, p. 98.)

2. J'ai rencontré, dans un catalogue de vente, la mention suivante : « Pièce sur parchemin signée par Henri IV et datée de Noyon, le 12 septembre 1591 : Ordre donné à Le Camus, sieur de Jambeville, de se rendre en Normandie pour continuer à y exercer ses fonctions d'intendant de la justice de cette province. » — V. encore *Lettres missives* (t. V, p. 68). Ce même le Camus fut renvoyé en Normandie, en 1599, « pour l'exécution des édits » (V. *Lett. Miss.*, t. V, p. 162); et en Limousin, en 1602 (V. plus loin). — Voir en outre la *Continuation* (ms.) *de l'histoire des maîtres des requestes de Blanchard* (par Chassebras de Bréau), à la Bibliothèque nationale (t. 1, p. 91). Le cabinet des titres et le fonds français contiennent plusieurs rédactions et plusieurs copies de ce très intéressant ouvrage

En 1591, le sieur Turquant, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, était intendant de la justice et des affaires de Sa Majesté dans son pays de Limousin [1].

L'histoire raconte qu'en avril 1590 « les inten-

qui, croyons-nous, est resté inédit. On y trouve les renseignements les plus précieux et les plus circonstanciés sur les hommes qui jouèrent un rôle dans l'administration française, de 1575 à 1722. En général, les indications de faits sont exactes et viennent de bonne source. Il y a peut-être quelques erreurs de dates. On a fait usage de cet ouvrage pour la rédaction de beaucoup d'articles du dictionnaire de Moréri. Voici la liste des exemplaires manuscrits que j'ai rencontrés à la Bibl. nat. :

Cabinet des titres, vol. 313 et 314, vol. 688, vol. 959 et 960, vol. 961.

Fonds français, n° 14018.

Les citations que j'ai faites sont d'après l'exemplaire du cabinet : 959-960. Je les ai indiqués par tomes *un* et *deux*.

1. Voir, dans les pièces justificatives de l'*Histoire de Bellac* par l'abbé Roy-Pierrefitte (Limoges, 1851, p. 202), le document suivant : « Lettre d'un consul de la ville de Bellac à M. Turquant, conseiller du Roy, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice et affaires de S. M. au pays de Limousin, etc. » La pièce a été imprimée à Tours en 1591, chez Jamet-Metayer (in-18 de 42 pages), mais je n'ai pu la rencontrer.

Ce Turquant avait déjà été intendant de justice à Limoges en 1587. Voici les renseignements qui me sont fournis au dernier moment : *Annales de Limoges de 1638*, p. 362 : « En laquelle année (1587) le Roy envoya M. de Turcant pour intendant de la justice et police de Limoges. Et le jour de saint Jean-Baptiste fist preuster le sèrement de fidélité aux habitans et leur commanda, de par le Roy, de ne plus tenir pour gouverneur le sieur d'Autefort. » — P. 363 : « En laquelle année (1587 ou 1588) le Roy envoya M. de Vic [de Sarreds] avecq mesme pouvoir que M. de Turcant. » — P. 371 : « L'an 1591, le Roy envoya M. de Turcant aveq mesme pouvoir qu'il avoit ci-devant. » —

dants de l'armée de Henri IV la laissèrent manquer des munitions nécessaires pour entreprendre un siège, et que le roi ne put marcher sur Paris que quand il eut reçu de la reine d'Angleterre les poudres et les boulets que lui refusait son propre parti[1]. »

En 1592, Philippe Goureau, sieur de la Proustière, maître des requêtes, était envoyé comme intendant de la justice à Angers. Il était investi de pouvoirs fort étendus. La ville d'Angers protesta contre la mission du maître des requêtes, et les registres municipaux mentionnent l'envoi d'une ambassade de la ville au roi « pour récuser le sieur de la Proustière comme Intendant de la Justice ». C'est le premier exemple de ces résistances locales contre l'autorité des intendants qui s'accentueront de plus en plus dans la suite et dont nous aurons bientôt à raconter les détails[2].

En 1593, le connétable de Montmorency étant éloigné de la province de Languedoc dont il était gouverneur, Henri IV envoyait, dans ladite province, le sieur de la Fin, conseiller d'Etat, « pour veiller à la justice et administration ». Il devait passer par

Renseignements communiqués par M. Leroux, archiviste à Limoges.

En 1597, ce même Turquant fut envoyé à Nantes pour régler un différend entre le gouverneur et les habitants (voy. *Lett. Miss.*, t. V, p. 72).

1. C'est ici des intendants d'armée qu'il s'agit évidemment. Voy. Poirson (t. I, p. 72). Il cite à l'appui Corneio, *Mém. de la Ligue* (t. IV, pp. 277-79), et Davila (l. 11, t. III, p. 48).

2. Voy. archives municipales d'Angers, BB. 44, f° 64, et *Lettres missives* (t. VIII, p. 888).

Lyon où il était délégué avec le sieur de Saint-André, président du parlement de Toulouse, pour « avoir l'œil aux troubles et practiques qui menaçaient de détourner ce pays du devoir » [1]. Quelque temps après, ce même de la Fin était chargé d'un emploi analogue en Provence [2].

En mai 1594, un homme plus important encore, Bellièvre, futur chancelier, était envoyé auprès du maréchal d'Ornano, gouverneur et lieutenant général dans le Dauphiné et le Lyonnais. Les termes de la lettre qui annonce l'arrivée de Bellièvre au magistrat de Lyon sont tout à fait caractéristiques : « A « nos très chers et bien amez les consuls et éche- « vins de nostre ville de Lyon... Nostre voyage « en vos quartiers estant reculé, nous eusmes le « soing, attendant qu'en puissions reprendre les « arres et nous rendre sur le lieu, de pourveoir à « la conduitte des affaires de delà... Ayant pour ce « qui touche le faict et commandement des armes « donné la charge au sieur d'Ornano, nostre lieu- « tenant général en Dauphiné; et pour le surplus « des affaires tant *de la justice et police que des* « *finances, nous avons attribué l'auctorité et sur-* « *intendance* au sieur de Bellièvre, l'un des pre- « miers de nostre conseil d'Estat... et, ne l'eus-

1. Voy. les lettres de Henri IV aux Etats généraux de Languedoc et aux eschevins et habitans de Lyon. Dans *Lettres missives* (t. IV, pp. 62 et 67).

2. Voy. lettre de Henri IV aux consuls et habitans de Toulon (22 déc. 1593). *Lettres missives* (t. VIII, p. 503). — Voy. Archives municipales de Toulon, AA, 36.

« sions voulu éloigner d'auprès de nous, sans le « desir que nous avons de voir bientost quelque « bon réglement pour le soulagement du pays, aux « désordres que le temps a produict par delà, « *spécialement en ce qui regarde les finances,* afin « qu'elles soient employées aux despences néces- « saires et avec le meilleur mesnage que faire se « pourra [1]... »

Les moindres mots de cette lettre ont pour notre sujet une importance que l'on appréciera facilement.

On y voit que le sieur de Bellièvre était envoyé à la fois près d'une armée et dans une province; il assiste, il conseille, et nous pouvons dire qu'il surveille un gouverneur qui est, en même temps, un général. Nous voyons enfin, réunies dans ses mains, les *attributions de justice, de police et de finances,* réunion que l'on considérait comme ne s'étant produite qu'à une époque bien postérieure.

Cette puissance nouvelle et redoutable se trouva

1. Brossette (*Eloge histor.,* etc.) cite simplement le nom de Bellièvre comme intendant de Lyon, en 1594. — Voy. pour le texte que nous citons : *Lettres missives* (t. IV, p. 181; 24 juin 1594). Les volumes 15.906 à 15.910 du fonds fr. à la Bibl. nat. contiennent une grande quantité de lettres adressées ou écrites par Bellièvre au sujet de ses missions en Guyenne, en Dauphiné, à Lyon. On y glanerait certainement plus d'un renseignement utile et inédit pour l'histoire intérieure de la France à cette époque. Les éditeurs des *Lettres missives* ont tiré de ce recueil un grand nombre de lettres de Henri IV. (Voy. t. IV et t. IX *passim.*) M. Halphen en a fait aussi l'objet de plusieurs publications, que nous aurons l'occasion de citer plus d'une fois.

immédiatement en compétition avec les pouvoirs qui avaient tout à craindre de son établissement. Ce n'est pas de l'époque de Richelieu que date la lutte entre les gouverneurs de province et les intendants. D'Ornano, ligueur nouvellement réconcilié, et qui comptait ne trouver dans sa soumission au pouvoir central rien autre chose qu'un accroissement de l'autorité qu'il s'était acquise dans la province, d'Ornano sentit combien allait le gêner la présence vigilante du représentant de l'autorité royale. Il en écrivit de bonne encre à la cour. Mais le roi était assez fort, maintenant, pour pouvoir lui retourner des raisons sans réplique. La mauvaise humeur du gouverneur de Lyon nous valut ainsi un des documents les plus précieux que nous ayons rencontrés jusqu'ici, pour servir à l'histoire des intendants.

Henri IV va nous affirmer lui-même l'existence antérieure des intendants. Il va séparer leurs attributions de celles des officiers ordinaires de la justice, et maintenir, en des termes, tels que Richelieu, quarante ans plus tard, n'eût pu rien y changer, le droit qu'a le pouvoir royal de se servir de magistrats à la fois si irréguliers et si puissants :

« Monsieur d'Ornano, écrit le roi, j'ay veu par « vostre lettre du xve juing la plaincte que vous « faictes du pouvoir que j'ay donné au sieur de « Bellièvre, l'envoyant par dela, ce à quoy j'estime « vous avez esté poussé par personnes qui y pensent « estre plus intéressées que vous, ne pouvant croire « que cela vienne de vostre mouvement, comme « aussy vous n'avez aulcune occasion de vous tenir

« offensé dudict pouvoir, car il ne touche en rien ce « qui deppend de l'auctorité que je vous ay donnée, « laquelle estant sur le faict des armées, ce n'est « seulement pour commender aux gens de guerre « en la ville et aux champs, mais aussy ordonner « leurs paiemens après les monstres, *qui est tout « ce que ont accoutumé et pouvoir de faire les gou- « verneurs et lieutenants généraulx,* soient princes « ou aultres, sans qu'ils se doibvent mesler plus « advant du faict *de mes finances,* ny en prendre « aulcune cognoissance, non plus que du *faict de « la justice,* y ayant officiers ordinaires establis « pour cest effet, lesquels m'en doibvent répondre. « *Et néanmoins c'est chose qui se faict souvent, « quand il y a occasion, que d'envoier quelques « personnages, et de moindre qualité que ledit sieur « de Bellièvre, pour recognoistre le devoir que ren- « dent lesdits officiers ordinaires en ce qui est de « l'administration desdictes finances et de la justice « avec surintendance et auctorité d'y apporter règle- « ment,* s'il est besoing, dont les gouverneurs de « province ne se plaignent ny ne se tiennent offen- « sez, comme aussy ce seroit sans raison. Ostez « donc de vostre oppinion, je vous prie, que je l'aye « voulu envoier par deffiance que j'ay de vostre « suffisance en tout ce qui peut appartenir à la « charge que je vous ay donnée, ny pour vous en « rien diminuer, estant choses tellement séparées « que quand il n'y seroit point, vous ne debvriez « aucunement vous mesler de ce qui concerne *celle « que je luy ay donnée en ce qui touche nosdictes*

« *finances et la justice, qui n'est pas aussy pour* « *ung establissement ordinaire,* faisant estat de ne « tarder longtemps à me rendre par delà, Dieu « aydant..., etc. [1]».

Bon gré mal gré, le gouverneur dut accepter ces explications. Bellièvre resta dans le Lyonnais jusqu'en 1596 [2]. L'autorité personnelle du futur chancelier, l'estime que faisait de lui Henri IV, lui don-

1. Cette pièce est publiée dans les *Lettres missives* (t. IX, p. 398). Elle est datée du camp de Laon, le ... juillet 1594. Nous croyons devoir ajouter ici *in extenso* le texte des lettres adressées par Henri IV à la ville de Lyon. Les pouvoirs attribués à l'intendant y sont indiqués brièvement. On remarquera quelle haute autorité lui était ainsi confiée : « De par le Roy, chers et « bien amez. Comme nous pensons avoir suffisamment pourveu aux « affaires de la guerre en nostre province du Lyonnois, en aiant « donné la conduite et le commandement au sieur Alfonce d'Or- « nano, aussy estimons nous que, pour pourveoir aux aultres affai- « res et nécessitéz de ladicte province, nous ne pouvons prendre « une meilleure résolution que d'en commettre la charge au sieur « de Bellièvre, conseiller en nostre Conseil d'Estat, pour la co- « gnoissance que nous avons de sa suffisance et grande expérience « en choses semblables, et pour sa fidellité à nostre service. Nous « l'envoions donc maintenant par delà pour en prendre le soing, « avec ample pouvoir d'aviser à ce qui sera des affaires d'Estat, « despesches, traittez et pollice de toutes les villes du pays ; sur la- « quelle occasion nous vous avons bien voullu escripre ce mot pour « vous admonester et recommander de le recognoistre comme aiant « ceste autorité de nous, et avoir la même créance à tout ce qu'il « vous fera entendre pour nostre service que vous auriez à nos pro- « pres depesches. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le xj° jour de « may 1594, signé Henry, plus bas Forget.» L'original se trouve à la Bibl. nat., au fonds français (vol. 15910, f° 91).

2. On trouve encore à cette date des lettres à lui adressées concernant les affaires des Lyonnais (V. *Lettres missives,* IX, p. 413).

nèrent, en réalité, une autorité supérieure à celle qu'avaient les autres intendants à cette époque. Les volumes des *Lettres missives* sont remplis de lettres qu'Henri IV lui adressait pour le règlement des plus importantes affaires. Il contribua beaucoup à la pacification de tout le midi de la France ; il ne revint à la cour que pour y remplir des charges plus importantes encore.

Reprenons la liste des intendants, interrompue par les considérations où le nom de Bellièvre nous a entraînés.

En cette même année 1594, le sieur de Vic fut envoyé comme intendant de justice à Toulouse pour « composer et remettre les affaires de par delà en l'estat qu'elles doibvent estre sous l'obéissance du roi tant pour le repos du pays que pour autres causes [1] ».

Ce même de Vic, en décembre 1597, vint remplacer Bellièvre à Lyon [2] « pour y avoir, dit encore Henri IV, la superintendance de notre justice et service en la direction de nos affaires ». A de Vic

1. Cf. Chassebras (t. I, f. 66), et lettre de Henri IV au cardinal de Joyeuse (28 nov. 1594). (*Lettres missives,* t. IV, p. 262.) Méry de Vic d'Ermenonville fut plus tard ambassadeur en Suisse.

2. Cependant Brossette cite, dans l'intervalle, Jean Froger, président à mortier au parlement de Paris, et aux Grands Jours de Lyon en 1596. Il cite ensuite Emeri (ou Méry) de Vic en 1598. La lettre écrite par Henri IV « à nos très chers et bien amés le prévost des marchands et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Lyon » est du 6 décembre 1597. Elle est publiée dans les *Lettres missives* (t. IV, p. 885).

succéda de Refuge avec le titre de « surintendant de la justice, police et affaires particulières de la ville de Lyon [1] ».

A de Refuge succéda (18 mai 1607) le sieur de Monthelon, qui semble être resté dans cette charge jusqu'en l'année 1617 environ [2]. On voit que ces premiers intendants ne faisaient pas un long séjour dans les provinces dans lesquelles ils étaient envoyés. C'est encore un trait qui marque la nature particulière de leurs fonctions et que nous retrou-

1. Il entra en fonction en 1602. Cf. Brossette *(loc. cit.)* et *Lettres missives* (t. VII, p. 244). Henri IV, en nommant Monthelon à l'intendance de Lyon, dit qu'il succède à de Refuge. (18 mai 1607). En 1603, ce fut lui qui, en qualité d'intendant de justice, fut chargé de veiller au rétablissement du collège des Jésuites à Lyon (V. Péricaud, *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon sous Henri IV,* p. 207). Une lettre du Père Cotton dit que les ordres et les lettres de cachet pour la rentrée des Jésuites furent adressés « aux gouverneurs et *surintendants de la justice* à Lyon, Dijon, la Flèche, » etc. (V. Prat, *La Compagnie de Jésus au temps du P. Cotton*, t. II, p. 151.)

2. V. Brossette *(loc. cit.)*. Cf. la lettre de Henri IV aux prévost des marchands, manans et habitans de nostre ville de Lyon, « où il dit qu'il envoie Guillaume Monthelon, maître des requêtes, pour avoir la même charge et surintendance de la justice, police et affaires particulières de la ville de Lyon qu'avoit le sieur de Refuge. » (*Lettres missives,* VII, p. 243). Ajoutez une lettre de Nicolas Pasquier, écrite vers 1617, adressée à M. Monthelon, « conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et intendant de la justice à Lyon ». (Lettres de N. Pasquier dans les *Œuvres complètes de E. Pasquier,* t. II, p. 1321, in-f°.) Je dois citer encore une « lettre de Monthelon, intendant à Lyon, à Nérestang », qui se trouve au fonds Godefroy (vol. 268, pièce 137). Je pense que c'est ce même Monthelon qui fut, en 1617, intendant en Poitou et dont je donne la commission en appendice.

verons jusqu'à l'époque la plus avancée de leur histoire.

A l'occasion de la révolte des Crocquants dans le Limousin, Henri IV envoya en ces régions le sieur de Boissize, conseiller d'Etat (mars 1594). A ce sujet, Henri IV écrit au sieur de Bourdeilles, gouverneur et sénéchal au pays de Périgord : « J'envoie le sieur de Boissize. conseiller en mon « Conseil d'Estat, en mes pays de Limosin, Péri- « gord et Xaintonge, avec charge et commission « d'ouïr les plainctes et doléances des peuples soub- « levez esdict pays, et d'y pourveoir par la voie de « justice en quoy je luy ay expressément com- « mandé de tenir toujours bonne intelligence et « correspondance avecq vous, comme, de vostre « part, je vous prie de l'assister de tout votre pou- « voir au faict de sa dicte charge [1]. »

En mars 1595, le sieur du Fresnes [2] va en Provence avec une commission analogue.

1. V. *Lettres missives* (t. IV, p. 122 et p. 185). Cf. (IV, pp. 82, 156, 164 et 481), et (t. VIII, p. 518).

2. Ce du Fresnes ou du Fresnes-Froger doit être le même que celui cité par Brossette comme intendant à Lyon en 1596. (V. lettre écrite, par Henri IV à Bellièvre, à Lyon, le 11 mars 1595, dans *Lettres missives,* IX, p. 408.) — V. aussi : *Instruction à M. de Fresne, lors de sa mission dans le Lyonnais.* (B. N. f. fr., vol. 513, f° 504.) — V., en outre, Arch. mun. de Toulon (AA, 75, et BB, 52, f°s 98, 169 et 189) : je lis dans l'Inventaire des archives communales de Nîmes, sous la date de mai 1595 : « Lettres du sieur de Fresnes où il annonce aux Toulonnais que le roi l'a envoyé en Provence pour écouter les doléances et plaintes qu'on pouvoit avoir à lui soumettre. Le conseil décide qu'il sera offert à M. de Fresnes, secrétaire du Roi;

En juillet 1596, le sieur d'Amours va en Champagne pour veiller « à l'administration, aux finances et à la sûreté des provinces de l'est [1] ».

A la même date, le sieur de Haraucourt était « intendant des affaires du roy en Flandres » et traitait, à ce titre, des affaires les plus importantes de ce pays [2]. Philippe de Longueval de Manicamp lui succéda avec le même titre [3].

Cette même année, 1596, Guillaume Duvair, conseiller au parlement de Paris, fut envoyé à Marseille avec le titre d'intendant de justice [4]. Il avait pour mission principale de ramener l'ordre et la concorde dans une ville que les luttes civiles venaient de déchirer. Dans ce but, le roi lui avait confié une sorte de dictature pacifique. On peut même reconnaître, à travers l'amphigouri des discours qu'il prononça en diverses circonstances solennelles, qu'il eut à mettre la main dans les

un présent de deux aunes de taffetas, de deux tapis et de quelques flacons d'eau de nafre et de nerte. »

1. *Lettres missives* (IV, p. 627). Lettre de Henri IV à la duchesse de Nevers, du 27 juillet 1596.

2. V. lettre de Henri IV, à lui adressée, au sujet des villes de Dunkerque et Bourbourg qu'Elisabeth demandait comme caution de la dette des Pays-Bas. *Lettres missives* (t. IX, p. 165).

3. V. ID., *ibid.*

4. V. Sapey, *Essai sur la vie et les ouvrages de Guillaume Duvair*. Paris, 1847, in-8°, p. 19, et notes, p. 142. Il cite ce passage d'une harangue de Servin à propos de Duvair : « Il avoit suffisamment, et avec toute sorte d'intégrité, exercé une commission d'intendant général en la justice de Marseille, en temps fort dangereux, à la fin des troubles..., etc. »

élections municipales [1]. Nous trouvons ici encore un trait bien curieux de l'histoire des premiers intendants. Leur établissement dans les provinces fut, en réalité, le signal de la décadence décisive des libertés communales [2]. Duvair resta en

1. Plusieurs discours relatifs à cette mission ont été publiés dans les *Œuvres du sieur Duvair, garde des sceaux de France.* Edition de Rouen, 1619, in-8o. V. la remonstrance faite en la maison de ville de Marseille, p. 101 : « [Le roy] m'a commendé d'estre présent en toutes vos eslections, pour moyenner que ceux qui doivent entrer aux charges soient tels qu'ils puissent nourrir la paix et la concorde parmi vous... et m'a donné très expresse charge, puissance et authorité d'empescher qu'il ne se fist rien de contraire, » etc. — V. encore les discours prononcés à l'ouverture de la Chambre de justice de Marseille en 1596 et 1597, puis « à la fermeture d'icelle », p. 200 et sq.

2. Le point que je ne fais qu'indiquer ici en passant pourrait être l'objet d'une étude intéressante. Les franchises municipales gardèrent toute leur vie et toute leur force jusqu'au lendemain de la Ligue. Mais le rôle qu'elles avaient joué dans ces derniers événements fut la cause de leur perte. Henri IV fut leur véritable destructeur. Un apologiste de ce roi, M. Mercier de la Combe, a dit qu'il n'avait pas touché aux libertés municipales. La vérité est qu'il essaya, par tous les moyens, de les détruire. Cette conduite d'ailleurs s'alliait à la tendance éminemment centralisatrice de sa politique, — politique dont les intendants de justice furent partout les instruments.

On a remarqué déjà les difficultés qu'avait faites le corps de ville d'Angers à la réception de M. de la Proustière. Je viens de citer les propres paroles de Duvair. Plus tard je signalerai (et je donnerai en appendice) le récit des actes du commissaire Le Camus de Jambeville à Limoges. Sa mission a pour objet la suppression de l'élection libre des échevins. Enfin, on peut voir dans le curieux ouvrage de M. Ouvré (*Essai sur l'histoire de Poitiers, depuis la fin de la Ligue...*, p. 30 et sq.) l'exposé des intentions de Henri IV à l'égard des franchises municipales de cette ville

charge pendant tout le cours de l'année 1597, et il ne quitta la ville que quand l'ordre et l'exercice de la justice y furent définitivement restaurés.

En 1596 encore, Louis Lefèvre de Caumartin, qui avait été intendant de justice en l'armée de Poitou dès 1588 [1], et qui avait été chargé depuis de missions importantes dans diverses provinces, était « intendant de justice en Picardie ». Il se trouva dans Amiens lorsque cette ville fut surprise par les Espagnols. Il paraît que lui aussi dut leur payer rançon [2].

En tous cas, il ne resta pas longtemps entre leurs mains [3], car, dès le 26 mars 1597, il remplissait ses fonctions d'intendant dans Abbeville. Henri IV lui écrivait de faire publier en Picardie une ordonnance rendue « à l'effet d'empêcher les communications des sujets du roi avec la ville d'Amiens ». Ses attributions embrassaient à la fois la justice, les munitions et les vivres. Il resta probablement dans la province jusqu'au traité de Vervins (2 mai 1598) [4].

En 1598, Marion, trésorier des finances, était

1. V. Chassebras (t. I, f° 85). — Une lettre de Henri IV lui est adressée sous ce titre d'intendant de justice de Picardie. V. *Lettres missives* (26 mars 1597, IX, p. 661).

2. Amiens fut pris par les Espagnols, le 11 mars 1597.

3. Il était avec le roi au camp devant Amiens, le 10 juin 1597. *Lettres missives* (IX, p. 781).

4. En 1598, on lui décerna une commission pour « faire quelque recherche de ce qui s'est passé en Picardie pour le regard des munitions et des vivres » (*Lettres missives,* t. IX, p. 908. Lettre de Henri IV au connétable de Montmorency).

intendant des finances en Languedoc, et de Convers, président au tribunal de Montpellier, était *intendant de la justice* [1]. Vers la même époque, de Maisse était envoyé, en qualité de commissaire, dans le même pays [2] et en Provence. En 1600, il était encore à Marseille.

Nous citerons encore les noms de Ogier de Gourgues, intendant en Guyenne sous Henri IV [3], de Miron, conseiller et président des requestes au parlement de Paris, envoyé par Henri IV à Clermont pour réprimer une rébellion [4], et celui de de Thou (l'historien), envoyé en Poitou, en janvier 1598, avec une mission analogue [5].

1. V. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc* (t. V, p. 368). Cité dans Astre, *Intendants de Languedoc,* 1re partie, p. 10.

2. V. *Lettres missives,* t. V, p. 68. — Je lis dans l'inventaire des Archives communales de Toulon, sous la date de septembre 1600, et sous la rubrique, BB. 52, fo 482 : « On envoie des députés à Marseille devers M. de Messe, conseiller d'Etat, pour lui faire entendre la bonne volonté et affection de la ville au service du roi. » Et sous la date du 5 novembre : « M. de Maisse rend une ordonnance enjoignant aux consuls et habitants de Toulon de verser entre les mains du sr de Brajelongne, trésorier, la somme de 1,000 fr. offerte au roi pour les frais de son mariage. »

3. V. Moreri au mot *de Gourgues.*

4. V. *Lettres missives* (t. V, p. 98).

5. V. *Ibid.* (t. IX, pp. 316-317).

III

SECONDE PARTIE DU RÈGNE DE HENRI IV.
LES COMMISSAIRES DES TAILLES.

(1600-1610)

Cependant nous approchons insensiblement des temps nouveaux. La tempête s'apaise ; le calme renaît ; l'horizon s'éclaircit... « redeunt Saturnia regna ». — C'est le temps où le bourgeois des villes, après avoir vaillamment combattu pour la bonne cause et s'être tenu, pendant des années, renfermé derrière ses murailles, peut enfin déboucler le corselet de fer, mettre l'arquebuse dans un coin, ouvrir les portes toutes grandes, et s'en aller, comme plus tard M. Orgon, revoir sa maison des champs. N'y a-t-il pas un fond de joie et d'espérance parmi les larmes que verse Jehan Vaultier de Senlis :

« Les troubles finis et après que la paix fut publiée, les habitants alloient hors de la ville, pour reconnoître leurs héritages ; mais quoi ! ils ne voyoient que des ruines telles qu'ils ne pouvoient rien reconnoître, étants les laboureurs, femmes, enfants, serviteurs et servantes décédés, ni demeuré personne des lieux et villages qui leur pût

enseigner quelques pièces ; ayant été dix ans sans sortir de la ville ; étants les terres, demeurées en savarts et pleines d'herbes si hautes qu'on les eut plutôt prises pour bois taillis que autrement. Et si d'avanture, les propriétaires se remettoient dans quelques pièces, il en venoit d'autres qui les en expulsoient, par faute de titres, adirés, pourris ou brûlés ; et de prouver la jouissance d'iceux, ils perdoient tout ; et ceux qui avoient la meilleure bourse, avoient le meilleur droit [1]. »

En 1594, le roi rentre dans Paris. Quelques provinces attardées se hâtent de suivre l'exemple de la capitale. Le duc de Mayenne, plus attardé encore, fait sa paix avec le roi, en 1596. « Il l'eût faite plus avantageuse pour lui, s'il l'eût faite plus tôt [2]. » Il n'y a plus de guerre désormais qu'avec l'Espagne. L'Espagnol lui-même commence à désirer la paix. Le *roi de Navarre* peut maintenant *faire le roi de France*.

Mais tout n'était pas fini. La discorde chassée du cœur des peuples, il fallait rétablir l'honnêteté dans les mœurs et l'ordre dans l'administration. Pour cette œuvre nouvelle, où le roi trouvait désormais comme alliées, les magistratures ordinaires réorganisées, il n'était plus besoin de cette manière de

1. V. Histoire et discours d'une partie des choses faites et passées en ce royaulme qui ont eu cours depuis le 13 mai 1588 jusqu'au 16 juin 1598, par Jehan Vaultier, de Senlis. Dans *Monuments inédits de l'histoire de France*, p. p. Adhelm Bernier. Paris, Senlis, 1835, in-8°, p. 304.

2. Présid. Hénault, *Abrégé chronol.*, a° 1596.

proconsuls qui avaient joué un rôle si important dans la première partie du règne de Henri IV [1]. L'institution des intendants n'était point assez entrée dans les mœurs pour qu'elle subsistât d'une manière générale, alors même que l'occasion des services qu'elle pouvait rendre était passée.

Sans qu'on puisse dire non plus qu'elle disparaisse complètement, les documents qui attestent son existence deviennent de nouveau plus rares, à partir de l'an 1598; il y a un temps d'arrêt dans son développement. Seuls les commissaires subsistent et leurs attributions sont différentes de celles des intendants. En effet, il ne s'agissait plus désormais d'alimenter des armées dans les provinces et de réprimer les excès des gens de guerre. Les ordonnances sévères rendues par Henri IV sur la discipline des troupes (Edit du 8 mars 1591 ; Ordonnances de 1597 et 1598), et la rigueur avec laquelle les intendants de justice avaient tenu la main à ce qu'elles fussent exécutées, permettaient au roi de détourner son attention vers des réformes maintenant plus instantes. La plus grande partie du nouveau labeur auquel Henri IV se consacra, avec

1. Voici les paroles prononcées par Duvair lors de la clôture de la chambre de justice de Marseille : « Tant que la fièvre des mouvemens civils a exercé cette ville, ou que l'impression de chaleur qu'elle y avait laissée l'a menacée de quelque danger, la justice souveraine, souveraine médecine des peuples, quittant son siège et domicile, est venue vers vous... maintenant que vous avez repris force et vigueur, vous pouvez bien, à l'exemple de ceux qui sont revenus en convalescence, aller jusques à la maison du médecin quérir son conseil et secours. »

l'aide de Sully, fut le rétablissement de l'ordre dans les finances. Là aussi le mal était invétéré. Pour l'extirper, il fallait se servir de remèdes césariens. C'est dans cette partie de l'administration que nous allons voir à l'œuvre les *commissaires royaux*.

A peine entré dans le conseil, Sully se fait donner à lui-même une *commission* pour aller dans quelques généralités voisines surveiller le rendement réel des impôts, « avec un particulier pouvoir de suspendre les fonctions des officiers des finances de dessus les lieux, et d'y en commettre au lieu d'iceux tel que bon lui sembleroit [1]. »

A la barbe des *intendants des finances* (qui n'ont rien de commun avec nos *intendants de justice*), on distribue des commissions du même genre à M. de Caumartin, à M. de Bizouse et à deux maîtres des requêtes « du nom desquels, dit Sully, il ne nous souvient pas [2] ».

Ces commissaires, « apureurs de compte » et « régaleurs de taille », apparaissent d'ailleurs de toutes parts à cette époque. M. de Maupeou est envoyé en Bretagne, M. de Champigny « ès-généralités de Tours et d'Orléans », le sieur d'Alloneau, conseiller à la cour des aides, et le sieur Coesnard, auditeur des comptes, en Poitou ; le sieur de Bizouse en Guyenne [3] ; Caumartin en Lyonnais, Berry et

1. Sully, *Œconomies royales* (éd. 1725, in-12, III, pp. 98-100).
2. Id., *ibid.*
3. V. Ouvré, *Essai sur l'histoire de Poitiers* (p. 9). La mis-

Auvergne [1], après la paix de Vervins en Normandie, plus tard encore en Guyenne. Jean de Mesmes est commis, par lettre du roi du 24 août 1596, pour aller en la généralité de Caen « vaquer au règlement des tailles et au soulagement des peuples [2] ». Le sieur Turquant est envoyé à Nantes en décembre 1598 [3]. En mai 1599, le conseil de ville d'Angers met opposition par devant MM. de Ris et du Fau, commissaires royaux, aux demandes des Huguenots tendant à obtenir prêche et cimetière en ville ou dans les faubourgs [4]. Nicolas le Prévost eut commission « pour aller dans le Rouergue vérifier les levées qu'on avait faites pendant la Ligue [5] ».

M. d'Arbois de Jubainville cite un arrêt rendu, le 30 mars 1600, « par le Roi en son Conseil, sur ce ouï l'un des conseillers en son Conseil commissaire député en la province de Champagne pour le régalement de la taille [6] ».

Certes, on ne peut dire que ces commissaires

sion du sieur d'Alloneau est d'octobre 1597. — V. *Œconomies royales* (t. III, p. 404).

1. V. Chassebras (I, p. 85), et *Œconom. royales* (III, p. 103). C'est le seul, selon le sévère Sully, qui s'acquitta passablement de cet emploi. (Cf. *id.*, III, p. 404, et B. de Xivrey, t. IX, p. 86.)

2. Chassebras (t. I, p. 154).

3. V. *Lettres missives* (t. V, p. 72).

4. Arch. mun. d'Angers, BB 47, f°s 146-163-173, etc.

5. J'ai trouvé, je crois, cette indication dans les *Mémoires de d'Ormesson,* édités par M. Chéruel (Documents inédits). Mais l'indication exacte m'échappe en ce moment.

6. V. l'*Administration des intendants d'après les archives de l'Aube,* in-8°, 1880, p. 14.

fussent des intendants [1]; les termes de leurs commissions diffèrent de ceux des commissions des intendants de justice. Leur rôle est différent. Il faut observer toutefois que les attributions financières qui sont dévolues aux commissaires s'ajouteront plus tard à celles des intendants des provinces et qu'il y a là, par conséquent, une nouvelle origine, digne d'être mentionnée, de l'institution qui nous occupe.

L'inspection attentive à laquelle les commissaires se livrèrent dans les provinces et les rapports qu'ils firent à leur retour près de la cour, fournirent au roi et à son ministre les renseignements les plus précieux et les mieux circonstanciés sur l'état financier de la France. On put ainsi rédiger, en connaissance de cause, l'important *Edit de mars* 1600, portant « règlement général sur les

1. Si l'on trouve parfois dans des textes contemporains le mot d'*intendant* comme synonyme du mot *commissaire,* c'est qu'alors, le mot intendant est pris dans un sens général, comme dans l'édit postérieur de 1635. C'est dans ce sens que ce mot doit être entendu, par exemple dans l'art. 75 de l'édit de Nantes : « en défendant aux trésoriers de France, généraux de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis, entremetteurs *et autres intendants et commissaires de nosdites finances,* etc. » (V. Isambert, t. XV, p. 192). C'est dans ce sens encore que Henri IV prend le mot *intendant* dans sa lettre à Sully si souvent citée, quoique d'une authenticité douteuse : « Ces huit personnes que j'ai mises en mes finances ont bien encore fait pis que leurs devanciers et en l'année dernière et la présente que j'ai eu tant d'affaires sur les bras, faute d'argent, ces messieurs-là et *cette effrénée quantité d'intendants* qui se sont fourrés avec eux, par compère et commère, ont bien augmenté les grivelées, etc. »

tailles, sur les usurpations du titre de noblesse, sur les bâtards et la rescision des ventes de biens communaux et usagers [1] ».

Dans le préambule de cet édit, il était fait allusion à l'envoi antérieur des commissaires : « Nous « avons sur les plainctes faites et réitérées souvent en « nostre Conseil, des abus, illégalitez, malversations « et exactions qui se commettoyent en la levée des « perceptions des tailles, député des commissaires, « personnes de qualité et intégrité cogneues pour en « informer, chastier les coulpables, procéder au ré- « gallement d'icelles, et nous donner advis des « moyens qu'ils jugeroient les plus propres et con- « venables pour faire cesser ces désordres à l'ave- « nir. » Les articles 39 et 40 maintiennent l'usage de ces commissaires et le droit qu'ils ont « de faire « des règlements particuliers là où il en seroit be- « soin, de porter des jugements souverains même « en matières criminelles, appelé toutefois avec eux « nos officiers sur les lieux ».

L'appel de leurs décisions était renvoyé aux cours des aydes, chacune en leur ressort. Cette dernière décision, qui soumettait les commissaires aux magistratures locales, leur enlevait, à vrai dire, la meilleure part de leur autorité. C'est encore un trait qui les distingue des intendants ; ceux-ci, en effet, relevèrent toujours directement de l'autorité royale.

Quoi qu'il en soit, l'édit de mars 1600 porta ses

1. V. Isambert (t. XV, p. 226).

fruits. Des commissaires furent envoyés régulièrement dans les provinces pour y régler les matières financières [1]. Aux noms de ceux que nous avons déjà cités, il faut ajouter les suivants : En mai 1601, le sieur Damours est envoyé à Poitiers pour établir la Pancarte : il est obligé de s'enfuir devant la sédition populaire [2] ; le sieur de Maisse, fut envoyé en Languedoc près des États (nov. 1601 [3]);

1. Henri IV va nous expliquer lui-même, de la façon la plus précise, les circonstances dans lesquelles les commissaires étaient envoyés dans les provinces. Le 31 août 1602, il écrit à Sully :

« Mon cousin, j'ai vu l'extrait des assignations que nous avons « affectées au payement des garnisons et fortiffications de Barrault, « Provence et Bourg en Bresse, que vous m'avez envoyé avec votre « première lettre écrite hier. Elles ne peuvent être meilleures ni plus « certaines, comme j'ai commandé être écrit à ceux qui s'en sont « plaints ; mais puisque le retardement de l'acquittement procède « ainsi que vous avez reconnu et m'avez mandé de la malice et né- « gligence des trésoriers de France et receveurs généraux, je trouve « bon l'expédient que vous avez proposé, d'envoyer un commissaire « sur les lieux, qui interdise tous lesdits trésoriers et receveurs, « fasse lui-même la charge desdits trésoriers et commette quelqu'nu « à faire la recette ; partant, je vous prie de faire élection d'un « homme de bien et l'y envoyez vous mesmes tel que vous avi- « serez : mais je veux que ses frais soient pris sur les gages desdits « trésoriers et receveurs qui sont causes du mal, afin qu'ils re- « çoivent cette punition, avec celle de leur interdiction, et que je « ne paye la peine de la faute qu'ils font à mon service et à leur « devoir ».

2. Voy. Ouvré, p. 12.

3. V. Sully, *Œconom. roy.* (éd. 1725, t. V, p. 129). En novembre 1600, de Maisse était encore en Provence ; la ville de Toulon lui envoyait des députés à Marseille « pour lui faire entendre la bonne volonté et affection de la ville au service du roi ». On a une ordonnance de lui du 5 novembre 1600. (V. Arch. mun. de Toulon, BB. 52, f° 482 et sq.) Je relève dans les Archives de

Le Camus, sieur de Jambeville, fut envoyé dans le Limousin en 1602 [1]; il avait pour mission de réprimer une autre sédition populaire, émue également à l'occasion de la Pancarte ou droit de *sou pour livre*. Cette mesure financière, prise sur les avis de l'assemblée des notables de Rouen, et combattue par Sully, souleva, comme on le voit, une vive opposition dans les provinces. Henri IV ne voulut pas laisser croître ces germes de révolte; il les réprima rudement. C'est à cette intervention rapide du pouvoir central qu'est dû l'envoi si fréquent de commissaires à cette époque.

Jambeville fit à Limoges ce qu'on avait fait déjà à Marseille, à Poitiers et dans d'autres villes. Il mit la main sur les franchises municipales : « Le roi « ayant remarqué puis quelques années en ça que « la forme acoustumée d'élire les consulz en la « présent ville, n'apportoit rien de sy fréquent « que brigues, sédictions et tumultes, ce que ledict « sieur de Jambleville dût avoir fort bien recognu, « estimant que ce dernier désordre n'estoyt pro- « cédé que d'une licentieuse authorité usurpée par « quelque nombre de personnes de basse qualité « sur les magistrats, officiers du Roy et plus no- « tables personnes de ladite ville; que d'ung gou- « vernement tant insolent et desreiglé, on n'en « debvoit attandre que quelque misérable acci-

Nîmes (LL, 15), l'arrivée des commissaires royaux pour l'exécution de l'édit de Nantes, sous la date du 5 décembre 1600.

1. V. Chassebras (t. I, p. 91).

« dent qui pourroit à l'advenir causer la ruyne et « désolation de ladite ville ; a quoy Sa Majesté « voullant pourvoir, *plus désireuse du bien et repos « ses subjects qu'eux-mêmes* [1], estoit résolue de « changer la forme de ladite élection en une meil- « heur, enjoignant à ces fins ausditz consulz d'en- « voyer ung d'entre eulx à la court pour recep- « voir le reiglement qu'il plairoit à Sa Majesté en « faire résouldre en son conseil... [2] »

Il fut décidé par la suite qu'à l'avenir les consuls seraient au nombre de six au lieu de douze, et qu'ils seraient nommés par l'élection à deux degrés.

On voit que ce commissaire, dans son court séjour à Limoges, agit non moins rudement que devaient agir plus tard les intendants de Richelieu et de Louis XIV.

Lagrange-Courtin et d'Aubigny allèrent en Normandie [3], en 1604 ; Raymond de Verteuil, sieur de Fenillac, en Quercy (déc. 1605 [4]) ; André Le Fèvre

1. Voilà la vraie formule de l'autorité despotique. De ce jour, le XVIIe siècle s'ouvre avec toutes les conséquences politiques que l'on connaît.

2. Extrait des registres consulaires de Limoges, publiés par la Société archéologique (t. III, p. 59). V. pour l'ensemble du texte à l'Appendice : *Arch. comm. de Limoges*, BB 2. (Cf. Lettre de Henri IV au maréchal de Montmorency ; *Lettres missives*, t. V, pp. 596-7.) Une partie de ces renseignements nous ont été fournis par M. Leroux, archiviste à Limoges.

3. V. *Lettres missives* (t. IX, pp. 49 et 54).

4. Peut-être avait-il le titre d'intendant. Voir Ouvré, *Aubéry du Maurier*, in-8°, p. 122. — V. aussi *Lettres missives* (t. IX, p. 246).

d'Ormesson, à Lyon, après 1605 [1]; de Vic, de Saint-Jullien, Claude Frère, de Symiane, Ponat, de Calignon [2], etc., pour vérifier les dettes du Dauphiné, le 23 août 1606. » En 1608, on envoya dans la même province M. Durand, sieur des Ronceaux; Nicolas le Prévost, Frère et Aubery, maîtres des requêtes. Cette commission dura près de deux ans [3].

Il est superflu d'ajouter que les attributions de ces commissaires étaient extraordinaires et qu'ils n'avaient, en somme, qu'un rôle de surveillance et de contrôle. C'était toujours aux trésoriers généraux des finances établis dans chaque généralité du royaume qu'appartenait le règlement général des tailles. C'est à eux et à eux seuls, par exemple, qu'en juillet 1607, Henri IV adresse l'ordre de « répartir les tailles de l'année sur chacune des élections de leur généralité, de manière à garder la balance égale

1. V. Le Mémoire d'Ormesson sur la vie de son père, en tête des *Mémoires* publié par Chéruel (Collection des doc. inédits), Introduction.

2. V. la commission donnée à ces derniers au fonds français (Bibl. nat., v. 4014, f° 130). On remarquera comme elle diffère de celle des intendants. — V. aussi *Lettres inédites de Henri IV à M. de Bellièvre,* 1602, publiées par M. Halphen (1881, in-8°, p. 29).

3. V. *Mémoires d'Ormesson (loc. cit.).* Il est d'autres noms dont cette liste pourrait se grossir. Mais j'hésite toujours à y faire figurer des personnages sur les attributions desquels je ne suis pas fixé. Par exemple, un sieur de Vergennes était envoyé à Xaintes, en 1609, « pour réduire à la raison des esprits des officiers, advocats et procureurs de ce siège aigris au possible les uns contre les autres » (V. Arch. des aff. étr., Provinces, vol. 60). Mais quel était son titre? La commission nous manque.

entre la pauvreté des uns et l'aisance des autres. Les rôles confectionnés devaient être retournés par eux au duc de Sully, surintendant des finances [1]. »

Cependant nous arrivons aux dernières années du règne de Henri IV.

Henri IV fut un des rares politiques de valeur qui eut le don de se faire aimer. Son gouvernement, fondé à la fois sur la force et sur la douceur, n'avait nul besoin de se servir de moyens extraordinaires pour faire accepter ses décisions. Le pays était calme. Les institutions régulières fonctionnaient. Quelle raison de recourir à des magistratures spéciales dont l'ingérence nouvelle ne pouvait qu'éveiller des susceptibilites et engendrer la désaffection ? Le roi était assez fort pour que personne ne songeât à lui résister dans le royaume. Son autorité était trop modérée pour que l'idée vînt à personne de s'y soustraire.

Peut-être cependant les projets que le roi nourrissait et qu'il était à la veille de mettre à exécution au moment de sa mort, allaient-ils être l'occasion de nouveaux sacrifices demandés à la France et de nouveaux embarras dans le royaume ! Peut-être eût-on vu, à l'occasion de la guerre qui se préparait, renaître les magistratures extraordinaires qui avaient en quelque sorte disparu depuis l'extinction des troubles. La France allait se lancer dans de nouvelles aventures dont l'issue était incer-

1. V. la lettre circulaire adressée aux trésoriers de France établis à Bourges dans *Lettres missives* (VII, p. 911).

taine. La guerre étrangère une fois déclarée, les *intendants des armées* reparaissaient [1] et peut-être, après eux, les *intendants de province*. Mais personne ne peut dire si cette renaissance eût été l'occasion d'un établissement définitif, et si l'institution des intendants eût rempli du même jour le rôle important qu'elle joua plus tard dans l'administration intérieure de la France.

1. En 1610, Robert Miron, qui fut plus tard intendant du Languedoc, fut nommé, par Henri IV, intendant de justice dans les armées de Champagne. (V. Astre, *Int. du Languedoc*, 1re partie, p. 20).

LIVRE TROISIÈME

LA RÉGENCE ET LES FAVORIS

(1610-1624)

I

LES TROUBLES REVIENNENT; — LES INTENDANTS REPARAISSENT.

Malheureusement pour le royaume, il dut faire encore une fois la triste expérience des difficultés qui accompagnent les pouvoirs faibles et irrésolus.

Henri IV meurt. Un roi en bas âge lui succède. L' « hydre de la rébellion » redresse ses cent têtes, et les Hercules au petit pied destinés à la combattre pullulent de nouveau dans le pays.

On a peut-être trop médit du gouvernement de Marie de Médicis. Certes, il n'eut rien de glorieux.

Mais, dans ses premières années du moins, il fut, si l'on peut dire, honnêtement médiocre.

Les grands projets de Henri IV furent abandonnés. Pouvait-on les poursuivre? Une fois le roi mort, à qui confier la direction des affaires qu'à ces hommes de valeur secondaire, que Henri IV lui-même avait choisis? Toute influence personnelle, qu'elle vînt de la naissance ou du talent, était un danger pour l'autorité chancelante du jeune roi.

Les finances furent dilapidées. Mais la dilapidation, — je dis cela sans ironie aucune, — se fit avec ordre. Elle avait son excuse. Il s'agissait de satisfaire les ambitions exigeantes qui avaient relevé la tête autour du trône dès que le bras qui les avait soumises s'était retiré.

Que pouvait-on faire de mieux pour retenir dans une fidélité même apparente, des serviteurs qui menaçaient de devenir des ennemis, que de leur jeter en pâture, morceau par morceau, la curée que Henri IV avait amassée dans les caves de la Bastille, en vue du « dessein », désormais manqué, de la guerre d'Allemagne? Avant tout, il fallait éviter la guerre civile et gagner l'époque de la majorité du jeune roi.

Ce sont des raisons que Villeroi explique très bien dans les Mémoires longuement motivés qu'il adressa à Marie de Médicis [1].

1. V. les Mémoires de Villeroi à la reine régente, en ms. dans le fonds Conrart. Bibl. de l'Arsenal (t. XVIII, fol. 532). 500 Colbert (vol. XVII, fol. 40), et Fontanieu, Portefeuilles, Louis XIII (I, pièce 63). — Comparez-les aux « Propos tenus

Il faut observer encore que ceux qui donnèrent à la reine régente le conseil de suivre cette politique de naufragés en détresse (Villeroi, Jeannin, Sillery), s'ils présidèrent au pillage, restèrent en réalité les mains nettes de si grandes sommes dont ils furent les dispensateurs. Ils donnèrent beaucoup; mais ils ne prirent rien. C'est là une sorte de justice que l'histoire ne doit pas manquer de leur rendre. Leur gouvernement intègre et sage mena la France, sans trop d'encombres, jusqu'en 1614, époque où le roi fut déclaré majeur, où les trente millions que Sully dit avoir amassés dans les caves de la Bastille furent dilapidés, et où les princes, non rassasiés par de si beaux morceaux qu'on leur avait partagés, se jetèrent dans la révolte.

La France entre dans une nouvelle crise d'où l'on peut dire qu'elle ne sortira qu'en 1660 environ. La guerre civile et la guerre étrangère vont s'entremêler et se succéder de nouveau. De nouveaux embarras naissent pour le pouvoir. Nous allons voir reparaître les intendants.

Les protestants, les premiers, relevèrent la tête. L'assemblée de Saumur fut orageuse. Si la pru-

en l'assemblée générale des Etats par M. le président Jeannin, afin de leur représenter l'administration des finances pendant la régence de la reine, » en 1614, en appendice aux *Négociations* du président Jeannin (édit. de 1819, in-8°, t. III, p. 517). — Ces différentes pièces suffiront pour réhabiliter, dans la mesure du possible, un gouvernement que l'on a trop jugé sur les attaques de ses adversaires, et de Sully en particulier.

dence intéressée de Bouillon put empêcher une prise d'armes, il n'en resta pas moins des germes d'irritation qui, à la première occasion, devaient éclore. Comme les menées des Rochelois inquiétaient la cour, elle voulut avoir au milieu d'eux un homme sûr, qui la renseignât sur les progrès du mécontentement et dont la présence pût étouffer les complots et contenir une révolte. Seulement le gouvernement faible agit avec faiblesse : « Le Coudray, conseiller au parlement de Paris, qui avoit accoutumé d'aller tous les ans à la Rochelle pour ses affaires particulières, y fut envoyé par Leurs Majestés, avec commission d'intendant de la justice et avec charge d'avoir l'œil aux mouvements qui se pourraient faire à la Rochelle... Le peuple en eut quelque avis... Ils disent que Le Coudray est envoyé pour avoir soin de la police qui leur appartient par leurs privilèges, et pour les faire séparer de l'union qu'ils ont avec leurs autres frères, et qu'il a mendié cette commission de Leurs Majestés... Là-dessus, ils s'émeuvent, s'attroupent, prennent les armes; Le Coudray, saisi de peur, demande sûreté au maire pour se retirer; c'est ce qu'ils vouloient : sa peur les assure; il n'est pas plus tôt hors leur ville qu'ils tiennent assemblée [1]...., etc. »

1. *Mémoires de Richelieu* (édit. Petitot, t. I, p. 148). Cf. Duplessis-Mornay, *Mémoires et correspondance* (édit. 1825, t. XI, pp. 448, 465 et 486). Il y eut deux émeutes, le 5 et le 12 septembre 1612. Duplessis-Mornay dit qu'on en vint aux pierres. M. Anquez dit que Lecoudray était un des échevins de

Ce n'est pas la première fois que nous voyons une mésaventure de ce genre arriver à un intendant de justice. La ville de la Rochelle, fort opiniâtre sur ses privilèges, était faite pour suivre l'exemple des résistances violentes. D'autres villes l'imiteront. Plus d'une fois encore des intendants hués, poursuivis, menacés de mort, s'enfuiront piteusement des villes où ils prétendaient s'imposer en triomphateurs. Des troubles plus graves d'ailleurs allaient ensanglanter la France.

La première fugue du prince de Condé et de ses amis, en 1614, fut courte. On put encore, au traité de Sainte-Menehould , les satisfaire, du moins par des promesses. Cependant des armées furent levées de part et d'autre, et des intendants durent y prendre place. Ils n'eurent pas le temps d'accomplir, à cette occasion, d'actes qui nous aient laissé quelque trace.

Mais le calme ne pouvait durer. A quelque temps de là (les Etats de 1614 n'ayant donné à tous que des satisfactions dérisoires, Concini devenant plus puissant et plus fat que jamais, les mariages espagnols fournissant un prétexte), les troubles recommencèrent. Les protestants étaient encore de la partie. Ce ne fut plus, encore une fois, par tout le royaume, que levées de gens d'armes, excursions de partisans, extorsions de deniers, et *foule* du pauvre peuple.

la Rochelle. V. *Histoire des assemblées populaires des réformés de France* (1859, in-8°, p. 256).

Les mêmes hommes qui avaient servi sous Henri IV, dans des circonstances analogues, reparurent. Le bataillon d'ailleurs s'était singulièrement accru :

Mazuyer et Mangot sont envoyés en Poitou pour faire l'instruction sur les premiers troubles [1].

Bernard de Refuge fut intendant de justice et de police dans l'armée du roi, combattant contre les princes réformés (octobre 1615) [2].

André Le Febvre d'Ormesson fut (dit un naïf chroniqueur) « intendant en Champagne en 1615 « et 1616, en la guerre de minorité de Louis XIIIe, « suscitée par M. le Prince, M. de Nevers, duc du « Maine et duc de Bouillon, soubz le prétexte du « marquis d'Ancre contre Marie de Médicis, reine-« mère. Il faisait, ajoute-t-il, bonne justice sans « corruption [3] ».

Guillaume Marescot fut intendant de justice dans l'armée de Champagne à cette même date [4] (1615).

1. Leur mission commença en juin 1614 et se termina en février 1615. Elle fut infructueuse, V. Ouvré, *Essai sur l'histoire de Poitiers*. (1856, in-8°, pp. 91 et 107.)

2. V. détails curieux dans *Journal de Bassompierre*. Ed. de la Société de l'Histoire de France (t. II, p. 12).

3. *Mémoires de Pierre Coquault*, bourgeois de Reims, publiés par M. Ch. Loriquet (t. II, pp. 476-477). Cité par d'Arbois de Jubainville : *Documents inédits sur les intendants*, Revue de Champagne et de Brie, mars 1879, p. 162.

4. V. Chassebras (t. I, p. 283). Ce même Marescot fut intendant de Metz et du pays messin en 1619, et encore intendant de l'armée de Champagne en 1622. V. Chassebras, *ibid.* — Cf. *Vie de Marescot*, par Th. Godefroy. — *Histoire de Metz*, par les Bénédictins (t. III, p. 214). — Cf. Lettres ms. de Mares-

Caumartin fut, en 1617, collègue de d'Ormesson, dans l'intendance de Champagne [1]. Bellejambe, que nous retrouverons plus tard, eut un emploi analogue (nov. 1615) [2].

Gilles le Mazuyer fut intendant de justice en Poitou (avant 1615) [3]; Charles de la Potherie, à Caen [4]; Robert Aubery, en Bourbonnais, Haute et Basse-Auvergne (1616) [5].

Leguay, en Auvergne (1616) [6].

Pierre Hurault, à Toulouse (1616) [7].

Jean Bochard de Champigny, en Poitou (1616-1617) [8].

cot au duc de Nevers (Bibl. nat., fonds français, vol. 3201, fol. 1, 19, 33, 37, etc.).

1. V. la lettre du roi à M. de Caumartin, publiée dans la *Correspondance de Richelieu* (Documents inédits), (t. I, p. 238). V. la note de l'éditeur. — Richelieu dit que les commissaires, c'est-à-dire d'Ormesson et Caumartin, avaient pour mission « d'informer des contraventions à ses ordonnances et de faire le procès à ceux qui se trouveraient coupables. » (V. *Mémoires*, t. I, p. 371.)

2. V. une lettre de lui (Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, t. CCLXVIII, pièce 31).

3. V. Chassebras (t. I, p. 211).

4. V. Chassebras (t. I, p. 304).

5. V. Chassebras (t. I, p. 266).

6. V. Cohendy, *Administration de l'Auvergne* (1856, in-8°). Liste des intendants, p. 13.

7. V. Chassebras (t. I, p. 277). V. plus haut le récit de Barthélemy de Gramond.

8. C'est le même dont il a été question plus haut. (V. Chassebras, t. I, fol. 74). Il eut quelque temps pour collègue de Vic. Sa commission d'intendant de justice, datée du mois d'août 1616, est analysée dans Ouvré, p. 139. Cf. plusieurs lettres à lui écrites par Richelieu, janvier-avril 1617, dans Avenel (t. I, pp. 279,

Morant du Mesnil Garnier, en Normandie (1617) [1].

François Bitaut, s^r de Chisé, en Languedoc [2]; et, après lui (en 1620), le s^r Belaud [3].

Denys Amelot, à Limoges (1616) [4], puis à la Rochelle, Poitou et Saintonge (1623).

Monthelon, à Lyon (1606-1617) [5], puis à Poitiers (1617-1619).

Olier de Verneuil lui succéda à Lyon, en 1617 [6], et Maximilien Grangier, avant 1625.

Silvestre le Normand, en Normandie, en 1618 [7].

Élie l'Aisné, seigneur de la Marguerie, en Poitou et Touraine [8].

Thevin succéda à Legay, en Auvergne (1618) [9].

409, 529, etc.). Nous avons retrouvé la commission de son successeur Monthelon dans l'intendance de Poitou, et le nom de Bochart de Champigny y figure. V. plus loin l'étude spéciale que nous consacrons aux intendants qui se succédèrent en Poitou à cette date.

1. V. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie* (IV, p. 483). Cf. Guyot, *Traité des offices* (III, p. 121).

2. V. Chassebras (t. I, p. 306).

3. V. Astre (*loc. cit.*, p. 11).

4. V. Chassebras (I, 275), cf. Moréri, *verbo* Amelot (I, 456) et P. Griffet, *Hist. de Louis XIII* (I, p. 527). — Amelot eut aussi une mission en Poitou en 1623 ; il avait pour collègue Jean de Chalas. — V. Fillon, *Recherches historiques et archéologiques sur Fontenay-Vendée*, 1847, 8° (t. Ier, p. 269).

5. V. les textes cités plus haut. — Cf. Ouvré, pp. 149-154.

6. V. Brossette, *Elog. histor.* (*loc. cit.*). Cf. *Mémoires de Richelieu*. (Ed. Petitot, t. II, p. 168, a° 1621). Cf. Chassebras (I, 329). Cf. Avenel (VIII, 186), et *Fragments de Richelieu* (Documents inédits), n° 45.

7. V. Chassebras.

8. V. Chassebras (t. I, p. 328).

9. Voici, d'après M. Cohendy, le titre exact qu'il portait :

Jean Aubery (l'aîné), conseiller d'Etat et du conseil privé, maître des requêtes, fut intendant de justice et police dans les provinces de Touraine, Anjou et Maine, par lettres patentes du 30 juillet 1618; il y resta, dit-on, jusqu'en 1630 [1].

Claude Le Guillou fut « intendant de justice » en la généralité d'Orléans [2].

Desfontaines-Bouet fut intendant des finances dans l'armée commandée par le duc de Guyenne contre les rebelles (22 mars 1619) [3].

Jean de Bérulle, seigneur de Vielleverger, fut intendant de justice en Anjou (1619) [4].

« Vicomte de Montrouveau, baron de Bohardy, seigneur de Villerant et de la du Bellière, chevalier et conseiller du roi en ses conseils d'Estat et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, *intendant de la justice, police et finances* en ses pays et duchés d'Auvergne et de Bourbonnais. » (1618.) V. Cohendy, *Administ. de l'Auvergne* (loc. cit.).

1. V. Chalmel, *Histoire de Touraine*. Liste des intendants (t. III, p. 415 et suiv.).

2. Chassebras (t. I, p. 345).

3. V. la copie authentique de sa commission aux *Archives du ministère de la guerre* (t. XII, pièce 57). Nous en donnons plus loin des extraits.

4. C'est le frère du cardinal de Bérulle. — V. la *Vie du cardinal de Bérulle,* par l'abbé Houssaye, 3 vol. in-8° (t. II, p. 299). — Cf. Chassebras (t. I, p. 355). — Nous croyons utile de donner ici un extrait de la lettre par laquelle Richelieu, alors favori et conseiller de la reine mère, demande l'envoi de l'intendant de la province. Cet extrait donnera une idée très juste de certaines fonctions des intendants à cette époque :

« *A M. de Marillac; septembre 1619.* « Les désordres ex« traordinaires qui sont arrivés en la ville d'Angers, depuis six « mois, croissans jusques à ce point qu'entre la nuit du 16e et « 17e septembre qu'on trouva force gens armés jusques au nombre

Le même Marescot, que nous avons vu en Champagne, est intendant à Metz, à l'occasion de la guerre des Parpaillots (1619).

Baptiste de Bermont, seigneur du Tremblay, est « intendant de justice ès-provinces de Champagne et Brie, bailliages, sénéchaussées, sièges présidiaux et prévotez, et tous autres sièges et juridictions establis esdits pays [1]. » (Janvier 1620.)

Laurent Davy, seigneur de la Fautrière, est intendant en Normandie [2].

Nicolas Le Prévost est intendant de justice en Limousin (1621) [3].

« de quarante à cinquante qui courroient la ville en quelque des-« sein pernicieux, font que les officiers du présidial n'en ayant « pas voulu informer, d'autant qu'aucuns d'entre eux estoient « coulpables de ceste mauvaise entreprise, il est du tout nécessaire « d'y envoyer celuy qui est nommé intendant de la justice en « Anjou... Pour ces considérations, dont la conséquence paroist « assez sans l'exprimer en ce papier, il est du tout nécessaire d'y « envoyer celuy qui est nommé intendant de la justice pour infor-« mer de tels crimes ; autrement il y faudroit pourvoir par voye « de faict que tout autre gouverneur que celuy que Sa Majesté a « mis dans Angers sous son authorité auroit pratiquée. En ceste « considération, M. de Marillac informera le roi de ceste affaire et « lui fera cognoistre l'impudence de telles gens au mespris de sa « propre authorité et le supliera de commander à M. Doquairre de « donner les lettres qui seront nécessaires à M. de Bérule comme « intendant de la justice en Anjou pour aller informer de tout ce « que dessus et réprimer l'audace de telles gens. »

1. V. Document inédit communiqué par M. Alb. Babeau au Comité des Sociétés savantes, publié dans la *Revue des Sociétés savantes* (1876, p. 157). Cette communication a été l'occasion de l'article de M. de Boislisle que nous avons déjà cité plusieurs fois. La commission de l'intendant est datée du 20 janvier 1620.

2. V. Chassebras (t. I, p. 344).

3. *Le sommaire de la vie de messire Nicolas Le Prévost;*

René de Marillac est intendant de l'armée de Languedoc et de Guyenne en 1621; il mourut au siège de Montauban, le 29 septembre 1621 [1].

Pierre Séguier, le futur chancelier, fut intendant de justice en Auvergne en 1621, et, quelques mois après, intendant de justice, police et finances en Guyenne [2].

Caumartin était intendant à Saint-Quentin en septembre 1623 [3].

Voilà, certes, une liste longue et fastidieuse. Elle se serait accrue certainement d'une facon notable, s'il nous eût été donné de poursuivre, dans les archives des départements, les recherches que nous avons faites, pour la constituer, dans les dépôts de Paris.

Telle quelle, il était nécessaire de l'inscrire ici, tout au long, pour faire preuve décisive, et montrer combien est erronée l'opinion qui attribue au cardinal de Richelieu la création des intendants. Quand il arriva au pouvoir, il y avait longtemps que l'institution fonctionnait, le titre même était abso-

conseiller du roy en ses conseils d'Estat, maistre des comptes, fait par son gendre, André d'Ormesson, et publié par M. Chéruel dans l'introduction aux *Mémoires* d'A. Lefebvre d'Ormesson (p. xxv).

1. V. Chassebras (t. I, p. 323).

2. V. les deux commissions qui se trouvent à la Bibl. nat. (Joly de Fleury, vol. 2508), et que nous analysons plus loin. — Cf. Kerviler, *Vie du chancelier Séguier* (pp. 19-23), et Girard, *Vie du duc d'Epernon* (t. III, pp. 279-310).

3. V. *J. Sainte-Beuve. Etude* (anonyme) *d'histoire privée au* XVIIe *siècle*. In-8°, p. 39.

lument constitué. Nous allons voir, par l'examen des fonctions des intendants avant 1624, que Richelieu n'eut, pour ainsi dire, rien à ajouter à leurs attributions.

II

LES ATTRIBUTIONS DES INTENDANTS D'APRÈS LEURS COMMISSIONS.

Choisis habituellement parmi les membres les plus intelligents du Conseil, les intendants de justice envoyés dans les provinces étaient à la fois l'œil et la main du pouvoir royal.

J'insiste sur un point capital : les intendants étaient *hors la loi;* hors la loi, c'est-à-dire (puisque la puissance royale les protégeait) au-dessus des lois. Dans aucun acte législatif antérieur à l'époque où nous sommes arrivés, on ne pourrait trouver une mention quelconque visant leurs attributions. Leur autorité n'avait pour limite et pour règle que celle que leur imposait la puissance absolue qui les établissait. Preuve formelle des nouveaux progrès du pouvoir central : le roi n'a même plus à promulguer. Il lui suffit de vouloir.

Un homme part de Paris. Il arrive dans une province. Il a quelque part dans son bagage une commission. Il dit : Je suis l'intendant. Il faut obéir. — Mais quoi? de quel droit? qui êtes-vous? — J'ai ma commission.— Montrez-la.— Non, il faut obéir. Et, si l'on n'obéit pas, j'ai la force. Je suis le roi.

Les termes mêmes de ces commissions redoutables n'étaient pas toujours fixés d'une façon invariable. Ils changeaient d'une commission à l'autre, selon les besoins du lieu et du moment.

L'institution des intendants était une force malléable et élastique sur laquelle aucune forme de la résistance locale ne pouvait avoir prise.

C'est ce que nous allons essayer d'établir en étudiant la série des intendants envoyés dans la seule province du Poitou à l'époque dont nous nous occupons.

En 1616, le s^r de Gourgues reçut pour cette province la première commission dont le texte nous soit parvenu [1]. Il ne s'agissait encore à cette épo-

1. Ce n'était pas d'ailleurs le premier intendant du Poitou. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler Caumartin, intendant de l'armée du Poitou, 1588; Gilles le Mazuyer, vers 1605 ; Elie L'Aisné, Mazuyer et Mangot (1614). Je pourrais citer encore la Claverie, commissaire à Poitiers en juin 1611 ; De Vic, conseiller d'Etat, commissaire dans le Poitou, pour constater l'inexécution partielle des édits de paix (fév. 1612).

La commission de l'intendant de Gourgues est conservée en copie aux *Archives du ministère de la guerre,* vol. XIII, pièce 75. Elle a été publiée par M. Caillet (2e édit., t. I, p. 61). Mais cet auteur a commis une erreur en acceptant la date de 1626, qui a été écrite sur la pièce pour le classement. Cette date est erronée. Il faut lire 1616. En effet, le chancelier de Sillery, auquel il est fait allusion dans le cours de la pièce, comme tenant les sceaux au moment où elle fut rédigée, mourut le 1er octobre 1624. La pièce ne peut donc être de 1626. En outre, Sillery ne fut chancelier que deux fois, de 1607 à mai 1616, et quelques mois en 1623, jusqu'au 2 janvier 1624. Je choisis la date de 1616 de préférence à toute autre : 1° parce que l'erreur de copie qui consiste à prendre un 2 pour un 1 est

que que d'informer sur des troubles et des malversations qui avaient eu lieu dans la province du Poitou et dans celle de Guyenne, ainsi que sur quelques désordres émus à cette occasion.

On chargea donc le sieur de Gourgues d'aller voir ce qu'il en était, et de porter les premiers remèdes. On ajouta à cette commission spéciale celle de s'informer des malversations des officiers, tant de justice que de finances. Mais l'intendant n'avait aucun pouvoir personnel. Il devait simplement s'informer exactement, prendre quelques mesures provisoires et faire son rapport à la cour. Ce qu'il y avait de remarquable dans cette commission, c'est qu'elle était adressée non seulement aux officiers inférieurs de la province ; mais aussi « aux cours de parlement, gouverneurs et lieutenants-généraux [1] ».

Il y avait là une ouverture donnée aux remontrances tapageuses des premières, aux réclamations, qui pouvaient être redoutables, des seconds. C'était une faute dans laquelle le pouvoir central se garda bien de retomber.

Quelque temps après, Jean Bochart de Cham-

assez fréquente ; ensuite et surtout parce qu'il est fait allusion, dans la pièce, à des troubles qui venaient d'éclater dans le Poitou. Or, ce renseignement concorde absolument avec la situation du Poitou en 1616, ainsi qu'on va le voir par les documents cités au texte à propos de Champigny.

1. Un annotateur du XVIIe siècle a fait cette remarque à l'occasion de la commission de Gourgues, et il a écrit en tête de la pièce du ministère de la guerre : « Nota. L'adresse au parlement, singularité en cette commission.» (V. l'appendice.)

pigny succéda au sieur de Gourgues dans l'intendance de la justice en Poitou. Cette province était alors désolée par la guerre civile.

M. Ouvré, qui a étudié avec soin toute cette période de l'histoire du Poitou, nous donne l'analyse de la commission de Champigny : « Rédigée « en termes vagues, qui prêtaient à l'empiètement « sur les pouvoirs locaux, elle lui donnait le droit « d'examiner, dans toutes les villes de la province, « si la justice était rendue avec exactitude ; d'avoir, « quand il le voudrait, séance et voix prépondé- « rante dans toutes les juridictions ; de juger provi- « soirement les différends entre les officiers de ju- « dicature ; d'écouter les réclamations des villes et « des communautés, pour y pourvoir sommaire- « ment ; enfin, de faire observer dans toute la pro- « vince les ordres du pouvoir souverain. »

Le secrétaire d'État de Pontchartrain était spécialement chargé de la correspondance avec l'intendant. Cependant, comme Richelieu, alors de passage au ministère, connaissait personnellement Bochart de Champigny, il lui écrivait assez fréquemment. On voit dans les lettres, qui nous ont été conservées, que l'intendant avait la haute main sur tout ce qui pouvait amener la répression des désordres, sur la solde des armées du roi, sur la fortification des places, sur la levée des troupes, etc. [1].

Le 16 mars 1617, le roi lui-même donnait à l'in-

1. V. les textes que nous avons cités plus haut dans la liste des intendants au nom de Champigny.

tendant un pouvoir militaire pour ainsi dire illimité : « Monsieur de Champigny. Ayant eu l'advis « qu'aucuns font des levées en Poitou sans com- « mission de moy, je vous fais cette lettre, à ce « qu'incontinent que vous l'aurez receue vous fas- « siez assembler la noblesse et les prévosts du pays, « pour courre sus à telles gens, les tailler en piè- « ces. Je me prometz que vous tiendrez la main, non- « seulement en cela, mais aussy contribuerez ce qui « est de vostre charge, pour maintenir mon autho- « rité en la province où vous estes, selon la con- « fiance que j'ay en vostre vigilance et affection [1]. »

A M. de Champigny succéda, dans la même intendance, M. de Monthelon [2]. La commission qui l'instituait nous est également parvenue [3].

1. Cette lettre est publiée dans *Correspondance et papiers d'État de Richelieu* (Avenel, t. I, p. 408).

2. Cette succession est indiquée formellement dans le texte même de la commission de Monthelon. (V. aussi Ouvré, *loc. cit.*, pp. 149-154.)

3. Cette commission est conservée en copie aux Archives de la Guerre (vol. XIII, p. 87). Elle a été également publiée par M. Caillet (p. 63). Il y a, comme pour la commission du sieur de Gourgues, une erreur de date. Mais cette erreur est ici d'autant plus singulière qu'elle se trouve dans le corps même de la pièce. Mais les raisons les plus fortes m'amènent à rejeter encore ici la date de 1627. J'observerai d'abord qu'il s'agit probablement de François de Monthelon, conseiller d'État sous Henri IV et Louis XIII, d'abord intendant de justice à Lyon, qu'il quitta précisément en 1617, probablement pour venir prendre l'intendance du Poitou. Olier de Verneuil lui succéda à Lyon, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus. Or, ce François de Monthelon mourut en 1626 (V. Moreri, v° Monthelon) ; première raison pour qu'il ne fût pas intendant du Poitou, en 1627.

En raison des circonstances nouvelles, les termes et l'esprit de cet acte étaient tout à fait différents de ceux de la commission que nous avons analysée plus haut. Il ne s'agissait plus de l'intendance de la justice seulement, ni seulement d'une surveillance. La commission était double, elle ajoutait le fait des *finances* à celui de la *justice et police*.

Les deux actes étant expédiés du même jour, on peut dire qu'ils se complétaient l'un l'autre. M. de Monthelon avait, en réalité, le titre et les fonctions d'intendant de *justice, police et finances* en Poitou.

Ses attributions de justice étaient considérables; il pouvait entrer dans tous les sièges et juridictions de la province, y présider, voir comment la justice y était rendue, rendre lui-même des jugements, ordre étant donné à tous les juges et officiers du roi de lui obéir et de lui prêter main-forte.

Ce n'est pas tout, le texte même de la pièce nous apprend que Monthelon succéda immédiatement à Champigny. Or, la date de l'intendance de Champigny est certainement 1616-1617, ainsi que le démontre la série des pièces citées ci-dessus. Blanchart, dans son *Éloge des premiers présidents,* ne fait aucune allusion à une commission de ce genre qu'aurait exercée Champigny vers 1626. A cette époque, il était un trop gros personnage en faveur près de Richelieu, contrôleur général des finances en 1624, en passe de devenir président du Parlement de Paris (novembre 1628). Monthelon ne pouvait, par conséquent, lui succéder à l'intendance du Poitou, en 1627. Il faut donc admettre la date de 1617 qui concorde si bien avec la succession de Gourgues et de Champigny, dans cette province troublée alors. — Au dernier moment, je trouve dans l'ouvrage de M. Ouvré les dates extrêmes de la mission de Champigny. Il arriva à Poitiers en octobre 1617, et quitta cette ville le 27 septembre 1619. (V. l'Appendice.)

Il devait connaître et juger des différends qui s'élèveraient entre les officiers eux-mêmes; il les réglait par provision. Comme attributions de police (et ce mot est ici pris dans un sens beaucoup plus large et beaucoup plus relevé que celui où nous l'entendons aujourd'hui), ses pouvoirs n'étaient pas moins étendus. C'était en réalité le droit de mettre la main dans tout ce qui touchait au gouvernement et à l'administration de la province qui lui était donné par les termes de la commission : « Ouïr et entendre les plaintes générales et « particulières de nos sujets, y pourvoir sommai- « rement, si faire le pouvez, sinon y faire pourveoir « par les juges des lieux ou telz autres que vous « adviserez, vous informer de l'estat de nos affai- « res et services esdites villes et provinces et spé- « ciallement de ce qui concerne noz édictz, ordon- « nances et réglemens l'observation d'iceux, repos « et soulagement de nosdits subjectz, pour, du tout « dresser, nous rapporter ou envoyer en nostre dit « conseil un ample procez-verbal, afin d'y pour- « veoir ainsy que nous verrons estre à faire pour « le bien de nostre service... » Parmi les affaires de police, on signalait, au premier rang, l'administration des affaires des villes et des communautés.

Cette autorité de surveillance et de règlement donnée à l'intendant semblera plus redoutable encore si l'on prend garde que les jugements qu'il portait en matière de justice et police étaient expressément soustraits à toute juridiction supérieure

autre que celle du roi et qu'ils devaient être exécutés « nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quoique, ajoutait-on, sans préjudice d'icelles. » En réalité, les appels finissaient par arriver au Conseil du roi, et il était rare que là, l'intendant n'eût pas raison en toute cause.

En matière de finances, l'autorité donnée à M. de Monthelon était loin d'être aussi considérable. Il n'avait qu'un pur droit d'examen et de contrôle. Il pouvait, c'est vrai, « entrer toutes et quantes fois que bon lui semblait au bureau des trésoriers des finances et y présider, se faire présenter les états des deniers qui se lèvent dans la généralité, et s'en faire expliquer l'emploi, » mais tout cela seulement pour « du tout dresser et nous rapporter ou envoyer en notre conseil un ample procez-verbal, afin de pourveoir sur les abus si aucun y a, ainsy que vous verrez estre à faire pour le bien de nostre dit service ». Aucun droit de décision n'était joint à ce droit de contrôle.

Si, sur ce dernier point, l'autorité de l'intendant du Poitou était si bénigne, il ne faut pas croire que les officiers des finances échappassent tous à la juridiction des intendants. Nous voyons dans la commission donnée au sieur des Fontaines-Bouet, intendant dans l'armée commandée par le duc de Mayenne contre les rebelles, qu'il devait « avoir « l'œil, esgard et surintendance au maniement des « deniers tant ordinaires qu'extraordinaires qui sont « et seront ordonnés pour la dépense, solde et en- « tretennement des gens de guerre, tant de cheval

« que de pied, artilerie, munitions, pionniers, ré-
« parations et fortifications, etc., levés pour la sub-
« sistance des armées..., etc., ensemble ordonner
« aux trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de
« nos guerres, cavalerie légère, artillerie et autres
« comptables estant esdite armée à qui il eschéera,...
« etc., aussy avecq puissance et auctorité de faire
« venir par devant vous toutes et quantes fois que
« vous adviserez nos comptables esdites dépences et
« les contrôleurs d'icelles ou leurs commis... en-
« semble les commissaires généraux de vivres, leurs
« commis..., etc. [1] ».

Par la comparaison de ces différents actes, nous avons pu relever le progrès que l'institution des intendants avait accompli dans la période qui précède immédiatement l'arrivée de Richelieu aux affaires. Nous avons vu que la coutume était déjà prise de ne laisser pas volontiers telle ou telle province sans intendant. Nous avons vu que les commissions des intendants qui se succédaient dans une même province pouvaient différer considérablement les unes des autres. Nous avons vu, encore une fois, que les attributions de justice, de police et de finances étaient dès lors réunies en une même main. Nous avons vu enfin que le pouvoir royal, après quelque hésitation, s'accoutumait à mettre

1. La commission dont nous donnons des extraits dans le texte se trouve en copie authentique aux *Archives de la guerre* (t. XII, pièce 57). Elle est datée du 22 mars 1619.

ses agents au-dessus de toutes les autorités locales qui pouvaient avoir quelque velléité de leur faire résistance. Ces différents résultats nous sembleront acquis d'une façon définitive par l'étude que nous allons faire de deux autres commissions d'intendants antérieures encore à l'année 1624.

Ce sont celles qui furent données, en 1621, à M. d'Autry-Séguier (plus tard chancelier de France), d'abord pour l'*intendance de la justice* en Auvergne (27 avril 1621), ensuite pour l'*intendance de justice, police et finances* dans l'armée de Limousin, Xainctonge et Aunis, commandée par le duc d'Epernon (4 juillet 1621) [1].

Ces commissions sont plus explicites qu'aucune de celles que nous avons étudiées jusqu'ici. Faisons remarquer d'abord l'intérêt qu'il y a pour notre thèse à voir le jeune Séguier (il était né en 1588) chargé, dans le courant de la même année, d'une intendance dans une province et d'une intendance dans une armée.

Comparons ensuite les termes mêmes des deux actes.

Le préambule de la commission d'intendant de justice en Auvergne est digne d'être remarqué. On y voit que Séguier était déjà employé précédemment en la même qualité dans la province. On y voit que

1. Ces deux commissions se trouvent en copie à la Bibliothèque nationale. Fonds Joly de Fleury (vol. 2508, fol. 158), (ancien La Reynie). M. de Boislisle les avait indiquées dans une note de son article cité plus haut. (V. l'Appendice.)

les gages des intendants de justice étaient inscrits sur l'*état de l'extraordinaire des guerres* [1]. On y remarque enfin cette considération très importante que c'était particulièrement « dans les provinces « éloignées » (là où le pouvoir central ne pouvait exercer son action qu'indirectement) qu'on envoyait les intendants de justice.

Le corps de l'acte contient des prescriptions analogues à celles que nous avons relevées dans la commission du sieur de Monthelon. Mais il distingue très nettement entre « les prééminences, prérogatives et authorités » attribuées à la charge de maître des requêtes et les pouvoirs donnés aux intendants. Parmi les premières, nous signalerons celles de « seoir et présider aux sièges présidiaux, « bailliages et autres juridictions de la province, tant « au civil qu'au criminel, de surveiller les officiers « de justice et autres en l'exercice de leurs charges, d'ouïr les plaintes et doléances des sujets, de « pacifier les débats entre les officiers de justice et « tous capitaines, maires, consuls et échevins des « villes et autres personnes..., d'informer de l'état « de la police et de l'administration des affaires des « communautés..., etc. ». Toutes charges qui ne sont que de simple surveillance et contrôle.

Les pouvoirs donnés à Séguier comme intendant sont, au contraire, d'action et de règlement. Citons

1. C'est un fait qui confirme la remarque que nous avons consignée dans une des notes précédentes sur les relations particulières des intendants avec les choses de la guerre.

les termes mêmes de la commission : « Nous vous « avons d'abondant en ladite qualité et authorité « d'intendant de nostre justice en ladite province et « païs d'Auvergne, bailliages, juridictions et lieux « en dépendans, donné et donnons plain pouvoir, « puissance, authorité, commission et mandememt « spécial par lesdictes présentes, voulant et ordon- « nant en ce faisant que vos proceddures, décretz, « ordonnances et jugements, ensemble tout ce qui « sera faict en vertu d'iceux que nous avons à ceste « fin validé, authorisé et approuvé, validons, autho- « risons et approuvons, ayt et sorte effect, et le « tout estre exécuté nonobstant oppositions, appel- « lations, récusations et prise à partie quelscon- « ques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne « sera différé; mandons, ordonnons, et très ex- « pressément enjoignons à tous gouverneurs et lieu- « tenants généraux et particuliers, capitaines et « gouverneurs de nos villes, chasteaux et places « desdits païs et provinces, qu'en tout ce qui con- « cernera l'effet de la présente commission ils vous « assistent, trouvent main-forte et fassent obéir et « entendre diligemment, et aux gens tenans les « sièges présidiaux, baillifs, séneschaux et autres « nos juges ou leurs lieutenans, prévosts des ma- « reschaux et généralement à tous nos justiciers, « officiers subjects quelsconques, qu'ils vous obéis- « sent et facent obéir, prestent et donnent en l'exé- « cution de ladite commission, circonstances et « deppendances d'icelle, tout confort, aide et as- « sistance, si mestier est, et en soit pour vous re-

« quis, nonobstant toutes les lettres et autres cho-
« ses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. »

On voit maintenant tout au juste quel traits distinguaient la charge d'intendant de celle de maître des requêtes en tournée. Les termes si précis de notre document ne font que fortifier les observations que nous avons déjà faites à ce sujet, et celles que nous suggèrera plus tard la comparaison des articles 35 et 81 du Code Michaud.

La commission d'*intendant de justice, police et finances* dans l'armée du duc d'Épernon, donnée au même Séguier, nous a déjà fourni l'occasion de quelques remarques intéressantes. Nous avons vu que l'intendance dans l'armée emportait avec elle l'intendance dans la province, d'après les termes mêmes de la commission [1]. Cette observation serait appuyée, au besoin, par les détails que l'histoire nous fournit sur l'administration de Séguier en Guyenne [2].

Ajoutons, sans entrer dans plus de détails, que

1. V. plus haut le chapitre consacré à établir que les intendants de justice dans les armées et dans les provinces ne se distinguent pas au début.

2. V. en particulier : Kerviler, *Histoire du chancelier Séguier*. Il cite ces paroles d'un contemporain (l'abbé de La Chambre. Oraison funèbre de Séguier) : « C'était un poste très délicat « à cause des différents intérêts du roi, du gouverneur, du parle- « ment et du peuple qu'il y avoit à ménager. » — D'autres détails prouvent bien qu'il s'agit ici, en réalité, d'une intendance de province (V. p. 19 et suiv.). — Cf. encore les termes d'une lettre écrite à Séguier en mars 1633 par les gens du présidial d'Agen : « L'honneur que nous avons eu de vous voir en cette province de « Guyenne dans l'intendance de la justice du roi... » (Bibl. nat., ms., Correspondance Séguier, fonds français, 17367, fol. 194.)

les attributions de *justice, de police et de finances* de l'intendant étaient, à peu de chose près, les mêmes que celles dont nous avons vu l'indication dans les précédentes commissions.

LIVRE QUATRIÈME

LES INTENDANTS SOUS RICHELIEU

(1624-1630)

I

LE GOUVERNEMENT DE RICHELIEU

Je n'ai pas cru devoir insister sur le caractère spécial de chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis l'année 1614 jusqu'à l'année 1624. Aucun d'entre eux n'a eu ni vue nette, ni action décisive. Ils ont passé, c'est tout ce qu'en peut dire l'histoire. D'Ancre, Luynes, Puisieux, la Vieuville se sont servis des instruments que leur avaient laissés leurs prédécesseurs. Mais ils n'ont eu ni la volonté, ni la puissance d'en créer d'autres ou

d'imprimer leurs traces sur ceux qu'ils avaient entre leurs mains.

En 1624, tout change. Un homme nouveau est au ministère. Un homme dont le cœur est plein des plus hautes ambitions, la tête, des pensées les plus vastes.

Depuis plus de quinze ans que Richelieu nourrissait le désir du pouvoir, il avait mûrement réfléchi à l'usage qu'il devait en faire, quand une fois il en serait le maître. L'art de conduire les hommes avait été l'objet de sa constante étude. Pas une question importante de la politique ou de l'administration n'avait échappé à la perspicacité tenace de ses longues méditations. En arrivant au ministère, il était plein de résolutions.

Mais s'il savait vouloir, il savait attendre. Dans ses entretiens avec Villeroy, avec Sully, — les vieux routiers de l'autre règne, — il s'était imbu de la grande force des traditions et des exemples. A Rome et au milieu de la cour italienne de Marie de Médicis, il avait appris comment on marche sans désemparer, vers un but savamment dissimulé, mais toujours observé de loin [1].

1. Voici les propres paroles de Richelieu : « Une fois les affaires commencées, il les faut suivre d'une perpétuelle continuité de dessein ; agir ou cesser ne devant être que par dessein et non pas par relâche d'esprit, indifférence des choses, vacillation de pensées ou dessein contraire. » Ces remarquables paroles sont extraites de *Fragments politiques du cardinal de Richelieu*, qui ont été publiés dans la Collection des Documents inédits de l'Histoire de France.

Richelieu avait notamment des vues très nettes sur l'administration intérieure du royaume. Il faut bien observer pourtant qu'il ne vivait pas à une époque où l'on pût projeter à l'avance quelque grand plan de réforme embrassant toute l'organisation d'un grand peuple. Une société qui reposait sur des traditions encore respectées n'eût pas consenti à les laisser briser tout d'un coup. Elle eût refusé de se plier aux exigences d'un nouvel édifice social, tracé au gré des idées particulières d'un homme, si grand qu'il fût. Même de pareils desseins n'eussent pu, dans ce temps-là, occuper les pensées d'un homme d'Etat, à moins qu'il n'ambitionnât cette qualification de *chimérique* que Louis XIV, beaucoup plus tard, donnait à Fénelon.

Ce serait donc méconnaître la nature véritable du génie de Richelieu que de de lui attribuer l'un de ses vastes projets de réformation, exercice parfois dangereux, des théoriciens modernes. Richelieu avait tout le sens du possible et du pratique. Se servir des éléments qu'il avait sous la main ; étendre, fortifier les moyens d'action directs du pouvoir ; restreindre ou ruiner ceux de l'opposition, telle était l'idée générale qui présidait aux conceptions administratives de ce ministre. Pour lui, le bonheur de la nation était lié au développement de l'autorité royale.

C'était là, d'ailleurs, une théorie qui ne lui était nullement personnelle. On peut dire qu'elle était dans l'air en ce temps-là. On avait tant souffert, on souffrait tant encore des excès commis par les pou-

voirs locaux et particuliers, que tout le monde (sauf les intéressés) demandait, comme un soulagement, de sentir partout la présence et la protection équitable du pouvoir central.

Cette idée, instinctive chez la plupart de ses contemporains, Richelieu l'embrassait avec toutes les forces de sa belle intelligence. Il avait les yeux fixés sur elle, au moment où il pénétrait les détails les plus minutieux de l'administration du royaume, et où il établissait ses projets de réforme.

Les recherches et les travaux du grand cardinal ne sont pas perdus pour nous. Les nombreux *mémoires* que Richelieu, aidé de plusieurs collaborateurs (en particulier de Miron, évêque d'Angers), composa sur ces matières dans les premières années de son ministère, se trouvent encore réunis dans les papiers du cardinal, conservés au Ministère des Affaires étrangères : *Religion, Marine, Finances, Chambre de justice, Vénalité des charges, Duels, Lois somptuaires;* tels sont les principaux titres de ces études qui touchaient à toutes les parties de l'administration [1].

Rien de plus curieux que de suivre dans ces documents la trace des premières idées de Richelieu, de les comparer à ses actes, et de les rapprocher enfin d'une dernière œuvre dans laquelle il a, sur

1. Ces projets se trouvent en partie dans le volume XXXVII (actuellement 779) de la série *France* au Ministère des Affaires étrangères. M. Avenel en a donné une faible partie dans sa belle publication de la *Correspondance et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu* (t. II, pp. 168 et suiv.).

la fin de sa carrière, donné l'expression de sa pensée définitive en matière de gouvernement : le *Testament politique*. Par cette comparaison, on arrive à se convaincre que Richelieu s'appliquait avec autant d'ardeur à l'examen et à la solution des questions intérieures qu'à celle des difficultés de la politique étrangère, vers laquelle on paraît croire qu'il fut uniquement porté.

Il faut reconnaître pourtant que, si approfondis et si arrêtés qu'aient été ses projets, ils sont restés, en grande partie, lettre morte ; c'est à peine si on relève, dans les actes de son ministère, les traces du désir souvent renaissant de les mettre à exécution. Avec cette énergie de volonté que nous avons signalée chez Richelieu, une telle inaction semblerait étrange, si d'autres faits n'étaient là pour l'expliquer.

L'œuvre de Richelieu a été surtout la résistance contre la domination de la maison d'Autriche en Europe. Les circonstances au milieu desquelles il vécut, au milieu desquelles il prit le pouvoir, firent de lui l'ouvrier de cette grande entreprise. C'est sur ce point que toute sa force dut se porter. Il y appliqua celle de la France.

Tout ce qu'il fit dans l'administration intérieure ne fut qu'un échafaudage provisoire, qu'il comptait renverser et remplacer au lendemain de la victoire. C'est au jour de la paix définitive qu'il remettait l'exécution de ses projets pacifiques. On peut affirmer qu'il ne se serait point laissé détourner de ses nobles travaux, même par l'esprit de conquête.

Mais la mort vient comme un voleur. Il n'avait point terminé la première partie de sa tâche, qu'elle l'emporta. Son successeur immédiat poursuivit l'œuvre de la guerre et négligea celle de la paix. Il faut aller jusqu'à Colbert pour que le dessein, conçu par Richelieu, soit repris avec une sollicitude égale, et pour qu'un effort du moins soit fait dans le but d'élever la France au sommet où il avait rêvé de la porter lui-même.

Ces considérations générales ne nous éloignent pas du sujet particulier que nous traitons. Elles nous permettent d'établir sur un fondement solide et rationnel les deux propositions dans lesquelles nous résumons l'histoire des intendants sous l'administration de Richelieu, à savoir :

1° Que Richelieu n'innova rien en principe sur la question des intendants ; 2° qu'il eut sur le développement de cette institution une influence purement transitoire et actuelle, tenant surtout à l'autorité de sa propre personne et à la nécessité des circonstances dans lesquelles on se trouvait alors.

Si l'on admet, en effet, les idées générales que nous avons exposées plus haut, on ne s'étonnera pas que l'histoire des intendants, sous le ministère de Richelieu, soit comme un reflet de l'histoire de ce ministère même. Il ne bâtissait pas pour l'avenir, aussi ne songea-t-il point à rechercher d'autres matériaux que ceux qu'il avait sous la main et qu'à les utiliser selon les besoins du moment.

On ne s'étonnera pas de voir l'histoire des inten-

dants sous Richelieu se diviser en deux périodes très faciles à distinguer, et qui correspondent aux deux phases de la grande entreprise qui fut l'axe de tout son gouvernement.

Dans la première période, qui va de 1624 à 1631, Richelieu sent que son autorité est chancelante encore. Des préoccupations personnelles l'absorbent. Il se contente, en ce qui concerne l'administration intérieure, de suivre les errements de ses prédécesseurs.

Après 1631, Richelieu est le maître. Il est tout à sa grande œuvre. Il la prépare de tous ses efforts.

Alors, par tout le royaume une activité immense se manifeste. En ce qui concerne l'institution des intendants, cette activité est telle qu'on a pu la prendre pour une fermentation et une première éclosion.

Toutes les provinces voient tour à tour arriver et se succéder chez elles, des hommes venus de la cour. Ils exercent leurs pouvoirs avec une énergie si implacable, ils sont si fortement soutenus par ceux qui les envoient, que leur établissement semble émaner d'un principe nouveau. Ce sont les mêmes pouvoirs et c'est la même institution, mais ce sont d'autres hommes, et surtout ils sont autrement dirigés. Les nécessités du gouvernement rendent leur présence et leur séjour plus nécessaire. Les provinces s'habituent à leur autorité et le pouvoir s'habitue à leurs services. Bientôt on ne pourra plus se passer d'eux ; et leur existence, d'abord pu-

rement accidentelle, sera proclamée par les plus importants de tous les actes publics.

Mais ce n'est pas Richelieu qui présidera à cette dernière transformation ; elle se fera au lendemain même de sa mort, et l'on ne peut pas dire qu'il l'aurait approuvée.

II

LES INTENDANTS PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DU MINISTÈRE DE RICHELIEU.

Au point de vue de la grande affaire de Richelieu, la première période de son ministère (1624-1631) se subdivise en deux temps. Il y a d'abord un temps de marche et de précipitation; puis un temps d'arrêt et même de recul.

Richelieu s'engage un peu imprudemment à l'occasion des défilés de la Valteline. Il s'aperçoit vite que les divisions intestines brisent son effort. Protestants et catholiques déchirent la France. Il s'arrête alors et fait la paix avec l'Espagne. Il se retourne vers les affaires de l'intérieur. Il se place entre les deux partis religieux pour les ruiner l'un par l'autre.

Aux catholiques d'abord à subir son alliance. Lui qu'on nommait le *cardinal de la Rochelle*, s'empare de cette ville, avec l'appui inquiet de l'Espagne, malgré l'intervention des protestants du dehors.

Les catholiques ont été « assez fous » pour écraser irrémédiablement la résistance protestante. Richelieu n'a plus besoin d'eux. Il les quitte. Leur

cabale s'appuyait sur l'ancienne protectrice de Richelieu, sur celle à qui il devait sa fortune, sur Marie de Médicis. Le roi pouvait céder aux obsessions maternelles, et briser, sur les conseils de l'ancienne régente, la fortune que la régente elle-même avait élevée. Mais la Journée des Dupes (nov. 1630) décide entre la piété filiale et la politique. L'honnête roi qu'il y a dans cet homme faible, Louis XIII, est désormais gagné. Richelieu est enfin libre de toute entrave.

C'est alors qu'il remet les fers aux feux pour la lutte décisive. Il se tourne de nouveau vers l'Espagne. La seconde période de son ministère va commencer.

C'est seulement de cette première période dont nous venons de fixer les grands traits que nous prétendons nous occuper ici. Dans ces années, l'attitude de Richelieu est embarrassée. Il ne se sent pas maître du pouvoir. Il le dispute. Il est plein de soins, absorbants et décisifs, mais la plupart du temps mesquins.

Pendant ce temps, il songe peu aux réformes de l'administration. Il essaie de faire le moins de bruit possible et va seulement au plus pressé. Les intendants sont là; Richelieu les utilise. Même, par suite de la complication des difficultés extérieures et intérieures, on voit leur nombre s'accroître. Mais c'est tout. Nous ne remarquons même pas cette activité singulière qui est le signe distinctif de la seconde période du gouvernement du cardinal.

Entrons dans quelques détails :

Sur les dix-sept généralités du royaume, deux ou trois seulement ne reçoivent point d'intendant, et ce sont celles que la proximité de Paris met directement sous la main du pouvoir central, ou qui, par la forte organisation de leurs libertés locales, peuvent résister à son influence. Il est même certaines provinces comme le Lyonnais, la Touraine, le Poitou, etc., où la série des intendants semble être complète et ininterrompue à partir de cette époque.

Remarquons encore que désormais le gouvernement considère comme un triomphe décisif pour lui l'établissement d'un intendant dans une province récalcitrante. En 1625-26, lors de la dernière paix que le roi accorda aux réformés de la Rochelle, une des conditions qu'on leur imposa fut « qu'un intendant serait reçu dans la Rochelle avec charge de veiller au maintien de la paix publique, à l'administration de la justice et à la liberté du commerce [1] ».

Chacune des armées, dont la levée était motivée par les difficultés où Richelieu se trouvait engagé, était accompagné d'un ou de plusieurs intendants.

1. Voir le texte de ces conditions dans Anquez, *Histoire politique des réformés de France* (in-8°, p. 215). Au traité qui suivit et qui fut signé le 5 février 1626, il est dit seulement « que les Rochelois recevront un commissaire pour y faire exécuter les choses qui seront arrêtées pour l'exécution de la paix et y demeurer tant qu'il plaira à Sa Majesté. » Voir *Mémoires de Richelieu*, édition Petitot (t. II, p. 14).

Nous en trouvons dans l'armée de Savoie, dans l'armée de Languedoc qui opère contre les Huguenots, dans l'armée qui fait, en 1628, le siège de la Rochelle [1]. »

1. Indiquons quelques noms, selon l'ordre alphabétique de nos notes : En 1629, *d'Ablèges-Maupeou* est intendant de justice, police et finances avec Dugué en l'armée de Bresse près du maréchal de de la Force. (V. la commission de Dugué aux Archives de la guerre t. XIII, p. 149, minute sur parchemin). — Après 1624, *Ant. d'Aguesseau* est intendant en Picardie (V. Chassebras, I, p. 379). — *Charles Barentin,* seigneur de Villeneuve en Brie, maître des requêtes, fut successivement intendant en Normandie, en Dauphiné et dans l'armée du roi commandée par le comte de Soissons devant la Rochelle. (V. Chassebras, t. I, p. 228). — En juillet 1628, le sieur *Boucault,* conseiller d'Etat, était intendant de la justice en Languedoc (V. Archives municipales de Nîmes DD4). — En 1628, le président *Le Bret* est intendant de justice en la ville de Metz (V. Jean de la Brune, *Vie de Charles V, duc de Lorraine.* Amsterdam, 1691, p. 3). — En 1628, *Chateauneuf, de la Thuillerie, d'Estampes* ont l'intendance de la justice, police et direction des hôpitaux en l'armée de devant la Rochelle (V. leur commission au fonds Dupuy, vol. XCIV, fol. 99). — En 1630, le même *Chateauneuf* était intendant dans l'armée de Savoie, conjointement avec Hay du Châtelet (V. une lettre très curieuse de lui aux Archives du Ministère des aff. étr. (France, t. LIII, fol. 240 et suiv. Ces mêmes volumes contiennent de nombreuses ordonnances de son collègue, Hay du Châtelet). — En 1628-1630, *Dugué* fut intendant des finances et des vivres dans les armées d'Italie ; nous avons mentionné ci-dessus sa commission. Un grand nombre de ses lettres se trouvent aux Archives de la guerre et à celles du Ministère des affaires étrangères. — *D'Estampes de Valençay,* qui avait été intendant en Languedoc en 1624 (V. sa commission aux Affaires Etrangères, fonds des Provinces, vol. 1627, fut intendant devant la Rochelle en 1628 (Ordonnance de lui, Arch. aff. étr., 1628, vol. 789, fol. 351), fut ensuite intendant en Savoie. On trouve une lettre de lui très importante pour les fonctions

Le titre des intendants constitué auparavant, comme nous l'avons dit, ne subit aucun changement à cette époque. Ils s'appellent le plus souvent *intendants de justice;* mais nous les voyons fréquemment aussi prendre les titres d'*intendants de justice, police et finances.* Dans une même commission, celle du sieur d'Expilly, président au parlement de Grenoble, nommé intendant de la ville de Pignerol et des environs, nous voyons que les formules d'*intendant de justice,* d'*intendant de justice et police,* d'*intendant de justice, police et*

d'intendant d'armée aux Archives des aff. étr. (vol. 796, fol. 250). Sa commission est conservée aux Archives de la guerre, t. XIII). — En 1631, *d'Expilly* fut intendant de la justice, police et finances en la ville de Pignerol et environs (V. sa commission aux Archives de la guerre, t. XIV, pièce 104). — En 1627, *Le Coigneux* était intendant de justice et des finances en l'armée commandée par Monsieur (V. sa commission au fonds Dupuy, vol. CCCLXXX). A partir de 1626 jusqu'au moment du siège, *Melleville* et *Le Doux* furent intendants dans la Rochelle. Leur correspondance avec Richelieu est conservée en partie au Ministère des affaires étrangères. (Provinces, vol. 1475.) — En avril 1627, *De Nesmond* fut envoyé en Languedoc « pour plusieurs affaires concernant le service de Sa Majesté » (V. ses instructions dans les Archives des affaires étrangères, Provinces, n° 1627). — En 1627, le sieur de *Pommereu* était intendant en Picardie. Sa commission a été publiée par M. Boyer de Sainte-Suzanne (*Intendants de la Généralité d'Amiens,* p. 565).

Nous pourrions poursuivre cette liste et ajouter cinquante autres noms à ceux que nous venons d'indiquer. Nous avons, pour cette seule période, eu entre les mains et analysé un grand nombre de documents. Nous en ferons usage dans le texte, du moins en ce qu'ils ont de général; pour les noms, nous renvoyons à la liste complète des intendants, antérieurs à 1635, qui sera publiée en appendice.

finances sont employées comme indifféremment.

Les fonctions des intendants n'offrent non plus rien de nouveau. Seulement, elles se développent et se précisent. Comme fonctions de *justice,* les commissions reconnaissent aux intendants la même puissance large et arbitraire que nous avons signalée plus haut. C'était surtout en matière criminelle qu'ils l'exerçaient.

Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur un fait que nous ne citerons ici qu'en passant : en 1617, M. Morant du Mesnil Garnier, maître des requêtes, nommé par le roi pour faire les chevauchées en Normandie, instruisit, malgré les réclamations du parlement de Rouen, une procédure criminelle contre un sieur Heurtevent; mais il ne semble pas qu'il ait eu la prétention de juger lui-même l'affaire [1].

Onze ans plus tard, en 1628, Servien, intendant en Guyenne, considérait comme de son devoir de faire le procès à des gens convaincus « d'avoir esté dans la Rochelle ou dans l'armée angloise pendant le siège de l'Isle de Ré, d'avoir séjourné quelque temps en Angleterre, d'en estre parti en intention de se jetter dans la ville avec des vivres et d'avoir piraté en chemin [2] ». Il est vrai qu'on ne peut dire absolument que c'était en qualité d'in-

1. V., à ce sujet, les très curieux détails donnés par M. Floquet dans son *Histoire du parlement de Normandie* (IV, pp. 325 et 483). V. plus loin.

2. Ce sont les termes de la lettre de Servien à Richelieu. V. plus loin pour les détails.

tendant qu'il agissait en cette affaire, car il appelait avec lui au jugement le lieutenant de l'amirauté, et il écrivait à Richelieu, alors surintendant général de la navigation, qu'il prenait droit d'agir ainsi « affin de mainctenir les officiers qui sont sous vostre charge, et estendre, s'il est possible, leur juridiction [1] ». Nous aurons l'occasion de revenir sur l'opposition que les empiètements de Servien soulevèrent dans le Parlement.

En somme, ce ne sont encore ici que des prétentions mal définies qui découlent des pouvoirs donnés aux intendants par les commissions les plus anciennes [2].

Les intendants d'armée avaient toujours exercé, sans conteste, des pouvoirs judiciaires même très étendus. Ils les exerçaient encore et se faisaient

1. Nous devons remarquer toutefois que c'est contre Servien, intendant, et non pas contre l'agent du surintendant de la marine, que sont dirigés les plaintes et les arrêts du parlement que nous citons plus loin.

2. Citons ici un autre jugement en matière criminelle porté par le sieur Turgot de Saint-Clair, intendant en Normandie. Le jugement (pour crime de fausse monnaie) aboutit à une condamnation capitale, suivie d'exécution, ainsi que le constate une très curieuse pièce dont l'original se trouve au Ministère des aff. étr. (France, 1630, vol. 795 *bis*, fol. 536). C'est une sorte de procès-verbal intitulé : « Testament et mort de Nicolas Daneville, » rédigé par le sieur de Bally, greffier de l'intendant Turgot (28 nov. 1631). C'est probablement à la suite de cette condamnation que s'élevèrent entre le parlement de Normandie et le sieur Turgot les difficultés que M. Floquet a racontées d'après les registres du parlement (t. IV, pp. 495-498). Reg. secret du parlement, sept. 1631-janv. 1632. (V. l'Appendice.)

peu de scrupule d'en faire l'application « au soldat en maraude ou au déserteur, le faisant attacher à des arbres sur les grands chemins et à des potences avec un écriteau contenant ces mots : « Soldat se retirant sans congé [1]. »

D'intendant d'armée à intendant de province, et de soldats déserteurs à prisonniers de guerre, il n'y avait pas si loin que Servien crût outrepasser démesurément ses pouvoirs en portant le jugement dont nous avons parlé.

La Thuillerie, après avoir été intendant de l'armée chargée du siège de la Rochelle, était resté comme intendant dans la ville. Nous le voyons, en cette qualité, intervenir dans le procès d'un soldat et le prendre, à l'égard du gouverneur du Brouage, La Roche-Allart, sur un ton qui prouve combien, en s'occupant de cette affaire, l'intendant se croyait sur son terrain [2].

Les documents ne nous fournissent pas de renseignements aussi abondants sur les attributions de *police* des intendants. Ce n'était pas de ce côté qu'était portée l'attention. Les termes des commissions ne varient guère. Elles ordonnent toujours,

1. Ce sont les termes d'une lettre d'Estampes de Valençay, alors intendant d'armée en Italie, conjointement avec Hay du Châtelet. La lettre très importante pour les fonctions des intendants d'armée se trouve aux Arch. du Min. des aff. étr. (France, t. 796, fol. 250). Elle est adressée à Richelieu et datée du camp de Veiglane, 3 sept. 1630. (V. l'Appendice.)

2. V. la lettre de la Thuillerie à la Roche-Allart ; Arch. des aff. étr. (France, t. 796, fol. 337). (V. l'Appendice.)

en particulier, la surveillance des deniers des communautés.

Peut-être devons-nous placer sous ce titre de la *Police* l'attribution nouvelle que nous voyons donnée aux intendants de l'armée devant la Rochelle, à savoir la direction des hôpitaux [1]. Nous pouvons indiquer ici également les charges considérables qui incombaient aussi bien aux intendants d'armée qu'aux intendants des provinces, en matière de vivres, approvisionnements, munitions et magasins. C'est encore par une ordonnance d'intendant que sont prescrites les corvées et les fournitures de matériaux pour le rétablissement immédiat d'un pont nécessaire aux communications de l'armée [2].

En matière de *finances,* nous ne voyons rien à ajouter aux observations que nous avons faites précédemment. C'est surtout dans les commissions des intendants d'armée qu'on rencontre ces attributions

1. V. la « Commission aux sieurs de Chasteauneuf, conseiller, d'État, de La Thuillerie et d'Estampes, maîtres des requestes, pour avoir l'administration et intendance de la justice et police et direction des hospitaux en l'armée de devant la Rochelle, de laquelle Mgr le cardinal de Richelieu est lieutenant général ». Copie. Fonds Dupuy (vol. XCIV, fol. 99). Elle est datée du 9 février 1628. Nous la donnons en Appendice.

1. V. l'ordonnance de Paul Hay du Châtelet, intendant en l'armée de Savoie, en copie aux Archives des affaires étrangères, 1630. (France, t. 796, fol. 143.)

Pour les approvisionnements, voir une autre ordonnance du même copiée à la suite. La question des vivres et des munitions joue un rôle considérable dans toutes les commissions, soit d'intendants de province, soit d'intendants d'armées; nous y reviendrons plus tard.

d'une façon active; elles sont la contre-partie naturelle de la charge des vivres, des munitions, des magasins et de l'entretien des gens de guerre.

Cependant, nous devons placer ici d'autres attributions qui prirent dès lors une très grande importance, ce sont les attributions en matière de navigation et de marine.

On ne saurait s'imaginer le soin que Richelieu apportait au développement de la puissance navale de la France. Il avait coutume de répéter le conseil donné par Antonio Perez au roi Henri IV : *Roma consejo y mar*. C'est à son ministère que les écrivains spéciaux font remonter l'origine de notre marine moderne. Mais il faut consulter ses papiers personnels, encombrés de notes et de mémoires sur les questions navales, pour se faire une idée de l'activité qu'il déployait en ce sens, et des grands projets qu'il méditait. Il avait besoin de vaisseaux pour attaquer les Rochelois; pour poursuivre sur mer les galions des Indes, dernière ressource du grand empire qui s'écroulait [1]; pour revendiquer contre les Anglais l'honneur du pavillon français [2].

2. Dès les premiers jours de son arrivée aux affaires, il prend note de ce fait important : « Ceste année 1624, écrit-il, à peyne le roy d'Espagne pourra il mettre armée en campagne pour la Flandre, *la flotte n'estant point venue*. » (V. *Maximes d'État du cardinal de Richelieu* dans les Mélanges de la collection des doc. inédits, 1880, in-4°, p. 731.)

3. V. le beau chapitre du *Testament politique* intitulé : « De la puissance sur la mer », où Richelieu raconte d'une façon si émue, l'insolence que l'orgueilleuse nation (c'est l'Angleterre qu'il désigne ainsi), fit du temps du feu roi au duc de Sully. « Il

Il commença par supprimer l'amirauté générale de France, et par s'en faire attribuer la puissance avec le titre de surintendant général de la navigation. Ce titre lui donnait à la fois des charges et des prérogatives. Il accepta les charges et sut les remplir exactement. Mais il voulut en même temps profiter des bénéfices.

Le principal avantage attaché à l'office d'amiral était le droit de bris et naufrage, reste d'anciennes coutumes barbares, qui ont duré presque jusqu'à nos jours. Les réclamations de Richelieu, au sujet de ce droit, rencontrèrent l'opposition la plus vive. C'est autour de cette question que se forma la coalition des intérêts froissés par les nouvelles prétentions du pouvoir.

Pour imprimer, d'une part, l'active impulsion que nous venons d'indiquer et, d'autre part, pour résister à l'opposition ardente qui s'était soulevée, il fallait des hommes capables, énergiques, et qui se sentissent assez soutenus pour engager la lutte, à la fois contre les préjugés et contre les intérêts locaux. Ce fut aux intendants que Richelieu s'en rapporta pour l'accomplissement de cette tâche. Aussi, ceux qui étaient installés dans les provinces du littoral reçurent-ils de bonne heure le titre d'*intendant de la marine,* et joignirent-ils à leurs pouvoirs des attributions spéciales en cette matière.

faut, ajoute-t-il, se mettre en état de n'en point souffrir de pareilles. » Et c'est ce qu'il fit lui-même, ou du moins ce qu'il tenta. Voir Gougeart, *La marine sous Richelieu et Colbert.* (1 vol. in-8°, Paris. 1874.)

En 1627, Servien, intendant en Guyenne; en 1628, La Thuillerie, intendant à la Rochelle, et, après lui, son successeur Villemontée; en 1630, d'Aubray et La Potherie, en Provence, sont chargés, comme intendants, des affaires de la marine. A cette même époque, et en particulier en 1627-1628, des commissaires sont envoyés de tous côtés avec les mêmes attributions. Nous ne pouvons affirmer que ces derniers portassent tous le titre d'intendant. Du moins, c'était par commission qu'ils étaient investis de leurs pouvoirs. Nous avons relevé les noms de Lauzon, en Normandie [1]; de Machaut, en Bretagne [2]; de Vauron, en Poitou [3]; de Melleville et Ledoux, à la Rochelle [4]; de Fortia [5] et de La Fosse Bernard, à Bordeaux. Tous

1. M. de Beaurepaire (*Intendants de Normandie,* p. 1) cite la commission de Lauzon, datée du 3 janvier 1627. De nombreux documents relatifs à ce même Lauzon sont conservés dans nos archives. Il joua un rôle important et trop peu connu dans les affaires de marine sous le ministère du cardinal de Richelieu. V. notamment Aff. étr. (France, 1627, t. 785, fol. 43).

2. V. Chassebras, I, p. 352, et lettres de Machaut à Richelieu, Aff. étr. (France, 1627, t. 785, fol. 78, et 80). Cp. Avenel (II, p. 346), etc.

3. V. lettre de celui-ci à Richelieu, du 17 juin 1627 (Aff. étr., t. 785, fol. 165) : « Le zelle et affection que j'ai au service de V. Grandeur, me fera luy dire que tous ceux à qui elle a donné commission pour le fait de la marine en ces cotes de Guyenne et Poitou la trompent, d'aultant qu'ilz ne sont sur les lieux et par ce moyen laissent perdre les droits en plusieurs débris et naufrages qui arrivent tous les jours.... »

4. V. Aff. étr. (France, 1627, t. 786, fol. 8). V. aux mêmes archives, Fonds des Provinces, vol. 1475, *passim.*

5. Une grande quantité de pièces relatives à ce Fortia se trou-

ces gens arment des vaisseaux, enrôlent des hommes, embarquent des canons, rendent des jugements sur les affaires maritimes ; surtout ils s'attachent à ne laisser passer aucune occasion de revendiquer hautement les droits du surintendant de la navigation. Ils tiennent tête aux gouverneurs qui prétendent que le droit d'amirauté est attaché à leur titre. Ils tiennent tête aux parlements qui prétendent qu'on touche à leur compétence. A ce point de vue, les résistances locales contre l'établissement des intendants entrent dans une phase nouvelle et plus violente. C'est le lieu de reprendre à l'origine une question si importante, et que nous avons préféré présenter ici d'un seul tenant.

vent, soit en original, soit analysées, dans les vol. 785-785-786 des Aff. Etr., France. Nous donnons le texte de quelques-unes de ces analyses : 1. « M. de Pontac (c'est-à-dire lettre de M. de Pontac) : Le Parlement de Bordeaux a deffendu d'exécuter la commission du sieur Fortia, parce qu'il est parti sans la présenter au parlement... » 2. « Plaintes de M. de Fortia sur les difficultés qu'il rencontre en l'exercice de sa charge, » etc. C'était un sieur de Chimbault, conseiller au parlement de Bordeaux, qui troublait ainsi le sieur Fortia (Cp. Avenel, t. II), et Levassor, *Hist. de Louis XIII* (t. III, 122). V. Aff. étrang., vol. 785. Analyses.

III

LA RÉSISTANCE DES PARLEMENTS.

Nous avons vu comment, en 1594, l'établissement d'un intendant de justice dans le Lyonnais provoquait les réclamations du gouverneur d'Ornano, et comment Henri IV prenait texte de ces réclamations, pour exposer nettement la limite qu'il entendait tracer entre l'autorité de l'intendant d'une part, celle des gouverneurs et celle des parlements de l'autre. Dans les troubles qui éclatèrent sous la régence, les revendications des gouverneurs contre l'institution des intendants ne paraissent pas avoir joué un grand rôle. La liste de leurs griefs contre la cour était, d'ailleurs, aussi longue que mal débrouillée.

Mais nous voyons que les parlements ne laissèrent point passer aussi aisément l'atteinte portée très évidemment à leur juridiction [1]. Les parle-

1. Antérieurement à l'année 1617, date de la publication de son livre, la Roche-Flavyn exposait dans les termes les plus énergiques les protestations des parlements et se faisait l'avocat acerbe de leurs revendications, flétrissant « ces infinis commissaires, porteurs de lettres-patentes, tant pour l'exécution des nouveaux édictz que pour autres occasions, qui ne tendent qu'au

ments de province, comme celui de Paris, avaient fait depuis longtemps l'expérience de la résistance aux volontés de la cour. On se souvient que, pendant la Ligue, le parlement d'Aix avait été, pour ainsi dire, le roi du pays, levant et commandant des armées, tenant tête au gouverneur, sanctionnant les décisions des états, et prétendant décider en dernier ressort du droit à la souveraineté du pays. De pareils précédents n'étaient pas faits pour habituer les magistrats à se plier au nouveau joug que voulait leur imposer la royauté. D'ailleurs leur esprit, expert en finasseries juridiques, savait toujours chercher et trouver, dans le vaste et contradictoire recueil des ordonnances des rois antérieurs, quelque texte sur lequel appuyer l'opposition et lui donner une apparence légale.

Ils avaient beau jeu à se servir de cette tactique contre les intendants dont aucune loi n'établissait l'existence, ne formulait les attributions. Si l'on prétendait fonder l'une et les autres sur le texte des commissions, les parlements se rejetaient sur un autre terrain, celui *de l'enregistrement*. Ils ne voulaient reconnaître force quelconque aux actes du

profict de quelques particuliers et non à l'utilité du peuple, ains plutot à la charge et oppression d'iceluy... Ces commissions extraordinaires sont, ajoute-t-il, le plus souvent octroyées et décernées à l'appétit et poursuitte de ceux qui en veulent le plus proffiter au préjudice du public. Et puis, il y a en France assez de magistrats!.... » La Roche-Flavyn, *Traité des treize parlemens de France,* 1617, liv. XIII, ch. xxx. Cité par M. Floquet (IV, 483).

pouvoir que si on les leur avait soumis, et si vérification en avait été faite par devant eux. C'est ainsi que la lutte s'engagea et se poursuivit, avec des succès divers, jusqu'à une époque assez avancée du règne de Louis XIV.

En 1617, M. Morant du Mesnil-Garnier, maître des requêtes, avait commission pour faire les chevauchées dans la province de Normandie ; mais, en réalité, il était envoyé pour instruire le procès d'un sieur Heurtevent ou Hurtement qui, paraît-il, avait, comme agent des princes révoltés, remué tout en leur faveur dans la province. Il semble aussi qu'à cette affaire s'était mêlée une vieille rancune de Concini contre le parlement de Normandie. Quoi qu'il en soit, la façon d'agir du gouvernement en cette circonstance était tout à fait d'accord avec les traditions du pouvoir royal. Mais l'intervention du maître des requêtes enlevait le coupable au jugement du présidial qui avait déjà pris l'affaire en main. Le parlement de Rouen éclata sur cette violation des droits de ses subordonnés. Un arrêt du 23 février fit défense à M. Morant d'instruire aucune procédure criminelle et lui interdit même l'exercice de sa commission. Morant fut décrété de prise de corps, ses biens saisis et annotés, et lui-même ajourné à son de trompe, le 10 mars 1617.

Les quatre quartiers des maîtres des requêtes prirent fait et cause pour leur confrère ainsi malmené ; ils procédèrent à leur tour avec la plus grande violence contre le parlement de Normandie, et retorquèrent contre les principaux officiers de ce

parlement l'ajournement personnel, la saisie des biens, etc. Le roi seul pouvait désormais mettre fin à cette fâcheuse affaire.

Cependant il était arrivé un événement qui changeait la face des choses. Le maréchal d'Ancre était mort. (24 avril 1617.) C'était maintenant un mérite de lui avoir résisté. Le gouvernement nouveau n'était pas disposé à prendre la succession de toutes les difficultés que s'était créées le gouvernement précédent. Le démêlé entre les maîtres des requêtes et le parlement de Normandie se conclut, comme on dit, par une cote mal taillée. Tandis que Hurtement avait été enlevé, conduit à Paris, jugé par onze maîtres des requêtes, sur le rapport de M. Morant, et finalement décapité à la Croix du Trahoir (mars 1617), trois mois après (1er juin 1617), le Conseil cassait et les arrêts du parlement et la sentence du maître des requêtes, et « rétablissait les choses en l'état », sauf la tête de Hurtement.

Comme satisfaction donnée au parlement de Normandie, la commission du maître des requêtes Morant était révoquée et la sentence des maîtres des requêtes biffée et qualifiée d'injurieuse et préjudiciable aux droits du parlement [1].

Les concessions faites par le gouvernement

1. Nous avons suivi et combiné, pour le récit de cette affaire, les renseignements très exacts donnés, d'une part, par M. Floquet dans son *Histoire du parlement de Normandie* (t. IV, pp. 325, 485-493), avec ceux que M. Floquet semble n'avoir pas connus et qui se trouvent dans Guyot, *Traité des offices*,

dans cette affaire étaient motivées par les circonstances particulières qui s'y trouvaient mêlées. Une pareille faiblesse ne se renouvellera plus.

Nous avons vu d'ailleurs, par le simple exposé que nous venons de faire, qu'il y avait pour le pouvoir un moyen d'introduire juridiquement l'autorité des intendants. C'était de s'appuyer sur l'existence ancienne, souvent proclamée dans les lois, ratifiée par les assemblées des états, des chevauchées des maîtres des requêtes. Aussi, on n'oublia plus désormais de mentionner expressément, dans les commissions, le droit qu'ils avaient, de toute ancienneté, « d'entrer et présider dans tous les sièges de juridiction, d'entendre les plaintes des sujets du roi et de veiller à la bonne administration de la justice [1]. »

Il est vrai qu'il y avait dans les fonctions des intendants quelque chose de bien plus complet et plus considérable que dans celles des maîtres des requêtes en tournée. Et ce surcroît de puissance n'ayant d'autres base que le texte des commissions, il y avait encore là un point faible par lequel il fallait craindre de donner prise à l'opposition parlementaire. Aussi le pouvoir royal, qui avait fait une fois la maladresse d'adresser une commission à un par-

(t. III, p. 121). — Cp. *Mercure françois,* années 1617-18, pp. 158-163.

1. C'est ce que constate, dès le milieu du XVIe siècle, Vincent de la Loupe dans son *Traité des Dignitez et Offices du royaulme de France* (1564). Publié en partie par Cimber et Danjou. Archives curieuses, 2e série (t. IV, p. 436).

lement [1] pour l'enregistrer, ne retomba plus dans une pareille erreur. Les commissions d'intendants furent désormais exécutoires sans être vérifiées, et leurs actes échappèrent à la surveillance des cours de parlement par l'évocation directe de l'appel au conseil du roi.

Dans l'embarras où ils étaient d'agir en présence de mesures si bien prises, les parlements eurent recours au moyen légal et traditionnel des remontrances. En 1626, à l'occasion de l'assemblée des notables, les premiers présidents et procureurs généraux des parlements de France, s'étant réunis pour présenter au roi les réclamations qu'ils jugeaient utiles au bien de la justice, s'exprimèrent dans les termes les plus nets et les plus forts sur la question des intendants :

« Reçoivent aussy vos parlemens grand préju-
« dice d'un nouvel usage d'intendant de la justice
« qui sont envoyés ès ressorts et estendue desdits
« parlemens, près messieurs les gouverneurs et
« lieutenants-généraux de Votre Majesté en ses
« provinces, ou qui, sur autres sujets, résident en
« icelles plusieurs années, fonctions qu'ils veulent
« tenir à vie qui est, *sans édict,* establir un chef
« et officier supernuméraire de justice, créé sans
« payer finance, exauctorant les chefs des compa-
« gnies subalternes, surchargeant vos finances
« d'appointemens, formant une espèce de justice,
« faisant appeler les parties en vertu de leurs man-

1. V. plus haut la Commission de de Mourgues en Poitou.

« demens, et tiennent greffiers; dont surviennent « divers inconvénients, entre autres, de soustraire « de la juridiction, censure et vigilance de vosdits « parlemens, les officiers des sénéchaussées, bail- « liages et aultres leurs juges subalternes; pren- « nent encore connoissance de divers faits *dont ils « attirent à vostre conseil les appellations* au pré- « judice de la juridiction ordinaire de vosdits par- « lemens. C'est pourquoy, Votre Majesté, Sire, est « très humblement suppliée de les révoquer et que « telles fonctions ne soient désormais faites, sous « prétexte d'intendance, ou autrement, sauf *et sans « préjudice du pouvoir attribué par les ordonnan- « ces aux maistres des requestes de vostre hostel, « faisant leurs chevauchées dans les provinces tant « que pour icelles leur séjour le requérera.*

« Que par l'entremise desdits intendans de jus- « tice, ni autre voye, lesdits gouverneurs et lieu- « tenants-généraux de Vostre Majesté ne prendront « connoissance de matières *civiles, criminelles ou « de police,* et n'empescheront l'exécution des ar- « rêts et ordonnances de justice, ains y tiendront « la main. Et néantmoins que si par *nécessité de « guerre ou autre accident,* il est besoin d'avoir « quelqu'un près desdits gouverneurs, il plaise à « Votre Majesté ordonner qu'il en sera pris un « desdits parlemens, comme il se faisoit anciennе- « ment, qui soit nommé par la compagnie et pour « tel temps qu'elle avisera nécessaire [1]. »

1. Nous devons la connaissance de ces remontrances à l'indi-

Ces lignes, si importantes pour l'histoire générale de l'institution et dont les moindres mots valent d'être pesés, montrent comme les idées d'hostilité à l'égard des intendants étaient arrêtées désormais dans l'esprit des parlementaires, et font prévoir la longue Iliade dont le règne de Louis XIII ne verra pas la fin.

Le gouvernement, de son côté, était peu disposé à céder aux prières comme aux menaces, et nous lisons en marge de la copie qui nous transmet les remontrances précédemment citées, une note éloquemment laconique : « Ces articles ont été désadvoués. »

Les parlementaires avaient trop bonne tête pour

cation de M. Chéruel qui le premier en a cité un passage, reproduit depuis par d'autres auteurs (V. Chéruel, *Histoire de l'administration de France*, t. I, pp. 292-293). Mais les quelques lignes citées par M. Chéruel ne peuvent donner qu'une idée bien insuffisante de l'importance du passage. Nous l'avons reproduit en entier, d'après la copie qui se trouve à la bibliothèque de l'Université (Ms. H, II, 8, fol. 195 et s.). Le titre général du volume est « Articles présentés au roy par les premiers présidens et procureurs généraux des parlemens de France pour le bien de la justice ». En marge est écrite la mention que nous indiquons dans le texte : « Ces articles ont été désavoués. » Mises à leur place comme un épisode de la lutte entre le pouvoir central et le parlement, à l'occasion des intendants, ces réclamations prennent une portée historique tout à fait particulière. Il convient de les rapprocher de celles que formulèrent, quelques années après, les gens du parlement de Rouen : « Vos subjectz, disent-ils au roi (en sept. 1631), placéz entre les officiers et les commissaires extraordinaires, ne sçavent (pour avoir trop de juges) à qui demander justice... » Il convient donc « que nulle commission n'ayt effect qu'elles n'ayent été vériffiées ès cour souveraine ». V. art. 8 des *Remontrances* (Floquet, IV, 484).

reculer au premier obstacle. Des résolutions probablement avaient été prises. Les Caton et les Brutus des Grand'Chambres et des Tournelles avaient fait des serments. Ils montrèrent qu'ils étaient disposés à les tenir. On entendait, à ce qu'il semble, mener la résistance jusqu'au bout, et, s'il le fallait, la faire descendre dans la rue, l'appuyer sur l'émeute.

Le parlement de Paris se chargea d'ouvrir le feu. A l'occasion de la mort du prévôt des maréchaux de Lyon, des désordres graves furent organisés dans cette ville. Même les souvenirs de la Ligue furent invoqués. Tandis que le gouverneur de Lyon, d'Alincourt, et l'intendant Turquant informaient la cour en toute hâte (6 mai 1627), le parlement, averti avec une promptitude singulière, rendait un arrêt rapporté au journal des audiences, sous la date du 8 mai 1627, par lequel il était fait défense à M. de Turquant, maître des requêtes, « de prendre la qualité de *surintendant en la justice et police de Lyon* », et aux officiers de le reconnaître pour tel jusqu'à ce qu'il eût fait enregistrer sa commission à la cour. Ainsi appuyés, les résistances et les désordres se prolongèrent. Le nouveau prévôt des maréchaux s'autorisait à surseoir de lui-même à l'exécution des jugements de l'intendant et poussait la hardiesse « jusqu'à venir l'insulter sur son siège ». Les moindres circonstances, des questions de pas et de préséance aux processions, étaient l'occasion de résistances qui menaçaient de tourner en révolte. On pouvait « craindre, selon les mots de

l'intendant, les plus fâcheuses suites ». Le gouverneur se sentait débordé et demandait avec instance à la cour les moyens les plus énergiques « de maintenir l'autorité du roi et le respect de ses agents [1] ».

Nous ne savons pas au juste comment se termina cette affaire. Il est à croire pourtant que l'issue n'en fut pas différente de celle d'une autre qui fut tout à fait contemporaine et sur laquelle nous sommes mieux renseignés.

Au début de l'année 1627, Servien, nous l'avons dit, avait été envoyé comme intendant en Guyenne. C'était une mission délicate et dans laquelle il succédait (après un court intervalle) à un des hommes les plus souples et les plus adroits de ce temps-là, Séguier. On connaît, au contraire, le caractère dur et hautain de Servien [2]. Avec une intelligence très remarquable, une rare application au travail, une grande aptitude aux affaires, il avait une fermeté et une décision qui souvent allait jusqu'à la roideur et à la violence. Peut-être ses défauts l'avaient-ils désigné autant que ses qualités, au choix de Richelieu pour l'intendance de Guyenne. On avait affaire à forte partie. Le parlement de Bordeaux s'était mon-

1. Nous avons surtout suivi, pour les détails de cette affaire, des lettres du gouverneur d'Alincourt et de l'intendant Turquant qui se trouvent au Ministère des Aff. étr., France (t. 786, fol. 5, 8, et t. 785, fol. 134). L'arrêt du parlement de Paris est relaté dans Guyot (t. III, p. 112).

2. C'est, bien entendu, le futur négociateur du traité de Westphalie, Abel.

tré des plus chauds pour la rédaction des remontrances que nous avons citées tout à l'heure. Le gouverneur d'Épernon, quoique ennemi déclaré du parlement, n'était pas homme à laisser empiéter sur son autorité. « Puissant dans ses terres et dans son gouvernement [1] », plein de morgue dans la faveur et de hauteur dans la disgrâce, il avait acquis une situation qu'il n'était pas aisé d'ébranler.

Ce n'étaient pas les seules difficultés que Servien allait rencontrer dans l'exercice de sa charge. La guerre couvait, en ce moment, entre la France et l'Angleterre. Les Anglais, par une tactique peu loyale qu'ils ont renouvelée plus d'une fois, avaient commencé par faire main basse sur les navires marchands français. La France, autant que possible, usait de représailles. Les choses en étaient à ce point que, sans que la guerre fût absolument déclarée, le commerce était, de part et d'autre, interdit entre les deux nations (28 avril et 8 mai). Les Bordelais, dont les vins ne se vendaient pas, étaient très excités; ils s'opposaient à la capture des vaisseaux anglais. Gouverneur et parlement comptaient bien tirer parti du mécontentement de leurs compatriotes [2].

1. Ce sont les propres paroles de Servien. Une lettre d'avis adressée à Richelieu le prévient qu'il est à craindre que la Guyenne ne se soulève, soit poussée par M. d'Epernon, soit agitée par une excursion de Rohan, soit encouragée par la descente des Anglais. Les protestants de la contrée voyaient avec dépit le siège mis devant la Rochelle. V. lettre du 15 avril 1628, Aff. ét., France (t. XLVII, fol. 128). (V. l'Appendice.)

2. Tous ces détails sont empruntés aux lettres de Servien qui

C'était au milieu de pareils obstacles que Servien devait soutenir à la fois l'honneur de son titre d'intendant, les prétentions du surintendant de la navigation et seconder les projets militaires du cardinal-ministre. Il ne se fit aucune illusion, et, en arrivant dans la province, il avertit Richelieu des embarras qu'il prévoyait. Cependant il se mit délibérément à l'œuvre, arrêta dans le port cinquante vaisseaux anglais et fit faire la recherche des apparaux qu'on avait dispersés et cachés dans les maisons de la ville, tout cela malgré les protestations des jurats, soutenus en arrière par le parlement.

En même temps, dans une entrevue avec le duc d'Épernon, il refusait d'entendre aux propositions de transactions que le vieux duc faisait sur la question des droits d'amirauté. Servien équipe une flotte, tire, malgré le mauvais vouloir du gouverneur, cent onze canons de la place de Blaye : « Il

sont conservées au Ministère des Aff. étrangères. V. notamment une lettre d'avis adressée à Richelieu le 15 avril 1628. Les protestants du pays voyaient avec dépit le siège mis devant la Rochelle (V. Aff. étr., France, t. 790, f° 128). Il faut compléter les renseignements cités ci-dessus par le curieux récit des procédés réciproques des gouvernements anglais et français sur la question des prises, récit donné, d'après les dépêches des ambassadeurs, par M. Gardiner dans son excellent ouvrage : *A history of England under the Duke of Bukingham and Charles I* (1624-1628); in two volumes. London, Longmans a. C°. 1875 (t. II, p. 102). Il donne quelques détails sur la saisie des vins à Bordeaux. Mais, naturellement, nos renseignements émanant de Servien, qui se trouvait sur les lieux, sont plus exacts et plus complets.

a fallu dire, écrit-il à Richelieu, que nous allions en mer quoique nous ne fussions ni en état ni en résolution de ce faire. » Il fait des marchés de poudres à Toulouse. Son activité n'a pas de bornes [1].

La mauvaise humeur du parlement et des autorités locales devait être grande, à voir les façons dictatoriales de cet intrus. Elle éclata à propos d'une nouvelle audace de l'intendant, audace voulue de sa part et dont il prévoyait les suites.

En avril 1628, une barque chargée de sel et montée par quelques soldats rochelois (on était alors en pleine guerre avec les réformés), vint échouer et se rompre dans le port de Boucaud (Landes). A la première nouvelle, Servien envoya sur les lieux les officiers de l'amirauté avec une bonne escorte. On devait faire le procès-verbal du bris et l'inventaire de ce qui s'en était sauvé « au profit de M. le surintendant de la navigation ». Il s'agissait en tout de quelques planches brisées, de quelques cordages et de plusieurs livres de sel mouillé.

Mais les soldats étaient de bonne prise. Les ayant par les mains, Servien jugea que c'était le moment de frapper un coup, et, sans même demander l'avis de la cour, il leur fit le procès « selon la rigueur des ordonnances et les déclarations de Sa Majesté ». Or, ladite rigueur n'allait à rien moins, — convaincus qu'ils étaient d'avoir été dans

1. Tous les vaisseaux qu'on enfonça pour faire la fameuse digue de la Rochelle vinrent de Bordeaux et furent envoyés par Servien (V. *Mémoires de Richelieu,* IV, pp. 37, 46, 67, etc.).

la Rochelle, en Angleterre et d'avoir piraté en chemin, — cette rigueur n'allait à rien moins qu'à leur faire perdre la tête. C'était là une belle occasion, comme Servien l'écrit à Richelieu, « de maintenir les officiers qui sont soubz vostre charge, et estendre, s'il est possible, leur jurisdiction [1] ».

Servien, appelant avec lui le lieutenant de l'amirauté et le procureur du roi pour faire les conclusions, commença l'instruction. Mais le parlement veillait. Le 5 mai, un arrêt fait défense à M. Servien et à tous autres officiers du roi de prendre la qualité d'intendant de justice et police en Guyenne, et d'exercer dans le ressort de la cour aucune commission sans, au préalable, l'avoir fait signifier. Servien passe outre. Les accusés sont condamnés; les condamnés sont pendus. Le 17 du même mois, un nouvel arrêt assigne Servien à comparaître, ainsi que le procureur du roi de l'amirauté, pour répondre aux conclusions du procureur général et cependant leur interdit, à l'un l'entrée du parlement, à l'autre l'exercice de sa charge. Servien ne paraît pas plus troublé. Le parlement frappe plus fort; un troisième arrêt, rendu le 9 juin, porte que

1. Tout ce récit est emprunté à la lettre par laquelle Servien avertit la cour de son attitude en cette affaire. Min. des Aff. étr., France, 1628 (t. 790, fol. 114). Les textes des divers arrêts et exploits que nous citons sont en copie au fonds Dupuy, à la Bibl. nat. (vol. XVII, fol. 149 et suiv.). Cp. Guyot, *Traité des Offices* (III, p. 122). L'arrêt du conseil du 27 septembre est aux Archives des Aff. étr., 1628 (vol. 789, fol. 225). (V. l'Appendice.)

« certaine ordonnance du sieur Servien rendue en exécution de son jugement sera lascérée et brûlée par l'exécuteur de la haute justice, et lui pris au corps, ses biens saisis et annotés, et que, s'il ne peut être appréhendé, il sera assigné au poteau ». Ces conclusions, à leur tour, sont exécutées de point en point.

Le même jour, le parlement adresse à la cour une lettre de récrimination qui nous manque malheureusement. Mais une analyse nous apprend « qu'on y touchait le pouvoir des intendants dans les provinces et qu'on le limitait fort [1] ».

Ce n'est pas tout. Les mauvaises dispositions du peuple contre l'envoyé de la cour étaient si bien excitées que, quelques jours après (veille de Saint-Pierre, 28 juin d'après le calendrier bordelais), une émeute éclatait dans les rues de Bordeaux [2]. Ni le gouverneur, ni le parlement ne se pressèrent, — si nous en croyons Servien lui-même, — d'y porter remède. La cour fut avertie aussitôt.

Richelieu, alors occupé au siège de la Rochelle, n'était pas d'humeur à se montrer indulgent pour les factions des parlements. Toute sa colère tomba sur celui de Bordeaux. Un premier arrêt rendu le 29 juin, c'est-à-dire le lendemain même de l'émeute, cassait les trois arrêts du parlement, comme nuls,

1. Cette analyse est aux Aff. étr., France (t. 790, fol. 185).

2. La date nous est donnée par une autre analyse qui se trouve aux Aff. étr. (t. 786, fol. 11 et v°).

attentatoires à l'autorité du roi et incompétents. Le président Pontac, le procureur du roi, le conseiller qui avait fait le rapport et le premier président de Gourgues étaient assignés de leurs corps pour comparaître dans le mois devant Sa Majesté. Dans le même délai le greffier du parlement serait tenu de tirer du registre et d'apporter à Sa Majesté les minutes de ces mêmes arrêts. A la place de ces trois minutes serait mis et enregistré l'arrêt du conseil, qui, en outre, serait publié à son de trompe et affiché dans tous les carrefours de la ville de Bordeaux. Le même arrêt déchargeait M. de Servien et tous autres des condamnations prononcées contre eux par le parlement de Bordeaux, ordonnait que M. Servien aurait main levée des saisies pratiquées sur ses meubles, qu'il continuerait sa commission d'intendant de justice et police en Guyenne, et qu'il jouirait de tous les droits, honneurs et prérogatives appartenant à une telle charge, même de l'entrée, séance et voix délibérative en la cour de parlement de Bordeaux, à qui Sa Majesté faisait défense de le troubler ou empêcher sous peine de désobéissance.

A Bordeaux, l'on s'aperçut vite que l'on avait été trop loin. Les têtes sages du parlement écrivirent au cardinal pour expliquer et atténuer les choses [1]. Ayant peut-être eu quelque vent des dispositions où l'on était à la cour, le procureur général de-

1. V. les analyses citées plus haut (t. 786 des Aff. étr.). Voir celles qui se trouvent au t. 791 (fol. 1-44, etc.).

mandait grâce, du moins pour la ville. L'archevêque Sourdis, bon ami du ministre, dut même intervenir. Il représenta que la sédition de Bordeaux ayant eu si peu de suites, il était de la bonté du roi de pardonner cette faute. Il obtint probablement la grâce qu'il demandait.

Mais le parlement eut beau tergiverser et traîner les choses en longueur, il fallut en passer par les volontés du roi. Les présidents de Gourgues, Pontac et les conseillers désignés vinrent à la cour. Elle était encore, à cette époque, au camp devant la Rochelle. Les gens du parlement de Bordeaux n'avaient qu'à lever les yeux pour voir comment le roi entendait traiter désormais les sujets rebelles. Ils durent, à leur tour, servir d'exemple.

Le jour où ils parurent devant le roi, une scène déplorable eut lieu : les historiens racontent qu'aux premiers mots prononcés par le président de Gourgues, le roi dit qu'il voulait qu'on lui parlât à genoux. Le premier président essaya de protester, disant que la chose était nouvelle, inusitée; le roi alors le prit lui-même par la robe et le força à s'agenouiller. Dans cette humble attitude, le président ne perdit ni le sang-froid ni l'éloquence. Il parla d'une manière si noble et si forte de la violence qui lui était faite que l'assistance entière fut émue de ses paroles. Le roi lui-même, regrettant un premier mouvement, ne put s'empêcher de lui accorder quelques paroles plus douces, essayant de le consoler. Mais le vieux magistrat était frappé au cœur.

Il sortit malade de la séance et mourut quelques heures après.

Un nouvel arrêt du conseil, rendu le 2 septembre, cassa les arrêts du parlement de Bordeaux, fit défense « de donner à l'avenir aucun empêchement à l'exécution des commissions que Sa Majesté trouve bon de faire exécuter dans les provinces » et condamna le greffier du parlement, qui probablement n'avait pas obtempéré aux injonctions du premier arrêt, à trois mille livres d'amende. La mort du président de Gourgues fut même l'occasion d'un autre triomphe pour l'intendant. Je ne sais si Pontac fit quelque résistance ou s'exécuta de mauvaise grâce. Tallemant des Réaux raconte qu'on offrit à Servien la charge de premier président ; « mais, ajoute-t-il, avant qu'il fût installé, il vacqua une charge de secrétaire d'Estat, on luy donna le choix, et il aima mieux estre secrétaire d'Estat que chef d'un corps qui le haïrait ».

A la même époque, à l'autre bout de la France, des faits analogues et plus violents encore se passaient. François de Pommereu, « conseiller du roi en son conseil privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et président en son grand conseil, commissaire de Sa Majesté en la province de Picardie pour l'exécution des édits » [1], était, à l'insti-

1. Il n'avait pas le titre d'intendant. Sa commission a été publiée par M. Boyer de Sainte-Suzanne dans ses *Intendans de la généralité d'Amiens* (in-8°, p. 567). Elle est datée du 15 nov. 1627. Les titres que nous lui donnons dans le texte font partie

gation du présidial, assiégé dans une hôtellerie par plus de dix mille bourgeois d'Amiens. Il ne se sauvait qu'à grand'peine par les jardins. Toute la maison était mise à sac, ses effets pillés, ses domestiques traqués, ses chevaux pris. Malgré les efforts du duc de Chaulnes, gouverneur, de l'évêque, du lieutenant criminel, la sédition durait deux jours et ne se calmait que par la fuite clandestine du commissaire [1].

Une opposition si vive de la part des gens de justice et du peuple à l'établissement des intendants [2] ne fit que provoquer une résolution plus ferme de la part du pouvoir.

de l'intitulé de la pièce à laquelle nous empruntons les détails qui vont suivre.

1. V. la relation faite par le sieur de Pommereu des désordres survenus à Amiens (mai-juin 1628), relation adressée à Richelieu qui la lut lui-même et l'annota. Elles se trouve aux Affaires étrangères (France, 1628, vol. 789, 139 et suiv.). Pour des raisons que nous ignorons, le gouvernement se montra moins sévère à l'égard d'Amiens qu'à l'égard de Bordeaux. M. Boyer de Sainte-Suzanne dit que les bourgeois d'Amiens en furent quittes pour une indemnité de dix mille livres payée à Pommereu.

2. Nous devons ajouter aux faits que nous avons racontés l'indication de quelques autres, comme la résistance du parlement de Normandie à la mission du maître des requêtes Marescot (4 février 1628). V. *Mémoires sur la vie de Claude Pellot*, par O'Reilly, 1881, in-8° (t. I, p. 38); l'opposition du même parlement à l'établissement de l'intendant Turgot de Sainte-Claire, opposition que M. Floquet a racontée (t. IV, 495-498) et pour laquelle nous avons trouvé aussi de nouveaux documents. La lutte entre la cour des comptes de Montpellier et l'intendant Machaut, lutte qui alla aussi jusqu'au pillage de la maison de l'intendant et à des menaces d'assassinat; celle du parlement de Provence contre les intendants d'Aubray et La Potherie, etc. Nous

Une occasion toute naturelle se présentait alors. On était en train de rédiger la grande *Ordonnance sur la réformation du royaume*, connue sous le nom de Code Michaud. C'était le lieu, ou jamais, de proclamer dans un texte de loi le fait de l'existence des intendants. Cependant on procéda avec prudence. Consacrer à ce point particulier un article spécial et nouveau, c'était provoquer de nouvelles remontrances des parlements et peut-être de nou-

aurons l'occasion de revenir sur ces deux derniers incidents qui se rapportent à une époque un peu postérieure (1630-1632).

Tous ces faits établissent qu'une entente parfaite et une grande union existaient sur cette question entre tous les gens de robe. Partout la tactique était la même : revendiquer les droits des corps de magistrats en demandant la vérification des commissions. Si on ne cédait pas aux remontrances, transformer les sujets de mécontentement qui couvent toujours chez les peuples en griefs contre les intendants et soulever une émeute. Il y a dans l'étude qu'on peut faire de ces procédés, une lumière toute nouvelle à jeter sur l'histoire des parlements.

Il n'est pas facile d'ailleurs de porter un jugement sur cette opposition faite au pouvoir. On trouve dans l'attitude des parlementaires un tel mélange de noblesse et de mesquinerie ; les idées élevées qui guident quelques-uns d'entre eux se mêlent si intimement aux prétentions étroites qui animent le plus grand nombre ; leurs réclamations les moins intéressantes se couvrent si naturellement des protestations les plus généreuses ; les hommes qu'ils ont à leur tête se montrent tout à la fois si fiers et si pusillanimes, si entêtés et si courageux, qu'il faudrait une singulière sûreté de discernement pour démêler la part du bon et du mauvais, du profitable et du dangereux dans cette longue campagne soutenue contre le pouvoir par des hommes qui l'aimaient et le critiquaient, qui lui obéissaient et lui résistaient, qui l'aidaient et le gênaient, et dont l'opposition mesquine et imprévoyante finit par préparer une catastrophe qui les engloutit eux-mêmes.

velles difficultés. Ce ne fut point cette marche que l'on suivit.

On se contenta tout bonnement de renouveler et d'étendre dans un long article relatif *aux chevauchées des maîtres des requêtes* les prescriptions traditionnelles que les anciennes ordonnances contenaient sur la matière. On expliqua de nouveau qu'ils avaient un droit de contrôle sur toutes les parties de l'administration et de la justice. Tout en concédant que les informations qu'ils devaient faire seraient renvoyées devant les cours de parlement, on ajoutait pourtant qu'ils pourraient suivre une autre voie s'ils le jugeaient à propos. On leur reconnaissait d'ailleurs le pouvoir de réprimer *sommairement* les abus et contraventions qu'ils trouveraient et on établissait que leurs jugements et sentences seraient exécutoires « nonobstant oppositions ou appellations quelconques ». On leur donnait aussi un rôle de surveillance sur la levée et recette des tailles et impositions, « pouvant à cette fin se faire représenter les rôles, registres et autres actes ».

Ce n'était là, en somme, que le développement, le renouvellement même de ce qui était établi depuis bien longtemps. Un pareil article ne pouvait soulever aucune sérieuse réclamation. On y parlait, ainsi qu'il convenait, « des édits et ordonnances des rois, nos prédécesseurs [1] ».

1. V. tout l'article 58 du Code Michaud dans Isambert (t. XVI, p. 241).

Le pouvoir se donnait bien de garde de poser de front l'affaire des intendants. La traiter dans un article spécial, c'était aller contre le but direct de l'institution. Se prononcer nettement sur leurs fonctions, c'était les limiter. Seulement on voulut, si j'ose dire, insinuer dans la loi le fait de leur existence.

On leur consacra donc un article fort éloigné de celui qui traitait des chevauchées des maîtres des requêtes et peu fait pour attirer l'attention. Près de l'article qui prescrivait « aux officiers des cours et juridictions d'être vêtus modestement et d'habillements longs », on glissa, sous l'apparence d'une concession, cette phrase décisive : « Que nul ne « puisse être employé ès charges d'intendans de la « justice ou finances, que nous députons en nos ar- « mées ou provinces, qui soit domestique conseil- « ler, ou employé aux affaires, ou proche parent « des généraux desdites armées, ou gouverneurs « desdites provinces. Ce que nous défendons très « étroitement à nos chanceliers et gardes des « sceaux et de leur faire expédier aucunes com- « missions [1]. »

Évidemment le parlement ne pouvait rien trouver à redire à cela. D'ailleurs les remontrances du parlement interrompues, pour l'ordonnance Michaud, dès le treizième article n'atteignirent même pas l'astucieux article 81. Il passa et, bon gré mal gré, fut enregistré. La magistrature des intendants avait désormais le pied dans la loi.

1. Art. 81 du C. Michaud. Isambert (XVI, p. 250).

Ainsi le gouvernement répondait à l'opposition actuelle des parlements. Ainsi leur opposition future était prévenue ; et Richelieu, par un tour de procureur, se munissait d'arguments et de textes qu'il pourrait, à l'heure dite, rétorquer contre les arguments et les textes invoqués par les juristes et par les magistrats.

Je résume l'impression que laisse l'étude de la première période du ministère de Richelieu au point de vue de l'institution des intendants. Jusqu'à l'année 1631, rien de nouveau n'a été fait. Ils sont ce qu'ils étaient. Tout au plus peut-on dire que les documents qui constatent leur existence sont plus nombreux. C'est surtout dans les armées qu'ils apparaissent. Leurs fonctions se développent dans le sens des besoins nouveaux du gouvernement. La permanence relative avec laquelle ils sont établis dans certaines provinces excite l'inquiétude des magistratures locales. La résistance des parlements à son tour irrite le ministre. Son attention se tourne de ce côté. Il va plus que jamais avoir besoin des intendants et c'est le moment que l'on choisit pour les combattre. Il ne faut pas penser que le ministre recule. La lutte est ouverte.

IV

LA DATE DE 1631. — LA PENSÉE DE RICHELIEU SUR LA QUESTION DES INTENDANTS.

Nous sommes arrivés à cette date de 1631 que j'ai assignée moi-même comme étant l'époque d'une phase importante dans l'histoire des intendants. Je devrais suspendre ici cette étude des *Origines*. Cependant je crois devoir indiquer les raisons qui m'ont déterminé à considérer cette date comme décisive. Je voudrais aussi, avant de terminer, essayer d'établir quelle était, sur la question des intendants, la véritable pensée de Richelieu. Ce sont là deux points qui ne sont pas en dehors de mon sujet actuel. Et puis cette partie d'un travail (qui n'est d'ailleurs qu'une esquisse) servira de pierre d'attente pour une continuation qui viendra peut-être en son temps.

Tous les écrivains qui se sont occupés des intendants sont d'accord sur ce point, qu'entre 1630 et 1637 se place une époque *climatérique* de leur histoire. Les uns ont cru y trouver l'origine même de l'institution ; d'autres, mieux renseignés, ont observé une simple transformation. Même, entre ceux-ci, le désaccord est grand. Quelle importance faut-il

donner à la transformation? A quelle année exacte faut-il la fixer? Tous diffèrent. Nous ne voyons s'accorder entre eux que ceux qui épousent, sans les contrôler, les opinions de leurs devanciers.

Que dis-je? les renseignements contemporains eux-mêmes semblent contradictoires. Les avis des commentateurs de l'ancien régime sont aussi divers que ceux des historiens de nos jours. Sans compter les écrivains dont nous avons cru devoir suivre la trace — qui font remonter l'existence des intendants à une époque beaucoup plus reculée [1], nous en voyons qui fixent leur origine à l'année 1627 [2]. Richelieu, dans ses Mémoires, fait pour la première fois allusion aux intendants, à l'occasion de l'année 1632 [3]. Omer Talon, qui parlait en 1648, rap-

1. On peut citer ici ce passage de l'article *Intendants* dans l'Encyclopédie : « Ce fut Henri II qui établit les Intendans de Province sous le titre de commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi. En 1635, Louis XIII leur donna le titre du militaire, justice, police et finances. » Éd. Neuchâtel (t. VIII, p. 808).

2. V. Guyot, *Traité des Offices* (*loc. cit.*).

3. Les Mémoires de Richelieu parlent plusieurs fois incidemment de l'institution des intendants. Dans une instruction au roi qu'il adressa à Louis XIII et qu'il reproduit dans ses Mémoires, le cardinal dit : « Qu'il falloit considérer les gouverneurs qui étoient plus aisés à faire faux bond à leur conscience et manquer à leur devoir... et leur donner de si bons surveillans qu'ils ne pussent estre emportés par leur mécontentement quand ils s'y voudroient abandonner (a° 1632. Éd. Petitot, t. VII, p. 174.) En l'année 1633 (t. VII, p. 329), Richelieu fait observer « qu'il envoya l'année précédente des commissaires dans les provinces pour poursuivre les rebelles qui avoient trempé dans la révolte de Monsieur ».

porte l'origine de l'institution à l'année 1633 et son développement complet à l'année 1637 [1]. Le chancelier Séguier, qui devait savoir à quoi s'en tenir, la met expressément en 1635 [2]. M. Caillet, après une mûre étude, fixe, d'après les commissions, le développement décisif de l'institution à l'année 1637 [3]. Les autres historiens généraux ou spéciaux, selon qu'ils se laissent entraîner par les affirmations de leurs prédécesseurs, ou convaincre par les documents particuliers qu'ils ont sous les yeux, oscillent entre ces diverses dates, ou se prononcent, quelquefois avec hésitation, pour l'une ou l'autre.

Nous-même, après avoir lu quantité de documents connus ou inconnus sur cette question, nous hésiterions aussi, s'il ne nous souvenait de la remarque que nous avons faite en débutant, remarque qui a dirigé toute cette étude, à savoir qu'en cette matière, il n'y a point d'idée générale, et que l'histoire des intendants jusqu'à l'époque de Louis XIV n'offre qu'une série de cas particuliers : les commissions diffèrent l'une de l'autre, ainsi que les commissaires eux-mêmes.

L'idée d'un édit d'établissement étant rejetée, on ne peut attribuer à aucune commission la portée

1. V. le discours d'Omer Talon, dans ses Mémoires (Collect. Mich. et Poujoulat, p. 246.)

2. V. les paroles de Séguier pour la défense des intendants dans la conférence qui eut lieu le 8 juillet 1648 chez le duc d'Orléans, rapportée au *Journal du Parlement*, in-4°, 1649, p. 28.

3. V. Caillet, *Administration de Richelieu* (1re édit., pp. 48-49 ; 2e édit., t. I, p. 61 et suiv.).

d'un acte général, et l'historien doit se contenter de suivre lentement et péniblement la lente et pénible évolution d'un progrès qui n'a rien de fixe ni de précis.

C'est ici le moment d'établir d'une façon décisive que l'idée et la résolution de l'établissement définitif des intendants doit être absolument rejetée de l'histoire de Richelieu. S'il se servit de leur concours, ce fut à titre purement provisoire. Il craignait de leur donner une situation trop forte. Il semblait prévoir les scandales auxquels leur arbitraire allait se livrer dans les plus honteux marchés de la régence d'Anne d'Autriche, prêtant alors trop réellement le flanc aux attaques des parlementaires et déshonorant l'autorité souveraine responsable de leurs excès, comme elle l'était de leur usurpation.

A l'appui de l'opinion que je viens d'exposer et qui tranche si nettement avec l'opinion généralement reçue, je puis, en dehors du détail particulier des faits, invoquer deux arguments : l'un, quoique purement négatif, est d'une grande force ; l'autre est tout ce qu'on peut trouver de plus positif ; il s'appuie sur les paroles de Richelieu lui-même.

J'ai eu l'occasion déjà de faire allusion à ces *projets* de Richelieu, rédigés par lui ou sous ses ordres, dans les temps qui précédèrent immédiatement son entrée au pouvoir. J'ai déjà dit que le globe de ces papiers sérieux est conservé au Ministère des affaires étrangères. Or, peut-on assez s'étonner que dans ces mémoires volumineux où Richelieu remue tant de questions, où il entre dans

de si minutieux détails, il ne soit pas dit un seul mot d'un développement quelconque à donner à l'institution des intendants !

Si le futur ministre dont on a dit avec tant de raison « qu'il eut les intentions de tout ce qu'il fit » avait conçu sur cette réforme les idées qu'on lui prête, s'il eût espéré faire reposer sur cette base solidement assise le projet de centralisation et d'unification qui est l'idéal même de sa pensée politique, est-il croyable qu'il n'y eût pas fait la moindre allusion dans l'abondant développement de ses projets, de ses conceptions, de ses rêves?

Quand on rencontre dans ces mémoires des projets d'ordonnances tout libellés sur la *vénalité des charges,* sur la *suppression des offices,* sur l'*établissement d'une chambre de justice,* sur la *police des hôpitaux,* etc., comment expliquer que l'on n'y rencontre pas un chapitre *intendants,* où soient exposés les projets de réforme médités par Richelieu à ce sujet? — Mais, dira-t-on, c'est qu'en 1624 il n'y pensait pas. L'expérience lui apprit l'usage qu'il pouvait faire d'une institution dont il ignorait le ressort. C'est au cours de sa carrière que la grande pensée, pivot de sa politique intérieure, surgit en lui.

Je veux bien ; mais alors que répondra-t-on aux propres paroles de Richelieu lui-même? Sur la fin de sa carrière, il écrivait ce *Testament politique* qui peut être considéré comme le dernier mot des préoccupations intimes de ce grand esprit. Il y touche précisément la question qui nous occupe. Et

que dit-il? « Je crois, » écrit-il dans le chapitre où il traite des réformes à apporter à l'administration de la justice, « je crois qu'il sera très utile d'en-
« voyer souvent dans les provinces des conseillers
« d'Etat ou des maîtres des requêtes bien choisis,
« *non seulement pour faire la fonction d'intendant*
« *de justice dans les villes capitales, ce qui peut*
« *plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public;*
« mais pour aller en tous lieux des provinces, s'en-
« quérir des mœurs des officiers de justice et des
« finances, voir si les impositions se lèvent confor-
« mément aux ordonnances et si les receveurs n'y
« commettent pas d'injustices en vexant les peu-
« ples; découvrir la façon avec laquelle ils exer-
« cent leurs charges; apprendre comment se gou-
« verne la noblesse, et arrêter le cours de toutes
« sortes de désordres et spécialement des violences
« de ceux qui, estant puissants et riches, oppri-
« ment les faibles et les pauvres sujets du roi [1]. »

Ainsi Richelieu restreignait lui-même la charge des intendants aux fonctions des maîtres des requêtes en tournée. Il ne voulait reconnaître en eux que des commissaires; il ne les voulait point installés à demeure dans les provinces; il réduisait leurs

1. V. *Testament politique*, 1re partie, chapitre IV; édition de 1764 (tome I, p. 216). La lecture des deux pages du *Testament* qui précèdent servira à mieux expliquer encore la pensée de Richelieu. Il ne s'agit nullement pour lui d'intendants d'administration ou de finances, mais seulement de magistrats, de maîtres de requêtes, chargés de remplacer les *Chambres de justice*, pour surveiller les officiers sédentaires et « éviter les épines des parlemens qui fomentent des difficultés sur toutes choses ».

attributions à un simple contrôle; il ne jugeait pas bon qu'ils se mêlassent directement à l'administration ; il ne leur accordait aucune attribution pratique en fait de finances; enfin il leur refusait même ce titre d'*intendant* qui « peut plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public ». Ces paroles ne sont-elles pas assez formelles et sommes-nous assez loin de cette grande pensée d'organisation administrative sur laquelle se sont extasiés tant d'administrateurs maladroits de la politique de Richelieu!

Que l'on considère maintenant que les paroles que nous avons citées ont été écrites dans un ouvrage médité dès 1624, *composé vers* 1638, retouché et remanié par Richelieu jusqu'à sa mort[1]; que l'on rapproche des paroles si catégoriques du fait que les papiers de Richelieu ne contiennent aucun projet relatif à l'établissement des intendants; que l'on observe encore le silence des *Mémoires* dictés ou composés par Richelieu pour la glorification de son œuvre, et il faudra bien avouer que Richelieu lui-même ne se doutait pas de la gloire posthume que devait lui fabriquer, à cette occasion, l'enthousiasme d'écrivains mal renseignés.

1. Le passage qui contient cette expression de la pensée de Richelieu commence par ces mots : « L'expérience que vingt ans de la continuelle occupation que j'ai eue dans l'administration des affaires publiques m'ont acquise... » Par conséquent, il a été écrit à une époque très avancée de la carrière de Richelieu. On sait que l'authenticité du *Testament politique* ne peut faire aujourd'hui aucun doute. V. *Journal des Savants*, juillet-août-septembre 1879 : *Etude sur des maximes d'Etat... du cardinal de Richelieu.*

Mais, dira-t-on encore, comment concilier cette théorie avec les affirmations si nettes de Séguier et d'Omer Talon, eux aussi contemporains, et qui rapportent l'origine de l'institution aux années 1633, 1635, 1637? J'avoue que cette objection est forte et qu'appuyée sur des textes si positifs, l'erreur des historiens est assez excusable.

L'explication de cette contradiction apparente se trouve dans l'examen des circonstances où Séguier et Talon prononcèrent les paroles que nous avons citées plus haut. On était aux premiers jours de la Fronde. Les parlementaires se faisaient les avocats des réclamations populaires et de la misère publique. Ils ne manquaient pas l'occasion de lier à la cause de ces douleurs lamentables celle de leurs rancunes et de leurs prétentions. Leurs vieux ennemis, les intendants, avaient prêté le flanc aux attaques.

Depuis la mort de Richelieu, le pouvoir obéré et toujours à court d'argent leur avait, pour plus de promptitude, remis entre les mains le maniement des affaires financières et de la levée des impôts dans les provinces.

Il semble qu'ils n'étaient pas sortis purs de la tentation. Les gens du parlement avaient la partie belle : Faire retomber sur les intendants tout le poids de l'exécration populaire, c'était à la fois se poser en défenseurs du peuple, satisfaire une inimitié invétérée et mettre le gouvernement dans la nécessité de se priver à la fois de ses plus solides appuis, et d'avoir recours désormais aux parlements pour

obtenir les moyens de faire rentrer les ressources financières.

Donc le *premier article* des propositions de la Chambre Saint-Louis porta « que les intendants de « justice et toutes autres commissions extraordinai- « res non vérifiées es cours souveraines seraient « révoqués immédiatement ». C'est pour répondre à une attaque si habilement dirigée que le gouvernement, par l'organe de l'avocat général Omer Talon et du chancelier Séguier, apporta, entre autres raisons, à l'appui de la cause des intendants ce fait « que ce n'était pas depuis la régence que les inten- « dants existaient ; qu'ils avaient été établis par le « feu roi depuis quinze ans, disait Talon ; depuis « treize ans, disait Séguier, et ordonnés dans tou- « tes les provinces depuis onze ans entiers, » ajoutait encore l'avocat genéral [1].

Ainsi, on le voit, ces affirmations contradictoires étaient, on peut le dire, de circonstance. Si l'on trouvait quelque intérêt à faire remonter à une autre époque, je ne dis pas tant l'existence des intendants de justice, bien plus ancienne encore, *mais du moins celle de leurs attributions financières* (car c'était là le point en question), l'histoire n'a rien à conclure d'après des renseignements aussi suspects. Omer Talon et Séguier parlaient en avocats. Il faut prendre leur parole pour ce que valent les propos d'apologistes à gages. Le désaccord qui existe entre

1. V. les discours d'Omer Talon et tous les détails racontés, tant chez lui que dans le *Journal du Parlement* (*loc. cit.*).

eux montre qu'ils n'avaient même pas pris la peine de concilier à l'avance leurs allégations.

Si l'on demande maintenant pourquoi cette période de 1633 à 1637 a été choisie par eux de préférence à toute autre ; si l'on objecte qu'il faut bien qu'il y ait une raison à cela, que l'on ne pouvaït songer à tromper si aisément des contemporains intéressés, je reconnaîtrai que la remarque est juste, mais j'ajouterai qu'elle peut se concilier avec l'idée d'un développement lent et graduel, idée qui se dégage de toute notre étude. Dans cette période du ministère de Richelieu qui précède et qui embrasse la déclaration de guerre à l'Espagne, il y eut une impulsion particulièrement puissante et qui a pu cacher, même aux yeux des contemporains, les premiers efforts. Mais l'histoire, qui voit les choses de plus haut, ne doit pourtant point s'abstenir de mentionner ces centaines d'intendants de justice qui furent les précurseurs des lieutenants de Richelieu.

C'est de ceux-ci maintenant qu'il faudrait s'occuper avec détails, et leur histoire ne serait ni sans intérêt ni sans surprise. Mais cette nouvelle carrière dépasse les limites qui me sont fixées, Peut-être l'aborderai-je quelque jour.

LISTE

DES INTENDANTS ET DES COMMISSAIRES

ENVOYÉS DANS LES PROVINCES

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'ANNÉE 1635

Il m'a paru convenable de réunir, sous le titre de chacune des provinces, le nom des intendants et même des commissaires qui, à ma connaissance, y ont été envoyés.

Cette liste est très incomplète. Je n'ai vu qu'une bien faible partie des documents qui peuvent nous renseigner sur les missions de cette sorte. Il m'a été tout à fait impossible d'explorer les archives de tous nos départements. A Paris même, combien de découvertes ne restent pas à faire? Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il n'existe dans aucun dépôt un ordre de classification tel que les documents relatifs aux emplois des intendants avant le milieu du XVIIe siècle, puissent être indiqués sous une rubrique spéciale.

Telle quelle, la publication de cette liste ne paraîtra

peut-être pas inutile. Elle fera tout d'abord preuve complète à l'appui de la thèse soutenue dans l'étude qui précède. La mention de plus de 200 noms de personnages reconnus comme ayant exercé les fonctions d'intendants avant l'année 1635 [1], ne laissera aucun doute sur l'erreur des écrivains qui ont fixé à cette année même l'origine de l'institution.

Peut-être, en outre, ces listes tout embryonnaires, permettront-elles à quelques savants plus particulièrement adonnés à l'histoire locale, de poursuivre, dans un détail plus intime, l'histoire des premiers intendants de chacune de nos provinces. La plus grande difficulté que j'aie rencontrée au début de mon travail, a été précisément de réunir les noms des personnages sur lesquels devaient porter mes recherches.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que parmi les intendants indiqués ci-dessous, il n'en est pas un sur lequel je ne puisse fournir quelques détails authentiques. J'ai eu entre les mains, soit les commissions qui les instituaient, soit des ordonnances, soit des lettres émanant d'eux, soit quelque mention chez un écrivain non suspect.

On remarquera peut-être quelques incertitudes, quelques contradictions dans l'orthographe des noms, dans l'ordre chronologique, etc. J'ai pris le plus souvent les renseignements tels que me les fournissaient

1. Le chiffre total de la liste est de 260 noms. Mais, parmi les personnages signalés, il en est un certain nombre qui n'ont pas eu le titre d'intendants et qui n'ont été que de simples commissaires. J'ai cru devoir cependant les indiquer. Plus d'un d'entre eux, en effet, a exercé des fonctions analogues à celle des intendants, et, par là, leur histoire peut aider à connaître les origines de l'institution à laquelle cette étude est consacrée.

les documents divers. Il ne m'a pas été possible de les faire toujours concorder entre eux.

On pourra comparer la liste telle que je l'ai établie à celle qu'a donnée M. Boyer de Sainte-Suzanne, à la fin de son *Histoire des Intendants de la Généralité d'Amiens* (p. 506 et sq.). Pour la constituer, M. Boyer de Sainte-Suzanne s'était adressé aux divers archivistes et érudits des départements. Il m'a été permis de la compléter sur bien des points [1].

Qu'on me permette de rappeler ici que quelques-uns des hommes dont j'ai mentionné les fonctions mériteraient d'être l'objet de monographies approfondies. J'ai parfois rencontré sur leur existence et sur leurs emplois beaucoup plus de documents que je n'ai cru en devoir utiliser. J'en tiens bien volontiers la mention à la disposition des personnes qui croiraient pouvoir se consacrer à ces études d'ordre plus spécial.

ALSACE.

Intendants d'armée pendant la période d'occupation et de conquête :

BELESBAT, *1631*.
CHOQUET *ou* COQUET, *1632*.
CHOISY, *1635*.

1. La liste de M. B. de Sainte-Suzanne comprend environ 60 noms d'intendants ou de commissaires antérieurs à l'année 1635 ; ma liste s'élève au chiffre de 260 environ.

Intendants des armées d'Allemagne :

De Noyers, *1632-1633.*
D'Andylly, *6 février 1635.*

Pour la généralité d'Auch, voir aux mots Guyenne et Languedoc.

Aunis, Saintonge, Angoumois (*La Rochelle*).

Vergennes, *commissaire à Saintes, 1609.*
Le Couldray, *à La Rochelle, septembre 1612.*
Denys Amelot, *1623.*
Le Coigneux, *intendant d'armée, 1627.*

Commissaires de la marine :

Melleville, *et* le Doulx, *1626-1628.*
Vauron, *1627.*

Intendants de l'armée qui fit le siège :

Verthamon, *1628.*
Chateauneuf, la Thuillerie, d'Estampes, *1628.*

Intendants établis à la Rochelle après la prise de la ville :

La Thuillerie, *1628-1632.*
Villemontée, *1632-1643.*

AUVERGNE (*Riom, Clermont-Ferrand, Moulins*).

CAUMARTIN, *1596*.
MIRON, *commissaire à Clermont-Ferrand sous Henri IV*.
LEGAY, *1616*.
ROBERT AUBERY, *1616*.
FRANÇOIS THEVIN, *1618*.
SEGUIER, *intendant d'armée, 1621*.
RENÉ VOYER D'ARGENSON, *12 août 1632*.
DE MESGRIGNY, *1635-1637*.

BÉARN.

JACQUES REYNARD, *commissaire en 1618*.
HAY DU CHATELET, *commissaire en 1635*.

BERRY

CAUMARTIN, *1596*.

(Voir, en outre, la liste au mot AUVERGNE.)

BOURGOGNE (*Dijon, Franche-Comté*).

JACQUES VIGNIER, *conseiller d'Etat, commissaire près des Etats, 1621*.
OLYER, *id., 1622*.
OLYER, *id., 1623*.

PAUL HAY DU CHATELET, *intendant de justice, police et finances, 1629-1632.*
F. A. DE THOU, *id., 1632-1636.*
LOUIS DE MACHAUT, *sieur de Fleury, 1635-1638.*
LAMBERT, *intendant d'armée en Franche-Comté, 1635.*

BRETAGNE *(Rennes et Nantes).*

TURQUANT, *commissaire à Nantes, 1597.*
DE MAUPEOU, *commissaire pour les finances sous Henri IV.*
DE MACHAUT, *1627.*
DE MORICQ, *1628.*
HAY DU CHATELET, *mars 1629.*
JEAN AUBERY, *1630.*
D'ESTAMPES DE VALENÇAY, *1636.*

CHAMPAGNE *(Châlons et Troyes).*

MICHEL LE TELLIER, *intendant pour la Ligue, 1589-1591.*
D'AMOURS, *1596.*
ROBERT MIRON, *intendant d'armée, 1610.*
MARESCOT, *id., 1615.*
ANDRÉ D'ORMESSON *et* CAUMARTIN, *1615-1616-1617.*
BERMOND DU TREMBLAY, *1620.*
MARSECOT, *intendant d'armée, 1622.*
LE PRÉVOST D'HERBLAY, *1629.*
AUBERY *et* VIGNIER, *1630.*
DE MORICQ, *10 mai-fin 1632.*
LAFFEMAS, *6 février 1633-1634.*
CHOISY, *1635.*
CL. VIGNIER, *1636.*

DAUPHINÉ *(Grenoble)*.

CH. DE LAMOIGNON, *commissaire pour les finances, 1571.*
BELOT *et* MOLÉ, *commissaires pour l'édit, 1571.*
DE VIC, SAINT-JULLIEN, DE SYMIANE, FRÈRE, PONAT, DE CALIGNON, *commissaires pour les finances, 1605.*
DURAND, NICOLAS LE PRÉVOST, FRÈRE, AUBERY, *commissaires, 1608-1610.*
CH. BARENTIN, FORTIA, *1628.*
ARGENSON, *1630-1631.*
SERVIEN, *1632.*
CH. TALON, *1635.*

Je joins ici la liste des intendants dans les armées opérant dans le voisinage du Dauphiné ou sur la frontière des Alpes.

1° Armée de Bresse :

DUGUÉ *et d'*ABLÈGES-MAUPEOU, *1629.*

2° Armée d'Italie :

VERTHAMON, *1629.*
D'ARGENSON, *1630.*
D'AURIAC, *1630.*
CHATEAUNEUF, *1629-1630.*
HAY DU CHATELET, *1630.*
D'ESTAMPES DE VALENÇAY, *1630-1632.*
SERVIEN, *1630.*

3° Armée de Pignerol et pays voisins :

EXPILLY, *1631*.
LEFÈVRE, *1631-1633*.
SERVIEN, *1633*.

FLANDRES (*Lille, Valenciennes*).

HARAUCOURT, *1596*.
B. LONGUEVAL DE MANICAMP, *1597*.

GUYENNE.

Le président TAMBONNEAU, *commissaire pour les finances, 1571*.
DE VIC, *intendant, vers 1595*.
OGIER DE GOURGUES, *sous Henri IV*.
CAUMARTIN *et de* VIÇOUZE, *commissaires des finances, vers 1600*.
MARC-ANTOINE DE GOURGUES, *en 1616*.
HURAULT DE BELLESBAT, *1618*.
DESFONTAINES-BOUET, *intendant d'armée (mars 1619)*.
SÉGUIER D'AUTRY, *1621-1624*.
FORTIA, *1626-1627*.
SERVIEN, *fév. 1627-fin 1628*.

Commissaires de la marine.

LA FOSSE-BERNARD, *1627*.
LALANE, *1628*.
FORTIA, *intendant, 1632*.

Ile de France.

D'Orgeval, *intendant de justice et police en Isle de France, Champagne et Picardie, 1633.*

Languedoc *(Toulouse et Montpellier).*

Belot *et* Molé, *1571.*
Jean de Sade, *1577.*
De la Fin, *1593.*
De Vic, *1594.*
Marion *et* Convers, *1597,*
De Maisse, *1598-1599-1601.*
Raymond de Verteuil *(en Quercy), 1605.*
Pierre Hurault de Bellesbat, *1616-1619.*
François Bitaut, sieur de Chisé, *1617-1620.*
Henri Legrand.
Belaud, *1620.*
René de Marillac *(intendant d'armée), 1623.*
D'Estampes de Valençay, *id., 1624.*
Calmels, *id., 1625-1629.*
De Nesmond *et* Convers, *commissaires, 1627.*
Machaut, *1629-fin 1632.*
De Verthamon, *à Montauban, 1631.*
Miron *et* le Camus, *1632-1639.*
Des Yveteaux, *1636.*

Limousin *(Limoges et pays voisins).*

Turquant, *1587.*
Éméry de Vic, *1588.*

TURQUANT, *1591*.
BOISSIZE, *1594*,
LE CAMUS DE JAMBEVILLE, *1602*.
DENYS AMELOT, *1616*.
LE PRÉVOST D'AMBOILLES, *1621*.
BAZIN DE BEZONS, *1629*.
D'ARGENSON, *août 1632*.
DE CONTY, *1638*.

LORRAINE *(Trois-Evêchés et Nancy)*.

1° Trois-Evêchés.

MANGOT, *1619*.
DE MORICQ, *1632*.
CHANTEREAU-LEFÈVRE, *1633*.

2° Le duché de Lorraine est presque toujours occupé par les armées françaises. J'ai relevé les noms suivants, parmi les intendants d'armée :

LE BRET, *1628*.
B. MARESCOT, *1632*.
DE NESMOND, *1632*.
DES NOYERS, *1633*.
DE BORDEAUX, *1633*.
GOBELIN, *1634*.
NICOLAS LEFÈVRE, *1634*.
FREMIN, *1636*.
VILLARCEAU, *1637*.

LYONNAIS *et pays environnants*.

JEAN POILE, *1551*.

MICHEL QUELAIN, *1564*.
GABRIEL MIRON, *1564*.
PIERRE DE LONGUEIL, *1567*.
MICHEL LARCHER, *1569*.
J. J. DE MESMES, *1571*.
DE LA FIN *et* SAINT-ANDRÉ, *1593*.
POMPONE DE BELLIÈVRE, *1594*.
JEAN FROGER, *1596*.
EMERY DE VIC, *1597-1598*.
EUSTACHE DE REFUGE, *1602-1607*.
GUILLAUME DE MONTHELON, *1607-1617*.
ANDRÉ D'ORMESSON, *à Lyon et dans le midi de la France, vers 1610*.
JACQUES OLIER DE VERNEUIL, *1617*.
MAXIMILIEN GRANGIER, *1625*.
JEAN TURQUANT, *1625-1627*.
AMELOT DE CHAILLOU, *1630*.
HUMBERT DE CHAPONAY, *1634*.
J. LE PRÉVOST D'HERBLAY, *1637*.

Pour la généralité de MONTAUBAN, voir au mot LANGUEDOC.

Généralité de MONTPELLIER (même observation).

Généralité de MOULINS (voir au mot AUVERGNE).

NORMANDIE.

Généralité de CAEN.

JEAN DE MESMES, *commissaire des finances, en 1596-1598*.
LA GRANGE-COURTIN *et* D'AUBIGNY, *commissaires pour les finances, 1604*.
CHARLES LE ROY DE LA POTHERIE.

MORANT DU MESNIL-GARNIER, *1617*.
SYLVESTRE LE NORMAND, *1618*.
CH. BARENTIN.
TURGOT DE SAINT-CLAIR, *1632*.

Généralité de ROUEN.

M. Floquet, dans son *Histoire du Parlement de Normandie*, cite une série de commissaires antérieurs à 1635. Voici leurs noms :

RENARD.
GRANGIER, *1617*.
BARENTIN, *avant 1628*.
FOUQUET.
TURGOT, *1630-1632*.
DAVY.
TURQUANT.
MARESCOT.
MORANT

Voici les noms que j'ai rencontrés :

LE CAMUS DE JAMBEVILLE, *intendant, 1590-1591*.
CAUMARTIN, *1597*.
LA GRANGE-COURTIN *et* D'AUBIGNY, *commissaires, en 1604*.
LE NORMAND, *1618*.
LAURENT DAVY, *avant 1625*.
DE LAUZON, *1627*.
CH. BARENTIN, *avant 1628*.
DE MIROMESNIL, *1634*.
CONTY *et* LE BRET, *1635*.

Orléanais.

Ch. de Lamoignon, *1568-69*.
Hugon de la Reynie, *1572*.
Jérome de Monthelon, *1592-1618*.
De Champigny, *commissaire des finances, vers 1600*.
Claude le Guillou, *1620*.
Le Maistre de Bellejambe, *1634*.
Claude Gobelin, *1637*.

Picardie *(Amiens)*.

Donon, *commissaire, 1588*.
Louis Lefèvre de Caumartin, *1590, 1596, 1598*.
De Caumartin, *intendant à Saint-Quentin, 1623*.
Antoine d'Aguesseau, *vers 1625*.
De Pommereu, *commissaire en 1628*.
Des Noyers, *intendant d'armée, 1633*.
D'Orgeval, *1633*.
Laffemas, *id., 1635*.
Argenson, *id., 1636*.
Guitonneau, *id., 1636*.

Poitou.

Caumartin, *1588*.
François Barrault, *enquêteur et examinateur pour le roi, 1573, et mai 1589*.
De Thou, *1598*.
D'Alloneau *et* Coesnard, *commissaires des finances, vers 1600*.

D'AMOURS, *commissaire pour la Pancarte, mai 1601.*
LA CLAVERIE, *commissaire, 1611.*
DE VIC, *commissaire pour l'exécution des édits de paix, fév. 1612.*
GILLES LE MAZUYER *et* MANGOT, *1614-1615.*
E. LAISNÉ, *1615.*
DE GOURGUES, *1616.*
JEAN BOCHART DE CHAMPIGNY, *1616-1617.*
MONTHELON, *octobre 1617, septembre 1619.*
DENYS AMELOT *et* JEAN DE CHALAS, *1623-1626.*
DE VILLEMONTÉE, *1631-1633-1637.*

PROVENCE *(Aix et Marseille).*

ANTOINE SÉGUIER, *surintendant de la justice, 1576.*
Le président DE MESME, *intendant pour la justice, 1576.*
DE RÉVOL, *intendant de l'armée de Provence, sous le duc d'Epernon, 1586.*
DE LA FIN, *1593.*
DUVAIR, *intendant de la justice à Marseille, 1593-4.*
DUFRESNE-FROGER, *intendant de justice et police en Provence, 1595.*
BERNARD, *intendant pour la Ligue à Marseille, 1596.*
DE MAISSE, *commissaire pour les finances, 1598-1600.*
AUBRAY *et* DE LA POTHERIE, *1630-1633.*
DE SÉGUIRAN, *intendant de la marine, à Aix, 1633,*

Pour la généralité d'ALENÇON, voir au mot NORMANDIE.

Pour la généralité de SOISSONS, voir ILE DE FRANCE et PICARDIE.

TOURAINE, ANJOU ET MAINE.

JACQUES DE VIOLE, *à Tours, 1565-1566.*
PIERRE BRUSLART, *1566-1580.*
CAUMARTIN, *1589.*
PHILIPPE GOUREAU, SIEUR DE LA PROUSTIÈRE, *à Angers, 1592.*
DE RIS *et* DU FAU, *commissaires pour l'exécution de l'édit, à Angers, 1599.*
DE CHAMPIGNY, *commissaire pour les finances, à Tours, vers 1600.*
JEAN AUBERY, *intendant en Touraine, Anjou et Maine, 1618-1630.*
JEAN DE BÉRULLE, *1619.*
ELIE LAISNÉ, *vers 1620.*
DE LAUBARDEMONT, *1629.*
J. D'ESTAMPES DE VALENCAY, *1630 et 1637.*
DE LAUBARDEMONT, *1637.*

Pour la généralité de VALENCIENNES, qui n'existait pas à cette date, voir au mot FLANDRES.

CORSE.

PIERRE PANISSE, *vers 1555.*

NOUVELLE-FRANCE.

LAUZON, *intendant, 1631.*

Intendants de la Marine.

LAUZON, *en Normandie, 1627.*
MACHAUT, *en Bretagne, 1627.*
VAURON, *en Poitou, 1627.*
D'INFREVILLE, *en Normandie, 1627.*
FORTIA *et* LA FOSSE-BERNARD, *à Bordeaux, 1627.*
DE VILLEMONTÉE, *à la Rochelle, 1630.*
DE SÉGUIRAN, *en Provence, 1633.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

PROVISION DU SIEUR DE PANISSE, PRÉSIDENT DE MONTPELLIER, POUR AVOIR L'INTENDANCE DE LA JUSTICE EN L'ISLE DE CORSE [1].

(Biblioth. Nat., f. fr., vol. 3915, f° 100. Copie).

[V. plus haut, p. 18.]

Henry, etc., A tous ceulx, etc., Salut. La Justice bien et sincèrement administrée faict regner les princes, contenir les subgects en obéissance, fidellité et dévotion envers eulx et les faict ensemble vivre en union et repos; Aussi, par conséquent, les princes sont débiteurs de Justice a leursdictz subgectz; Au moyen de quoy, nous avons tousiours sur toutes choses désiré et singulièrement désirons nous acquic-

1. C'est le titre écrit à la table ancienne qui se trouve en tête du volume.

ter quant a cela envers les nostres, Et soit ainsi que aians esté advertiz que en l'isle de Corse, depuis quelque temps réduicte en nostre obeissance, n'a jamais encores esté tenu ne observé aucune bonne ne convenable forme de Justice, combien que les subgects et habitans de ladite ysle la révèrent, demandent et reprochent, cognoissons le bien et utilité qui en résulte et provient. Mais ceulx qui auparavant nous les ont possedez et commandez n'ont pour ce regard esté songneulx et diligens à la pourveoir de bons et suffisans magistrats et ministres pour leur distribuer ladicte justice et s'en sont très mal acquictés, leur baillans des officiers qui leur ont vendu icelle Justice, faict du tort le droict, et du faulx le vrai, avec infinies concussion et abbus ; de sorte que lesditz subgectz et habitans de tous estatz, au lieu d'estre soullagéz, ont esté opprimez et, au contraire de l'unyon et repos, se sont trouvez divisez et travaillez.

Par quoy voullant a ce pourveoir et remédier pour l'advenir, puisque Dieu, par sa grace de laquelle nous recongnoissons toutes choses, a voullu mettre en noz mains ladicte ysle et nous en faire patron absolut, ou peu s'en fault, Nous avons advisé d'envoyer par delà ung bon, vertueux et notable personnage, des qualité, probité, suffisance, expériance requises pour reigler le faict et ordre de ladite justice avec l'exercice et l'administration d'icelle, selon la disposition de droict, nos ordonnances et les loix, mœurs et coustume du pais ou il [1] besoing et requis soy conformer, Scavoir faisons que nous, considérans

1. Il manque probablement le mot « sera ».

que pour cest effect nous ne scaurions faire meilleure ellection que de la personne de nostre amé et féal conseiller Président en nostre court des Genéraulx de la Justice des Aydes a Montpellier, *Maître Pierre Panisse,* aiant comme il a les parties et qualitéz nécessaires pour l'exécution d'une telle charge, Icelluy pour ces causes et aultres bonnes et justes considérations a ce nous mouvans, avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes, pour soy transporter en ladicte ysle de Corse ou nous luy avons donné et donnons *plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial,* apres avoir bien et amplement conféré du faict de sa charge avec nostre amé et féal conseiller et chambellan ordinaire, le s^r^ Jourdan Ursin, gouverneur et nostre lieutenant général en ladicte ysle, et appellés et faict venir devers luy tous les suppotz et ministres de ladite ysle, ensemble les plus anciens et notables personnages qui luy semblera devoir estre appellez, tant de clergé, de la noblesse que du tiers et commung, estant avec lesquelz et autrement, deument il se informera des coustumes, constitutions, usaige, et stile qui se observent en ladite ysle, pour le regard du faict de ladicte justice, ou nous voullons qu'il ayt *la superintandance generalle* pour l'exercice et administration d'icelle, tant en civil que criminel, sur toutes personnes indifféremment, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient; laquelle justice il rengera et ordonnera selon la disposition du droict et les loix, meurs, coustumes et constitutions du pais, la ou il verra et congnoistra que icelles coustumes et constitutions devront avoir lieu et il sera besoing les tollérer et observer ou autrement les cor-

riger et amender ainsi qu'il appartiendra, et faire se debvra; et la ou d'ancienneté y auroit en ladicte ysle aucuns sièges particuliers et jurisdictions subalternes, il scaura comme les officiers ministres se y gouvernent, quel devoir ils y font, et se informera bien et deument s'il est nécessaire et commode de les y laisser ou les supprimer, pour y donner tels ordre, provision et reiglement qu'il devra et congnoistra estre requis, a l'observation et entretenement desquels, il contraindra tous ceux qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises; et quand aux matières dont il prandra la congnoissance, soit en première instance ou par appel, il en jugera et deciddera souverainement et de plain, la seulle vérité du fait bien et deument congneue, appellé avec luy telle assistance de conseil qu'il en pourra trouver; et quant a ce avons des a présent comme pour lors auctorisé et auctorisons les jugements qui luy seront ainsi donnez en dernier ressort comme s'ilz avoient esté ou estoient donnez par l'une de noz courts de parlement avec les[.....] qui s'en ensuivront. Touttesfois si ledict président veoit et congnoist que les choses doivent autrement estre establyes, instituées et données, apres s'estre bien et deument informé de tout, pour faire ledict reiglement, il y proceddera et se gouvernera selon la résolution qu'il en prendra avec nostredict lieutenant général et ceulx de la compagnie qu'il aura assemblés, ainsi que dict est, pour traicter et conclure d'icelluy reiglement duquel il dressera bons et amples articles par forme d'ordonnance qu'il nous [enverra], pour estre par nous ratiffiez et emologuez apres avoir esté veuz en nostre conseil privé pour

y adjouster ou diminuer si besoing est; Et afin que nos droictz soient sollicitez et deffenduz ainsi comme il appartient, ensemble les causes des vefves et des pupilles dont nous sommes protecteur et garde, nous ferons accompagner icelluy président d'un bon personnage suffisant et capable que nous ferons nostre procureur général et spécial en ladicte ysle pour les effectz dessusdictz et pour faire en nostre nom toutes demandes et requestes qu'il verra pertinantes es cas qui se offriront, prandre ses conclusions es matières criminelles qu'il luy seront communicquées avec toutes autres affaires ou nous et ladicte chose publicque aurons ou pourrons prétendre interestz; pour sur le tout faire son devoir et s'en acquitter, comme un bon et loyal procureur doibt et est tenu de faire.

Se transportera ledict président par les villes, lieux et endroictz de ladicte ysle, que besoing sera pour informer des loix principalles, meurs et coustumes qui se y observent, et principallement esdictes villes pour les pollicer et reigler ainsi qu'il verra estre requis pour nostre service, le bien des affaires commungs, union et tranquillité des habitans d'icelles, et s'informera aussy ledit président dilligemment, secrètement et bien, des juges, magistratz, greffiers et autres officiers et ministres de la justice du pais et de leur gouvernement, forme et façon de vivre avec le peuple, du debvoir qu'ilz ont faict jusques icy a l'administration de ladicte justice et a l'exercice de leurs estatz et offices. S'il y a plainctes d'aucunes concussions, malversations et abbus faitz en leursdicts offices; et si en les informations et inquisitions que fera icelluy président il trouve aulcuns

desdits magistrats, officiers et ministres de ladicte justice, chargez desdictes concussions, malversations et abbus, il les convocquera (?) ou autrement proceddera a l'encontre d'eulx et a la correction et pugnition exemplaires de leurs delictz et malefices, ainsi qu'il appartiendra et verra estre à faire selon l'exigence des cas, avec suspention, si faire se doibt de leursdictz estatz et offices, à l'exercice desquelz il commettra, de par nous, de bons et notables personnages de nation françoise et de la qualité pour ce requise et convenable qui soient, pour y faire leur debvoir, jusques à ce qu'il en ait autrement esté par nous ordonné, semblablement ledit président par ung mesme moyen s'enquerra et informera de tous ceulx qui ont eu la charge, administration et maniement tant de noz deniers et finances de par de là que pareillement des bledz, vins et aultres vivres, munictions et provisions pour scavoir a la vérité, comme ils se sont acquitez de leurs charges, administrations et maniements, s'il y a eu aulcuns larcins, desguisemens et abbuz; et les informations ou information que faictes en aura ledit président, il [les] envoira par devers nous en nostre conseil privé, ou bien s'il trouve par l'advis dudict s^r Jourdan Ursin, lieutenant général par delà, que le meilleur et plus expédient soit de procedder à l'encontre des delinquants et a leur faire et parfaire leur proces sur le lieu sans en faire autre renvoy, icelluy président y vacquera et entendra le plus diligemment que faire se pourra, afin qu'il en soit faict telle pugnition et correction, que ce soit exemple à tous autres.

Et pour ce que pendant et durant ce temps de trefve, il est aisé et facile d'introduire et donner quel-

que bon ordre en ce qui concerne le faict du domaine et des intrades et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires en ladicte ysle de Corse, dont jusques icy à l'occasion de la guerre qui a mis toutes choses en confusion, il ne s'est tenu aucun compte ne mesure, A cette cause, et qu'il est plus que requis et nécessaire de pourveoir et faire en sorte que ledit domaine soit conservé et servy en son entier et que les intrades, profficts et esmolumens qui s'en peuvent tirer et recouvrer par chemins autant ordinaires que extraordinaires nous puissent estre aucunement accommodez, secouruz et aydez pour soutenir et satisfaire a partie de la despence que nous sommes ordinairement contraincts de faire pour la garde, seureté et conservation de ladicte ysle et la conduicte des affaires de par de là, Nous voulons, entendons et nous plaist que ledit président avec nostre lieutenant général regardent et advisent diligemment et songneusement les moyens qu'il fauldra tenir pour exécuter et ensuivre en cest endroict noz voulloir et intention, affin que nous puissions profficter, de ce qui est a nous et nous doibt appartenir et qu'il ne nous demeure inutille comme il nous a faict jusques icy.

Et générallement fera ledict président en chacune des choses dessusdictes leurs circonstances et deppendances selon la parfaicte et entière fiance que nous avons en luy, Promettant en bonne foy et parolle de Roy par ces présentes signées de nostre main avoir agréable, confirmer et approuver ce que par luy aura esté faict, conclud et arresté tant pour le faict de la justice et autres poinctz et particularitez du contenu en cesdictes présentes. Par lesquelles

donnons en mandement audict s^r Jourdan Ursin, gouverneur et nostre lieutenant général en ladicte ysle de Corse, ou autre qui pourroit cy après tenir son lieu que par noz officiers, magistratz et ministres, cytadins, manans et habitans et subgects des villes, places, lieux et endroictz du plat pais dudict Corse et chacuns d'eulx, il ait à faire obéir et entendre dilligemment audict président en tout ce qui concernera le faict de sa charge en nostre service, sans aller ni venir ancontre de nosdictz voulloir et intention telz que dessus, Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, etc... Donné, etc... A... le... jour... de l'an... (1)

1. La date manque. Les circonstances visées dans le texte nous portent à penser que la pièce est de 1555 environ. Le caractère de l'écriture permet de dater la copie de la seconde moitié du seizième siècle. (V. plus haut, p. 18 et sq.)

II

POUVOIR DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DEPUTTEZ PAR LE ROY POUR ALLER PAR LES PROVINCES DE CE ROYAUME [1582].

(Archives des Affaires étrangères, Mémoires et Documents, vol. 364, fol. 48 v°.)

[Voir plus haut, p. 27 et sq. [1].]

Henry, etc. A nos amés et feaulx. Comme la première chose que nous debvons et désirons rechercher et procurer apres l'honneur et gloire de Dieu, soit le soulagement de notre pauvre peuple et considérant qu'aprés les grandes afflictions, foules et oppressions qu'il a senties et souffertes durant les troubles et guerres passées, il est nécessaire de faire tout ce qui se pourra pour remettre toutes choses au pristin estat, Nous aurions, estant en nostre conseil, assisté de la Royne nostre trés honorée Dame et Mére, d'aucuns princes de nostre sang, autres princes et de plusieurs grands et notables personnages de nostre-

(1) Nous avons cru utile de réunir ici cinq pièces relatives à l'envoi de commissaires-enquêteurs dans les généralités du royaume, en l'année 1582. L'ensemble de ces documents présente un tableau complet de l'action du pouvoir royal dans les provinces, mais aussi la preuve la plus formelle de son insuffisance et de sa faiblesse à cette date.

dict Conseil, advisé et resolu de deputter certains personnages d'auctorité et qualité, et iceulx envoier par les Provinces de cestuy nostre Royaume pour veoir et visiter nos subjectz, scavoir et entendre comment les choses qui touchent les services de Dieu et les charges et dignitez Ecclesiasticques sont faictes, tenues, maniées et exercées, quels sont les déportemens de la Noblesse et comment la Justice et noz Finances sont régies et administrées afin de plus en plus establir nostredict Edict, estimant qu'il n'y a rien qui face plustost cognoistre le bien et le mal qui ne retrouve en nostredict peuple et subjectz que de les faire visiter par personnages dignes et sufisans, lesquels nos subjectz considérant aussy le soing que l'on prend d'eulx et de leur repos et conservation s'efforceront de tout leur pouvoir d'y faire leur debvoir de leur part, se présentant les occasions de nous assister le mieulx qu'ils pourront en nosdictes bonnes et sainctes intentions.

A ces causes, confians entiérement de voz personnes et de voz sens, sufisances intégrité, probité, longue expérience, et grande diligence, scachant aussy la singulière affection que vous portez au bien et police de cestuy nostre royaume, et au soulagement et repos de nosdicts peuples et subjectz, Nous vous avons commis, depuctez et ordonnez, commettons, députtons et ordonnons et vous avons donné et donnons plain pouvoir par lesdictes présentes et aux deux ou trois de vous en l'absence, maladye ou autre empeschement des autres, de vous transporter en nos pays et provinces de..... ou estant vous communiquerez et confererez avec les Gouverneurs et leurs lieutenans généraulx en icelles, du

contenu en cette présente nostre Commission et en la charge que nous vous avons donnée ; et pour ce que les Estats ordinaires de nosdictes Provinces, lorsque vous y serez, seront assemblés suivant la convocquation que nous avons accoustumé d'en faire annuellement, vous yrez et entrerez dans l'assemblée desdictz Estatz, en laquelle voullons que soiez reçuz par noz Commissaires depputtez pour la tenue d'iceulx et que aiez seance en vostre ordre et rang, chacun selon vostre dignité, estat et grade, et la, aprés que la proposition qui aura esté faicte ausdictz Estats par nos dicts commissaires aura esté du tout résolue et arrestée, vous proposerez et ferez entendre nostre bonne et droicte intention, selon qu'elle est amplement déclarée en ces presentes : et ce fait, vous oyrez et entendrez les plainctes et doléances qui vous seront faites par les déléguez desdicts Estats et y pourvoirez le mieulx qu'il vous sera possible, conformément au pouvoir qui vous est donné par ces présentes et pour les choses auxquelles vous ne pourrez pourveoir, vous les renvoierez pardevant nous, nous donnant neantmoins sur icelles vostre advis.

Vous yrez et vous transporterez es principales Villes des bailliages et Séneschaulsées desdicts pays et provinces, et en la présence et assistance de l'Evesque du lieu qui sera prié de s'y trouver, ou des Vicaires généraulx et quelques ungs du clergé qui seront à cete fin mandez, de ceux de la Noblesse de chascun desdicts Bailliages, Seneschaulsées, des Baillifs, Seneschaulx, leurs Lieutenans Généraulx, nos Advocatz Procureurs et autres noz officiers de la Justice, des Maires et Eschevins, Consuls, Conseillers de Ville, Juratz et des plus

notables bourgeois desdictes villes, au lieu le plus propre et commode qui sera par vous choisi et ordonnez, vous proposerez nostre bonne et droicte intention et l'affection que nous avons à la réformation et restablissement de nostre Estat et entiére exécution de nostredict Edict de pacification et à ce que chascun de nosdicts subjetz puisse doresnavant vivre en bonne seureté sous nostre protection et observation de nos Loix et ordonnances.

Vous informerez de l'Estat du Clergé, si les personnes ecclésiasticques sont empeschez en l'exercice du service divin et par qui? S'ils jouissent de leurs maisons, biens et revenus : s'ils s'en trouvoient qui y fussent troublez par voye de faict, sans tiltre, vous les y remettrez et réintégrerez, ordonnant ausdicts Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux esdictes provinces de..., à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaulx, Prévosts des Mareschaulx et à tous nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra de vous prester en ladicte exécution tout ayde, confort et mainforte. Vous admonesterez lesdicts Evesques et enjoindrez à tous les autres Ecclesiasticques qui doivent résidence d'y venir incontinent, et à faulte de ce faire, enjoindrez au substituct de nostre procureur général de les poursuivre et faire contraindre par la saisie de leur tamporel. Vous ferez remettre le service divin où vous trouverez qu'il sera discontinué par le malheur desdicts troubles passez, si les lyeux sont en estat de le pouvoir faire : et où ilz seront ruynez et desmolis, vous admonesterez l'Evesque d'y faire pourveoir de lieu convenable et ornemens descens pour faire ledict service divin.

Vous ferez entendre ausdicts Gouverneurs et

Lieutenans Généraulx que nostre intention est qu'ils facent cesser tous tenemens des champs par les gens de guerre tant de cheval que de pied, voulant aussy estre par vous advisé de l'ordre et police qui sera la plus convenable pour le passage des gens de guerre et qu'avec l'advis des Gouverneurs et nos Lieutenans généraulx toutes garnisons extraordinaires, Cappitaines et Gouverneurs mis es villes et chasteaux pour la nécessité du temps soient révocquez, sanz qu'ils se puissent plus entremettre du faict des charges qui leur avoyent esté baillées pendant lesdicts troubles. Et en ce faisant, le pays mis en liberté telle que l'Ecclésiasticque puisse jouir paisiblement de son revenu, les habittans desdictes villes traficquer, et les laboureurs et gens des champs vacquer en leur labourage en toute seureté, sans crainte d'estre plus molestez ni oppressez par qui que ce soit, vous vous enquérerez particuliérement des déportemens d'un chacun et de ceux qui exigent sur nostre peuple tant par imposition de deniers [.....] indues que autrement et de tous autres excez et violances, dont on a accoustumé d'user à l'endroict dudict peuple. Et lesdictes informations qui seront de ce faictes, seront mises es mains de noz procureurs des lieux pour en faire les poursuittes et les chargerez de vous certifier de leur diligence dedans le temps qui leur sera le par vous préfixé. Vous ferez diligente et exacte perquisition de ceux qui ont fortiffié et fortiffient leurs maisons de fossez, tours, bastions et autres forteresses sans permission de nous ou de noz prédécesseurs Roys, et qui ont entrepris contre nos droictz et auctorité, et enjoindrez pareillement à nosdicts procureurs d'en faire les poursuittes selon noz ecdictz et

ordonnances. Vous advertirez lesdicts Gouverneurs et nos Lieutenants Généraulx en ladicte province d'empescher toutes assemblées illicites qui se font à cause des querelles qui adviennent ordinairement entre lesdicts Gentilshommes, et qu'ils regardent de composer lesdictes querelles et différends qui peuvent survenir : [ce que] vous ferez aussy de vostre part avec ledict Gouverneur, et ou vous ne le pourriez faire, vous nous en advertirez.

Et pour ce que nous avons eu plusieurs plainctes des faultes et malversations qui se commettent en l'exercice de la Justice, à la grande foulle et oppression de nosdicts subjectz, vous enjoindrez et ordonnerez à tous lesdicts officiers de vacquer soigneusement et diligemment à l'administration d'icelle, et où vous recevrez aucunes plainctes contre iceulx officiers vous en informerez sommairement, pour, lesdictes informations par vous veues, decretter contre les coulpables, procéder par suspension de leurs offices pour comparoir par devant nous en nostredict Conseil. Et désirant à l'advenir pourveoir aux offices de Judicature de gens sufisans capables et vertueux, vous ferez un roolle en chacun Bailliage et Seneschaulsée tant des officiers qui tiennent aujourd'huy les offices de Judicature que de ceulx qui sont dignes et capables de succéder en leur lieu quand il adviendra vaccation et pour ce faire plus au vray, vous prendrez l'advis [tant] des Ecclesiasticques et de la Noblesse, que des officiers et des principaulx habittans desdictes Villes.

Et vous trouvans es lieux ou sont establis les bureaux des présidens et trésoriers généraulx de France et receptes générales de nos finances, vous

manderez iceulx présidens et trésoriers, ensemble les recepveurs et controlleurs généraulx, et généralement touz noz autres officiers de finances pour scavoir et entendre au vray l'estat de noz finances et comme noz deniers sont receuz, despensez et administrez. Et à cette fin vous ferez représenter les estats, registres et controlles à toute occasion, ainsi que verrez estre à faire, et vérifierez iceulx estatz et toutes les charges qui sont tant sur la recepte générale de noz finances que sur chacune recepte particulière; et d'aultant que nous avons eu diverses plainctes de plusieurs abbus qui se commectent en l'administration de noz finances à la grande foulle de nos subjectz et diminution d'icelles nosdictes finances, vous informerez aussy contre les coulpables et délinquans selon que verrez estre besoing, decretterez sur les informations que vous ferez, procéderez par suspension de leurs offices et charges et autrement; ferez, perferez et procéderez au jugement d'iceulx avec les juges des prévenus, et commettrez en la place des délinquans et suspendus, personnages d'intégrité et capacité receues, solvables, à ce que nostre service ne soit retardé. Vous enjoindrez aux Présidens, Eleuz et Controlleurs sur le faict de nos aydes et Tailles de chascune des Elections desdictes Provinces et autres qu'il appartiendra de vous représenter ung estat au vray, signé de leur greffier, de tous et chascuns les deniers qui auront esté imposez et levez en l'estendue de leur charge, tant par commission de nous que austrement, par qui ils ont esté receuz et à quoy employez depuis l'année 1574, ou autre tel temps que sera par vous advisé jusques à présent : et à cette fin vous manderez en allant par

pays ou estant de séjour esdictz lieux, les greffiers des parroisses ou ils sont establiz pour apporter les roolles desdictes levées, et au deffault des greffiers, vous appellerez les collecteurs pour faire plus exacte perquisition desdictes levées, contraignans, faisant contraindre lesdicts comptables à paier ce qui se trouvera par eux estre deub, par les voies accoustumées pour nos deniers et affaires par mulctes, amendes et suspension de leurs offices ainsi que verrez estre à faire. Vous informerez particuliérement des faultes que peuvent avoir commises lesdicts Eleuz et Controlleurs en chacune des Elections de ladicte Province et des exactions que peuvent avoir faictes les Huissiers et Collecteurs desdictes tailles et ce qu'ils doivent avoir pour leur sallaire, prétendu droict, outre leurs gages : procéderez contre les délinquans et coulpables de tout ce que dessus, ainsy que verrez estre à faire par raison. Prendrez garde à l'égaliation de nosdictes tailles, et si ceulx qui y sont contribuables les payent, et quelles seront les exemptions que l'on en pourra prétendre, et quels exempts et annoblis ont esté faictz en chacune parroisse, et si ceulx ausquels a esté faict vente et alienation de la vingtiesme partie de la Taille en jouissent, et s'il n'y aura point esté malversé par nos officiers à leur proffict particulier, faisant aussy par vous cesser toutes levées extraordinaires qui se font sans commission de nous.

Voulans que lorsque vous passerez par lesdictes Villes et plat pays, vous séjourneriez en lieux que vous verrez estre le plus à propos pour recepvoir les plainctes de nostre pauvre peuple et y entendre diligemment. Vous ferez aultant que vous pourrez examen des venditions et aliénations faictes en nosdicts pays

et provinces de..... des partz, portions de nostre domaine, à qui, pour quelles sommes à la vraye valleur d'icelle; ensemble à qui aura esté donné d'icelluy nostredict domaine, à qui, pourquoy, pour quel temps, et jusques à quelle valleur. Et cognoistrez comment les édifices et choses dépendantes de nostredict domaine auront esté entretenus par ceux qui en auront jouy, par don, vendition ou alliénation. Vous vérifierez les entreprises et usurpations qui se sont faictes sur nostredict domaine en quelque sorte, pour quelque part, portion que ce soit, et s'il y a raison et apparence d'en faire cependant prompte réunion, ainsi que faire le pourrez : ou bien si vous trouvez quelques personnes qui voulussent entendre à l'acquit de nostredict domaine, vous scaurez à quelles conditions et si leur laissant la jouissance pour aucunes années de quelques portions de nostredict domaine, ils vouldroient rembourser l'acquéreur, et en fin d'icelles années nous remettre quitte au revenu d'icelles portions ainsy dégagées. Et vous ferez représenter par lesdicts trésoriers généraulx de France l'estat au vray de tout nostredict domaine qui est en nostre main alliéné, donné ou usurpé. Vous cognoistrez et informerez aussy des abbus et malversations qui se sont faictes et commises au faict de noz forestz, vente de bois tant de haulte fustaye que taillis; terres vaines et vagues, bois chablis; confiscations procédans desdictes malversations, recollement des forestz comme aussi des paissons et glandées, panages, pasturages, droictz de traict et danger, droicts de grurie, grayrie, seigneurie qui ont esté cy devant vendues en aucuns lieux et endroictz de nosdicts païs et provinces; et des abbus et malversations dont il vous

apparaistra manifestement, ferez faire restitution, et punition telle qu'il appartiendra. Vous informerez pareillement des abbus et monopoles faictz aux baux à ferme des aydes et impositions et à l'engagement d'icelles, que nous avons entendu estre la plupart remises et délaissées entre les mains des achepteurs et propriétaires qui les tiennent à non prix, et regarderez aux moiens qu'il y aura de les faire bailler pour nostre bien, proffict et advantage. S'il se trouve personnes qui veulent prendre lesdictes fermes et les augmentter jusques à moitié, tiers, ou quard, ou bien entreprendre en quelques années le raquict et rachapt des rentes constituées sur icelles : vous prendrez leurs offres par escript pour les nous envoïer et nous en donner advis pour y pourveoir. Vous scaurez et vérifierez les dons et octrois qui auront esté faictz par nos prédecesseurs roys et nous à aucunes desdictes villes, et sur quelle nature de deniers ils se prennent et mesmes sur le sel, si les deniers en auront esté emploiez aux effects auxquels ils sont destinez et affectez, combien ils ont à durer, si la location cesse. Comme aussy vous vous informerez du faict des péages tant par eaue que par terre, et des barrages et de la dispensation des deniers, et quel ordre peult estre donné à l'entretenement des pavez, levées basties, chaussées, chemins, portz, passages, comme à l'un des plus importans affaire au public qui se puisse remarquer, et de ceux qui ont usurpé et imposé nouveaux péages et augmenté les autres sans nostre permission et auctorité. Vous ferez aussy perquisition du paiement des décimes et subventions du Clergé de ladicte Province, de ce qui en est deub et d'ou procéde la faulte du payement, vous faisant pour cet

effect par les recepveurs desdicts décimes, représenter leurs estatz de recepte et despense que vous vérifierez.

Et généralement vous ferez es choses et affaires dessusdictes et ce qui en dépend ce qui est de l'office de bons, dignes et vertueux conseilliers et commissaires à nous seurs et feables ainsy et selon qu'il est plus amplement porté et déclaré en l'Instruction qui vous sera baillée avec cesdictes présentes, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial, validans et authorisans les jugements, ordonnances et decretz qui seront ainsy par vous faictz et donnez, et voulant qu'ils soient de pareille force que ceulx de nostre Conseil d'Estat privé et que l'exécution s'en ensuive nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles, sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé. Et d'autant que pour l'execution de ces présentes il conviendra faire quelques frais, nous voulons que les ordonnances qui seront pour et par vous faictes soient acquittées par les recepveurs généraulx de noz finances particuliéres, des deniers ordinaires de leurs charges, et, en leurs refus, en vertu des contrainctes que vous en ferez expédier par celuy que nous vous permettons de prendre et choisir pour servir de greffier en cette présente commission qu'ils y soient contrainctz par le premier, nostre huissier ou sergent, par les formes ordinaires et accoustumées pour noz propres deniers et affaires jusques à la somme de cent escus. De ce faire, vous avons et aux deux ou trois de vous, en l'absence, maladie ou autre empeschement des autres, donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial.

Mandons ausdicts gouverneurs et nos Lieutenans generaulx en nos païs et provinces de..... à nos amez et feaulx les gens tenans nostre cour de Parlement de..... Baillifs, Seneschaux, Prévostz, juges ou leurs Lieutenans, Maires, Eschevins, Consuls, Conseillers, Juratz, Bourgeois et habittants de nosdictes villes, Prevostz des Mareschaulx et Lieutenans de courte robe, et à touz noz autres justiciers, officiers et subjectz qu'il appartiendra qu'à vous, au faict et exécution de cette nostre présente charge et commission ils entendent, facent obéïr et entendre diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde, main forte et prison si mestier est et requis en sont, et à tous huissiers et serjens d'exécuter vos ordonnances, jugemens, sans pour ce demander aucun Placet, Visa ne Pareatis. Car, etc. Donné, etc.

III

INSTRUCTION DESDICTS COMMISSAIRES DEPPUTEZ POUR ALLER PAR LES PROVINCES DE CE ROYAUME [1582].

(Archives des Affaires étrangères, Mémoires et Documents. Vol. 364, fol. 52 seq.)

Le Roy estant en son conseil assisté de la Royne sa mère, de plusieurs princes de son sang et autres grands et notables personnages de sondict Conseil : considérant que la première chose que sa Majesté doit avoir en recommandation après l'honneur de Dieu, est le soulagement et repos de son pauvre peuple, et lui donner moïen de se relever des affliction et ruyne qu'il a enduré durant les troubles et guerres passées, le faisant jouïr du fruict et bénéfice de ses ecdictz, a advisé et résolu depputer certains personnages d'auctorité et qualité, et iceux envoyer par les Provinces de son royaume pour veoir et visiter ses subjectz, entendre leurs doléances, pourveoir à l'entreténement des esdictz, et les faire jouïr du bien de la paix : estimans que lesdicts depputez passans par les provinces de son Royaume pourront apporter beaucoup de soulagement à sondict peuple, et cognoistront tout ce qui faict de bien et de mal en icelles pour estre incontinent pourveu par sa Majesté à

tout ce qui sera nécessaire pour le bien de ses subjectz, lesquelz cognoistront aussy le soing que Sadicte Majesté prend pour leurdict soulagement, s'efforceront de tout leur pouvoir quand les occasions se présenteront de luy ayder pour l'entreténement de son Estat et pour cet effect a voulu choisir et nommer les Sieurs de.....[1] de tout leur pouvoir, selon la fiance que sa Majesté a en eulx exécuter le contenu cy aprés : Premiérement, communicqueront lesdicts Sieurs Commissaires des choses qui leur seront commandées et ordonnées avec les Gouvernenrs et Lieutenans généraulx desdictes Provinces pour estre informez de l'Estat d'icelles, de ce qu'ils jugeront estre requis et nécessaire pour le bien et service du Roy, soulagement de ses subjectz et repos de ladicte Province, à quoy lesdicts Gouverneurs et Lieutenans Généraulx de tout leur pouvoir tiendront la main comme personnages qui doivent avoir plus de cognoissance des affaires généraulx et particuliers de leurs charges que nulz autres, et aultant zellez et affectionnez au bien, repos et restablissement de cet estat que l'on scauroit désirer.

Lesdicts commissaires se transporteront es principales villes des Bailliages et Seneschaussées de leur département, ou estant feront lire en l'auditoire et palais royal leurs pouvoirs et commission ou ils seront assistez des Baillifs, Seneschaulx, leurs Lieutenans Généraulx et autres officiers de la Justice : sera prié l'Evesque du lieu de s'y trouver, et pour cet effect seront mandez les Vicaires généraulx et quel-

1. Les noms propres sont en blanc. La fin de la phrase est difficilement intelligible.

ques ungs du Clergé, les principaulx de la Noblesse desdicts Bailliages et Seneschaulsées, les Maires, Eschevins, Consuls, Juratz, avec les plus notables bourgeois des villes, en présence desquels proposeront la droicte et bonne intention et affection de Sa Majesté, à la refformation et restablissement de son estat et entiére exécution de son ecdict, à ce que chascun de ses subjectz puisse doresnavant vivre en toute seureté sous la protection de son ecdict et observation de ses Loix.

Pareillement se trouvant en lieux ou sont establiz les bureaux des présidents et trésoriers généraulx de France, manderont et convocqueront lesdictz Présidents et trésoriers, avec lesquels s'informeront de tout ce qui dépend de leur charge et leur feront entendre le contenu en leur Commission, pour par eux estre assistez en ce qu'ils en auront besoing.

S'informeront lesdicts Commissaires de l'estat ecclésiasticque en chacune desdictes villes et lieux de leur département : scavoir des Evesques, leurs Vicaires, Curez et aultres personnes ecclesiasticques, s'ils sont empeschez en l'exercice du service divin, par qui ; s'ils jouissent de leurs maisons et revenus, et s'il s'en trouvait qui fussent troublez en la jouissance de leursdicts biens par voie de faict et sans tiltre, lesdicts Commissaires auront pouvoir de les réïntégrer et y remettre lesdicts ecclesiasticques ordonnant Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans généraulx en la province, Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaulx, leurs Lieutenans, Prevostz des Mareschaulx et à tous ses Justiciers et Officiers de leur prester, en ladicte exécution, la main forte, toute ayde et confort. Et pour reparation de l'excez commis par

les injustes usurpations et restitution des fruictz, lesdicts commissaires avertiront noz Cours de Parlement et ordonneront aux officiers de Judicature de faire bonne et prompte justice, dont lesdicts officiers seront tenus de donner advis au Roy dans trois mois pour le plus tard. Et afin que ledict Seigneur soit averti du debvoir ou réglement dont en a aura esté usé, lesdicts Commissaires chargeront leurs procés verbaulx afin d'en informer Sa Majesté à leur retour, et tiendront la main, tant que faire se pourra pendant leur séjour esdicts lieux que la Justice et punition s'ensuive.

Admonesteront l'Evesque et enjoindront à tous les autres Ecclesiasticques qui ont charge de résidence d'y venir incontinant faire le service qui est deu à leurs Eglises, tant par eux que par leurs vicaires, et à faulte de ce faire, enjoindront au substitut de monsieur le Procureur général du Roy de les poursuivre et faire saisir leur temporel, dont et des diligences par eux faictes seront tenus d'advertir continuellement lesdicts Commissaires, et, en leur absence, Sa Majesté dedans trois mois pour le plus tard.

Et d'aultant que par le malheur des troubles passez le service divin a esté discontinué en plusieurs lieux, ne partiront de la province que premiérement ils n'ayent pourveu que ledict service ait esté remis es lieux et en la forme qu'il souloit estre si les lieux sont en estat pour le pouvoir faire, et où lesdicts lieux seroient ruinez et démolis, sera l'Evesque admonesté d'y pourveoir de lieu convenable et ornemens condescens pour faire le service divin, sans que ceux de la religion prétendue réformée puissent retenir aucun desdicts lieux où le service divin souloit estre

faict : à quoy lesdicts Gouverneurs et Lieutenans généraulx, Baillifs, Seneschaulx, leurs lieutenans et tous autres magistrats, officiers, consulz, juratz habittans des villes et autres subjectz de sa Majesté tiendront la main, en tant qu'ils desirent faire chose agréable et craignant son indignation.

Admonesteront aussi lesdicts Evesques de pourveoir aux parroisses de Villes et Villages de Curez, personnages idoines et sufisans et de procéder contre les non-résidens par la rigueur des Concilles et voye de droict. Et afin qu'aucun Ecclesiasticque ne se puisse excuser sur le peu de sureté qu'il y auroit en aucune desdictes villes et lieux, et l'empeschement de la jouïssance des lieux, biens et revenus, seront lesdicts Ecclésiasticques mis en la protection et sauvegarde spéciale du Roy aussy en la garde du Seneschal, des Magistratz, Consuls, Corps de Villes et Communautez pour estre responsables en général et particulier des empeschements ou restablissement du service divin, ensemble des injures et offenses faictes soit de parolle ou de faict ausdicts Ecclesiasticques, et, pour le regard de leurs biens les détempteurs d'iceux seront contraincts, comme dict est, de les réïntégrer promptement; enjoignant lesdictz Commissaires de par le Roy aux substituts dudit sieur procureur général d'en faire toutes les poursuittes nécessaires et tenir la main à ce qu'il soit procédé par la rigueur de l'ordonnance d'Amboise contre les refusans de payer dixmes et autres debvoirs appartenans aux Ecclésiasticques. Informeront aussy lesdicts sieurs Commissaires des noms et qualités des titulaires des bénéfices et s'ils font résidence dont ils feront procès-verbal et donneront advis à Sa Majesté.

Feront entendre ausdicts Gouverneurs que l'intention de Sa Majesté est qu'ilz facent cesser tous ténemens des champs des gens de guerre tant de cheval que de pied, estans toutes garnisons extraordinaires, cappitaines et gouverneurs mis es villes et chasteaulx pour la nécessité du temps : voulant Sadicte Majesté qu'ils soient révocquez, sans qu'ilz se puissent plus entremettre au faict et charges qui leur avoient esté baillées pendant lesdicts troubles ; et en ce faisant le pays mis en telle liberté que l'ecclésiasticque puisse jouir de son revenu, les habbitans des villes traficquer et les gens des champs vacquer en leur labour en toute seureté, sans crainte d'estre plus molestez ny oppressez par les gentilzhommes leurs seigneurs, voisins ou aultres, à quoy lesdicts Commissaires tiendront la main et en advertiront promptement Sa Majesté : et où il se trouveroit aucuns desdicts gouverneurs et cappitaines prétendans estre en leurs dictes charges avant lesdicts troubles, en communicqueront avec le Gouverneur ou Lieutenant général de la Province pour avec son advis les oster sy faire se doibt, sinon en advertiront Sa Majesté, s'informeront au vray du temps de leurs provisions et de quels deniers ils sont entretenus, sy pour cet effect il se lève aucune chose sur le peuple, s'enquerront particuliérement des déportemens de la Noblesse, s'il y a aucuns qui exigent sur le peuple tant par imposition de deniers, corvées que autrement, si le peuple reçoit autres mauvais traictements d'eulx, et de tous autres exceds et violances dont les gentilshommes ou autres peuvent user à l'endroict du peuple.

Feront diligente et exacte perquisition de ceulx qui ont fortifié et fortifient de fossez, bastions et autres

forteresses leurs maisons sans permission du Roy ou de ses prédécesseurs, et qui ont entreprinz contre les droictz et auctorité de Sa Majesté, et en feront recherche fort particuliére.

Et d'aultant que les querelles qui adviennent entre les Gentilzhommes troublent le repos des provinces à cause des assemblées illicites qui se font, lesdicts Commissaires feront entendre au Gouverneur de la Province que la volonté de Sa Majesté est que telles assemblées soient empeschées, à ce que le Gouverneur ou Lieutenant Général mette toute la peine qu'il luy sera possible à composer les différends qui pourront survenir, comme feront de leur part lesdicts Commissaires avec ledict Gouverneur ou Lieutenant Général, et ou ils ne pourroient en advertiront Sa Majesté. Et pour ce que Sa Majesté a eu plusieurs plainctes des faultes et malversations qui se commettent par aucuns officiers de justice en l'exercice d'icelle, à la grande foulle et oppression de ses subjectz, veult et entend que lesdictz Commissaires enjoignent et ordonnent à tous officiers de vacquer soigneusement et diligemment à l'administration d'icelle, et ou lesdicts Commissaires recevront plainctes d'aucuns desdicts officiers, en informeront sommairement pour, lesdictes informations par eux veues, decretter contre les coulpables, procéder par suspansion de leurs offices s'il y eschet et faire se doibt, ou autrement, decretter adjournement personnel contre lesdicts officiers pour comparoir par devant Sa Majesté en son conseil : et désirant à l'advenir pourvoir aux offices de Judicature de gens sufisans, capables et vertueux, lesdicts Commissaires feront un roolle en chacun Bailliage ou Seneschaussée, tant des officiers qui

tiennent aujourd'huy les offices de Judicature que de ceulx qui sont dignes et capables de succéder en leur lieu quand il adviendra vaccation, et, pour ce faire plus au vray, prendront l'advis tant des ecclésiastic-ques, noblesse, officiers, que des principaulx habit-tans des Villes.

Lesdicts Commissaires s'informeront des crimes et excedz commis en la province pour en faire faire la justice et punition, soit par les Cours de parlement, siéges présidiaulx ou Prevostz des Mareschaulx, selon la qualité des délicts.

Et pour ce que Sa Majesté a eu diverses plaintes de plusieurs officiers de ses finances tant comptables que autres, pour les abbus, malversations et exactions qu'ils font en l'exercice de leurs charges à la grande foule de ses subjectz, ordonne Sadicte Majesté aux-dicts Commissaires d'informer contre les coulpables et délinquants, d'arester sur les informations par eux faictes, procéder par suspension de leurs offices et charges et autrement, faire et parfaire leurs procés, procéder au jugement d'iceulx avec les juges des pré-venus, et cependant à ce que le service de Sa Majesté ne soit retardé lesdicts Commissaires commettront, au lieu des délinquans et suspendus, personnages receus, solvables et capables pour l'exercice des dic-tes charges.

Iront lesdicts Commissaires en toutes les villes où il y a bailliages, seneschaussées et bureaux des Elections esquelles manderont tous les officiers de Sa Majesté, Maires, Consuls, Eschevins, pour enten-dre particuliérement d'eulx comme toutes choses sont conduictes et maniées en l'estendue desdicts bailliages et seneschaussées, tant au faict de la jus-

tice, administration des finances que affaires de ville et communauté, enjoignant aux Eleuz de leur représenter un estat au vray, signé de leur greffier de tous et chacuns les deniers qui auront esté imposez et levez en l'estendue de leur charge, tant par commission de Sa Majesté que autrement en quelque sorte et manière que ce soit, par qui ils ont esté receuz et à quelz effectz ils ont esté emploiez depuis l'année 1574, ou autre tel temps qui sera advisé par lesdicts Sieurs Commissaires, et à cette fin manderont lesdicts Commissaires allant par païs et estant esdictz lieux les greffiers des parroisses ou ils sont establiz pour apporter les roolles desdictes levées, et au deffault desdicts greffiers seront appellez les collecteurs pour faire plus exacte vérification desdictes levées; manderont aussy tous recepveurs controlleurs, grenetiers, comptables et autres estant en ladicte ville pour venir rendre raison chacun de l'administration de leurs charges et en dresser estatz au vray signez de leurs mains pour estre veuz et vérifiez par lesdicts Commissaires qui vérifieront aussy toutes les charges qui sont, tant sur la recepte générale que sur chacune des particuliéres et de ce qui se trouvera estre deub par lesdicts comptables; seront iceulx contrainctz au paiement par les voies accoustumées comme pour les propres deniers et affaires du Roy ; et ou aucuns d'iceulx seront refusans de ce faire ou dilaïans y seront contrainctz par mulctes, amendes et suspensions de leurs offices et autres voies que lesdicts Commissaires verront êstre à faire.

Sa Majesté veult que lesdicts Commissaires passant par lesdictes villes et allant par le plat païs sé-

journent de sept lieues à sept lieues es lieux qu'ils verront estre le plus à propos pour recevoir les plainctes de son pauvre peuple, à quoy ils entendront diligemment et pourvoiront au plus tost et le mieulx que faire se pourra.

Estant es villes ou seront establis les bureaux des présidens et trézoriers généraulx de France et receptes générales des finances, manderont lesdicts présidens et trézoriers, ensemble les recepveurs généraulx et controolleurs et généralement tous les autres officiers pour scavoir et entendre l'estat au vray des finances de Sa Majesté, et comme les deniers sont administrez, receuz et despencez en ladicte recepte générale, et à cette fin se feront représenter les estats, registres et controlles à toutes occasions ainsy qu'ils verront estre à faire.

Rendront lesdicts sieurs Commissaires estant esdictes Provinces les subjectz de Sadicte Majesté capables de la bonne volonté et affection qu'elle a au restablissement de l'Estat et mesnagement de son revenu, acquit des debtes qu'il a trouvées à son advenement à la Couronne et de celles qui ont esté depuis créees par le malheur des guerres et troubles passez, retranchant par Sadicte Majesté en tant que faire se peult ses despences, jusques à celles de sa propre personne, afin qu'ils puissent d'aultant plus estre disposez à recevoir par les remonstrances qui seront par après faictes, de la nécessité en laquelle se trouve ce Royaume et les préparer au secours que l'on espére d'eulx en cette cause universelle qui regarde le salut de l'Estat auquel tous ont intérest, y estant leurs biens et fortunes si joinctes qu'elles n'en peuvent séparées que par l'éversion entiére d'iceluy.

Verront lesdicts Commissaires estans esdictes provinces, aultant qu'ils pourront, les venditions et allienations faictes en icelles des partz et portions du domaine du Roy, à qui, pour quelles sommes, la vraye valleur d'icelles, ensemble ce qui aura esté donné dudict domaine, à qui, pour quoy, de quel temps, et la valleur dudict domaine, et pour cet effect manderont lesdicts officiers de Sa Majesté pour eux ouïr, en dresser mémoires et procès-verbaulx qu'ils envoieront à sadicte Majesté au plustost que faire se pourra.

Cognoistront aussy si ceulx qui ont joui par don, vendition ou allienation dudict domaine auront entretenu les maisons, auditoires, halles, estaulx, boucheries, estangs, ponts, chaussées et moulins et généralement tout ce qui doibt estre par eulx entretenu, et s'il n'a esté faict, scauront des Tresoriers de France et procureurs de Sa Majesté estans sur les lieux, à quoy il a tenu qu'ils n'ont tenu la main à l'entreténement desdicts édifices, dont ils feront procés-verbaulx. .

Et pour ce qu'il y a infinies plainctes faictes par plusieurs particuliers tant de l'Eglise que autres séculiers, qui sont assignez sur le revenu du domaine, tant aydes, tailles que receptes généralles de Sa Majesté, pour fiefs, aulmosnes, rentes constituées à vye et à temps, et aultres charges dont ils ne sont payés, pourront lesdicts sieurs Commissaires s'enquérir et informer de ce faict, se faisant représenter les estatz et quittences de telles semblables parties par ceux qui le doivent payer, et, s'il se trouve faultes, les feront resparer ainsi qu'ils verront estre à faire : pareillement s'informeront s'il y aurait moyen de les estein-

dre et rachepter avec plus advantageux moyens que faire se pourra pour le service de Sa Majesté.

Feront lesdicts Commissaires aultant que faire se pourra vérifications des entreprises et usurpations qui se sont faictes sur les domaines en quelque sorte, pour quelque portion et part que ce soit, et en feront bons et amples procés verbaulx, et cependant, s'il y a raison et apparence de faire prompte réunion, faire le pourront : se feront aussy lesdicts Commissaires representer l'estat au vray par les trésoriers généraulx de France, de tout le domaine soit en la maison du Roy alliéné, donné ou usurpé, et feront distraction des partz et portions d'iceluy domaine qui consiste en mazures, petites justices et portions d'icelles, prez, terres, vignes, moulins, maisons, estangs, percheries, censives, pasturages, terres vaines et vagues, et autres menus droicts qui ne consistent en grande seigneurie et teneure féodale.

Verront, cognoistront, s'informeront des abus et malversations qui se sont faictes et commises au faict des forestz, ventes de bois, procédans desdictes malversations, recollement desdictes forestz, comme aussy des paissons, glandées, pacages, pasturages, semblablement pour les droicts de tiers et danger, droictz de grurie, grairie et seigneurie qui ont cy devant esté venduz en aucuns lieux et endroicts de ladicte Généralité pour de tout faire bons et amples procès verbaulx et des abbus et malversations dont il leur apparaîtra manifestement en feront faire restitution et punition telle qu'il appartiendra.

Comme au semblable au faict des baulx, des aydes et autres impositions, lesquelles, par l'injure et malice du temps et d'aucuns officiers peu affectionnez au

service de Sa Majesté, ont esté si mal baillées et délivrées qu'il est requis de veoir, cognoistre et entendre bien particuliérement aus moïens qu'il y aura de les faire valloir au bien, proffict et advantage de sa Majesté, s'informans par spécial des abbus, malversations et monopoles faicts aux baulx desdictes fermes, et à l'engagement d'icelles qui sont la plus part remises et délaissées entre les mains des achepteurs et propriétaires qui les tiennent à non prix, et ou il se trouvera esdicts baulx, proffict et advantage pour Sadicte Majesté, et que les baulx m'ayent esté faictz avec les solennitez requises et accoustumées, procéderont a nouveaux baulx, fors et excepté pour le regard de ceulx qui auront esté adjugez et délivrez au Conseil d'Estat, dont ils advertiront Sadicte Majesté.

Et s'il y a moyen de trouver personnes en général et particulier qui veulent prendre lesdictes fermes et les augmenter jusques à moitié, tiers ou quard, ou bien entreprendre en quelques années le rachapt et racquit des rentes constituées sur icelles, lesdicts depputez prendront les offres par escript pour les envoïer et donner advis à Sa Majesté pour y pourveoir, comme ilz pourront faire le semblable, leur laissant la jouissance pour certaines années de quelques portions du domaine du Roy alliénées, s'ils veulent rembourser l'acquéreur et, en fin desdictes années, remettre Sadicte Majesté quitte au revenu desdictes portions de son domaine ainsy dégagées.

Et d'aultant qu'il est cy devant advenu, que par le moïen des intelligences, ceulx qui ont eu charge à cause de leurs offices, ou missions ou subdélégations, ont esté cause du peu de valleur d'icelles fermes,

lesdicts sieurs Commissaires s'informeront et feront exacte perquisition de leur mauvaise administration pour de tout faire procés verbaulx et en advertir Sadicte Majesté, en quoy lesdicts Trésoriers et Généraulx de France ne pourront assister, d'aultant que par advanture le faict pourroit toucher à aucuns d'eulx, comme aussy ils n'assisteront à chose qui puisse toucher le faict de leurs charges et offices s'ils ne sont mandez, et procéderont lesdicts Commissaires contre les délinquans et coulpables par la forme déclarée cy dessus.

Adviseront aussy et s'informeront particulièrement des faultes que peuvent avoir commises les éleuz et controolleurs, en chacune des élections de ladicte Province, tant à l'égalisation, cottisation et departement des tailles, creues et de tous autres deniers qui se lèvent chacun an esdictes élections, ce qu'ils prennent pour signature des roolles, comme aussy ce que les huissiers et collecteurs doivent avoir pour leur sallaire et prétendu droict, outre leurs gages et généralement de tout ce qui dépend desdictz offices d'éleuz, controlleurs et collecteurs, ensemble des procureurs du Roy et autres officiers desdictes elections et de tout ce qu'ils ont par chacun an à cause de leurs charges et offices, dont et de tout sera faict procès verbal, et sur ce procédé comme dessus est dict.

Ensemble pour le regard desdicts Collecteurs et Huissiers et Sergens qui ont eu et ont encore le faict du recouvrement des deniers deubz à Sadicte Majesté tant pour les aydes et impositions, tailles et autres deniers ordinaires et extraordinaires pour du tout s'informer au bien et conservation des deniers de sadicte Majesté et soulagement de ses subjectz.

S'informeront bien et exactement du bien, proffict et advantage que Sadicte Majesté pourra faire à l'accroissement de ses domaines, aydes, impositions et de tout autre revenu, mesmes des bois, tant de haulte fustaye que taillis, afin que cette augmentation puisse ayder à entretenir l'Estat de Sa Majecté au soulagement de ses subjectz.

Aussi, comme l'une des plus principales et importantes affaires, verront l'également des tailles, s'informeront si ceulx qui y sont subjectz et contribuables les payent, et, pour ce faire, estant arrivez aux bourgs et villages, mesmes es villes subjectes à païer tailles ou est le lieu de l'election se feront représenter les roolles des cottisez, verront si tous ceux demeurans et résidans esdictes villes, bourgs et villages subjectz à contribuer à icelles tailles, les payent ou non, et quelle est leur exemption et en vertu de quoy ils en jouïssent, et s'ils voient qu'à la vérité ceulx qui sous umbre de leur auctorité comme chefs commandans es villes, parroisses et bourgs, soit officiers de Justice, finances ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient y demeurans ou aians charges, s'exemptent de contribuer à ladicte taille sans avoir autre exemption, ils les feront cottiser et emploïer esdicts roolles, selon leurs moyens et facultez pour servir aultant à la descharge des pauvres surchagez en ladicte parroisse.

D'avantage se pourra informer des exempts et anoblis qui ont esté faicts en chacune parroisse, comme cela s'est passé et en jouissent, dont ils se feront representer par les eleuz, greffiers ou collecteurs des parroisses ou par lesdicts exempts ou annoblis tout ce qui sera necessaire pour cette justification.

Semblablement s'informeront si ceulx ausquelz a este faict vente et aliénation du vingtiéme de la taille en jouissent et s'il y aura point esté malversé par les officiers à leur proffict particulier.

Et pour ce qu'il se void en la plus part des Villes à qui les Roys ont faict des dons et octrois à prendre sur le sel et autres denrées et marchandises pour les emploïer en certains effectz, que le plus souvent ils en sont divertis, s'en informeront, et sur quelle nature de deniers ils se prennent et spécialement sur le sel : cognoistront s'ils auront esté emploiez aux effects esquelz ils sont destinez et affectez; combien ils ont à durer et, si l'occasion cesse, se feront représenter les comptes des deniers d'octroy pour de tout faire bons et amples procés verbaulx, afin d'y pourveoir par Sa Majesté aprés qu'elle en aura esté bien informée.

S'informeront et cognoistront du faict des peages tant par mer que par terre, et des barrages, comme cela se lève, de la dispensation des deniers et quel ordre peult estre donné à l'entretènement des pavez, levées, chaussées, bastilz, chemins, ports, passages, comme à l'un des plus nécessaires et importans affaires au publicq qui se puisse remarquer, comme de ceulx qui ont usurpé et imposé nouveaux péages et augmenté les antiens sans auctorité et permission de Sa Majesté.

Et d'aultant qu'il se lève en la plus part des Provinces et Généralitez quelques crues pour le sel destinées ausdicts pavéz et levées, sera entendu de la levée desdicts deniers, de l'employ d'iceux, comme cela est administré et par qui.

Sera aussy faict perquisition du païement des déci-

mes et subventions du Clergé, ce qui est deub et d'ou procéde et vient la faulte du païement, dont pour cet effect se feront représenter par les recepveurs des deniers leurs estatz de receptes et despenses qu'ils vérifieront, et en advertiront les Archevesques, Evesques et leurs grands vicaires ou principaulx bénéficiers. Afin que la cognoissance s'en puisse mieux plus promptement et exactement faire, seront mis es mains desdicts Sieurs Commissaires les procés verbaulx de la recherche qui s'en est cy devant faicte par les Commissaires à ce depputez par Sadicte Majesté, sur lesquels, s'ils voient que besoing soit, s'informeront plus amplement et du tout advertiront Sa Majesté par bons et amples procés verbaulx, et ce pendant feront pourveoir au paiement et acceleration d'iceluy par toutes voies deues et raisonnables.

Lesdicts Commissaires yront et entreront en l'assemblée des Estatz ordinaires desdictz Païs et Province de..... que Sadicte Majesté a faict convocquer ainsy qu'il est accoustumé, et en laquelle elle veult qu'ilz soient admis et receuz par les Commissaires qu'elle a depputez pour la tenue d'iceulx et qu'ils y aient séance en leur ordre et rang, chacun selon sa dignité, estat et grade, et là, après que la proposition faicte ausdicts Estats par lesdicts Commissaires qui les tiendront aura du tout esté résolue et arrestée, lesdicts Commissaires proposeront et feront entendre la bonne intention de Sa Majesté selon qu'elle est contenue cy dessus et en la commission et pouvoir général qui leur est présentement baillé, et, ce faict, ils oiront et entendront les plainctes et doleances qui leur seront faictes par les déléguez desdicts Estatz et leur pourvoiront sur icelles le mieulx que leur sera

possible; conformément au pouvoir qui leur est baillé par ladicte Commission et la présente instruction, et pour le regard des choses esquelles lesdicts Commissaires ne pourront pourveoir, ils les renvoieront à Sadicte Majesté à laquelle néantmoins ils donneront sur ce leur advis.

Lesdicts Commissaires es provinces qui se régissent par Estats en l'assemblée d'iceulx après la résolution faicte sur la proposition des Commissaires députtez par sa Majesté pour la tenue d'iceulx, demanderont suivant la Commission particulière à eulx baillée d'entrer en ladicte assemblée des Estatz, et là représenteront le plus vivement qui leur sera possible les nécessitez du Roy et la grandeur des debtes de la Couronne qui aiant commencé bien longtemps avant son règne et depuys celui du Roy Henri, sont depuis par la nécessité des guerres civilles tellement accrues que tout le domaine est vendu et engagé et quasi toutes les tailles, aydes et autres revenuz alliénez, de sorte que ne restant de bon aux finances du Roy pour subvenir au tiers de ce qui est nécessaire, Sa Majesté a esté contraincte es années passées, à son grand regret, de faire plusieurs Ecdictz et partis très dommageables pour en tenir le supplément de ce qui est nécessaire pour l'entreténement de sa Maison et des charges du Roïaume, mais aïant recognu que tels moiens extraordinaires reviennent à la foulle du peuple, et accroissent de jour en jour la somme immense des debtes de cette Couronne, a estimé qu'il estoit plus que nécessaire de remédier à ce mal qui pourrait en bref trainer apres soy la ruyne de l'Estat, et estant chose à laquelle tous les Estatz du Royaume ont trés notable intérest d'aultant que

la conservation de la tranquilité et repos et la sureté de biens, vies et familles de chacun y est inséparablement conjoincte, Sa Majesté a estimé debvoir demander advis à ses bons subjectz des moyens qu'il y a pour remédier à ce mal, pour empescher les inconvenients qui en peuvent advenir s'il n'y est promptement obiré. Et à ce lesdicts Commissaires exorteront lesdicts Estatz le plus qu'il leur sera possible.

De semblable feront lesdicts Commissaires en l'assemblée particulière des bailliages es Provinces qui ne se gouvernent par Estatz.

Et ou lesdicts Estats Provinciaulx ou les Bailliages particuliers feront difficulté de délibérer et respondre sur cette affaire, soit pour n'avoir charge particulière de ceux qui les ont deputtez, ou pour ce qu'ils pourront prétendre que ce faict requiert une assemblée générale de tous les Estatz de ce royaume, lesdicts Commissaires, sans leur donner aucune esperance certaine de la tenue desdicts Estatz ni la leur oster entièrement, tacheront par tous les moiens qui leur sera possible de les faire entrer en quelque délibération ou responce.

Et soit qu'ils désirent en delibérer par les bailliages particuliers, chose qui leur pourra estre permise par lesdicts Commissaires et encores de se rassembler par formes de petitz Estats si besoing est, ou qu'ils persistent en une assemblée générale des Estats de France, ou que les moïens qu'ils y pourroient proposer fussent de longue discution et exécution, comme ils ne pourront estre autres, lesdicts Commissaires leur feront entendre que ce pendant pour éviter plus grands inconveniens, il est nécessaire de donner au Roi moïen de maintenir son Estat afin qu'il ne soit

contrainct d'user de moïens extraordinaires, inventions et partis dommageables qui ne font qu'accroistre le mal, et afin qu'ils cognoissent combien bonne est l'intention de Sa Majesté, leur feront entendre qu'elle sera tres contente qu'il y ait quelques personnes depputtez par eulx qui voient que la destribution des deniers ne sera emploïée que pour le payement des charges ordinaires et nécessaires pour la conservation de la couronne et de l'Estat. Ayant esté advisé selon le département qui en a esté faict le plus également qu'il a esté possible et avec toutes les considerations qui se peuvent que pour le supplément de ce qui est nécessaire, les Généralitez de..... en porteront la somme de..... et celle de..... la somme de..... pour lesquelles sadicte Majesté a differé les Commissions jusques à ce qu'il y ait esté advisé : sur quoy et par quelles formes ladicte somme se pourra plus commodément lever à la moindre foulle du peuple que faire se pourra. Faict à

le jour de 1582.

IV

COMMISSION POUR FAIRE ENTRÉE AUSDICTZ COMMISSAIRES ES PROVINCES OU SE TIENNENT LES ESTATZ.

(Archives des Affaires étrangères, *ibid.*, fol. 56.)

Henry, etc. A nos Amez et feaulx les Commissaires par nous députtez pour la tenue des Estatz de nostre païs et duché de Normandie au dixiesme jour d'octobre prochain, salut et dilection.

Nous avons commis et deputtez nos amez et feaulx..... et les deux ou trois d'entre eux en l'absence des autres pour aller et se transporter en nostredict pays et duché de Normandye, veoir et visiter nos subjectz, scavoir et entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu et les charges et dignitez Ecclesiastiques sont faictes, tenues et maniées et exercées, quels sont les déportemens de la noblesse et comment la justice et noz finances sont régies et administrées et nostre dernier ecdict de pacification est gardé et observé, avec charge expresse d'entrer en l'assemblée desdictz Estatz et aprés que la proposition que vous avez charge d'y faire de nostre part aura esté résolue et arrestée, de proposer en icelle à l'instant et faire entendre par eulx notre susdicte bonne et droicte intention selon qu'elle est ample-

ment portée et déclarée au Pouvoir et Commission générale et à l'Instruction que leur avons faict bailler, et ce faict d'ouïr et entendre les plaïnctes et doleances qui leur seront sur ce faictes par les déléguez desdicts Estatz, et y pourveoir le mieulx qu'ils pourront selon le pouvoir qui leur est donné par notredicte Commission générale, et pour les causes esquelles vous ne pourrez pourvoir, de les renvoyer par devers nous, nous donnant neantmoins sur icelles leur advis et que noz Vouloir et Intention sont qu'ils puissent librement et dignement faire et exécuter leur charge. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes que vous ayez à recevoir et admettre nosdictz Commissaires et les deux ou trois d'entre eulx en l'absence, maladye ou autre empeschement des autres, en ladicte assemblée des Estatz de nostredicts païs et Duché de Normandie et leur donner et laisser prendre séance en leur ordre et rang, chacun selon sa dignité, estat et grade, pour et aprés, et suivant ce que dict est cy dessus satisffaire à la charge que leur avons baillée, ainsy qu'il est amplement porté par nosdictes Lettres de Commission générale et Instruction qu'ils ont, sans leur faire mettre, ou donner ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire tout ayde, confort et assistance, selon la bonne affection que portez au bien de nostre service et au repos et soulagement de nos subjectz : Car, etc. Donné, etc.

V

LETTRES MISSIVES QUI ONT ESTÉ ESCRIPTES AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES ET PARTICULIERS POUR ACCOMPAGNER LESDICTZ COMMISSAIRES ALLANT ESDICTES PROVINCES EN L'EXÉCUTION DE LEUR POUVOIR ET COMMISSION.

(Archives des Affaires étrangères, *ibid.*, fol. 57.)

Monsieur..... J'estime avoir cy devant sufisament tesmoigné la singuliére affection que j'ay de pourveoir au soulagement de mon peuple et à le faire jouir d'un asseuré repos, voires avoir satisfaict en cela par bonnes et ouvertes démonstrations au désir de mes bons et affectionnés subjects; mais je n'ay pas encore satisffaict à moy mesme qui, soigneux de relever mon pauvre peuple des calamitez et oppressions que l'injure du temps et le malheur des troubles passez luy ont faict sentir, veux de tout mon possible luy apporter quelque nouvelle consolation et allégement. Et pour ce j'envoie certains bons, dignes et notables personnages fort zellateurs et amateurs de la police éclesiastique et temporelle et du bien et tranquillité publicque par lesdictes Provinces de mon Royaume et mesmes en vostre..... pour ré-

gler et réformer aultant qu'ils pourront les choses qui en ont besoing, tant en l'estat du Clergé, de la Noblesse que du tiers Estat, dont je leur ay faict expédier et bailler ample provision qu'ils vous communicqueront selon la charge qu'ils en ont; en l'exécution de quoy je vous prie de les assister et leur donner tout le conseil, confort, ayde et main forte dont ils auront besoing, tenant la main que l'honneur et service de Dieu soit remis et maintenu es lieux ou il avoit esté discontinué, les Ecclesiasticques puissent jouir de leur revenu, les Nobles soient retenus es bancs de l'équité, raison et Justice sans oultrager ne vexer mes autres subjectz, et faire assemblées de gens illicites à l'occasion des querelles qui se sont trop fréquentées entre eulx, et que la Justice et mes finances soient bien et également administrées selon mes ordonnances, ainsy que vous entendrez plus amplement de nosdicts Commissaires, et vous me ferez service très agreable. Priant Dieu, Monsieur, vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript a...

VI

AULTRES LETTRES ESCRIPTES A CETTE MESME FIN AULX EVESQUES.

(Archives des Affaires étrangères, *ibid.*, fol. 57.)

De par le Roy.

Nostre amé et feal, Le zelle et affection que nous avons premiérement à l'honneur et gloire de Dieu, puis au bien et soulagement de nostre pauvre peuple, lequel nous désirons consoler de ses misères, afflictions et calamitez passées, faict que nous avons envoyé certains bons dignes et notables personnages par les provinces de cestuy nostre Royaume et mesmes en celle de..... pour pourveoir et donner ordre à toutes choses qui méritent reiglement et reformation, et mesmes restablir le service divin la ou il auroit esté discontinué par le malheur des troubles passez, réïntegrer les Ecclesiasticques qui sont violentement dépossédez de leurs bénéfices en la paisible jouissance d'iceux, faire résider ceux qui doivent résidence et ainsy des autres affaires consernant le bien du clergé de nostredicte Province, en quoy ayant nosdicts commissaires besoing de vostre assistance et de celle d'aucuns desdits Ecclesiasticques, nous avons bien voulu vous

faire la présente pour vous prier de vous trouver et assembler avec nosdicts Commissaires, lorsqu'ils seront sur les lieux et qu'ils vous en advertiront, ou bien d'y envoïer l'un de vos Vicaires généraulx et aucuns des principaulx du Clergé de vostre diocése, auxquels nosdicts Commissaires proposeront nostre intention en cet endroict à l'effect et exécution de laquelle vous et vos déléguez tiendrez la main de tout vostre pouvoir comme il convient à vostre dignité et office, et il est de leur debvoir, et me ferez service très agréable. Donné, etc.

(Des lettres furent envoyées à cette même fin aux Cours de Parlements, aux délégués des gens d'Eglise, noblesse et tiers-état des bailliages, aux baillis, enfin aux bonnes villes du Royaume. Nous donnerons seulement le texte des lettres adressées à celles-ci.)

VII

AUX VILLES A CESTE MESME FIN.

(Archives des Affaires étrangères, *ibid.*., fol. 58.)

De par le Roy.

Tres chers et bien amez. Considérans que la première chose que nous devons rechercher et procurer aprés l'honneur de Dieu est le soulagement de nostre peuple et subjectz, et qu'après les grandes afflictions, foulles et oppressions qu'il a senties et souffertes durant les Guerres et troubles passées, nous ne les pouvons mieux consoler qu'en faisant jouir d'un asseuré repos, nous avons advisé de deputter et envoier certains bons, dignes, notables et expérimentez personnages, zellateurs de la Gloire de Dieu et du bien et tranquilité publicque, par les Provinces de cestuy nostre royaume et mesmes en celle de..... pour veoir et visiter nosdicts subjectz, scavoir et entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu et les charges et dignitéz Ecclésiasticques sont faictes et exercées, quels sont les déportemens de la Noblesse et comment nos justices et finances sont administrées afin d'assurer et fortifier de plus en plus l'establissement de nostre dernier edict de pacifica-

tion, estimant n'y avoir rien qui face plus tost cognoistre le bien et le mal qui se retrouve en nosdicts peuples et subjectz que de les faire visiter par personnages d'auctorité, qualité et expérience. Dont nous avons bien voulu vous advertir, et vous dire et mander comme nous faisons par la présente que suivant l'advis et mandement qui vous sera faict par nosdicts Commissaires, vous ayez à vous trouver prés d'eulx lorsqu'ils seront sur les lieux pour entendre ce qu'ils proposeront et représenteront de nostre intention en cet endroict, à l'exécution de laquelle vous tiendrez la main et y obeïrez, aultant que vous aimez l'honneur et gloire de Dieu, le bien de nostre service et vostre soulagement et repos. Car tel est nostre plaisir. Donné, etc. A, etc.

VIII

COMMISSION POUR L'INTENDANCE DE LA JUSTICE EN UNE ARMÉE (RÈGNE DE HENRI IV) [1].

(Bibl. nat., f. fr., vol. 4,014, fol. 150.)

[Voy. ci-dessus, p. 42 et sq.]

Henry, etc. A nostre amé et féal etc., salut. Ayant mis en considération qu'il n'y a rien qui plus maintienne chacun en son devoir que la Justice qui faict regner les Roys et princes en leur authorité et dignité, a la conservation des bons, chastimens des meschans, Nous avons advisé nécessaire d'establir près... nostre très cher et très amé Cousin..... le sieur... en nostre Justice pour icelle administrer ; A ces causes et plain confians de vos sens prudhommie, expérience au faict de judicature et fidélité, vous avons donné et octroyé par ces présentes, donnons et octroyons la charge et Intendance de la Justice près notre dit Cousin en nostre armée pour l'assister de conseil ; pour ce regard veoir les reques-

1. Cette pièce et la suivante, tirées d'un recueil de formules administratives conservé à la Bibliothèque nationale, ne portent aucune mention de noms propres ou de dates. C'est précisément leur caractère général qui m'a paru constituer leur réel intérêt. (V. ci-dessus, p. 41 et sq.)

tes qui luy seront présentées, luy en faire rapport, et donner advis de ce qu'il conviendra faire, ouyr les partyes, les règler, et pourveoir sur leurs différents, ainsy qu'il appartiendra et verrez estre à faire en justice ; et parfaire les procès aux malfaicteurs qui se trouveront en ladite armée, et géneralement faire en cette charge et ce qui en dépend, tout ce qui concerne le faict d'icelle pour le bien de nostre service et de la police de ladite armée, aux honneurs et authoritez, prérogatives, gaiges, appointemens qui vous seront par nous ordonnez tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nostre tres cher Cousin..... qu'en exerçant ladite charge il vous face respecter, obeir, entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchant et concernant icelle, et à noz amez et féaux conseillers et trésoriers de nos vivres, vous faire payer et délivrer lesditz gaiges et appointemens qui vous seront ordonnez en rapportant coppie des présentes deument collationnées, avec vostre quittance. Nous voulons ce que pour ce vous aura esté payé estre passé et alloué en la despense des comptes dudit trésorier, déduict et rabattu de sa recepte par nos amez et féaux les gens de nos comptes, ausquels mandons ainsy le faire. Car tel, etc..... Donné, etc...

IX

COMMISSION POUR L'INTENDANCE DES FINANCES EN UNE ARMÉE.

(Bibl. nat., f. fr., vol. 4,014, fol. 151.)

Henry, etc... A nostre amé et féal Conseiller le sieur de, etc... Ayant advisé estre nécessaire de pourveoir a l'administration et Intendance de noz deniers qui sont ordonnez pour l'entretenement de nostre armée de, etc... Soubz nostre tres cher et tres amé cousin le sieur... afin que la recepte s'en face ainsy qu'il est requis pour le bien de nostre service et voulans en donner la charge a personne qui s'en puisse acquitter fidellement, Nous avons faict choix et eslection de vous, confians en vostre capacité, expériance, bonne diligence et affection qu'avez a nostre service; A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, vous avons donné et octroyé par ces présentes, donnons et octroyons, la charge et Intendance de nos finances en nostredite armée pour icelle faire et exercer soubz nostredit cousin et autre qui en son absence y commandera, veoir et veriffier les estats qui seront faits au trésorier extraordinaire de nos guerres ou son commis, pour le paiement qu'il fera ausdits gens de guerre en icelle, ensemble l'estat de

la recepte généralle de noz finances de,..... afin de veoir et cognoistre le fonds qui y sera pour l'acquit des assignations deues sur lesdits deniers, pourveoir au recouvrement de celles qui seront nécessaires d'estre levées pour l'entretenement de ladite armée, artillerie, vivres, et munitions, ordonner des deniers d'icelles soubz notredit cousin, ensemble des impositions et assiettes qui se devront faire sur nos subjects de ladite province, a faulte de fonds en vertu de nos commissions; et de tout en tenir bon et fidel contrerolle afin de nous en rendre raison quand besoin sera, sans qu'il se face aucun acquit ni payement que par vertu des ordonnances de nostredit cousin qui seront de vous contrerollées; user pour le recouvrement desditz deniers de contrainctes que verrez necessaires a faire, lesquelles voudront estre exécutées par voz ordonnances contre tous ceux qu'il appartiendra comme pour nos deniers et affaires par nostre huissier ou sergent premier sur ce requis a ce faire, comme a tous ceux que lesditz deniers ne seraient retardés, (*sic*) [1]; et généralement vous employer en cette charge et ce qui en deppend, aux honneurs, authoritez, prérogatives, gaiges, appointements, qui vous y seront par nous ordonnéz et avec pareil pouvoir et aucthorité que feroit l'un de nos Intendans et Conseillers généraulx de nos finances, si présent en personne y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial. Si donnons en mandement a nostredit cousin qu'il vous face et laisse jouir de ceste charge et a nos améz et féaux conseil-

1. Cette phrase inintelligible est ainsi écrite dans la copie incorrecte que nous avons consultée.

lers, les présidents et trésoriers généraulx de France en ladite province, en ce faisant, vous obeir, complaire et entendre de tout ce et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et concernans icelle, et a nostre amé et féal conseiller le trésorier extraordinaire de nos guerres vous payer des deniers qui seront par nous ordonnéz pour cest effect, lesditz gaiges et appointements suivant l'estat qui en sera faict, rapportant coppie de ces présentes deument collationnée avec votre quittance. Nous voulons ce que pour ce payé et dellivré vous aura esté, estre payé, alloué, et rabattu ez comptes dudict trésorier, deduicte et rabattue de sa recepte par nos amez et feaux les gens de nos comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car, etc... Donné, etc.

X

LETTRE DE HENRI IV AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LYON.

(Bibl. nat. fr., vol. 15,910, fol. 91 ; original.)

[Voy. ci-dessus, p. 94.]

De par le Roy,

Chers et bien amez. Comme nous pensons avoir suffisamment pourveu aux affaires de la guerre en nostre province de Lyonnois en aiant donné la conduitte et le commandement au s^r^ Alfonce d'Ornano, aussy estimons nous que pour pourveoir aux aultres affaires et nécessitez de ladicte province, Nous ne pouvons prendre une meilleure résolution que d'en commettre la charge au s^r^ de Bellièvre, conseiller en nostre Conseil d'Estat, pour la congnoissance que nous avons de sa suffisance et grande expérience en choses semblables, et pour sa fidellité à nostre service. Nous l'envoions doncques maintenant par delà pour en prendre le soing, avec ample pouvoir d'aviser a ce qui sera des affaires d'Estat, despesches, traittés et pollice de toutes les villes du pays. Sur laquelle occasion nous vous avons bien voullu escripre ce mot pour vous admonester et recomman-

der de le recongnoistre comme aiant ceste auctorité de nous, et avoir la même créance a tout ce qu'il vous fera entendre pour nostre service que vous auriez à nos propres dépesches. Donné à St-Germain-en-Laye le XIe jour de may 1594.

Signé : HENRY.

(*Plus bas*) : FORGET.

XI

COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE EN POITOU ET GUYENNE POUR LE SIEUR DE GOURGUES (1616)[1].

(Minute du XVIIe siècle, Arch. de la Guerre, vol. XIII, pièce 75.)

[Voy. ci-dessus, p. 94.]

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel le sieur de Gourgues, Salut. Sur les advis et plaintes que nous avons receües de divers endroicts de nostre royaume et principallement de noz provinces de Guyenne et Poitou des contraventions qui se font journellement a noz édictz et ordonnances, tant par ceux qui tiennent les charges et dignitez en Nostre Royaume, que pour personnes privées, et des malversations de noz officiers, et d'aulcuns differendz et désordres survenuz en aucunes villes entre noz officiers pour la function de leurs charges, Nous avons résolu nous es-

1. En tête et au dos de la copie est écrite la date de 1626. Je pense avoir démontré qu'il y a là une erreur et que la date réelle est 1616. (Voir ci-dessus, p. 94, note). Au dos de cette même pièce se trouve la mention suivante : « Nota, l'adresse au parlement, singularité en cette commission. »

claircir et instruire particulièrement desdictes plaintes et des causes d'ou procèdent lesdicts abus et malversations et differendz pour y apporter les remèdes que nous jugerons convenables; A cette cause, Nous pleinement confians de vostre affection et fidélité a ce qui concerne le bien de nostre service, prudhommie, expérience au faict de vostre charge, vous ayant deputté et envoyé en nosdites provinces de Poictou et Guyenne, et lieux circonvoysins, vous avons aussy commis et deputté, commettons et deputtons par ces présentes, pour recevoir toutes et chacunes les plaintes qui vous seront faites par nos officiers et subjectz desdites provinces de Poictou, Guyenne, villes et lieux circonvoysins, des contraventions faictes aux Edictz et ordonnances, par nos subjectz desdites provinces, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, mesmes des malversations de noz officiers, tant de nostre justice que de noz finances; et desdicts différends et désordres, en dresser procez-verbal et en informer soingneusement et envoyer lesdicts procez verbaux et informations a nostre très cher et féal chevalier Chancellier de France, le sieur de Sillery, pour estre par nous pourveu sur icelle selon l'exigence des cas; et cependant, s'il eschoit, jusques a ce que nous par nous autrement en ayt esté ordonné par maniere de provision, pourvoir sur lesdits désordres, différends, contraventions et malversations comme vous jugerez estre juste et convenable pour le bien de nostre service et justice et manutention de la paix, union et repos de noz subjetz. De ce faire et de tout ce qui en dépend vous avons donné et donnons plain pouvoir et mandement spécial, mandons à noz cours de Parlement, gouverneurs et lieutenans gé-

néraux de nos provinces, baillifz, séneschaux, visseseneschaux, et tous autres noz officiers et justiciers qu'il appartiendra, vous prester toute ayde, faveur et assistance, dont vous les requererez, et a tous noz huissiers ou sergentz faire tous exploitz et autres actes de justice necessaires pour l'execution des presentes, sans pour ce... etc.,... Car, etc... Donné... etc...

XII

COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE EN POITOU POUR M. DE MONTHELON, « DU 2e SEPTEMBRE 1627 »[1] [2 SEPTEMBRE 1617].

(Copie aux Archives de la Guerre, vol. XIII, pièce 87.)

[Voy. ci-dessus, p. 97 et suiv.]

Louis, etc... A nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur de Monthelon, Salut, Ayant depuis quelque temps retiré d'en ceste ville de Poitiers le sieur de Champigny aussy Conseiller, que nous y avions envoyé avec pouvoir pour tenir et exercer la charge d'Intendant de la Justice tant en ladite ville qu'aux autres villes et lieux de la province de Poictou, et, jugeant a propos pour le bien de nostre service d'envoyer en son lieu et place quelque autre personnage de nostredit Conseil, afin de pourvoir à ce que la Justice y soit bien et soingneusement observée et administrée suivant noz edictz et ordonnances comme estant ce qui peut mieux contenir noz subjectz en bonne paix, union et concorde les uns avec les autres, Nous avons faict choix de vos-

1. Ce titre est écrit au dos de la pièce. La vraie date est 1617. V. ci-dessus, pp. 97 et 98 (note).

tre personne pour la confiance que nous avons que, par vostre fidélité et affection au bien de nostre service, vous nous servirez très utilement en ladite charge, ainsy que vous avez faict en autres semblables occasions ou vous avez esté employé pour nostredit service. A ces causes, nous vous avons commis et deputté, commettons et deputtons par ces presentes pour vous transporter en nostredicte ville de Poictiers et autres lieux et villes de ladite provinces que besoin sera et tenir et exercer ladite charge d'Intendant de ladite justice, vous ordonnantz de vous enquerir soingneusement si ladite justice y est bien administrée, proceder au reglement et reformation d'icelle, ainsy que vous verrez estre a faire et a ceste fin vous transporter aux sieges et jurisdictions de la Province, entrer, seoir et presider esditz sieges toutes et quantes fois que bon vous semblera et que vous le jugerez nécessaire, recognoistre si nosditz officiers font leur devoir en l'exercice et fonction de leurs charges, ouïr les plainctes et doléances de nosdictz subjectz, pourveoir sur icelles, et leur faire bonne et briefve justice, ordonner et enjoindre aux prévosts des mareschaux, viceseneschaux et vissebaillifz, leurs lieutenans, greffiers et archers, et autres noz juges et officiers ce que verrez estre requis pour le faict et administration de ladicte justice ; Mandons et enjoingnons très expressément a chascun d'eux, obeir et faire entendre a tout ce qui leur sera par vous ordonné de nostre part, en sorte que la Justice [soit] exercée et rendue a nozdicts subjectz avec l'équité, diligence et integrité, et esgalité requises et necessaires ; congnoistre et juger des différentz d'entre noz officiers de judicature et les regler par provision,

jusques a ce que par nous autrement en soit ordonné; Comme aussy nous vous mandons et ordonnons de vous enquérir de l'ordre et estat de la police, et de la deüe administration des affaires des villes et communautez de ladicte province, quïr et entendre leurs plaintes générales et particulières, y pourveoir sommairement, si faire le pouvez, sinon y faire pourvoir par les juges des lieux ou telz autres que vous adviserez; vous informer de l'estat de noz affaires et services esdictes villes et province, et speciallement de ce qui concerne noz edictz, ordonnances, et reglementz, l'observation d'iceux, repos et soulagement de nosdictz subjetz; pour du tout dresser, nous raporter ou envoyer en nostredit conseil un compte procez-verbal, afin d'y pourvoir ainsy que verrons estre a faire pour le bien de nostre service. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial, par cesdictes présentes, mandons et commandons aux gens tenant le siege présidial de nostredicte province de Poictiers, et a tous noz autres Justiciers et officiers comme aussy aux maire et eschevins, et habitans de ladicte province, vous obeir et faire obéir et entendre, prester et ordonner pour l'execution de la presente commission, circonstances et dependances d'icelle, tout confort, ayde et assistance et prisons, si mestier est et par vous en sont priez et requiz, voullant que les jugemenz qui seront par vous donnez en faict de reglement de justice et police, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelle. Mandons a cet effect au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'exécution desdictes présentes et de vosdictz ju-

gementz et ordonnances tous exploitz requis et nécessaires sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le deuxième septembre mil six cens vingt sept *(sic)*.

XIII

COMMISSION A M. DE MONTHELON POUR COGNOISTRE DU FAIT DES FINANCES EN LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS. « 3e SEPTEMBRE 1627 » [1617] [1].

(Archives de la Guerre, t. XIII, f° 88, copie.)

[Voy. ci-dessus, p. 97 et suiv.]

Louis, etc., A nostre amé et féal conseiller d'Etat, le sieur de Monthelon, Salut. Vous ayant commis et depputté pour vous transporter en nostre ville de Poictiers et autres villes et lieux de nostre province de Poictou, pour y tenir et exercer la charge d'Intendant de la Justice, au lieu du sieur de Champigny que nous en avons depuis quelque temps retiré, nous avons jugé à propos, pour le bien de nos affaires, de vous donner aussi pouvoir de cognoistre du faict de noz finances en la généralité de Poictiers, estans asseurez pour l'entière affection que vous avez au bien de nostre service et l'expérience que vous vous estes acquise de toutes les affaires qui se traictent en

1. C'est par erreur que cette pièce est datée de 1627, dans la copie conservée aux Archives de la Guerre. La vraie date est 1617. (Voir ci-dessus, pp. 97 et 98.)

nostredit Conseil, mesmes de celles qui concernent nosdites finances, que vous vous en scaurez dignement acquitter. A ces causes, nous vous avons commis et depputé, commettons et depputons par ces présentes, pour cognoistre du faict et maniement de nosdites finances en ladite généralité de Poictiers, et vous mandons et ordonnons à cet effect que vous ayez, estant en nostredite ville de Poictiers, à vous enquérir soigneusement s'il s'y commet point d'abus par nosdits officiers d'icelle, voullant pour en estre particuliérement informez que vous ayez à vous faire représenter par les président, trésoriers généraux de nos finances audit lieu, l'estat de toutes les levées et impositions qui se font en ladite généralité, pour quel effect elles se lèvent et si les deniers qui s'en reçoivent sont employéz selon qu'ilz sont par nous destinez, vériffier, si besoin est, les estats des receveurs et fermiers et autres commis à faire ladite levée, et à cette fin, entrer, toutes et quantes fois que bon vous semblera et que vous le jugerez nécessaire, au bureau des trésoriers des finances, où vous présiderez pour vous informer des choses susdictes, et généralement prendre congnoissance du faict et maniement de nozdites finances, pour du tout dresser et nous rapporter, ou envoyer en nostre conseil, un ample procès-verbal, afin de pourvoir sur les abus si aucun y a, ainsy que vous verrez estre à faire pour le bien de nostredit service. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par cesdites présentes; mandons et enjoingnons ausdits présidents et trésoriers de France, et à tous autres nos officiers et comptables qu'il appartiendra, vous recongnoistre et obéir à

l'exécution de la présente commission, et au premier nostre huissier ou sergent de faire pour le faict d'icelle tous exploits requis et nécessaires sans pour ce demander aucun *placet, visa* ni *pareatis.*

XIV

COMMISSION D'INTENDANT DE JUSTICE POUR M. SÉGUIER, MAÎTRE DES REQUESTES, DEPUIS CHANCELIER. [27 AVRIL 1621.]

(Bibl. nat., Joly de Fleury, vol. 2508, f° 158, copie.)

[Voy. ci-dessus, pp. 47-50 et pp. 102-106.]

Louis, etc. A nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel le sieur d'Autry Séguier, Salut. L'un des principaux moiens de réparer les désordres que les mouvemens divers ont suscité en ce royaulme durant nostre bas aage, consistant en la distribution de la Justice non moins utile aussi a contenir nos subjectz en paix, union et concorde, A ces causes et autres a ce nous mouvans, désirans sur ce pourvoir, comme il convient, au bien de nostre service, repos et soulagement de nosdits subjectz, particulièrement en nos provinces esloignées comme est celle d'Auvergne, et en confirmant la qualité d'Intendant de nostre Justice aux pays en laquelle nous vous avons cy devant retenu et faict emploier en l'estat de l'extraordinaire de nos guerres, Nous vous avons d'abondant, en tant comme besoin seroit, commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et

establissons par ces présentes, signées de nostre main Intendant de nostre Justice en nostredicte province et pays d'Auvergne, bailliages, seneschaussées et autres justices de l'estendue, ressort et gouvernement d'iceux, pour, en ladicte qualité, procedder au réglement et reformation de la Justice, comme verrez estre a faire pour le mieux pour la deuë administration et distribution d'icelle, selon nos ordonnances au bien et soulagement de nosdits subjects; Vous mandant et ordonnant pour cest effect suivant les prééminences, prérogatives et authorités attribuées a vostredit estat et office de maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, d'entrer, seoir et présider toutesfois et quantes bon vous semblera aux sièges présidiaux, bailliages et autres jurisdictions et sièges de ladite justice et aux audiences civilles et criminelles, chambres de conseil et en tous autres lieux et fonctions desdites justices, recognoistre le debvoir de nos officiers de justice et autres en l'exercice de leurs charges, ouïr les plaintes et doléances de nos subjects contre toutes sortes de personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, leur pourveoir et faire pourveoir sur leurs dictes plaintes, et en tout leur faire recevoir bonne et briefve justice; ordonner et enjoindre aux prévosts de nos cousins les Mareschaux de France, visbaillis et visénéchaux, greffiers, archers et autres, nos justiciers et officiers et tous autres que besoin sera ce que vous recognoistrez estre requis pour le faict de la distribution et deuë administration de la Justice, exécution de vos mandements et ordonnances, et de tout ce qui dépendra de la présente commission, leur mandant expressément en général et en particulier

de vous obéir en toutes choses et en tout ce qui sera par vous ordonné de nostre part, en sorte que la justice soit exercée et rendüe a nosditz subjects en toute diligence, équité et intégrité, et les decretz, sentences, jugemens et autres mandemens exécutéz avec l'authorité, respect et dignité qu'il convient; pacifier les débats entre nosdites justices et tous cappitaines, maires, consuls et eschevins des villes et autres personnes pour raison des droictz, esmoluments, prérogatives et prééminences de leurs charges et aultres différends généralement quelsconques qui peuvent ou pourront estre entre eux, en les jugeant et terminant diffinitivement ou par provision ainsi que la matière le requerra, ou que vous verrez estre à faire pour le mieux; informer aussi de l'ordre et estat de la police et de l'administration des affaires des communautéz, ouir, entendre, et recevoir leurs plaintes générales ou particulières, y pourveoir sommairement, si faire le pouvez, sinon les renvoyer pour leur estre pourveu où vous adviserez bon estre; informer semblablement de la disposition, ordre et estat de nos affaires et service esdites provinces et pais d'Auvergne, garde, sureté, repos, et tranquillité d'icelle en général et en particulier, des villes et chasteaux qui en deppendent, repos, soulagement et conservation de nos subjects et manutention d'iceux en nostre obeissance, pour sur le tout estre pourveu par vous ou en faire, et nous rapporter bons et amples procès-verbaux afin de leur pourveoir ainsi que nous le jugerons convenable de faire; toutes lesquelles choses et autres dont la cognoissance vous doit appartenir à cause de vostredit estat et office de maistre des requestes. Nous vous avons d'abondant en ladite

qualité et authorité d'Intendant de nostre Justice en ladite province et pais d'Auvergne, bailliage, jurisdictions et lieux en deppendans, donné et donnons plain pouvoir, puissance, authorité, commission et mandement spécial par cesdictes présentes, voulant et ordonnant en ce faisant que vos proceddures, decretz, ordonnances et jugements, ensemble tout ce qui sera faict en vertu d'iceux, que nous avons a ceste fin validé, authorisé, et approuvé, vallidons, authorisons, et approuvons, ayt et sorte effect et le tout estre exécuté nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie quelsconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé ; Mandons, ordonnons et très expressément enjoignons à tous gouverneurs et lieutenans généraux et particuliers, capitaines et gouverneurs de nos villes, chasteaux et places desdits pais et provinces, qu'en tout ce qui concernera l'effet de la présente commission ils vous assistent, trouvent main forte et facent obéir et entendre diligemment, et aux gens tenans les sièges présidiaux, baillifs, seneschaux et autres nos juges ou leurs lieutenans, prévosts des mareschaux et généralement à tous nos justiciers, officiers et subjects quelsconques, qu'ils vous obeissent et facent obéir, prestent et donnent, en l'exécution de ladite commission, circonstances et deppendances d'icelle, tout confort, aide et assistance, si mestier est, et en soit par vous requis, nonobstant toutes lettres et autres choses à ce contraires, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le XXVIIe jour d'avril, l'an de Grace mil six cens vingt un et de nostre règne le XIIe, signé LOUIS et plus bas POTIER. Scellé du grand sceau de cire jaune.

XV

COMMISSION D'INTENDANT DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES DANS L'ARMÉE DE LIMOUSIN, DE XAINCTONGE ET D'AUNIS, POUR M. SÉGUIER D'AUTRY, MAÎTRE DES REQUESTES. [4 JUILLET 1621.]

(Bibl. nat., f. Joly de Fleury, vol. 2508, f° 158, copie.)

[Voy. ci-dessus, pp. 47 et 102.]

Louis, etc., à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel le sieur Séguier d'Autry, Salut. Aiant advisé de laisser en ceste province de Xainctonge et pais d'Aulnis une armée pour l'opposer aux entreprises et mauvais desseins de ceux de ma ville de La Rochelle, et de nos autres subjects qui se sont soubslevez contre nostre auctorité et le repos public, dont nous avons donné la charge a nostre tres cher et bien amé cousin le duc d'Espernon, pair et colonel général de l'infanterie de France, gouverneur et nostre lieutenant général en Limousin, Xainctonge, Augoumois et pais d'Aulnis, et désirant faire assister nostredit cousin, ainsi que l'on a accoustumé de faire les autres lieutenans généraux de nos armées, de quelque personnage qui ayt intelligence et expérience aux affaires qui se peuvent of-

frir, pour luy donner advis et conseil sur icelles, et qui ait aussi l'*Intendance de la justice et police et des finances* en ladite armée ; Nous avons estimé ne pouvoir pour ce faire meilleur choix et eslection que de vous, A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonné et deputé, commettons, ordonnons et deputons, par ces présentes signées de nostre main, *Intendant de la justice et des finances* en nostredite armée pour en ceste qualité suivre nostre lieutenant général en icelle, présider près de luy, vous trouver et assister aux conseils qui seront par luy tenus pour nos plus importantes affaires, luy en donner vostre advis, pourveoir a ce que la justice y soit sincèrement administrée et les crimes et délits chastiez et punis selon la rigueur de nos ordonnances que nous voulons pour ce regard estre exactement observées ; et pour cest effect ouïr les plaintes et doléances qui vous seront fètes par nos subjects sur les torts, violences, et excès qui leur sont faicts, et informer ensemble de tous ports d'armes, assemblées illicites, levées de gens de guerre sans nos lettres et commissions signées de l'un de nos secrétaires d'Estat et scellées de nostre grand sceau ; entreprises, practiques et menées qui se feront ou auront esté fètes aux lieux ou vous serez, procedder contre tous ceux qui se trouveront coulpables de ce que dessus, et leur faire et parfaire leur procès, suivant nosdictes ordonnances, jusques a jugement diffinitif et execution d'icelluy inclusivement ; et généralement cognoistre de tous delicts, abus et malversations qui seront commises en ladicte armée ou proche des lieux où elle séjournera soit par nos officiers ou par quelque personne que ce puisse estre, dont la jus-

tice en debvra estre fète et ordonnée sur iceux, ce que vous verrez estre à faire, et estant appelé avec vous le nombre de juges requis par nosdictes ordonnances, vallidant des à présent les jugemens qui seront ainsi par vous donnez, comme s'ils estoient esmanéz de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises a partie, édictz et ordonnances à ce contraires. Comme aussi vous ordonnons d'entendre et avoir l'œil au maniement et distribution des deniers destinéz pour le paiement et entretènement de nostredite armée, parties inopinées, et autres frais et deppens d'icelle, veoir, vérifier, parapher et arrester les cahiers, estats et ordonnances qui sont expédiées par nostre lieutenant général en icelle aux trésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de nos guerres, artillerie et autres. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial, Mandons à nostredict cousin le duc d'Espernon, nostre lieutenant général en ladicte armée, vous faire jouir de notre présente commission et à tous nos autres officiers et subjectz, vous obéir, prester et donner main forte et prisons, si besoin est, pour l'exécution d'icelle, car tel est, etc. Donné a Congnac le IIIIme jour de juillet, l'an de grace mil six cens vingt un, et de nostre règne le XIIme. Signé : LOUIS, et plus bas : par le Roy, PHELIPEAUX, et scellées du grand sceau de cire jaune.

XVI

INSTRUCTION BAILLÉE A MONSIEUR DE NESMOND, ALLANT EN LANGUEDOC. DU XXVeme AVRIL 1627 [1].

(Affaires Etrangères. France; petits fonds : Languedoc 204, f° 286.)

Le Roy a choisy le sieur de Nesmond, conseiller en son conseil et maistre des requestes ordinaire de son hostel, pour la confiance que Sa Majesté prend en son affection à son service et en sa capacité pour l'envoyer en sa province de Languedoc, pour plusieurs affaires concernans son service.

Le subject du voyage et depputacion dudit sieur de Nesmond consiste en cinq principaux poinctz.

Le premier, pour informer sur la plaincte faite au Roy en son conseil par le scindicq de ladicte province des exactions qu'il prétend estre faictes par le fermier de la traicte foraine de la ferme des droictz domaniaux, outre et par dessus ce qui est porté par les anciennes tariffes contre les ordonnances de Sa Majesté.

1. Cette pièce paraîtra surtout intéressante pour faire connaître l'action des commissaires royaux sur les états provinciaux. Je n'ai pas retrouvé la commission de M. Nesmond et je ne puis dire s'il avait reçu le titre d'intendant de justice. Le caractère même de ces instructions me porte à croire que non.

Le second, pour, sur la requeste présentée au conseil par le fermier des gabelles de Languedoc, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté le desdommager de la somme de quatre cens et tant de mil livres pour les non jouissances prétendues par luy avoir esté par luy souffertes en sa ferme es années 1624 et 1625, informer des ventes et mesventes faictes des selz dans les greniers de ladicte province, vériffier les estatz des descentes et ventes des selz sur les registres qui sont dans lesdicts greniers et dans la Chambre des comptes de Montpellier, pour en faire rapport à Sa Majesté, en son conseil, pour sur iceluy estre jugé du prétendu desdommagement.

Le troisième, pour veriffier les droictz de peage qui se lévent par les seigneurs particuliers sur les rivières du Rhosne, de la Saone et l'Isère, es provinces de Bourgongne, Dauphiné et Provence, et faire rapporter les tiltres en vertu desquelz les propriétaires en jouissent pour veoir et cognoistre s'ilz les tiennent a bon droit ou s'ils sont induement exigez.

Lesquelz trois poincts ledit sieur Nesmond exécutera suivant et conformément aux arretz du Conseil et commission de Sa Majesté, expédiées sur ce subject.

Le quatriesme poinct, pour l'exécution de l'arrest donné au Conseil le xxxe mars dernier, et la commission sur iceluy adressante audit sieur de Nesmond sur le différend qui s'est meu entre les habitans de la ville de Narbonne pour raison de l'élection des conseillers d'icelle.

Et comme, en ce quatriesme poinct, Sa Majesté a pour but principal le bien, repos et concorde de tous les habitans de ladicte ville, elle ordonne audit sieur

de Nesmond d'employer, avec l'auctorité de sadite charge, ce qui sera de son industrie pour assoupir et esteindre, s'il se peut, les altercations passées et disposer les habitants à vivre entre eux en bonne union, comme bons concitoyens, luy donnant pouvoir, outre ce qui est convenu en sa commission, de faire observer les reglemens faitz par le Conseil et Parlement de Thoulouze sur les parentez desdits conseillers qui les rendent incompatibles dans les charges, informer de la contravention faite aux réglements, veoir et vériffier les fraiz faitz par les habittans pour la poursuitte de ces différens, tant au Conseil de Sa Majesté qu'au Parlement de Thoulouze, iceux liquider pour sur la liquidation en estre obtenu, par lesditz habitans, lectres d'assiette audit Conseil et sur le tout estre donné advis à Sa Majesté par ledit sieur de Nesmond pour sur iceluy en estre ordonné, selon qu'il sera jugé du bien et service de Sa Majesté en ladite ville, de la police d'icelle et du repos et tranquilité commune desdits habitans.

Le cinquiesme poinct de la deputtation dudit sieur de Nesmond est pour se trouver en l'Assemblée des estatz de Languedoc qui se tient à présent en la ville de Beziers, pour, suivant la commission particuliére expédiée, requérir lesditz Estats au nom de Sa Majesté, de vouloir consentir et accorder la levée et imposition de la somme de N..... mil livres par chacun an, en augmentation de la somme qui se lève pour le taillon, pour subvenir à l'entretènement des gens de guerre que le Roy a résolu de tenir sur pied pour la seureté du Royaume, la manutention de son authorité et l'affermissement du repos de ses subjectz, suivant l'advis de l'assemblée des notables, auquel

secours ledit sieur de Nesmond invitera et exhortera lesdits Estatz par toutes les raisons contenues en la commission qui luy est expediée et avec ce que sa capacité et prudence luy pourra dicter, principallement par le soullagement qu'il fera veoir que peut recevoir ladicte province comme toutes les autres du Royaume de la police et discipline qui sera establie sur les gens de guerre lorsque l'on aura pourveu à ung fondz suffisant pour les entretenir, lequel ne puisse estre diverty.

Ledit sieur de Nesmond sçaura que Sa Majesté a cy devant envoyé commission ausditz Estatz pour y demander ung secours extraordinaire de VIII^c mil livres, en considération de ce que Sa Majesté leur a laissé la disposition de la ferme de l'équivallent, sur laquelle il avoit esté fait des offres tres advantageuses à Sa Majesté, et qu'elle se promet que lesditz Estatz consentiront et accorderont la levée de ladite somme en deux années, assavoir en la présente et en la prochaine; et d'autant qu'il importe que le secours de ladite somme soit consenty et accordé avant que présenter la commission susdite pour l'augmentation du taillon, affin qu'une nouvelle proposition ne puisse nuire et prejudicier à l'autre, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Nesmond, qui se doibt transporter en toute diligence en la ville de Beziers pour y estre avant la séparation des Estatz, l'informe à son arrivée de la résolution prise ausditz Estatz sur ledit secours de VIII^c mil livres, sans donner aucune cognoissance de sa commission, et lorsqu'il sçaura ladite somme de VIII^c mil livres consentie et accordée par les Estatz et la depesche envoyée à Sa Majesté, il demandra d'entrer aux Estatz pour

y faire entendre les intentions de Sa Majesté sur le commandement qu'il dira en avoir recentement receu, et en cet endroit il présentera sa commission et les lettres de créance qui luy seront baillées, lesquelles il accompagnera, comme il est dit cy dessus, des parolles et raisons qui peuvent servir aux fins de Sa Majesté.

Ledit sieur de Nesmond arrivant en la Province yra trouver Monseigneur le duc de Montmorency, gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté en icelle, auquel rendant les lectres de sadite Majesté, il communiquera avec toute confiance des poinctz contenuz en ceste instruction, omettant du dernier, au temps qu'il jugera debvoir entrer dans les Estatz : il luy fera entendre que Sa Majesté s'asseure que ledit sieur duc l'assistera en tout ce qui luy a esté par elle commandé selon l'affection qu'il tesmoigne en tout ce qui regarde ses affaires et services. Ledit sieur de Nesmond tiendra aussi toute correspondance avec le sieur président du Faure, avec la Cour de Parlement de Thoulouze et les principaux officiers d'icelle et de la Chambre de l'Ecdict pour le service de Sa Majesté, à laquelle il donnera advis de tout ce qu'il verra importer au bien de son service, asseuré que celuy qu'il rendra en cette commission sera tenu par Sa Majesté en particuliére recommandation.

Faict à Paris, le 25e jour d'avril. Signé : Louis, et plus bas : Phelypeaux.

XVII

POUVOIR DONNÉ A M. LE COGNEUX SUR LA JUSTICE ET SUR LES FINANCES EN L'ARMÉE COMMANDÉE PAR MONSIEUR. [29 AOUT 1627.]

(Bibl. nat., fonds Dupuy, vol. 380, f° 34 recto.)

Louis, etc. A nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et chancelier de nostre tres cher et tres amé frére unique le duc d'Orléans, le sieur Le Cogneux, salut. Ayant avisé pour le bien de nostre service de lever et mettre sus une armée pour opposer aus desseins de ceux qui entreprennent contre nostre autorité et repos de nostre Estat, dont nous avons donné la charge à nostredit frére, et désirans le faire assister de quelque personnage qui ait intelligence et expérience aux affaires qui se pourront offrir, pour lui donner advis et conseil sur icelles, et qui aye aussi l'administration de la justice et des finances en laditte armée, Nous avons estimé ne pouvoir pour ce faire meilleur choix et election que de vous. A ces causes nous vous avons commis, ordonné et députté, comettons, ordonnons et deputtons par ces présentes signées de nostre main pour avoir l'administration de la justice, police et

des finances en nostreditte armée, pour suivre nostredit frére et résider prés de lui, vous trouver et assister aux conseils qui seront par lui tenus pour nos plus importantes affaires, lui en donner vostre advis, pour veoir à ce que la justice y soit sincèrement administrée et les crimes et delictz chastiez et punis selon la rigueur de nos ordonnances, que nous voulons pour ce regard estre exactement observées, et pour cet effet ouïr les plaintes et doléances qui vous seront faittes par nos subjectz, sur les torts, violences et exceds qui leur seront faits et en informer; ensemble de tous ports d'armes, assemblées illicites, levées de gens de guerre sans nos lectres de commission signées de l'un de nos secrétaires d'Estat et scellées de nostre grand sceau; entreprises, prattiques et menées qui se feront ou auront esté faittes aux lieux ou vous serez; procéder contre tous ceux qui se trouveront coulpables de ce que dessus et leur faire et parfaire leur procès suivant nosdittes ordonnances jusques au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, et généralement cognoistre de tous délits, abuts et malversations qui seront commises en laddite armée ou proche les lieux ou elle séjournera, soit par nos officiers ou par quelque personne que ce puisse estre, dont la justice devra estre faite et ordonnée par iceux, et ce que vous verrez estre a faire, le tout appellé avec vous le nombre de gens requis par nosdittes ordonnances, validant dès a présent les jugements qui y seront par vous donnez, comme s'ils estoient émanez de nos cours souveraines, nonobstant toutes recusations, prises à partie, edits et ordonnances à ce contraire. Comme aussi vous ordonnons d'entendre et avoir l'œil pour

le maniement et distribution des deniers destinez pour le paiement, entretenement de nosdittes armées, parties inopinées et autres frais et despenses d'icelles, veoir, vérifier, parapher et arrester les cahiers, estatz et ordonnances qui seront expédiées par nostredit frère aux trésoriers tant de l'ordinaire qu'extraordinaire de noz guerres, artillerie et autres. De ce faire nous avons donné plein pouvoir, puissance auttorité, commission et mandement spécial ; mandons à nostredit frère, nostre lieutenant général en ladite armée, vous faire jouir de nostre présente commission et à tous nos autres officiers et subjectz vous obéir, prester, et donner main forte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye le 29me jour d'aoust 1627 et de nostre règne le 18me. Signé : Louis, et plus bas : par le Roy : Le Beauclerc, et scellé sur simple queue de cire jaulne.

XVIII

LETTRE DE M. D'HALINCOURT, GOUVERNEUR DE LYON, AU CARDINAL DE RICHELIEU. [6 MAI 1627.]

(Affaires Etrangères, France, t. 785, f° 134.)

[Voy. ci-dessus, p. 136.]

Le subject pour lequel M. Turquant vous despeche ce porteur vous fera assez cognoistre avec ce que vous dira mon fils le comte de Gury combien il importe pour le service du Roy de pourvoir a tant de desordres que la licence des desordres passez a aporté dans Lion ; ou aultrement l'authorité de Sa Majesté en la persone de ses Intendans en la justice comme en celle de ses gouverneurs sera bien desprimée. Je scay, Monseigneur, que vostre prudence y saura remédier, comme il fault, et cependant je vous remercie humblement de ce qu'il vous a pleu aporter affin que le Roy choisist un de ceux que je luy avais nommé pour prévost des maréchaux par le decebs de M. de Villars, sur quoy vous sçaurez par mondit filz, Monseigneur, ce qui s'est passé, qui m'empeschera de vous en informer davantage, mais seulement vous supplye de me vouloir continuer l'honneur de vostre bonne grâce... etc.

HALINCOURT.

De Lion, ce vime de may 1627.

XIX

LETTRE DE SERVIEN, INTENDANT EN GUYENNE, AU CARDINAL DE RICHELIEU. [7 JUIN 1627.]

(Archives des Affaires Etrangères, 1627, France, vol. 42, f° 164.)

[Voy. ci-dessus, p. 137 et suiv.]

Monseigneur,

La mauvaise disposition des affaires de ce pays desquelles il vous a pleu me charger eust requis un esprit plus capable et plus industrieux que le mien, pour surmonter les difficultés dont elles sont accompagnées. En la recherche du naufrage, j'ay à combattre en ses interestz un seigneur puissant dans ses terres et dans son gouvernement ; et en la vente des vaisseaux anglois, le corps du Parlement et toute la ville de Bordeaux qui se plaint de l'interruption du commerce qui faict cesser la vente de leurs vins, et sans considérer autre raison que celle de leur interest présent, donne beaucoup plus d'assistance aux estrangers qu'a moy. Je crois (Monseigneur) que vous jugerez par ce que j'ay escrit a monsieur d'Oquayre et dont je n'ose vous importuner, que le procédé des Jurats de cette ville est digne de quelque

reprimende. Je n'ay pas laissé, sans leur ayde, de rassembler cinquante deux vaisseaux anglois dans le port, de faire saisir tous les apparaux qui avoient esté dispersez et recellez en plus de cinquante maisons différentes de la ville, et establir partout des commissaires pour la garde. J'envoye aux villes circonvoisines faire les publications pour la vente, que je feray dans dix ou douze jours ; cependant je travailleray a faire une description exacte de l'estat où ilz, sont pour la vous envoyer le plus tost qu'il me sera possible. Monsieur d'Espernon me dist la dernière fois que je le vis a Cadillac, qu'il avoit donné charge a quelques uns qui luy avoient parlé de vostre part, de vous offrir pour les droits de vostre charge, le tiers de ce qui proviendroit du naufrage, pourveu que le reste luy demeurât et que cela ne fist point de préjudice a ses droits a l'advenir ; je luy respondis que vous ne m'aviez point fait l'honneur de me parler de cela, ny de me donner aucun commandement sur ce subjet, mais que j'aurois l'honneur de vous en escrire. J'attendray (Monseigneur) ce qu'il vous plaira m'ordonner que je face et que je die pour exécuter vos commandemens avec la fidélité que doit avoir pour vostre service,

Monseigneur, etc.

SERVIEN.

A Bordeaux, le 7 juin 1627.

XX

LETTRE DE SERVIEN, INTENDANT EN GUYENNE, AU CARDINAL DE RICHELIEU. [18 AVRIL 1628].

(Archives des Affaires Etrangères, France, t. 791, f° 114.)

[Voy. ci-dessus, p. 137 et suiv.]

Monseigneur,

Ayant eu advis qu'une barque chargée de sel et de quelques soldats Rochelois avoit touché a l'entrée du Boucaut Vieux et s'estoit rompue contre les sables, j'ay conseillé aux officiers de l'admirauté de s'en aller sur le lieu, accompagnez de quelques soldatz que M. le comte de Grammont leur a baillé pour amener icy les prisonniers que les habitants du lieu avoient desja arrestés. Ils s'y sont portés, et après avoir faict procès-verbal de ce bris et inventaire et de ce qui s'en est sauvé qui ne consiste qu'en quelques meschants aparaux et quelque reste de sel, en l'estat qu'il peut estre ayant esté tiré d'une barque brisée, ont faict conduire icy les prisonniers lesquelz j'ay interrogés et vous envoye, Monseigneur, un mémoire de ce qu'ilz ont déclaré, qui peut importer au service du Roy, dont j'ay aussy donné une copie a monsieur le comte de Grammont que je voy qu'il vous envoye.

Ils sont convaincus, par leur propre confession, d'avoir esté dans la Rochelle ou dans l'armée angloise, pendant le siège de l'Isle de Ré, d'avoir sejourné quelque temps en Angleterre, d'en estre parti en intention de se jetter dans la ville avec des vivres, et d'avoir piraté en chemin. Tout cela m'oblige a leur faire le procès selon la rigueur des ordonnances et des déclarations de Sa Majesté, m'asseurant, Monseigneur, que vous ne trouveriez pas bon si j'avois defféré de scavoir sur ce subject la volonté de Sa Majesté, laquelle est assez declarée par ses édicts. J'appelleray au jugement avec moy le lieutenant de l'admirauté et y fairay conclure le procureur du Roy, affin de mainctenir les officiers qui sont soubz vostre charge, et estendre, s'il est possible, leur jurisdiction. Je crois bien que comme les Anglois ne trouveront pas la facilité qu'ilz croyent en l'exécution de leur entreprise, aussy ne pourront ils pas la faire avec toutes les forces que ces prisonniers m'ont dict. Néantmoins j'ay creu vous debvoir raporter fidèlement ce que j'ay apris d'eux, et vous en advertir en diligence par ce courrier que monsieur le comte de Grammont vous envoye expres pour ne manquer en aucune occasion de vous tesmoigner que je suis, Monseigneur, vostre très humble et très obeissant et très fidelle serviteur,

SERVIEN.

A Bayonne, le 18me apvril 1628.

XXI

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT PORTANT CASSATION DE TROIS ARRESTS DU PARLEMENT DE BOURDEAUX ET INTERDISANT LES PRÉSIDENT ET CONSEILLER QUI ONT SIGNÉ LESDICTZ ARRESTZ ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'EXERCICE DE LEURS CHARGES JUSQUES A CE QU'ILS AIENT RENDU RAISON AU ROY DU CONTENU AUSDICTZ ARRESTZ, ENSEMBLE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SIGNIFICATION DUDICT ARREST AUSDICTS PRÉSIDENT, CONSEILLER ET PROCUREUR GÉNÉRAL. [EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT, 29 JUIN 1628.]

(Bibl. nat., fonds Dupuy, vol. 17, f° 149, copie.)

[Voy. ci-dessus, p. 137 et suiv.]

Sur ce qui est représenté au Roy en son Conseil, que le sieur Servient, Conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Estat, Maistre des requestes ordinaire de son hostel et Intendant de la justice et police en Guyenne, aiant, en exécution de ses lettres de commission et arrest dudict Conseil du premier de may dernier, instruict, faict et parfaict le procez commencé à la requeste du procureur de Sa Majesté au siége de l'Amiraulté à Bayonne, aux nommez Jean

Vergnon, Jean Dupin, Gabriel Martin, Pierre du Broye, Jacques du Fossé, Pierre Savarit, Jean Vergue et Jacques Vergnaud, Rochelois convaincus du crime de lèze Majesté, piraterie, rebellion et intelligence avec les Anglois, les uns ont esté exécutez à mort et les autres condamnez aux gallères, Dequoy la cour de Parlement de Bourdeaux avertye, elle a, par son arrest du dix-septième dudict mois de may, ordonné que ledict sieur Servient et procureur du Roy seroient assignez à comparoistre en personne en salle, pour répondre aux conclusions du Procureur général ; Et cependant interdit audict sieur Servient l'entrée dudict Parlement et audict procureur du Roy l'exercice de sa charge, mesme enjoint au greffier qui a reçu le jugement contre lesdicts pirates de le porter ou envoyer au greffe de ladicte cour dans huytaine à peyne de deux mille livres d'amende; Et que par autre arrest dudict Parlement du neufviesme, ladicte cour, en haine de ce que ledict sieur Servient avoit, nonobstant les deffences de ladicte Cour, proceddé au jugement desdicts prévenus suivant ses commissions et arrest du Conseil du premier may duement signiffié, auroit ordonné que certaine ordonnance rendue par ledict sieur Servient, ensuitte de sondict jugement seroit lacérée et brulée par l'exécuteur de la haute justice et luy pris au corps, ses biens saisis et anostez et qu'ou il ne pourroit estre apréhendé il seroit assigné au potteau ; qu'en exécution d'iceluy, ladicte ordonnance auroit esté brulée en présence d'un des greffiers et tous huissiers de ladicte cour au grand mespris de l'auctorité du Roy, de ses commissions et arrests de son Conseil et interdiction portée par icelluy; mesme

que par autre arrest du cinquiesme dudict moys de may, la dicte Cour auroit faicte inhibitions et deffences audict Servient et tous aultres officiers de Sa Majesté, de prendre la qualité d'Intendant de la justice et police en Guyenne, ny exécuter dans le ressort dudict Parlement aucune commission sans au préalable l'avoir faict vérifier en ladicte cour, lesquelles procédures estant tollérées préjudicieroient à l'auctorité et service de Sa Majesté s'il ne luy estoit promptement pourvues: Veu lesdictes lettres de commissions dudict sieur Servient, d'Intendant de la justice et police en Guyenne du cinquiesme fébvrier dernier, ledict arrest du Conseil du premier may ensuyvant, par lequel lui est ordonné de passer outre au jugement dudict procèz criminel et deffendu audict Parlement de cognoistre le jugement souverain par luy rendu contre lesdicts accusez, le quatriesme dudict moys; lesdicts arrestz du Parlement de Bourdeaux, des cinquiesme et dix-septiesme may en suivant, contenant que ledict sieur Servient et procureur du Roy seroient assignez à comparoistre de personne en ladicte cour, pour répondre aux conclusions du Procureur général en icelle, et cependant jusques à ce que par ladicte cour autrement en aist esté ordonné, interdit ledict sieur Servient de l'entrée de ladicte cour et audict procureur du Roy, l'exercice de son office, et néantmoings enjoint au greffier qui a reçu les procédures et jugements contre lesdicts pirates, de les porter ou envoyer au greffe d'icelle à peyne de deux mille livres et deffence audict Servient et autres officiers de Sa Majesté de prendre la qualité d'Intendant de la justice et police en Guyenne; signiffication faicte dudict arrest du premier may,

audict Parlement aux domicilles des sieurs de Pontac, président, et procureur général le quatriesme du présent moys, ouy le rapport du commissaire et deputé et tout considéré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a cassé et casse lesdicts arrestz des cinquiesme et dix-septiesme may et neufviesme juin comme nuls, ordonnez contre son auctorité et sans pouvoir, ordonne que les Président de Pontac et le conseiller au rapport duquel ils sont donnez, et son procureur général de ladicte cour, comparoistront en personne devant Sa Majesté, la partout ou elle sera dans un moys pour rendre raison du contenu ausdicts arrests; et jusques à ce demeureront interdits de l'exercice de leurs charges, à peine de faux et de nullité des actes et arrestz ausquels ils interviendront; que les minuttes desdicts arrestz seront tirées des registres de ladicte cour et portées par le greffier d'icelle aux mains de Sa Majesté dedans ledict temps; à quoy faire il sera contraint par emprisonnement de sa personne et de trois mille livres d'amende; et en la place desdictes minutes le présent arrest mis ausdicts registres; ce que d'abondant Sa Majesté veult estre publyé à son de trompe et ouy, publié et affiché aux lieux accoutumés en ladicte ville de Bordeaux, dedans lequel temps d'un moys le sieur de Gourgues, premier président en ladicte cour, se rendra près de Sa Majesté; a deschargé ledict sieur Servient, Duplessis et tous aultres des condamnations portées contr'eux par lesdicts arrestz, faict deffence audict greffier de Bayonne [d'instrumenter] contre lesdicts condamnez et faict main-levée audict sieur Servient des saisies qui ont été faictes de ses meubles sy aucunes y a, veult et entend qu'il continue sa commission

d'Intendant de justice et police en Guyenne et qu'il jouisse de tous les droits, honneurs et prérogatives appartenant à sa charge, mesmes de l'entrée, séance et voix délibérative en ladicte Cour à laquelle Sa Majesté faict deffences de le troubler ou empescher. Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu au camp devant La Rochelle, le vingt-neufviesme jour de juing mil six cents vingt huict. Signé : PHELIPEAUX.

XXII

EXPLOIT DANS L'AFFAIRE DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

[7 JUILLET 1628.]

(Bibl. nat., fonds Dupuy, vol. 17.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à Séraphin Mauroy, premier huissier en nostre conseil d'Estat, Salut : Nous vous mandons et commandons par ces présentes signées de nostre main que l'arrest de nostre conseil d'Estat soubz le contre sceau de nostre chancellerye ce jourd'hui donné, nous y séant, vous ayez à signiffier à tous qu'il appartiendra et à faire pour l'exécution d'icelluy tous exploits, commandemens et actes requis et nécessaires conformément audict arrest, sans pour ce demander *placet*, *visa*, ne *pareatis*. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par cesdictes présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant La Rochelle, le vingt-huictième jour de juing, l'an de grâce mil six cents vingt huict ; et de nostre regne le dix neufviesme. Signé : LOUIS, et plus bas : par le Roy, PHELIPEAUX, et scellées du grand sceau sur simple queue en cire jaune.

Je, Séraphin Mauroy, premier huissier ordinaire du Roy en ses conseils d'Estat et privé soubz signé, certiffie à Sa Majesté qu'en exécution de ses lettres de commission qu'il a plu à Sadicte Majesté séante en son conseil d'Estat nous donner, dont copie sont devant ces présentes, suis party du camp devant La Rochelle pour aller en la ville de Bordeaux, le deuxiesme du présent moys de juillet mil six cents vingt huict, à neuf heures du matin, ou estant descendu en l'hotellerye des Picardes, incontinent après, à la levée de la cour du Parlement de Bordeaux me serois transporté en l'hostel et domicile de messire Geoffroy de Pontac, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et président à mortier du dict Parlement, parlant à sa personne, auquel lui aurois montré, signiffié ledict arrest du conseil et commission aux fins y contenues, et en vertu d'iceulx luy ay donné assignation à comparoistre en personne devant Sadicte Majesté la part où elle sera à d'huy en un moys prochainement venant, pour luy rendre raison du contenu aux arrestz dudict Parlement de Bordeaux mentionnez audict arrest du conseil, le tout suyvant et conformément à icelluy sur les peynes y contenues, duquel arrest, commission et présent exploit je luy ay baillé et laissé coppie à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Et à l'instant, ledict jour quatre juillet mil six cents vingt huict, je, huissier susdict et soubz signé, suyvant ledict commandement de Sadicte Majesté, ledict arrest et commission a esté pareillement montré et signiffié aux fins y contenues à Maistre Joseph de Pommiers, conseiller du Roy en sadicte cour de Parlement dudict Bordeaux, rapporteur des arrests

dudict Parlement mentionnez audict arrest du Conseil, parlant à sa personne, en son domicille en ladicte ville de Bordeaux, auquel parlant comme dessus et en vertu dudict arrest et commission je luy ay donné assignation à comparoistre devant Sadicte Majesté la part où elle sera, pour luy rendre raison du contenu ausdicts arrests donnez à son raport audict Parlement, le tout suyvant et conformément à l'arrest dudict conseil sur les peynes y contenues, auquel sieur de Pommiers j'ay baillé et laissé copie tant dudict arrest dudict conseil et commission que du présent exploit, lequel sieur de Pommiers m'a déclaré qu'il estoit prest d'obeyr à la volonté de Sa dicte Majesté porté, par ledict arrest et qu'il alloit monter à cheval présentement pour se retirer en sa maison des champs pour ne point rentrer au dict Parlement.

Et à l'instant, le dict jour quatre juillet audict an mil six cent vingt huict, je, huissier susdict et soubz signé, lesdicts arrestz et commission ont esté par moy montrez et signiffiez aux fins y contenues à Maistre Jean de Pontac, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et son procureur général en sadicte cour de Parlement de Bordeaux, auquel parlant comme dessus et en vertu dudict arrest et commission j'ay audict sieur procureur général donné pareille assignation à comparoistre en personne devant Sadicte Majesté la part où elle sera à d'huy en un moys prochainement venant pour luy faire raison desdictz arrestz donnez audict parlement de Bordeaux ; et le tout suyvant et conformément audict arrest dudict conseil sur les peynes y contenues ; duquel arrest, commission et présent exploict je luy ay

baillé et laissé copie à ce qu'il n'y prétende cause d'ignorance, lequel sieur procureur général, après avoir faict lecture dudict arrest et commission et tenant encore icelles en ses mains, seroit survenu en sa salle où il estoit un de ses substituds auquel s'adressant, luy dit : Monsieur mon premier substitud, voici un arrest du conseil du Roy que l'on me signiffie ; il faudra que dorénavant que vous entriez au Parlement au lieu de moy, n'y pouvant plus entrer et suis tout prest d'aller trouver Sa Majesté pour lui déduire mes raisons.

Et ledict jour quatriesme juillet mil six cents vingt-huict, je, huissier susdict et soubz signé, suyvant ledict commandement de par Sadicte Majesté lesdits arrest et commission ont été par moi montrez et signifiez à maistre Pierre Girault commis principal du greffier, escrivant dans la grande chambre dudict Parlement de Bordeaux, parlant à sa personne, en son domicille en ladicte ville de Bordeaux, à ce que du contenu audict arrest il n'en prétende cause d'ignorance et ayt à satisfaire à la volonté de Sadicte Majesté portée par ledict arrest, dans le temps d'un moys y mentionné sur les peynes y contenues, auquel ay baillé et laissé coppie tant dudict arrest et commission que du présent exploit de ce commandement.

Et ledict jour quatriesme juillet mil six cents vingt-huict, lesdicts arrestz et commission ont esté par moydict huissier montrées et signiffiez aux fins y contenues à messire Marc Anthoine de Gourgues, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et premier président en sa cour de Parlement dudict Bordeaux, aussy y desnommé, parlant à sa personne en son hostel et domicille en ladicte ville de Bor-

deaux, à ce que du contenu audict arrest il n'en prétende cause d'ignorance et suyvant ycelluy se rende dans ung moys près de Sadicte Majesté; duquel arrest, commission et du présent exploict je luy ay baillé et laissé coppie.

Et ledict jour quatriesme juillet audict an mil six cents vingt huict, je, huissier susdict et soubzsigné, ledict arrest et commission ont esté pareillement montrez et signiffiez aux fins y contenues à maistre Françoys Aymé, greffier de la commission dudict sieur Servient, intendant de la justice et police en Guyenne, chargé des ministères et autres procédures mentionnées audict arrest, parlant à maistre Claude Surrin, trouvé en ladite ville de Bordeaux, rue du Chaperon rouge, estant prêt à partir pour aller en la ville de Bayonne ou est à présent ledict Aymé, incontinent qu'il sera arrivé, auquel parlant comme dessus, luy ay faict les deffences portées par ledict arrest à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Au [.....] de tout ce que dessus et avoir esté ainsy par moy faict, serois party de ladicte ville de Bordeaux le lendemain cinquiesme, dudict moy de juillet, et arrivé à la Jarrie, au camp devant La Rochelle, le vendredy septiesme dudict moys de juillet mil six cents vingt huict.

XXIII

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT METTANT FIN AUX TROUBLES DE BORDEAUX. [2 SEPT. 1628.] [1]

(Archives des Affaires étrangères, France, vol. 789, f° 196.)

Le Roy estant en son conseil a levé et osté l'interdiction portée par ledit arrest du XXIXe juing dernier et renvoyé lesdits de Pontac, président, de Pommières, conseiller, et de Pontac, procureur général, à l'exercice de leurs charges et néantmoins Sadite Majesté, en conséquence de sondit arrest du XXIXe juin dernier, a cassé et annullé l'exécution faicte dans la ville de Bourdeaux le IXe jour du susdit mois de juing dernier, en vertu de l'arrest donné ledit jour par ladite cour et tout ce qui a esté faict en conséquence d'icelluy. Ordonne Sadite Majesté que le surplus de sondit arrest du XXIXe juing sera executé selon sa forme et teneur; et pour n'avoir le greffier

(1) Cette dernière pièce relative aux démêlés de Servien et du parlement de Bordeaux, avait échappé à mes premières recherches. On voit que la cour, trouvant probablement que la mort de de Gourgues était une satisfaction suffisante, finit par réintégrer les président, procureur-général et conseiller visés dans le précédent arrêt. Le greffier seul paya pour tous. Il est bon de rapprocher ces détails de ceux que nous avons donnés plus haut, p. 144 et sq.

de ladite cour raporté les minutes desdits arrests des cinquième et dix septième may et IXe juing 1628, suivant le commandement qui lui en a esté faict, dans le temps porté en iceluy, Sa Majesté a déclaré la peine de trois mil livres ordonnée par ledit arrest du XXIXe juing encourue, et qu'au payement d'icelle, ensemble au raport desdites minuttes le greffiier sera contraint par emprisonnement de sa personne, sauf s'il satisfaict dans quinzaine. Et à faulte d'avoir obey dans ledit temps Sadite Majesté l'a dès maintenant privé et desmis de sadite charge, luy fait inhybition et deffence de l'exercer à peine de faux et de nullité des actes et arrests esquels il y interviendra, sauf le recours des parties contre ledit greffier pour leurs dommegas et inthérests. Fait Sa Majesté deffence à ladite cour de donner à l'advenir aucun empeschement à l'execution des commissions que Sadite Majesté trouvera bon faire executer dans les provinces de leur resssort et de donner cy après de pareils arrests ny user de semblables voyes à l'endroit des commissaires qui seront par elle employez, à peine d'y estre par Sa Majesté pourveu ainsy qu'il appartiendra. Enjoint à sondit procureur général de tenir la main à l'execution et observation du présent arrest à peine d'en respondre en son propre et privé nom. Fait au conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu au camp devant la Rochelle le deuxième jour de septembre 1628.

Les douze pièces qui suivent sont des formules de commisssons d'intendants antérieures à l'année 1635. *J'aurais pu en donner un plus grand nombre. J'ai cru devoir choisir les plus importantes.*

Il était intéressant pour ma thèse de prouver, par le texte même des commissions, que les attributions des intendants de justice étaient éminemment variables, et que la portée de leurs pouvoirs dépendait des circonstances dans lesquelles on jugeait à propos de recourir à leurs services.

XXIV

COMMISSION AUX SIEURS DE CHASTEAUNEUF, CONSEILLER D'ESTAT, DE LA THUILLERIE ET D'ESTAMPES, MAISTRES DES REQUESTES, POUR AVOIR L'ADMINISTRATION ET L'INTENDANCE DE LA JUSTICE ET POLICE, DIRECTION DES HOSPITAUX EN L'ARMÉE DE DEBVANT LA ROCHELLE DE LAQUELLE M. LE CARDINAL DE RICHELIEU EST LIEUTENANT-GÉNÉRAL [9 FÉVRIER 1628].

(Bibl. Nationale. Fonds Dupuy, vol. 94, f° 99).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et chancellier de noz ordres, le sieur de Chasteauneuf, et à noz amez et féaux conseillers en nostre conseil, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, les sieurs de la Thuillerye et d'Estampes, Salut. Le voyage que nous désirons faire à Paris nous obligeant de laisser pour quelque temps le soin de nostre armée et du siège que nous tenons devant La Rochelle, Nous avons jugé à propos en nostre abscence, et en celle de nostre très cher et très amé frère, le duc d'Orléans, d'en donner la conduicte et l'auctorité à nostre très cher et très amé

cousin, le cardinal de Richelieu, pour y commander et donner les mesmes ordres que nous et nostredict frère pourrions faire si nous y estions en personne, et désirant le faire assister de quelques personnages qui ayent intelligence et expérience aux affaires qui se pourront présenter, pour lui en donner advis et qui ayent aussy l'administration de la justice, police et direction des hospitaux de nostredit armée, Nous avons estimé ne pouvoir faire meilleur choix que de vos personnes pour la connoissance que nous avons et de voz capacitez, dont vous avez rendu des preuves assez suffisantes en plusieurs et grandes affaires où vous avez esté employez pour le bien de cet estat et de vos fidélitez et affection à nostre service. A ces causes et autres, à ce nous mouvans, vous avons commis, ordonné et deputté, commettons, ordonnons, députtons par ces présentes signées de nostre main, pour avoir l'administration et intendance de la justice et police et direction des hospitaux de nostredicte armée. Pourvoir à ce que la justice soit sérieusement administrée en nostredicte armée et les crimes et délicts chastiés et punis selon la rigueur de nos ordonnances que nous voullons pour ce regard estre exactement observées, et pour cet effect ouyr les plainctes qui vous seront faictes par nos subjects sur les violemens et excès qui leur pourront estre faictz, en informer ainsi que de tous portz d'armes, assemblées illicites, levées de gens de guerre, sans nos lettres de commission signées de l'un de nos amez et feaux conseillers et secrétaires d'Estat et scellées de nostre grand sceau, entreprises, pratiques et menées qui se pourront faire ou auront esté faictes aux lieux ou vous

serez; procedder contre tous ceux qui se trouveront coulpables de ce que dessus et leur faire et parfaire le procès selon la rigueur de nos ordonnances jusques au jugement deffinitif et exécution d'icelluy inclusivement; et vacquer à ce que dessus, soit par vous ou l'un de vous, ou faisant faire lesdictes instructions par les lieutenans et archers du prévost de nostre hostel, et grand prévost de France que nous laissons en nostre armée, ou par les autres prévostz tant de la connestablie, que des mareschaux de ladicte armée et de la Province ; et généralement connoître de tous abus et malversations qui pourront estre commis en ladicte armée ou lieux circonvoisins, soit par nos officiers ou quelque personne que ce puisse estre, dont la justice devra estre faicte sur iceulx si comme vous verrez estre à faire; le tout appelé avec vous le nombre de gens requis par noz ordonnances ; validant dès à présent les jugemens qui seront ainsy par vous donnés comme s'ilz l'estoient par nos cours souveraines, nonobstant édictz et ordonnances à ce contraire. De ce faire vous avons donné plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial; mandons à nostredict cousin commandant nostredicte armée en nostre absence et celle de nostredict frère, vous faire jouir de nostre présente commission ; et à tous noz autres officiers et subjectz vous obéir et donner mainforte et prison sy besoin est pour l'exécution desdictz présentes. Car tel est notre plaisir. Donné au camp devant La Rochelle le IXe jour de febvrier l'an de grâce mil six cens vingt huict et de nostre règne le XVIIe.

Signé : LOUIS, et plus bas : le Roy, de Beauclerc, et scellé du grand sceau sur simple queue de cire jaune.

XXV

COMMISSION AU SIEUR DE LA THUILLERIE D'INTENDANT DE JUSTICE, POLICE ET FINANCE EN LA VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE, PAYS D'AUNIS, POITOU, XAINTONGE, ETC. [16 NOVEMBRE 1628.]

(Affaires étrangères, Provinces : 60, folio 115.)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur de la Thuillerie, Salut. Ayant pleu à Dieu favoriser noz justes armes en la réduction de nostre ville de la Rochelle en nostre obéissance, comme nous desirons en réserver tout le succès à sa gloire et au bien, repos et tranquillité de nostre royaume selon l'attente de noz bons et fidèles subjects, nous avons faict expédier nos lectres de déclaracion du présent mois contenant l'establissement que nous avons résolu estre faict en nostredicte ville, pays et gouvernement de plusieurs églises, parroisses et monastères, et restablissement de celles qui avoyent esté ruinées pour le service de sa divine bonté, comme aussy l'estat et l'ordre que nous voulons estre tenu et gardé pour la conduicte et gouver-

nement de nostredicte ville pour l'advenir ; et d'autant que par nostredicte déclaration nous avons ordonné entre autres choses qu'il sera estably un intendant de la justice en nostredicte ville de la Rochelle, pays et gouvernement et en noz provinces de Poictou et Xaintonge depuis la rivière de Loire jusques à celle de Garonne et Gironde pour avoir l'œil à l'observation des choses portées par nostredicte déclaration, de noz ordonnances, exercice de la justice en toutes fonctions, soulagement de nostre peuple et à tout ce qui concerne nostre service : scachans ne pouvoir faire plus digne choix pour remplir cette importante charge que de vostre personne, pour les tesmoignages que vous nous avez rendus de vostre suffisance, fidélité et affection au bien de nostredict service, estans très asseuréz que vous nous servirez aussy utilement et dignement en ladicte charge que vous avez faict aux autres occasions et emplois importans qui vous ont esté commis et dont nous avons toute satisfaction, A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de nostre main pour avoir la charge d'Intendant de la police, justice et des finances en nostredicte ville de la Rochelle et gouvernement et pays d'Aulniz et en noz provinces de Poictou et Xainctonge et isles adjacentes, depuis la rivière de Loire jusques à celles de Gironde et Garonne, et ladicte charge exercer durant trois ans aux honneurs, auctoritez, rang, séance et droicts qui appartiennent à ladicte charge esdicts pays et provinces ; procéder aux réglements de la justice, réformation d'icelle selon les formes portéez par noz ordonnances, et comme

verrez estre à faire pour le mieux pour nostre auctorité, le repos et le soulagement de nos subjects ; Vous donnans par ces présentes pouvoir d'entrer, seoir et présider es sièges présidiaulx, bailliages et seneschaussées en audiences et causes tant civiles que criminelles, et en toutes autres Justices royales sans aulcune distinction de jurisdiction quand besoin sera et bon vous semblera en ladicte qualité d'Intendant de la justice ; ouyr les doléances de noz subjectz, pourvoir et faire pourvoir sur icelles, leur rendre bonne et prompte justice sans acception, respect et considération de personne, ordonner et commander aux Prevosts des mareschaulx, leurs lieutenans, greffiers et archers, et autres noz juges, officiers, et consuls de noz villes que vous verrez estre requis pour le faict et administration de ladicte justice et police ; présider aux assemblées des villes qui se feront pour nostre service et autres affaires, pour présider et assister aux eslections des consuls, maires et eschevins et autres charges municipales et y faire observer l'ordre requis et necessaire, pour le maintien de nostre auctorité ; voir et considérer le maniement des deniers communs et d'octroy et des autres charges et administrations publicques, tenir la main qu'il n'y soit commis aucune malversation, ni souffrir estre proposé ou délibéré en vostre présence ou de vostre sceu chose qui puisse préjudicier au bien de nostre service et à l'observation de nozdictes ordonnances ; conférer avec les gouverneurs et noz lieutenans généraulx esdicts pays et provinces de ce que besoin sera pour l'effect des présentes, vous informer et enquérir des devoirs et diligence que noz officiers desdicts lieux auront faict en l'execution de nos esdicts

et déclarations, faire punir les contrevenants, et à cette fin les faire mander et faire venir par devant vous toutes fois et quantes que vous adviserez, leur commandant de vous obéir en ce que vous leur ordonnerez en sorte que la justice soit exercée et rendue à nos subjectz avec équité, diligence et sincereté; ouïr et regler tous procès, contentions et différends meus et à mouvoir entre particuliers et les corps des villes et communautés, les vuider, et décider avec lesdicts gouverneurs et noz lieutenans généraulx en ce qui concerne leur auctorité, et, entre autres choses, (appelez ceux ausquelz la congnoissance en appartient), cognoistre des diferends survenus ou qui pourront survenir entre la noblesse desdicts pays, empescher avec lesdicts gouverneurs et noz lieutenans généraulx, qu'il ne se fasse aulcune assemblée ou monopoles au préjudice de nostredict service soubs prétexte desdicts diférends, défendre, pacifier lesdicts debats entre noz officiers de judicature pour raison des droicts, emolumens, auctoritéz, seances, prérogatives et preeminences de leurs charges et offices, du moins par provision, jusques à ce qu'autrement en aye esté ordonné en nostre conseil; faire observer les réglements qui auront esté donnez sur ce subject, et s'il y a aucun desdicts officiers, justiciers ou autres nos subjects qui commettent rebellion, désobéissance et contraventions à nosdicts édicts ou réglements, ou qui par menées secrettes ou propos publics taschent à divertir nos subjects du service qu'ils nous doivent et de troubler le repos public, informer contre eux et faire et parfaire le procès aux coulpables, suspendre, si besoin est, nosdicts officiers de leurs charges et offices, commettre en leur place autres personnes

qui scachent bien s'en acquitter jusques à ce qu'il aye esté congnu et jugé de leur faulte ou innocence, et autrement ordonné par justice, renvoyant lesdicts officiers coulpables en nostre conseil avec lesdicts procès, pour du tout en estre faict le chastiment, ou autrement ordonné selon que le cas le pourra mériter ; et quant aux autres nos subjectz qui ne seront officiers et se trouveront chargez et accusez de rebellion, désobéissance et de contravention à nos ecdicts, leur faire et parfaire le procès jusques à sentence définitive, et exécution d'icelle inclusivement par jugement souverain et en dernier ressort, appellez avec vous de noz conseilliers, justiciers et officiers des lieux ou vous serez le nombre porté par nos ordonnances et tels que bon vous semblera, ou iceulx renvoyés aux juges ordinaires si vous jugez que faire se doibve pour y pourvoir et ordonner, enjoignant à touz nos justiciers et officiers des lieux ou vous serez de vous assister et obéir, vous rendre compte de ce qui sera du faict de la justice et satisfaire ce que vous leur ordonnerez pour l'effect et accomplissement des choses deppendantes du devoir de leursdicts offices ; comme au semblable vous aurez l'œil à l'ordre et à l'administration de noz finances esdictes provinces, vous donnant pouvoir à cette fin d'entrer, seoir et présider aux bureaux des présidens et trésoriers généraulx de France establiz en noz villes de Poictiers et Limoges, vous faire représenter par noz officiers les estats de recepte et despence de noz deniers, voir et considérer le maniement d'iceulx, et, s'il sy commect quelque abus ou malversation, faire observer noz reglements et ordonnances sur le faict de nozdictes finances, et, en cas de contravention,

faire punir les délinquans par les peines portées par noz ordonnances, tenant particulièrement la main à ce qu'il ne se face aulcunes levées de deniers sur nostre pauvre peuple qu'en vertu de noz lectres patentes signées des secrétaires de noz commandements, et scellées de nostre grand sceau, informant soigneusement des exactions et violences, si aulcunes sont faictes par les gentilzhommes sur leurs justiciables et autres qui n'en osent faire poursuite par intimidation ou faulte de moyen. Nous voullons aussy et entendons que vous assistiez en toutes délibérations et conseils qui seront tenuz par le sieur. . . . pour l'ordre, et seureté de cette nostre ville de la Rochelle et pour les démolitions et razement des murailles et fortifications d'icelle qui ont esté par nous ordonnez, luy donniez vos advis, et tenez soigneusement la main qu'il ne s'y commette aulcun abus, et à ce que les gens de guerre y tiennent police et discipline sans aulcune foule et oppression de noz subjectz, comme aussy vous ordonnons d'entendre au maniement et distribution des deniers qui seront destinez tant pour le payement des gens de guerre qui seront en nostredicte ville de la Rochelle et en nosdictes provinces, que pour les frais de la démolition des fortiffications de nostredicte ville, et tenir la main sur ceux actuellement employez ausdictes despences suivant les estatz que vous ferons expédier pour la solde desdicts gens de guerre et aux démolitions suivant les prix et marchez qui en seront faictz par ledict sieur. . . . et par vous conjoinctement, faisant punir ceux qui délinqueront suivant la rigueur de noz ordonnances, voullant qu'il soit par vous procédé à l'exécution de

nos lettres patentes de déclaration dudict présent mois que nous avons faict expédier sur la réduction de nostredicte ville en nostre obéissance, et sur l'ordre, estat et police que nous voullons y estre à l'advenir observée, et généralement de tout ce que vous congnoistrez estre de l'entretènement de nozdicts edictz et ordonnances, administration de la justice civile et criminelle, et autres affaires concernant le bien et repos de nos subjectz, et en leur conservation en l'obéissance qu'ilz nous doivent selon la confiance particulière que nous avons en vous; de ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial par cesdictes présentes, voullant que voz jugement et les procédures qui seront faictes en vertu d'iceulx soyent exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques; récusation ou prise à partie, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre diféré, dont nous avons interdit la congnoissance à touts autres juges. Si donnons en mandement aux gouverneurs et noz lieutenans généraulx en nosdictes provinces de hault et bas Poictou, Xaintonge, pays d'Aulniz, ville et gouvernement de la Rochelle, gouvernement de Brouage, isles de Ré et d'Oleron et autres adjacentes qu'en tout ce qui sera du faict et exécution de cette présente commission, ils vous assistent, prestent main forte, et aux gens tenant les sieges présidiaulx, baillifs, seneschaulx, leurs lieutenans et autres noz justiciers et officiers, consuls ez nos villes, et autres noz subjectz quelconques qu'ils vous rendent et facent rendre toute obéissance, prestent et donnent pareillement pour l'exécution des présentes, circons-

tances et dépendances d'icelles, tout confort, ayde assistance et prison, si besoing est, et par vous en sont requis; Car, etc. . . . . Donné, etc.

XXVI

COMMISSION D'INTENDANT DE LA MARINE POUR M. DE LA THUILLERYE.

(Affaires Etrangères, France, vol. 38, f° 150.)

Louis, etc. A nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires, intendant de la justice, police et finances en nos provinces de Poictou, Xaintonge depuis la rivière de Loire jusques à celle de Gironde et en nostre pays d'Aulnix, ville et gouvernement de la Rochelle et isles adjacentes, le sieur de la Thuillerye, salut. Estant nécessaire pour le bien de nostre service de commettre quelque personnage de suffisance et qualité requises pour reigler, pourvoir et donner ordre aux affaires de marine esdites provinces de la Rochelle et isles dans les diverses occasions qui se peuvent présenter tant pour la navigation que pour le commerce et la conservation de nos droictz, et sçachans ne pouvoir pour cet effet fère un meilleur choix de vostre personne pour la capacité que vous avez des affaires de ladite marine, A ces causes, sur la nomination qui nous a esté fète de vostre personne par nostre très cher et très amé cousin le car-

dinal de Richelieu, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, cy attachée soubs le contre scel de nostre chancellerie, Nous vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes, etc., pour avoir l'intendance et direction tant de nostredite ville de la Rochelle qu'en l'estendue de la commission que nous vous avons donnée pour l'intendance de la justice et police, du fet de la marine et commerce et droitz en dépendans durant le temps de vostredite commission pour icelle exercer et vous y conduire suivant les ordres qui vous ont esté ou seront donnez par nostredict cousin. De ce fère vous donnons pouvoir authorité et mandement spécial par cette presente, mandons et ordonnons aux lieutenans généraux, particuliers et autres officiers de la marine et tous autres qu'il apartiendra vous recognoistre es choses touchans et concernans icelle. Car tel, etc. Donné à, etc.

XXVII

COMMISSION AU SIEUR DUGUÉ POUR EXERCER CONJOINTEMENT AVEC MONSIEUR D'ABLÈGES-MAUPEOU POUR L'INTENDANCE DES FINANCES ET VIVRES EN L'ARMÉE DE BRESSE [1629].

(Archiv. de la guerre, t. XIII, f° 149. Minute sur parchemin.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a nostre amé et féal le sieur Dugué, trésorier général de France au bureau de nos finances estably à Lyon, salut. Ayant advisé pour le bien de nostre service de mettre sur pied une armée en nostre province de Bourgongne et Bresse dont nous avons donné la conduite à nostre très cher et bien amé cousin, le sieur de la Force, maréchal de France, pour oposer aux desseins de ceux qui voudroient entreprendre contre nostre authorité et le repos de notre Estat, et jugeant qu'il est nécessaire de commettre quelque bon et expérimenté personnaige dont l'affection et fidélité nous soit conneue pour y exercer la charge d'intendant de nos finances, vivres, munitions et magasins, conjoinctement avec nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, le

sieur d'Ablèges Maupeou, que nous avons cy devant commis intendant de la justice, police, finances et vivres en nostredicte armée, et que pour cet effect nous ne saurions faire un plus digne choix ni meilleure eslection que de vostre personne pour l'entière confiance que nous avons de vostre sufisance, capacité, expérience et vigilance, A ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes signées de nostre main, intendant des finances, vivres, munitions et magasins de nostredicte armée, pour en cette qualité suivre nostredit cousin, résider près de luy et exercer ladicte commission conjoinctement avec ledit sieur d'Ablèges Maupeou, aux honneurs, authoritez et prérogatives, fonctions, appointemens et droits y appartenans, avoir l'oeil au maniement et distribution des deniers destinez pour le paiement et entretènement de nos gens de guerre, parties inopinées et autres frais et despences d'icelles; voir, vériffier et arrester les cahiers, estatz et ordonnances qui seront expediées par nostredit cousin, aux trésoriers tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de nos guerres, artillerie et autres, comme aussy à la distribution des vivres et munitions, avec pouvoir d'y establir tels commis que bon vous semblera, changer ou continuer ceux qui y sont desja employez ou qui le seront cy aprés, le tout comme dict est avec ledit sieur d'Ablèges Maupeou, intendant de la justice, police, finances, vivres et munitions de nostredicte armée. De ce faire nous vous avons donné et donnons plein pouvoir, authorité, commission mandement spécial, mandons à nostredit cousin le mareschal de La Force de vous

recevoir, establir et maintenir en ladite commission et à tous noz officiers de ladicte armée et des vivres et autres qu'il appartiendra de vous obéir et reconnoistre, en ce qui concernera l'effect et exécution d'icelle. Car tel est nostre plaisir. Donné à.....le..... jour..... L'an de grace mil six cens vingt neuf, et de nostre regne le vingtième.

Signé : Louis.

Par le roy....

XXVIII

INSTRUCTION AUX SIEURS DE LA POTHERIE ET D'AUBRAY ENVOIEZ COMMISSAIRES EN PROVENCE [3 SEPTEMBRE 1630].

(B. N. Fonds Dupuy, vol. 154, f° 111.)

Le roy aiant à choisir entre ceux de son conseil quelques personnages de probité cognue pour establir intendance de la justice et finances tant en son pais de Provence qu'en l'armée que Sa Majesté y envoie pour chastier la rebellion de ceux de la ville d'Aix ou depuis quelque temps l'auctorité de Sa Majesté a esté mesprisée, ses officiers en peine et les magistratz reduitz à plier aux volontez desreiglées de la populace pour asseurer leur vie, s'estant Sa Majesté representée la suffisance et capacité des siéurs de la Potterie, conseiller du roy en ses conseils, et d'Aubray, conseiller en son conseil d'Estat et privé et maitre des requestes ordinaire de son hostel, les a destinez à cest employ pour la particulière confiance qu'elle prend de leur fidélité et auxquelz elle a voulu le présent mémoire estre baillé pour leur servir d'instruction ; et affin que lesditz sieur de la Potterie et d'Aubray puissent plus utilement y servir Sa Ma-

jesté, elle a jugé à propos non-seulement de leur desclarer les choses qu'elle remet a leur soing, mais l'origine des desordres et leurs progrés afin que par leur prudence aiant connoissance des maulx, ils cherchent les remedes.

Ceux de la ville d'Aix ont commancé sur le pretexte de s'opposer à l'establissement des esleus, et diverses assemblées ont esté tenues dans la Province, mesmes une par la noblesse de l'authorité et consentement de la cour du parlement et dont le moderateur fut le sieur de la Rocque, président en icelle. Ce que venu à la connoissance de Sa Majesté, elle deffendit la tenue de ceste assemblée; mais ses lettres arrivées trop tard sont demeurées sans effet; et ledit président ayant eu commandement de se rendre pres de Sa Majesté, il l'a éludé, et trouvé dans la compagnie assez d'advis pour l'excuser. Et depuis cherche divers prétextes pour y randre son service agréable, dont Sa Majesté a eu peu de satisfaction.

Environ le mesme temps, ledit sieur d'Aubray aiant esté à Aix par ordre expres de Sa Majesté et avant que s'estre desclaré du subject qui l'y avoit mené, a peine arrivé dans la ville, fut assailly en sa maison par une multitude, laquelle paroissant sans chef n'en estoit desnuée; et soubz ce pretexte desja alégué des esleuz, la populace esmeue l'investit et, perdant le rèspect deub à sa qualité de commissaire envoyé de Sa Majesté, se trouve au peril de sa vie qu'il ne garentit qu'avec peine se retirant d'un logis en un aultre d'ou, par l'assistance de quelques officiers des principaux tant du Parlement que de la Cour des Comptes, il fut tiré et sorti de la ville, jugeant n'y avoir autre moyen asseuré de le garentir, s'estant veue la rage

de ces peuples passer de sa personne aux choses inanimées et bruslérent son carosse en la place publicque, sans que les magistratz peussent les en divertir.

La contagion dont ladite ville avoit esté affligée avoit contrainct les cours de parlement, comptes, aides et finances de s'en retirer et diverses raisons convié Sa Majesté a désirer establir celle desditz comptes en la ville de Thollon; par ses lettres patentes donne essort a son désir contrarié par ceux de ladite cour qui affectoient de demeurer à Brignolles contre les deffances de Sa Majesté, donnèrent lieu *(sic)* a subséquentes lettres portant reitératif commandement. Et cependant interdiction d'exercer ailleurs leur jurisdiction; lesquelles aiant tardé à leur estre rendues, et Dieu cependant aiant redonné la santé a ladite ville, ils s'y acheminent et, prenant en exemple ce qui estoit faict par le parlement qui n'avoyt de deffences contraires ils y establissent leur séance et pressez de leur interdit ils prirent arrest conforme à ce qui leur estoit enjoinct. Mais iceluy..... *(lacune dans la copie)* ceux de ladicte ville y formèrent opposition et le peuple de nouveau souslevé protestèrent voulloir empescher par voye de faict leur sortie comme contraire à leurs libertez et privillèges et ozèrent mesme publier qu'ilz leur avoient esté delaissez par traicté lequel obligeroit Sa Majesté, ainsi qu'eux le restoient envers elle. Ce que tolléré encores par les magistratz et fomenté par quelques ungs donna lieu a une seconde sédition et celle-la à une troisième accompagnée de tant d'insollances qu'ilz se portèrent jusques à brusler des fantosmes en la place publicque ayant des inscriptions, des

noms d'aucuns des principaux ministres et officiers de Sa Majesté.

Les gens les plus sages, estonnés de tant de crimes qui s'alloient emmoncellant et voiant la campagne embrasée en divers lieux, les maisons des serviteurs de Sa Majesté abandonnées à la fureur de ceste multitude sans raison, furent contraincts de quitter la ville et, desplorant la misère de leur pays et la follie de ces enragez, de recourir à Sa Majesté, implorer sa justice ; et monsieur le duc de Guise, s'estant trouvé dans son gouvernement, a jugé qu'il falloit la force pour reprimer ses desordres et n'a pensé persuader qu'il y eust des raisons assez fortes pour les ramener que cella.

Par diverses despeches il advertit Sa Majesté de ce qui se passe. Sa Majesté, ne se pouvant résoudre à chastier, patiente en espérant que l'horreur de leur meffaict les portera au repentir; enfin sa patience vaincue lui faict songer au remède et de prevenir par le chastiment d'aultres inconveniens de mesme nature que leur insolence leur faict desirer, et faisant effort contre elle-mesme consent que des trouppes s'advancent en la Provence pour en composer un corps d'armée dont elle donne le commandement audit sieur duc de Guise, et, en son absence, au sieur marquis de Saint-Chamont en qualité de lieutenant général de ladite armée avecq charge expresse de l'exploicter pour réduire ceux d'Aix en leur debvoir et chastier les autheurs de ses désordres sans souffrir que les innocens soient emportez dans le désastre des aultres.

Les ordres sont donnez de ceste sorte : Sa Majesté se résout de faire investir la ville d'Aix, d'en tirer

son parlement, la cour des comptes, bureau des finances et le siège du seneschal, et ensuitte que les trouppes s'en approchent avec ordre ; qu'encores que les habitans en reffusent l'entrée d'essaïer à se loger dans les faulxbourgs, ou les réduire à l'obéissance. Et soit qu'ils reconnoissent d'abord ce qu'ilz doivent aux armes de Sa Majesté des qu'elles paroistront ou quelque temps apres que la nécessité les y contraindra, elle veult qu'il y soyt informé contre les autheurs de ces désordres par lesdits sieurs de la Potterie et d'Aubray que Saditte Majesté charge non-seulement de le faire, mais de lettres-patentes portant translation des susdites cours, siege et bureau qu'ilz y envoieront selon l'ordre qu'ils ont receu de Sa Majesté.

Et d'aultant qu'il y a nombre d'officiers esdites cours qui ont formenté les désordres passez et qu'aucuns s'y sont engagez par l'appréhention de veoir les justices souveraines establies ailleurs qu'en ladicte ville d'Aix ; et que, faisant signifier lesdictes translations, cela pouvoit donner lieu à une nouvelle sédition et engager davantage l'auctorité royalle en la punition des coulpables et que la même apréhention de la vie et de la perte des biens serviroit de prétexte à ceux qui désirent empescher la sortie desdicts compagnies, Sa Majesté ne désire pas qu'il en soyt rien mandé ny découvert qu'au moment que les troupes s'achemineront vers ladicte ville et lors seront envoiées les lettres patentes et closes tant aux compagnies souveraines que subalternes portant commandement d'en vider et leur sera déclaré que lesdictes troupes s'advencent pour favoriser leur retraite.

Sa Majesté ayant aussi esté informée qu'au désavantage de la justice et à la honte du Parlement le

sieur président Coriolis a continué, depuis quelques années, de présider à la Tournelle quand ledit Parlement a esté assemblé, et à la chambre establie à Brignolles, pendant la peste où il étoyt décidé de touttes matières tant civilles que criminelles, signé, en qualité de plus ancien président, les arrests, distribué les procès, et généralement exercé les fonctions de la charge, bien que depuis un long temps il fut demeuré aveugle; ce qui pourroit causer divers inconvénients en l'ordre de la justice dépendant de la seulle prud'homie ou du rapporteur ou du greffier d'adjouster ou diminuer aux arrests ou d'expliquer son écriture; ce que ne voulant estre toléré par Sa Majesté, elle se résolut, dès le commencement du mois d'octobre dernier, d'y aporter remède, et fut pris arrest, Elle estant en son conseil, portant deffences audict sieur président de plus s'immisser au faict de la justice, lequel aiant esté envoyé et peult être suprimé par aucuns de ses amis, Sa Majesté ne s'en pouvant départir en a faict donner un second qu'elle envoie ausdicts sieurs commissaires et les charge expressément de le faire registrer et exécuter.

C'est une chose déplorable qu'en un royaume régy par un Roy plain de piété et où diverses loix ont esté publiées et jugées les plus sainctes, qu'on voye les officiers de la justice par le méspris qu'ils en font, tomber en de si lourdes fautes que celles ou d'ordinaires on les veoit plongés et qu'une vanité affectée de se faire chef de part dans les compagnies les porte à monopoler et n'estiment leur puissance assez grande si elle n'est cogneue, qu'ils désirent de paroistre au dehors deffenseurs de la liberté publique ou opposez à leurs collégues dont il resaillist une

infinité de maux qui ne peuvent estre assez tost réprimez. Or, cette division d'un costé et vanité poursuivie a donné jour aux divers désordres qui ont embrasé la Provence; ce qui y attirant les armes de Sa Majesté pour chastier l'insolence de la populace (mais ceux-là n'ayant que suivy la passion des autres sont bien moins coulpables que ceux qui les y ont engagés, soit pour n'estre entrez en une connoissance des choses où ils courroient, ny aux conséquences qui y étoient attachées), il ne seroit juste que seulz ils sentissent le coup du chastiment et qu'impunément les autres triomphassent de leur témérité, et Sa Majesté n'auroyt satisfaict à ce qu'elle doit, sy elle se réduisoyt à faire punir quelques misérables et que les autheurs des incendies et ceux qui ont attaqué son auctorité restassent sans punition, laquelle devant estre exemplairement exercée selon le démérite et la qualité des personnes, l'oblige à enjoindre auxdits sieurs commissaires d'aprofondir la connoissance des choses; et à mesure qu'ils rencontreront un officier de Sa Majesté prévenu, ils facent effort pour reconnoistre à plain fondz de ses déportements.

Et pour ce que ceux du président de la Roque, conseiller de Perres, Flotte et d'Espagnac ont donné sujets au mescontantement à Sa Majesté, elle a pris arrest portant adjournement personnel à la suite de son conseil que lesdits sieurs commissaires leur feront signiffier, et Sa Majesté se porte à cette rigueur allencontre d'eux avant l'information parce que c'est une chose avérée qu'ilz ont traversé et descrié les affaires de Sadite Majesté et de plus que, pour bien connoistre de leurs déportements, il est expédient

qu'ils soient absents. Ce que Sa Majesté désire estre fait pour faire procéder allencontre d'eux; ou les justicier si par calomnie ils avaient esté notez; dequoy les sieurs commissaires entreront en connoissance non par le dire, mais par une exacte preuve, affin que sur leur raport il soit déterminé ce qu'il conviendra avec un jugement libre de passions ou d'estravagance, lesquelles reignent si puissament audict païs de Provence qu'il est nécessaire qu'ils y vacquent fortement pour éclaircir la vérité du faict.

XXIX

COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE, POLICE ET FINANCES PRÈS DES TROUPPES ESTANTES EN QUARTIER D'HIVER EN LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS [1].

(Aff. Et. France, vol. 38, f° 111.)

Louis, etc., à nostre amé et féal conseiller en nostre cour et conseil de parlement à Paris le sieur Jean Jacques de Mesme, comte d'Avaux, salut. Ayant résolu pour le bien et advantage de nostre service et pour le soulagement général de nostre royaume d'ordonner dans nos provinces frontières les logemens et quartiers d'hiver des troupes de nos armées et de les y fère payer en sorte que nos sujets des lieux où elles seront en garnison ne soient foullez et que les choses d'icelles ayent moien de se rétablir pour nous servir aussy utilement qu'elles ont fet jusques à présent, en faisant lever es généralitez du dedans de nostre royaume ce qu'il conviendra pour le paiement pendant l'hiver, et estant nécessaire d'emploier en nosdites provinces frontieres des personnes

1. Je n'ai pas de renseignements précis sur la date de cette commission. J.-J. de Mesme mourut en 1642.

capables et suffisamment autorisez pour y fère subsister lesdites troupes et les fère contenir dans l'ordre, nous avons jetté les yeux sur vous pour cest employ en la généralité de Soissons, nous confians particulierement à vostre intégrité, capacité, prudence, diligence et bonne conduitte et autres bonnes qualités estans en vostre personne et en vostre fidélité et affection à nostre service dont vous avez rendu preuves en plusieurs occasions qui s'en sont présentées, Nous promettant aussy qu'à l'exemple de vostre père et ayeul et autres personnes de vostre maison qui ont dignement servy les Roys nos prédécesseurs et nous dans nos conseils et en diverses charges principalles, vous vous acquitterez de cette intendance à nostre entière satisfaction et celle du public. A ces causes, etc., nous vous avons commis, ordonné et députté, etc., intendant de la justice, police et finances près nos troupes estans ou qui seront cy après en corps d'armée, quartiers d'hiver et qui passeront et séjourneront pour leur assemblée ou autrement en la généralité de Soissons, et, en cette qualité, assister aux conseils qui seront tenus par nos lieutenans généraux sur toutes les choses concernans nos troupes et autres affaires et occurances, donner vos advis, pourvoir à ce que la justice soit sincèrement administrée à l'esgard desdites troupes et en tous lieux de ladite généralité où elles se trouveront et les crimes et les delictz punis selon la rigueur de nos ordonnances, ouïr et recevoir les plaintes et doléances qui vous seront fetes par nos sujetz et autres sur les torts, excès, violences de nosdits gens de guerre, leur faire bonne et briefve justice, informer de touttes contreventions à nos réglemens

et ordonnances, entreprises, pratiques et intelligences qui pourront estre fetes contre nostre service par ceux de nos troupes et autres, procedder contre ceux qui s'en trouveront coupables de quelque qualité et condition qu'ils soient, mesmes contre ceux qui commettront quelque rebelion et desobéissance à nos ordres et entreprises contre nostre service, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement deffinitif et exécution d'iceluy inclusivement, apellé, avec vous le nombre de juges ou graduez requis par nos ordonnances, et genérallement prendre cognoissance de tous crimes, delitz abus et malversations qui pourroient estre fetes en ce qui concerne le paiement, subsistance, fournitures des vivres, estapes, pain de munition et fourage à nos gens de guerre françois et estrangers. . . . . soit par nos officiers ou par quelque autre personne que ce soit et du tout ordonnancer ainsy que vous verrez estre juste, validant dès à présent comme pour eors les jugemens qui seront ainsy par vous rendus comme s'ils estoient esmanez de nos cours souveraines, nonobstant touttes récusations, prises à partie, éditz ordonnances et lettres à ce contraires. Voulons aussy et entendons que vous ayez l'intendance et direction des payemens des deniers qui seront destinez pour la solde et entretenement de la gendarmerie, chevaux légers et gens de pied de nosdites troupes, estant et qui seront en ladite généralité de Soissons suivant nos estatz et réglemens, et que vous ayez à faire fournir le pain de munition aux sergens et soldatz présens et effectifs de l'infanterie et les fourages à la cavallerie, qu'en cas que la levée et amas des fourages que nous avons ordonné estre mis en magazin en ladite généralité

ne soient encore faictz suivant l'arrest de nostre conseil du 20 aoust dernier et l'estat que nous avons fet mettre en vos mains, vous ayez à y pourvoir et tenir la main à la distribution desditz fourages suivant nostre reglement du quartier d'hiver, veoir, vériffier et arrester les estatz servant à la décharge des trésoriers de l'ordinaire de la guerre et cavalerie légère ou autres comptables, magazins, pour les despences et fournitures qu'ils auront fetes en deniers, pain et fourages, vous fere représenter ce que nous leur avons fet expédier comme aussy, par les commissaires et controleurs de nos guerres, les extraitz des monstres et reveues qui seront par eux fetes, les controler et requérir en tout ce que dessus, circonstances et dépendance, fere et ordonner ce que vous verrez estre nécessaire et à propos pour nostre service et qui dependra de ladite charge d'intendant de la justice, police et finances, voulans que vous en jouissiez aux honneurs, autoritez, prérogatives et préeminences qui y appartiennent et aux apointemens qui vous seront par nous ordonnez. De ce fère, etc,, mandons à nostre tres cher et bien amé cousin le duc d'Estrée, pair et mareschal de France, nostre lieutenant général au gouvernement de l'Isle de France et en nos armées estantes audit pays et à tous autres nos lieutenans généraux qui ont et auront commandement sur nos troupes estantes et qui seront en ladite généralité de vous fere jouir de l'effect et du contenu en ces présentes et à tous nos justiciers, officiers et sujetz qu'il apartient qu'ils ayent à vous recognoistre, entendre et obeir en ladite qualité, vous assister et prester main-forte et prisons, sy besoin est, pour l'exécution d'icelle. Car tel, etc. Donné, etc.

XXX

COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE ET POLICE ET FINANCES A ABBEVILLE ET COMTÉ DE PONTIEU.

(Aff. Et. France, vol. 38 f° 125.)

Louis, etc., à nostre amé et féal conseiller en nos conseils d'estat, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel le sieur de Sève, salut : Estant nécessaire pour la seureté de nostre ville d'Abbeville de fère exécuter les ordres que nous y avons fet donner par nostre très cher et très amé cousin le cardinal duc de Richelieu pour la fortification d'icelle, nous avons jugé à propos de commettre le soin principal de l'advancement d'icelle à quelque personne qui s'en puisse bien et dignement acquitter, et voullant par mesme moyen establir un bon ordre pour la subsistance des troupes estant en garnison en ladite ville et autres de la frontière de nostre province de Picardie de ce costé-là et les fère vivre en bonne discipline et police et sachant que nous ne pouvons pour cet effet fere un meilleur choix que de vous pour l'entière confiance que nous avons en vostre fidélité et affection à nostre service, suffisante intégrité, expérience et bonne dilligence dont mesme

vous nous avez déjà rendu preuve à nostre entière satisfaction en nostredite ville, tant pour en tirer le recours nécessaire pour fournir à la despence desdites fortifications, que pour l'acheminement des travaux d'icelle, mesme pour fere subcyster les troupes tant de cavallerie que d'infanterie y estans en garnison et en autres lieux de nostre province ; A ces causes nous vous avons commis, ordonné, estably, commettons, ordonnons, etablissons par ces présentes, etc., Intendant de la justice, police et finance tant en nostre ville d'Abbeville et en nostre comté de Pontieu qu'en toutes les villes places et lieux depuis Abbeville jusqu'à Calais, icelle compris, pour en cette qualité pourveoir à ce que la justice y soit bien sincèrement administrée, les crimes et délitz punis et chaztiez, empescher les désordres qui se pourroient commettre par les gens de guerre ou autres en quelque sorte que ce soit, ouir pour cet effect les plaintes de nos sujetz et tous autres sur toutte sorte d'excès et viollances, en rendre bonne et briesve justice, informer de touttes entreprises, pratiques et menées contre nostre service, procéder contre les coupables de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur fere et parfere le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelle inclusivement, appelé avec vous le nombre des juges requis par nos ordonnances, validant dès à présent comme pour lors les jugemens qui seront ainsy par vous rendus comme s'ilz estoient emanez de nos cours souveraines ; entendre et avoir l'œil à la direction, maniement et distribution des deniers qui ont esté ou seront cy après destinez pour la solde et entretenement de touttes nos troupes estans en garnison esdite place, en la campagne et dans

les pays voisins, et aux vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, empruntz et contributions qui pour touttes lesdites despences pourront avoir esté ou estre fetes, comme aussy à la distribution du pain de munition qui sera fourni aux effectifs desdites troupes; fere fere en vostre présence les monstres et reveues d'icelles, vous en faire représenter les extraits et les estats de leur payement, iceux arrester et vériffier, empescher qu'il ne survienne aucun désordre entre les soldats et les habitans desdites villes et, s'il en arrivoit, en juger, comme dit est souverainement ; donner tous les ordres que vous verrez estre nécessaires pour l'advancement desdites fortifications designées par nostre cousin, adjoutter au devis qui en a esté fet, ce qui se trouvera avec l'advis des ingénieurs et constructeurs à ce commis au bien et assurance de nostredite ville d'Abbeville, fère raser et desmolir les maisons et autres édifices compris dans le .....(1) des ouvrages desdites fortifications où qui pourront préjudicier à la seureté de la place, icelles évaluer, après avoir sur ce receu les advis des expertz, pourvoir au remboursement des propriétaires par les voies que vous verrez estre justes et convenables, soit sur les communes (?) que vous verrez estre moins utiles à la ville ou sur les deniers de fermes establies pour la despence desdites fortifications, si fere se peut, et la despence d'icelles préalablement prise; et généralement pourvoir à tout ce qui sera de l'advantage et seureté tant de ladite ville d'Abbeville que des autres villes et places susdites au bien de nostre service et soulagement de nos sujets es choses

1. Le mot manque dans la copie.

dependantes de ladite charge, ainsy que vous jugerez à propos. De ce fere, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial, mandons en outre à nostre très cher et bien amé cousin le comte d'Aletz commandant pour nostre service en ladite ville d'Abbeville et comté de Ponthieu et aux gouverneurs de nosdites villes et places, maistres de camp, capitaines de cavalerie et tous autres chefs et officiers, de vous fere recognoistre et obéir de tous ceux et ainsy qu'il apartient pour l'exécution de la présente, Enjoignons à tous nos officiers, justiciers majors et eschevins de nostredite ville d'Abbeville et autres, jusques y compris ledit Calais, qu'ils ayent à vous recongnoistre, obeyr en touttes choses dépendantes de ladite exécution, car tel, etc., Donné à, etc.

XXXI

COMMISSION AU SIEUR MANGOT, MAISTRE DES REQUESTES, POUR FAIRE PRESTER LE SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI, PAR CEUX DU PONT-A-MOUSSON. [22 JUIN 1632.]

(B. N. Fonds Dupuy, vol. 562, f° 16.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre à nostre amé et féal conseiller en noz conseils et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel le sieur Mangot, salut. Estant necessaire de nous faire prester serment de fidélité par les habitans du Pont-à-Mousson et y establir personne de qualité et d'auctorité pour l'exercice de la justice, police et administration des finances en ladicte ville, et commettre des officiers à cet effet, ensemble pour y faire vivre les trouppes que nous y avons mises en garnison, selon la discipline requise, et pourveoir aux autres affaires concernant le bien et advancement de nostre service, nous sommes bien asseurez que vous exécuterez dignement nostre intention et pourvoirez avec soin et fidélité à tout ce que dessus. A ces causes, nous vous avons, par ces présentes signées de nostre main, commis, ordonné et estably, Commettons, ordonnons et establissons Intendant de

la justice, police et finances en nostre ville du Pont-à-Mousson et pays y ressortissant, pour nous faire prester serment de fidélité par les habitans de ladicte ville, et en nostre nom y rendre et faire administrer la justice a noz subjets dudict pays, y establir la police que besoing sera et, à ces fins, destituer les officiers et ministres de justice, police et finances qui y sont establis, et en leur lieu en instituer d'autres, en tel nombre que vous adviseréz pour le jugement de tous procès et différents, par les formes de noz ordonnances et selon la coustume des lieux, en dernier ressort ou autrement comme vous jugerez pour le mieux ; faire vivre les gens de guerre, selon leurs debvoirs et en bon ordre, au soulagement de noz sujets dudit pays ; et generallement pourveoir à tout ce qui concernera le bien et advancement de nostre service et seureté dudict pais, le tout par provision, et jusques à ce qu'il en ait esté par nous autrement ordonné, vous donnant de ce faire plain pouvoirs, auctorité, commissions, mandemant spécial, enjoignans aux habitans dudict Pont-à-Mousson et païs y ressortissant, capitaines et autres officiers commandant ausdicts gens de guerre, de vous reconnoistre et obeir en tout ce qui sera par vous ordonné pour l'exécution de vostre charge et des présentes, sur peine d'encourir nostre indignation. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint Mihiel le XXII jour de juin, l'an de grace mil six cens trente deux, et de nostre règne le XXIII°. Signé : LOUIS, et plus bas, par le Roy : BOUTHILLIER. — Scellé.

XXXII

POUVOIR DONNÉ A MONSIEUR DE NESMOND, MAITRE DES REQUESTES, D'INTENDANT DE LA POLICE, JUSTICE ET FINANCES AU PARLEMENT DE SAINT-MIHIEL EN LORRAINE. [22 JUIN 1632.]

(B. N. Fonds Dupuy, vol. 432, f° 13.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos conseils et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur de Nesmond, salut. Nostre intention estant de traicter bénignement et en toute seureté les habitans de villes et pais qui sont sous nostre domination et leur tesmoigner pareillement le soing que nous prenons de leur repos et soulagement, ensemble de l'administration de la justice avec diligence et intégrité, en nous conservant ce que la force et grandeur de noz armes nous avoit acquis, nous ne pouvons faire élection de personne qui s'acquitte plus dignement et avec plus d'affection et de fidélité que vous ferez de nostre volonté en ce dessein, ayant toutes les qualités convenables à un emploi de telle importance, selon les preuves que vous nous en avez données en semblables occasions, dont il

nous reste toute satisfaction. Pour ces causes, nous vous avons par ces présentes, signées de nostre main, commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons, intendant de la police, justice et finances, en cette ville de Saint-Mihiel et au païs y ressortissant, qui s'est volontairement soubmis en nostre obeissance, pour nous faire prester serment de fidélité par les habitans d'icelle ville, présider aux parlements, et aux juges qui y sont establis, affin d'y rendre et administrer la justice en nostre nom et a nos subjetz audit païs selon les formes de nos ordonnances, et, selon la coustume des lieux; faire garder et observer la police qui y est maintenant establie, ou la changer ainsy que vous adviserez pour le mieux, destituer à cet effet les officiers et ministres de la justice, police et finances que besoin sera et en instituer d'autres, en leur lieu, en tel nombre que vous resoudrez; juger souverainement et en dernier ressort, ou faire juger comme il appartiendra, tous procès et différentz tant civils que criminels sans exception; faire vivre les gens de guerre, que nous laissons, en ordre, et selon la discipline militaire, au soulagement et sauveté de la ville et païs; genérallement pourveoir à tout ce que vous jugerez utile et advantageux au bien et advancement de nos affaires et service, le tout par provision et jusques ce qu'il en ayt esté par nous autrement ordonné, vous donnant de ce faire plain pouvoir, commission et mandemant spécial, enjoignant aux habitans de ladite ville de Saint-Mihiel, et païs y ressortissant, et capitaines et autres officiers, commandans ausdits gens de guerre, de vous reconnoistre et obeir en tout ce qui sera par vous ordonné pour

l'exécution de vostre charge et des présentes, sous peyne d'encourir nostre indignation. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Mihiel, le 22e jour de juin l'an de grâce mil six cens trente deux, et de nostre regne le 23e : Signé : Louis, et plus bas, par le Roy : Bouthillier. — Scellé.

XXXIII

COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE AUX PAYS DE LIMOUSIN, DE LA HAULTE ET BASSE MARCHE, D'AUVERGNE, ETC., POUR SERVIR PRÈS MONSEIGNEUR LE PRINCE, A M. D'ARGENSON. [12 AOUT 1632.]

(Arch. du Min. de la Guerre. T. XIV, p. 32. — Minute avec correction, qui sont, je crois, de la main de Servien.)

Louis, etc. A notre ami et féal conseiller en notre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur d'Argenson, salut. Le désir que nous avons de tenir nos peuples dans le repos qui leur est si nécessaire et d'empescher les troubles qu'aucuns de noz subjetz mal affectionnez à nostre service s'efforcent de procurer au dedans de nostre Estat, nous ayant faict juger à propos d'envoyer nostre très cher et bien amé cousin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, gouverneur et nostre lieutenant général en nos pays et duchez de Berry et de Bourgogne, en diverses provinces de nostre royaulme, pour reprimer les factions et menées que nous avons advis s'y préparer, chastier et faire chastier ceux qui s'en trouveront coulpables, soit par la voye des armes ou aultrement, et jugeant

combien il importe pour son soulagement de mettre auprès de sa personne quelqu'un de nostre conseil auquel nous ayons plaine confiance pour y faire la charge d'intendant de la justice, spécialement dans nos pays de Limousin, de la haulte et basse Marche, d'Auvergne, et aultres provinces adjacentes et circonvoisines qui sont dans l'estandue du pouvoir que nous lui avons donné, et ne pouvant faire meilleur choix que de vostre personne, pour les bons tesmoignages que vous nous avez rendus de vostre suffisance, fidélité, affection et dilligence au bien de nostre service en tous les emplois que nous vous avons donnés, A ces causes et autres considérations a ce nous mouvans, nous vous avons faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes, signées de nostre main, *Intendant de justice, police et des finances* près nostredit cousin, en nosdits pays de Limousin, de la Haulte et Basse Marche, d'Auvergne et autres provinces circonvoisines et adjacentes contenues dans son pouvoir pour procéder aux reglements de la justice et reformation d'icelle selon les formes prescrites par nos ordonnances, ainsy que vous verrez estre à faire pour le maintien de nostre authorité, repos et soulagement de nos subjects ; voulant qu'en ladite qualité vous ayez présidence aux sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, tenir les audiances des causes tant civiles que criminelles, sans aultre distinction de jurisdiction quand besoin sera et le jugerez nécessaire, ouïr les doléances de nos subjectz, pourveoir sur icelle, leur rendre bonne et prompte justice sans exception, respect ni considération de personnes, ordonner et commander aux prévosts des

maréchaux, leur lieutenant, greffiers, archers et aultres nos juges, officiers et conseils de nos villes, comme vous adviserez pour le faict et administration de la justice et police, présider aux eslections des maires, prévosts, consuls et eschevins et aultres charges municipales et y faire observer l'ordre requis pour la conservation de nostre authorité, conférer avec les gouverneurs et nos lieutenans généraux esdites provinces de ce qui. sera utille au bien de nostre service, vous informer et enquérir du debvoir que nos officiers desdits lieux font en la fonction de leurs charges, les mander pour faire venir devant vous, touttesfois et quantes que vous le jugerez à propos, paciffier les débatz et différendz que vous trouverez entre eux pour raison des droictz, esmoluments, séances, prérogatives et prééminances de leurs charges et offices, du moins par provision, jusqu'à ce qu'aultrement il en ait esté ordonné en nostre conseil, faire observer les règlements qui ont ou auront esté faictz sur ce subject, ouyr et reigler aussy tous procès et differends émeuz et à mouvoir entre les corps des villes et communautez, les vuider et decider avec lesditz gouverneurs et nosdits lieutenants généraux en ce qui concerne leur pouvoir, et, en aultre chose, appellés ceux auxquelz la cognoissance en appartient, cognoistre des différents survenus ou qui pourront survenir entre la noblesse desdits pays, empescher avec lesdits gouverneurs et nos lieutenans généraux qu'il ne se fasse aucunes assemblées, monopolles ou factions contre nostre service soubz quelque prétexte que ce soit, et, sur les plaintes qui vous seront faictes d'icelles, au fait de levées de gens de guerre ou autres actions faictes

sans nostre commandement et commission scellée de nostre grand sceau, ensemble des homicides, assassinats, rebellions à justice, malefices, empoisonnements et sorcelleries qui se sont commis et commettront esdictes provinces, informer contre ceux qui en sont ou seront accusez ou vous faire rapporter les informations déja faictes, faire et parfaire le procès aux coulpables jusqu'à sentence définitive et exécution d'icelle inclusivement, par jugement souverain et en dernier ressort, appellant avec vous au jugement de noz conseillers, et officiers ou advocatz gradués des lieux ou vous serez le nombre requis par noz ordonnances, ou iceux renvoyer aux juges ordinaires si vous jugez que faire se doibve, pour y pourveoir et ordonner ce qui sera de justice; enjoignons à tous nos justiciers et officiers desdits lieux de vous assister, obéir et rendre raison de ce qui sera du faict de la justice, et satisffaire a ce que vous leur ordonnerez pour l'effect et accomplissement des choses d[épendantes] des debvoir de leurs charges.

Voulons aussy que vous ayez l'œil a l'administration [des] finances esdites provinces et pour ce faire, vous donnons [. . . . .] d'entrer, seoir et présider aux bureaux des trésoriers [généraux]..... faire observer [. . . . . .] reglements et ordonnances sur le faict des dictes finances et tenir [la main a ce] qu'il ne se face aucunes levées de deniers sur nostre peuple, qu'en vertu de nos lettres-patentes [.....] scellées de nostre sceau, et d'aultant que desja nous vous avons donné commission pour pourveoir aux désordres, abus, et malversations qui se sont commises et se commettent encore a présent dans nostre géné-

ralité de Limoges par noz officiers des finances et autres, tant en l'imposition de nos deniers qu'en la levée d'iceux, en vertu de laquelle vous avez desja travaillé à nostre contentement, voulons que ladite commission soit par vous continuée, et proceddé contre ceux qui se trouveront coulpables d'avoir mal pris et recelé nos deniers ou faict levée sur nostre peuple sans commission ou par dessus noz commissions, suivant le pouvoir que nous vous en avons donné, de juger aussy souverainement et en dernier ressort les coulpables selon l'ordre et avec le nombre de juges ci dessus désignés, lequel pouvoir nous confirmons d'abondance, et pour le regard de nosdits officiers de finances ou autres qu'ils soient par vous condempnés à la restitution des deniers par eux retenus, mal pris ou recelez, voulons que vos jugements et ordonnances soient exécutez nonobstant oppositions, appellations quelconques, récusations et prises à partie, dont si aucunes interviennent, nous avons réservé la cognoissance à nous et a nostre conseil, et icelle interdisons à nos cours de parlement et à tous autres nos juges... [*Une ligne coupée par le pli du papier*]... présentes, Vous donnons plain pouvoir, autorité et commandement spécial pour l'effect y contenu ci-dessus, mandons et enjoignons à mesme fin, à tous nos gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, cappitaines de nos villes et places, maires, eschevins de nos villes, prévosts de nos cousins les mareschaux, en outre a nos justiciers et subjects, de vous donner toute l'assistance, confort. . . . . que besoin sera pour l'exécution de nostre volonté et de votre pouvoir sur peyne de désobeissance.

En marge est écrit : *Commission d'intendant de la justice pour le sieur d'Argenson pour servir près M. le Prince. A Paris,* 12 *aoust* 1632.

XXXIV

AMPLE POUVOIR DONNÉ PAR LE ROY AU SIEUR DE LAFFEMAS, MAITRE DES REQUESTES, POUR EXERCER LA CHARGE D'INTENDANT DE LA JUSTICE DE SES ARMÉES EN CHAMPAGNE, METZ, TOUL ET VERDUN, ET AUTRES LIEUX DE SON OBÉISSANCE OU PROTECTION. [6 FÉVRIER 1633].

(Arch. de la guerre, vol. XIV, pièce 44. Copie. — Fonds Dupuy. Copie.)

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos conseils d'estat et privé et maitre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur de Laffemas, salut. Après avoir heureusement paciffié les troubles et mouvemens qui s'estoient eslevés dans nostre estat par la prise et chastiment des principaux autheurs de la rebellion, nous avions grand sujet d'esperer que noz bons et fidelles subjets qui avaient pris part à noz travaux, jouiroyent d'une paix de durée et que ceux qui nous avoient l'obligation de la vie, de l'honneur et des biens (qu'ilz estoient en estat de perdre, si nostre bonté n'eust prévalu sur nostre justice) reconnoistroient enfin la faute qu'ilz avoient faicte et se remettroient d'eux mesmes en leur debvoir; mais

comme ilz sont malaffectionnez à nostre personne et à nostre Estat, au lieu de renoncer à leurs caballes, ilz en forment tous les jours de nouvelles, et font des pratiques et menées secrettes, dedans et dehors nostre royaume, qui tendent à s'emparer de nos places frontières et à desbaucher et soustraire noz plus affectionnez serviteurs et subjects de l'obeissance qu'ils nous doibvent, pour les porter s'ilz pouvoient, à la désobeissance et aux revoltes et troubles, comme ils ont dejia faict contre le repos et tranquillité de nostre estat ; C'est pourquoy voullans estouffer ce mal à sa naissance et nous opposer par armes à ces meschans et pernicieux desseings, nous avons résolu de mettre une ou plusieurs armées sur pied, en nostre province de Champagne, et d'envoyer, avec les chefs de ladicte armée, un personnage par nous choisy, en nostre conseil, qui non seullement face le procès aux rebelles, auparavant qu'ilz puissent estre assemblez en corps, mais qui veille de telle sorte sur les actions des gens de guerre que nous entendons y envoyer, qu'aucun ne se licentye de fautes ni opprime nos subjets, afin que ce que nous faisons pour les maintenir et défendre, ne leur tourne point à préjudice et que le remède que nous y voullons apporter ne soit pas aussy violent que le mal ; Et ne pouvant en cette occasion faire un meilleur et plus digne choix que de vostre personne, dont nous connoissons la suffisance et l'intégrité par les preuves que vous nous en avez rendues, en divers emplois que nous vous avons donnez qui n'estoient pas moins importans à nostre service, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes pour faire et exercer la charge

d'intendant de la justice, police et finance, tant en nos dictes armées qu'es villes de ladicte province de Champagne, Metz, Toul et Verdun et autres lieux de nostre obéissance ou protection et partout ailleurs, ou noz armées se pourront estendre; informer des menées et pratiques secrettes qui ont été faictes en ladite province contre nostre service, soit pour entreprises de place, levées de gens de guerre sans permission de nous, amas et transport d'armes, assemblées faictes, et autres choses semblables, decretter contre les coulpables, leur faire et parfaire leur procès souverainement et en dernier ressort, jusques à jugemens deffinitifs et execution d'iceux inclusivement, appelé avec vous le nombre de juges portez par noz ordonnances; procedder au règlement et réformation de la justice, retrancher les procédures superflues, reigler les contentions de nos officiers, les obliger à faire leur charge, suivant l'ordre qui leur est prescript par nos ordonnances, sans y rien obmettre; ouïr les plaintes et doléances de nos subgets contre lesdicts officiers, nobles et autres, et y pourveoir, sans distinction de personnes; visiter, à cette fin, tous les siéges présidiaux et royaux, bureaux des finances, eslections et autres lieux où on administre la justice; présider, sans distinction de personnes aux affaires civilles et criminelles qui s'y traicteront soyt en l'audiance, ou en la chambre du conseil; faire observer les reglements de la police par les maires et eschevins des villes, conférer avec eux dans leurs assemblées où vous présiderez, pareillement connoistre des moyens qu'il faudra user pour empecher la disette des vivres et en procurer l'abondance ez lieux ou noz armées passeront; vous trouver avec noz gé-

néraux d'armées, assister aux conseils qu'ils tiendront, faire vivre les gens de guerre, avec dissipline et police; administrer la justice sincerement entre eux et nos autres sujets. Punir et chastier ceux qui contreviendront à noz ordonnances exemplairement, afin de maintenir les autres de tomber en mesmes fautes, soit gens de guerre, officiers de la justice, police, finances et autres de quelque qualité et condition qu'ilz soient; veiller et prendre garde que les deniers par nous ordonnez pour la solde et entretenement des gens de guerre tant des armées que des garnisons, soient distribués selon nostre intention et ordre porté par nos estats sans aucun divertissement; assister, quand vous le pourrez, aux monstres et reveues desdicts gens de guerre pour voir sy les compagnies sont remplies du nombre d'hommes porté par leurs tiltres et faire en sorte que les commis et trésoriers et autres qui seront ordonnez pour faire les paiements fassent faire les montres et distributions des deniers aussytost qu'ilz les auront receus, et que le même ordre soit observé pour l'artillerye, munitions, réparations, fortifications, vivres et autres despences qui seront nécessaires esdictes armées, places et garnisons de ladicte province, verifier et arrester les estatz et cahiers de ladicte despence; parafer les ordonnances qui en seront expédiées et mesmes celles qui concerneront les parties inopinées, et autres despences qui seront jugées necessaires par lesdicts généraux d'armées, auxquelz vous donnerez vostre advis et conseil sur tout ce qui s'ofrira pour nostre service, comme aussy avoir soin, en passant ou vous arrestant dans les villes de ladite province, à ce que les deniers d'octrois et autres destinez aux répara-

tions des ponts, pavez, chaussées, passaiges, portes et murailles desdictes villes, soient utillement emploiez ; contraignant ceux qui auroient retenu ou diverty lesdicts deniers, de les appliquer selon leur destination par les voies et rigueurs accoustumées, comme pour nos propres deniers et affaires, et generalement faire en exécution des présentes tout ce que vous jugerez nécessaire pour le bien de nostre service, soit au faict de la justice, ou en la police de nos armées et administration des vivres et finances ; vallidant et autorisant, dès à présent, les ordonnances et jugements, qui seront par vous rendus en la forme cy dessus prescripte, tout ainsy que s'ils estoient ezmanez de nos cours souveraines, nonobstant oppositions, appellations, recusations, prise à partie et autres empeschements pour lesquelz ne voulons estre par vous différé. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement spécial... etc...

XXXV

COMMISSION DONNÉE AU SIEUR DE BARILLON POUR AVOIR L'INTENDANCE DE LA JUSTICE ET POLICE EN LA VILLE DE SAINT-MIHIEL. [16 JUILLET 1634.]

(F. Dupuy, vol. 432, f° 64.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos Conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel le sieur Barrillon de Moreingie, salut. Un chacun scait les justes sujetz que nous avons eu de nous saisir des pays que le duc de Lorraine possédoit cy devant, dans lesquelz nostre intention est de traicter tous ceux qui voudront vivre en repos et tranquillité sous nostre obeissance, avec touttes douceurs et équité. Et comme nostre principal soing a toujours esté de faire administrer soigneusement et religieusement la justice dans nos Estatz, nous le voulons estendre audict pays, la faisant rendre en nostre nom et soubs nostre auctorité, et donner, à cet effet, l'intendance de la justice à personne de capacité, probité et intégrité telles qu'il est requis, comme aussy y maintenir la mesme police qui a esté gardée par le passé, sy, pour le bien de nostre service, il ne se trouve

nécessaire d'y changer quelque chose. A ces causes et considerant que les bonnes qualités susdites se rencontrent en vostre personne avec une entière fidélité et affection au bien de nostre service, ainsy que vous avez fait paroistre en diverses occasions où vous avez esté par nous employé, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de nostre main, intendant de la justice et police en la ville de Saint Mihiel et en tout le ressort du parlement estably en ladicte ville, où vous vous transporterez au plustost pour y prendre et recevoir en nostre nom, tant des officiers dudit Parlement qu'aultres généralement quelconques cy devant sujetz dudict duc de Lorraine, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, habitans dans l'estendue dudict ressort, le serment de fidélité et celuy faict par lesdicts officiers, présider par vous audict parlement et aux juges establys en iceluy, affin d'y administrer la justice selon nos ordonnances et les coustumes des lieux; et en cas que lesdits officiers, ou aucun d'eux fussent refusans ou dilayans de faire ou prester ledit serment de fidélité, les interdire des fonctions de leurs charges, mettans et substituans en leur place personnes capables et graduées ; au cas où il ne restast nombre suffisant de juges, juger souverainement esdict ressort, tous les procès civils et criminels, assisté des conseils dudit parlement, ou avis des graduez ainsy que dessus ; pour faire aussy observer la police qui y est maintenant gardée, ou la changer en tout ou partie selon que vous jugerez estre plus expédient pour maintenir les peuples en repos et tranquillité, soubz nostre obeissance, destituant, à cet effet, les

officiers ou ministres de police, que besoing sera, et instituant d'autres en leur lieu, présider en toutes assemblées publicques et particulières et ordonner sur le faict de ladicte police, tout ce que vous adviserez estre pour le mieux, et generalement en ce qui est desdictes justice et police, faire et ordonner tout ce que vous jugerez utile et necessaire pour le bien publicq et la conservation du droict des parties, comme aussy pour nostre service. De faire tout ce que dessus nous vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial, et ce, par provision jusques à ce qu'il en ait esté par nous aultrement ordonné. Car tel est nostre plaisir, donné à Chantilly, le XVIe jour de juillet, l'an de grace mil six cens trente quatre et de nostre regne le vingt cinquième. Signé : LOUIS et plus bas, Par le roy : BOUTHILLIER.

Les pièces qui suivent sont des documents qui émanent de l'initiative des Intendants. On les verra appliquer, sur les lieux mêmes, aux affaires les plus diverses l'autorité absolue qui leur avait été confiée : Ordonnances, lettres missives, instructions de procès, jugements, désignation de subdélégués, tous ces actes fournissent la preuve de la prodigieuse activité et de l'universelle compétence des Intendants. Je n'ai pu tracer les lignes générales de leur action dans la seconde partie du ministère de Richelieu. On verra du moins ici que, dès la première période de ce ministère, leur rôle était fixé et la plupart de leurs attributions nettement déterminées.

XXXVI

ORDONNANCE DE P. HAY DU CHATELET, INTENDANT DE LA JUSTICE DANS LES ARMÉES DU ROY (EN SAVOIE) POUR LE RÉTABLISSEMENT D'UN PONT NÉCESSAIRE AUX COMMUNICATIONS DE L'ARMÉE. [15 JUIN 1630.]

(Copie. Archives des Affaires étrangères, 1630, t. 796, fol. 143.)

[Voy. ci-dessus, p. 123.]

Paul Hay, seigneur du Chastelet, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, maitre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de Justice en l'armée de Sa Majesté, scavoir faisons que, veu pas nous le Procès Verbal faict par les capitaine et chastelain de Conflans de ce jour, contenant que par le ravage des eaux, le pont de l'Hospital a esté rompu et emporté et que celuy des Chevres est en tel peril qu'il y a peu d'aparance qu'il puisse résister et soustenir le fais desdittes eaux s'il n'y est promptement remédié, laquelle rupture empesche que les munitions de vivres et de guerre ne puissent estre portées à Saint Maurice ou est l'armée de Sa Majesté ny que les gens de guerre, chevaux d'artillerie et autres choses nécessaires ausdites armées n'ayent le passage libre pour aller aux lieux ou Sa Majeste a ordonné, ce qui apporteroit un notable retardement à l'execu-

tion de ses commandemens, A ces causes nous avons enjoint aux habitans de l'estape de Moutiers, Conflans et Faverges qui tirent commodité dudit passage de se transporter audict lieu de Conflans, pour incessamment et sans délai, travailler à la refection desdicts pontz et qu'à cet effect, ils y seront contraincts par toutes voies mesmes par corps ; et, pour survenir aux frais nécessaires, que sur chascun d'iceulx sera levé ung demi-quartier et, dans les lieux les plus proches, pris ce qui se trouvera de bois en œuvre debout ou abatu, lequel argent et merrain sera emploié par l'ordonnance du sieur de Verdun, capitaine et gouverneur dudit Conflans, manié et emploié par les chastelains et seindics dudict lieu a la charge d'en compter ou faire ce que doibt. Et d'aultant que ladicte levée ne se peult faire si promptement, les chastelains et seindics desditz lieux seront contrainctz au fournissement desdites sommes nécessaires, et sera nostre présente ordonnance exécutée contre eux et tous autres subjectz quelsconques de Sa Majesté dependans, et seront soumis à la présente par corps et nonobstant opositions et jusques à ce que autrement par Sa Majesté en soict ordonné avec deffences d'y contrevenir sous peine de mil livres d'amende. Faict au camp devant Charbonnières soubz nostre seing et cachet de nos armes, Le quinziesme juing mil six cens trente.

XXXVII

AUTRE ORDONNANCE DU MÊME POUR LES APPROVISIONNEMENTS. 16 JUIN 1630.

(*Id. ibid.*, fol. 144.)

Paul Hay, seigneur du Chastelet, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, maistre des Requestes ordinaire de son hostel, Intendant de la Justice en l'armée de Sa Majesté. Il est enjoint aux munitionnaires de faire amener et conduire à Pontcharas, jusques à mille charges de bon froment, pur, net et non gasté dans le vingtiesme du présent mois pour estre conduittes ou et ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majesté sans néantmoings retarder les fournitures requises et nécessaires pour les troupes ordonnées au blocus de Montmélian et siège de Charbonnières.

Faict au camp dudict Charbonnières le XVIe juing mil six cens trente.

XXXVIII

LETTRE DU SIEUR D'ESTEMPES, INTENDANT EN L'ARMÉE D'ITALIE, AU CARDINAL DE RICHELIEU. [3 SEPTEMBRE 1630 [1].]

(Archives des Affaires étrangères, France, t. 796, fol. 250.)

[Voy. ci-dessus, p. 122.]

MONSEIGNEUR,

C'est par respect que je ne vous ay point voulu importuner de mes lettres depuis que je suis en ce camp. J'ay creu à présent vous devoir donner advis de nostre despense, de l'estat de nos bleds et du moyen d'arrester nos soldats qui se débendent. Nostre despence se monte à la somme de VI^xx M. livres; Les trois compagnies des gardes et les six des Suisses qui estoient à Montmeillan ont faict leurs montres; les officiers des régiments de Lecques, Maugeron et Crousilles et la compagnie de chevaux légers

1. Cette pièce, ainsi que les précédentes, suffisent pour faire connaître la nature des fonctions administratives des intendants d'armée. Je les ai choisies au milieu de cent autres. On en trouvera d'analogues, mais relatives à une époque un peu postérieure, publiées dans l'ouvrage de M. Caron : *Michel Le Tellier, son administration comme intendant d'armée en Piémont*. Paris. Pedone-Lauriel. 1880. In-12.

de Monsieur le Maréchal de Schomberg, l'ont aussy receüe et il n'est rien deü des prets aux régimens que nous avons icy qui sont ceux du Plessis-Joigny Grançoy, Maugeron, Crousilles, Lecques, Saint-Palais, Conches et Chabrilles.

Nos travaux devant le chasteau de Veiglane, et pour faire mettre le canon en batterie, ont couté iiii M. livres. Chaque jour il faut trois cens livres pour l'entretien des mulets, muletiers et conducteurs. Nous avons le nombre de deux cens mulets et en attendons encor d'aultres des communautés de Daulphiné. En passant à Suze, nous n'avons pas trouvé dans le magasin, tant en bleds, farines que biscuits pour nourir l'armée quatre jours. Les voitures de Savoie sont si faibles qu'il est presqu'impossible d'en faire autre estat que pour le passage des gens de guerre qui viennent aux armées du Roy.

On a faict contribuer quelque chose aux communautés du pays ou nous sommes, mais ce n'a esté environ que cent charges de bleds, le peuple y estant fort ruiné et ayant presque tous abandonné la campagne pour se retirer aux montagnes.

M. d'Esmery nous a fourny environ cent cinquante charges de bleds, que j'ay encor en fond; faisant le meilleur mesnage qui me sera possible, achetant des bleds des soldats et recevant quelque secours de la part de M. Coquet je fais mon compte des vivres au plus jusques au vingtième de ce mois. L'ordonnance du pain qu'a faite M. le Mareschal de Schombert est de huit mil rations (sans les officiers dont j'ay servis l'estat affin de subvenir aux soldats); Pour y satisfaire, il failloit près de cinquante cinq charges de bleds. J'ay modéré cette ordonnance, à une ra-

tion entière un jour, et l'autre demie ration, cognoissant notoirement la diminution de nostre armée. Si vous nous vouliez permettre de prendre des bleds et des farines à Briançon, je mettrois ordre de les envoyer quérir par les mulets et en passant je ferois mouldre les bleds à Suze. L'autre armée a quantité de bleds, mais ils ne s'en veulent point desgarnir. J'estime toutefois qu'il faudra bientost nous joindre. Vous jugerez du temps de la paix et de la guerre par les négociations, et selon cela vous commanderez, s'il vous plaist, de nous faire venir des bleds de France et de l'argent. Je vous réponds que j'en serai moins libéral que du mien, et que si nous ne manquons point d'argent, quand nous n'aurions aucun bled de France que pendant trois mois, si je continue les ordres dans l'armée de mondit sieur de Schomberg que nous n'aurons point de faute de pain.

Pour empescher les soldatz de se retirer sans congé, ce n'est pas assez d'avoir establi des gardes aux passages; personne d'entre eux ne voulant les arrester prisonniers, moins les faire pendre. Je veux croire qu'ils ne leur ouvrent pas lesditz passages; mais en ce temps toutes les montagnes ayant leurs chemins, ils passent par ailleurs que les ordinaires, seulement avec un peu plus de difficulté. Il faudroit que les prévots de d'Aulphiné et Lionnois envoiassent de leurs archers avec des lieutenens au mont Genève, Pas de Suze et au mont Senis, et eussent une ordonnance de vous ou du Roy pour faire pendre sans autre forme ny figure de procès, tous les soldatz se retirant sans congé, et quant aux cappitaines et officiers les envoyer aux lieutenents gé-

néraulx d'armée ou à Sa Majesté pour estre punis suivant les ordonnances, et la dernière déclaration que j'ay faict publier en ce camp. J'en ay faict signer une pareille à M. le Mareschal pour l'exempt du grand prévost qui est près de luy, afin qu'il aille pendant quatre ou cinq jours faire sa course jusques en ces lieux et s'il en rencontre se retirant sans congé les faire attacher à des arbres sur les grands chemins et à des potences qu'on fera dresser ausdits Pas de Suze et Mont Senis avec cest escriteau contenant ces mots : *Soldat se retirant sans congé*, mesme pour en amener en ce camp et y servir d'exemple. Je proposai avant-hier au conseil qu'il se propageoit un abus aux congés par les soldats qui signoient facilement le nom des lieutenens généraulx et que les congés ne devoient pas seulement etre signés d'eulx, mais aussy scellez et en donner advis aux gardes des passages. Ils approuvèrent ma proposition et d'y observer cest ordre à l'advenir. Si mes commencemens vous sont agréables je mettray peine que la fin soit meilleure. Faites moi l'honneur de me déclarer vos volontez, ayant l'affection entière à bien servir le Roy et a vous tesmoigner que je suis, Monseigneur, etc.

Camp de Veiglane, ce 3 septembre 1630.

J. D'ESTEMPES.

XXXIX

EXÉCUTION A LA SUITE D'UN JUGEMENT PORTÉ PAR TURGOT DE SAINTE-CLAIR, EN NORMANDIE [1].

(Archives des Affaires étrangères, France, 1630, vol. 795 *bis*, f° 536.)

[Voy. ci-dessus, p. 121.]

Testament et mort de Nicollas Daneville.

Du vingt huictième jour de novembre mil six centz trente et ung, nous Jean Baptiste de Bailly pris pour greffier par messire Jacques Turgot, chevalier, sieur de Sainct Clair, du Mesnil-Gonderin, Bois-soubzmontz, Novez (?), et Bellon, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, maître des requestes ordinaires de son hostel, et intendant de la justice et pollice en la province de Normandie, veu l'information et perfection du procez extraordinairement faict par ledit seigneur de Sainct Clair à l'encontre de Ni-

1. Ce procès-verbal, dont la rédaction ne fait pas honneur au greffier de l'Intendant, se trouve dans les papiers de Richelieu, je ne sais pourquoi. Cependant les questions de fausses-monnaies l'intéressaient fort en ce temps-là. Peut-être aussi la tentative d'assassinat faite sur Turgot dont il est parlé à la fin, donnait-elle à cette pièce une certaine importance aux yeux du cardinal. Il est superflu de faire remarquer la portée d'un pareil acte de juridiction émanant de l'Intendant.

collas Daneville, condampné à mort par jugement de mondit seigneur en date du vingt septième jour du présent mois et an, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en assistant par nous cejourd'huy à la conduitte dudit Daneville et exécution de mort d'icelluy au lieu patibulaire, sur ce que aurions remonstré audict Daneville qu'estant prest de subir mort, il estoit obligé tant pour la descharge de sa conscience que satisfaction de justice de revéler ses crimes et complices, il nous avoit respondu ne pas desnier qu'estant comme il estoit obligé au sieur de la Pallu Mesnil Hubert de sa liberté et de l'avoir à l'ayde d'ung conseiller du parlement de Rouen tiré de la conciergerie d'Exmes et des mains du sieur de la Quionnière, provost qui luy faisoit son procez, ensemble celluy d'ung de ses particuliers amys nommé le sieur Goffe Scays pour crime de faulse monnoye. Il y a quatre ou cinq ans qu'il ne se fust mis en effect de fondre (?) et praticquer, puis quatre à cinq moys, plusieurs soldatz tant de pied que de cheval qu'il pouvoit recommencer (?) et amasser pour les asseurer segretement au service dudit sieur de la Pallu, lorsqu'il feroit l'œuvre dans la Province pour passer en Flandre ou en Lorraine, recognoissant oultre que ledit Goffe Scays et luy s'estoient veuz et hantez tres particullièrement et fort souvent en la compagnie de deffuncte dame Maire, exécutée à Aixmes, de dame Margueritte vueve Vinault, ensemble de la Boicouffe, femme de Mathurin, demeurante puis quelque temps au bourg d'Orbec, lesquelles aussy bien que Bonnet Lergotiere peuvent

1. Il doit y avoir une lacune.

rendre bonne raison de tout ce que nous luy pourrions demander touchant ledit Goffe Scays et plusieurs autres accuzés dudit crime de faulse monnoye, dont son espoir ne seroit à présent assez fort non plus que son corps pour rendre raison particullière de ce que nous luy demandons ; et s'estant en mesme temps tourné de l'autre costé, auroit prié qu'on l'on despéchast son exécution, tesmoignant par ses gestes qu'il estoit impatient de mourir bien tost ; ce que nous attestons véritable en tout son contenu et que depuis il ne nous a rien voullu dire, cy nom qu'il a plusieurs fois demandé sy mondit seigneur de Saint Clair estoit mort des coups qui luy avoit donnéz et ne croyoit pas qu'il se sauvast, dont il demandoit pardon à Dieu et à mondit seigneur de Sainct Clair et en estoit extresmement repentant. En tesmoing de quoy nous avons signé le présent pour servir qu'il appartiendra.

DEBALLY.

XL

LETTRE DE M. DE LA THUILLERIE, INTENDANT DE LA ROCHELLE, A M. DE LA ROCHE-ALLART, GOUVERNEUR DE BROUAGE. [24 DÉC. 1630.]

(Arch. des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents, France, vol. 796, f° 338.)

[Voy. ci-dessus, p. 122.]

Monsieur, je ne vous ay pas faict response par escript sur les informations que vous m'envoyastes dernièrement, pensent que monsieur le baron de Bolle vous auroit dict ce qui m'en sembloit. Mais, puisque vous le desirez encorres de moy, je vous diray que véritablement ils ont failly, mais en cela seulement, de ne vous avoir pas donné advis de leur levée. Je dis tous les habitants de Saint-Jus en général pour ce qu'il ne fault pas qu'il s'amasse de l'argeant sur le peuple, et particulièrement de cette religion, sans que vous en sçachiez les sommes, affin de prandre garde qu'elles ne soient pas employées à quelque usage suspect; mais hors cela il n'y a pas de crime, estant libre à des personnes qui ont des affaires de

les poursuivre et de s'aider les ungs les aultres pour en venir à bout. Pour donc remédier à ce mal et empescher qu'il n'arrive plus, vous debvez particulièrement vous inquérir des sommes qui ont esté levées, et par qui et entre les mains de qui elles ont esté mises, affin de sçavoir ce qu'il en a faict, dont il vous doit tenir compte, et, s'il luy en reste encorres entre les mains, luy faire deffences de s'en desaisir que par votre commendement, et leur faire deffence à l'advenir de plus l'oser de telles voyes, [à] peine de punition et de confiscation des déniers qui auront été levez, pour la restitution desquelz on s'adressera au plus apparrant du vilage ou aux antiens de la religion. Voilà ce qui est de mon sentiment sur ce subiet.

Pour le soldat que vous me mandez avoir esté arresté en Oleron pour larrecin commis en l'esglise, il peut estre tel qu'il mérite la mort, auquel cas se sera très bien faict de le chastier, pourveu que vous aultres, messieurs, qui me semble n'estre poinct soubs la jurisdiction du collonel, ayez justice fondée par édict ou desclaration du roy qu'est le seul qui la vous peult attribuer. Mais je n'en voy rien dans les ordonnances; vous sçavez néantmoings vos pouvoirs dont je serois très marry de doubter : si donc vous le voulez juger, vous n'avez que faire de graduez, estant nombre suffisant en Oleron et Brouage pour procéder au jugement, n'estant pas [nécessaire] parmy vous d'appeler les graduez quand il y a assez d'officiers pour faire nombre. Voilà ce qui est de mon petit advis que je soubsmets au vôtre, et, pour le vous dire encore avec plus de liberté, j'estimerois qu'il seroit à propos de mettre le soldat entre les mains de la justice. Vous en ferez néantmoings ce qu'il vous plairra, et moy

je seray toujours, monsieur, votre très humble serviteur.

A la Rochelle, le 24 décembre 1630.

[Signé] : DE LA THUILLERIE.

XLI

EXTRAIT DE LA COMMISSION DONNÉE PAR LE SIEUR DE MORICQ, MAITRE DES REQUÊTES, A MARESCHAL, LIEUTENANT DU SIEUR PREVOST DU PRÉSIDIAL DE METZ, THOUL, VERDUN. [15 JANVIER 1631.]

(Bibl. Nat. Joly de Fleury, vol. 2508, f° 170.)

Isaac de Freyé, sieur de Moricq, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requêtes ordinaires de son hostel et commissaire dépputé par Sa Majesté pour informer des foulles et oppressions que les habitants des villes, bourgs et communauttés de Champaigne et des eveschés de Metz, Thoul et Verdun reçoivent par les gens de guerre qui ont été auxiliaires en l'administration des provinces commandées par sieur Mareschal de Marillac, des levées des deniers sur eux faits et de plusleurs autres abus et malversations, tant au fait des vivres, finances et police desdits gens de guerre et autres contributions, fère et parfère le procés aux coulpables et complices, A maître François Mareschal, lieutenant du sieur de Thérouenne, prévost provincial ès eveschés de Metz, Thoul, et Verdun et gouvernement Messin, salut. Sur les plainctes qui ont été faites au

Roy par ses sujets et habitants des villes, bourgs et communautés de Champagne et des évéchés de Metz, Thoul et Verdun des grandes foulles et oppressions qu'ils ont souffertes depuis cinq ans par les gens de guerre que Sa Majesté auroit envoyés en ladite province, commandés par le sieur de Marillac, lequel on prétend avoir fait plusieurs faultes, tant au fait des vivres, finances et pollice desdits gens de guerre, ayant ainsi qu'ils prétendent tiré d'eux des acquits et récipissés de notables sommes de deniers avant qu'ils en ayent touché aucune chose, mesmes supposé des fournisseurs imaginnaires, pour connaître lesquelles il a emprunté le nom de plusieurs personnes d'iceux et dissipé le fonds ordonné par Sa Majesté pour cet effet et iceux appliqués à son profit, pareillement exigé des villages et communaultés plusieurs sommes immenses pour les exempter des contributions et logements des gens de guerre, forcé les habitans de Verdun et des lieux circonvoisins de travailler à la citadelle de ladite ville par corvées, rettenu les fonds ordonnés pour le remboursement des maisons et terres qui ont été prises pour faire l'enceinte de la citadelle, fait les baulx et marchés des ouvrages soubz le nom d'aucun de ses domesticques et autres personnes confidentes sans y appeler les officiers, non plus qu'aux thoisés, et auroit fait plusieurs divertissements de deniers ; A quoy Sa Majesté voulant remédier pour le soulagement de ladite province et satisffaction de la justice publicque, elle nous a commis et depputté pour informer de tout ce que dessus, fère et parfère le procès aux coulpables ; et désirant accellerer l'exécution de notre commission et ne pouvant vacquer dans tous les ressorts et juridiction de ladite

province, à ces causes nous vous avons commis, depputté et subdélégué selon le pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et par ces présantes, vous commettons, depputtons et subdéléguons pour informer fidellement, dilligemment et bien dans le ressort des éveschés de Metz et Thoul et Terres de Franc-Alleu et autres de la protection du Roy, de tous les faicts ci dessus et autres plainctes qui vous pourront estre faictes tant contre ledit sieur de Marillac, trésorier de l'extraordinaire, commissaires et controleurs des guerres, munitionnaires, officiers des fortifications ou leurs commis et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient qui se trouveront prévenues desdits crimes par complicité ou autrement, nonobstant oppositions et appellations quelconques, recusations, prises à partie ou autres empêchements pour lesquels ne sera différé par vous et nonobstant aussi tout privillège et prérogatives; pour ladite information faire et rapporter au greffe de notre commission et estre par vous prouvée ainsi qu'il appartiendra par raison de ce fère. Vous donnons pouvoir en vertu de ceux à nous donnés par Sa Majesté, mandons à tous huissiers, sergents et archers fère pour l'exécution des présantes et de vos ordonnances tout ce qui sera par vous ordonné à peyne de suspention de leurs charges. En tesmoing de ce nous avons signé ces présantes, icelles fait contre signer par nostre secrétaire et à icelles fait mettre le scel de nos armes. Donné à Verdun le quinzième jour de janvier mil six cent trente-ung.

Signé : I. DE FREYÉ, et plus bas : CHULOT, et scellé en placart sur cire rouge.

XLII

PROCÈS-VERBAL DE P. H. DU CHATELET, RENDANT COMPTE DE SES NÉGOCIATIONS INFRUCTUEUSES AVEC LE DUC DE BELLEGARDE. [7 AOUT 1631 [1].]

Copie. Fonds Dupuy.

Paul Hay, seigneur du Chastelet, Conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la jus-

1. Ce document, ainsi que ceux qui suivent, montrent qu'elle était l'importance des intendants comme agents politiques. C'est surtout à ce titre que Richelieu les employa dans la seconde partie de son ministère. Les noms de Laffemas, de Machaut, de Laubardemont, pour ne parler que des plus connus, sont unis aux actes les plus importants de la politique intérieure du cardinal-ministre. M. Depping, notamment, a publié dans les *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques* (1882), de très curieux détails sur le rôle joué par Laffemas dans le procès du chevalier de Jars. — Le Hay du Chastelet dont il est question dans la pièce ci-dessus, ainsi que dans quelques-unes de celles qui précèdent, était un des courtisans dévoués de Richelieu. On l'appelait le « lévrier du cardinal ». Celui-ci l'employait aux besognes les plus diverses, et lui distribuait alternativement ses faveurs ou ses disgraces. On lui attribua à tort la rédaction du *Testament politique*.— La vie de chacun de ces personnages serait bien curieuse à écrire. Le tableau complet de leur administration ferait un livre qui jetterait le jour le plus nouveau sur les conceptions politiques et sur la méthode gouvernementale du ministre de Louis XIII.

tice, police et finances ez provinces de Bourgongne et Bresse, et commissaire en ceste partie, Scavoir faisons : qu'en conséquance des instantes prières et supplications faictes à Sa Majesté de la part de M. le Duc de Bellegarde, de vouloir user de clémence en son endroict et de ne point tirer à conséquance, contre luy les rigueurs portées en ses ordonnances, et lettres de déclarations faictes conformément à icelles, nous aurions eu commandement de Sa Majesté de nous rendre en la ville de Langres, en laquelle se debvoit trouver ledit sieur Duc pour entendre de nous, les intentions de Sa Majesté sur ce subject ainsy, pu'il est plus amplement contenu au pouvoir qu'Elle nous en auroit faict expédier à Fontainebleau, le trente et uniesme may dernier et mis en noz mains le sixième du mois de juin, à Paris, en exécution duquel nous serions arrivez audit lieu de Langres le mercredi, onzième ensuivant, et donné advis audict sieur Duc de nostre venue et de la permission que Sa Majesté lui accordoit d'entrer dans son royaume pour apprendre par nous ses volontez et recevoir les effects de sa grace.

Et advenant le jeudy matin douziesme, seroit arrivé le sieur de Boucaré, avec une lettre dudit sieur Duc escripte à Conflans le onze, contenant quil estoit en peine du retardement de mon arrivée à Langres d'où nous luy debvions faire scavoir des nouvelles du roy, mais il restoit une difficulté à vuider auparavant qu'il y vint ,que debvant recevoir de nous sa principale seureté de la part du roy, il n'estoit pas ny juste, ni raisonnable qu'il se vint enfermer dans Langres qui est la ville la plus ombrageuse de France et avec laquelle il escrivoit n'estre pas en

bonne intelligence, demandoit que nous le vissions dans quelque village voisin, surquoy nous luy tesmoignasmes par noz lettres du treizième que nous ne pouvions changer le lieu de ladite assignation et que rentrant en l'Estat, il debvoit témoigner une entière confiance aux parolles qu'on luy avoit données. Et qu'il y seroit en toute seureté, tant et sy longtemps qu'il voudroit. Et néantmoins, le samedy quatortorzième, nous aurions receu encore une seconde despeche de luy du treizieme à Conflans, contenant que pour les mesmes causes escriptes en la précédente, il ne se pouvoit rendre à Langres, à laquelle n'ayant pas faict d'autre responce, sinon que nous luy attenderions jusques au mardy dix septiesme, ledit sieur Duc y seroit arrivé ledit jour et auparavant que d'y entrer, auroit désiré que nous et le Maire luy donnassions toute seureté et qu'il ne seroit rien attenté sur sa liberté, après laquelle asseurance receue, il entra dans la ville, et logea dans la maison dudit maire, où nous luy donnasmes la lettre du roy en créance sur nous, et luy fismes veoir les pouvoirs que Sa Majesté nous avoit donné, et sur ce il nous maintint que l'acte que Sa Majesté désiroit estre faict contenoit une tacite renonciation à son gouvernement et qu'il ne pouvoit en façon du monde, consentir aux termes contenus en mesdicts pouvoirs ; il demanda qu'en cas que Sa Majesté n'y voulust apporter aucun changement qu'il ne fust point contrainct de signer ledict acte, comme estant sa destitution.

Surquoy après luy avoir faict diverses remonstrances sur les refus qu'il faisoit d'accepter la grace du Roy, nous nous serions separez le mercredy dix huictième et luy aurions permis de demeurer dans le

royaume jusques à ce que le roy eut esté pourveu sur la difficulté qu'il faisoit. Et à ceste fin serions partis pour venir trouver Sadite Majesté, laquelle auroit approuvé que ledit sieur Duc ne signast pas ledit acte et luy auroit escript du premier de juillet que nous luy dirions qu'elle le recevoit en sa grâce aux termes que nous luy ferions entendre, avec laquelle despeche nous serions partis de la cour après luy avoir faict donner advis par le sieur de Blanchefort de nostre voyage, et que nous allions à Langres luy porter le consentement qu'il avoit désiré du Roy et d'autant que nous avions receu d'autres ordres de Sadite Majesté pour seoir au parlement de Bourgongne seant à Chastillon sur Seine, nous ne peumes veoir ledit sieur Duc que le mardy quinzième dudit mois de juillet, auquel jour, il partit dunques à six lieux de Langres et nous vint attendre à Chasteau Villain, sa deffiance ordinaire luy faisant changer de lieu, tous les jours, depuis que nous nous approchions de luy ; et y estant, nous dict et déclara que ses amis de Paris luy avoient donné advis par lettres, desquelles il nous auroit faict prendre l'extraict, qu'il importoit fort peu que l'acte de nostre procès-verbal fust signé de luy ou non, d'autant que les coupables ne signent point la sentence qui se donne contre eux, et que rentrant en France avec ceste condition exécutée par luy, il ne seroit plus recevable à se pourveoir contre elle, tellement qu'il demandoit de rentrer aux termes de la déclaration ; et après que nous luy eusmes remonstré qu'il n'estoit pas revenu, dans le temps qu'elle contenoit et qu'il ne la pouvoit pas tirer entièrement à sa faveur, puisqu'auparavant sa sortie de France il avoit receu

Monseigneur le duc d'Orléans dans la Bourgongne et luy avoit contre les deffences expresses, donné passage par l'une des places du roy de laquelle il estoit capitaine particulier et qu'il nous eust répondu qu'il entendoit jouir de l'effect de la grace desdictes lettres pattentes vérifiées, il partit le mercredy et retourna coucher à Arcq en Barrois et nous avec luy, auquel lieu nous luy déclarasmes que nous nous retirerions sans rien conclure et sans luy donner aucune espérance de nostre retour, quoy qu'il nous dist qu'il faisoit encore une despeche au roy et qu'il esperoit de sa bonté que Sa Majesté auroit égard à sa prière, ne voulant sortir du royaume sans son congé, ou quelle luy assignast un lieu pour vivre, aussy qu'il ne croyoit pas qu'on luy voulust faire perdre entièrement son gouvernement. Sur quoy luy ayant proposé quelques moyens d'accommodement et de récompence, il nous dit qu'auparavant de rentrer, il désiroit d'en avoir quelque asseurance sans laquelle il ne se pouvoit résoudre au préjudice de son honneur et de ce qu'on luy avoit fait espérer; de toutes lesquelles choses ayant escript au roy par le sieur de Blanchefort, nous nous retirasmes à Chastillon, le dimanche vingtième dudit mois et luy au village du Fays, auquel lieu il avoit tousjours sejourné depuis le dix huictième de juin que nous nous estions séparez à Langres; et d'autant que la sortie de la Royne mère du Roy estant arrivée, Sa Majesté nous commanda par ses lettres du vingtième dudit mois de pourveoir aux seuretés de la frontière ainsy que me disoit le sieur de Boiloie, enseigne de ses gardes, qu'elle envoyoit pour cest effect, nous serions retournés audit Langres pour y recevoir les ordres de

Sa Majesté par la bouche dudit sieur enseigne qui nous y attendoit dès le mardy vingt deusiesme, et d'où il debvoit partir incontinent pour veoir l'estat des troupes establies en garnison pour la seureté de ladite frontière, avec charge d'empescher qu'aucuns subjects du Roy, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, ne sortissent du royaume sans permission de Sa Majesté. Ce qui donna pretexte audit sieur Duc de nous envoyer chercher au lieu où nous serions et nous donner advis par sa lettre dattée de huict heures du soir, qu'ayant sceu par homme venu à toute bride qu'il tenoit exprès en la garnison de la Bordes, qu'il y estoit arrivé un gentilhomme de la part du Roy, qu'il avoit commandé que l'on fist monter ladite compagnie à cheval pour venir du costé qu'il estoit et qu'encore qu'il ne put croire que ce fust pour rien entreprendre sur luy, neantmoins que pour ne négliger rien en l'estat malheureux où il estoit, il s'estoit résolu de partir sy tard et se mettre à la campagne, d'où il m'escrivoit et alloit coucher à deux lieues de là, et attendre des nouvelles du Roy, conformément à ce qu'il nous avoit escript, et le lendemain, vendredy, vingt cinquième, nous fist une autre despeche, pleine de plaintes contre nous, ayant seu par les siens qu'ilz avoient veu soixante ou quatre vingtz chevaulx proche du Fays dans un bois, le matin, dont il estoit parti le soir, et que nous luy voulions oster toutes les espérances d'avoir jamais aucune seureté dans le royaume au préjudice des parolles et des seuretés qu'il avoit du Roy; qu'il ne pouvoit croire que ceste entreprise vint de sa part ny de Messieurs ses ministres, vers lesquelz il se plaindroit de nostre procédé et attenderoit au lieu où

il s'estoit retiré, la responce de Sa Majesté à ses dernières despeches. A quoy nous luy aurions fait responce que ce pretexte estoit recherché pour excuser son partement, ny ayant eu aucune contravantion aux seuretés qui avoient été données de la part du Roy, que, quatre jours auparavant, il avoit entré à douze lieues avant dans le royaume en une ville close, où facilement il pouvoit estre arresté et que le gentilhomme, recogneu de la qualité qu'il porte, pour luy avoir donné ceste frayeur imaginaire, n'eust pas sejourné trois jours à Langres en une hostellerie ou ses domestiques estoient incessamment et qui les cognoissoit, comme aussy estant très-veritable qu'il n'avoit aucune charge qui le concernast.

Et arrivant le premier jour du mois d'aout, le courrier que nous avions despechez d'Arcq en Barrois à Sa Majesté le vingt unième dudict mois précédent, se rendit à Langres avec lettres de Monsieur de La Vriliere escriptes a Paris le vingt huitième par lesquelles il nous faisoit savoir que l'intention du Roy estoit que nous allassions retrouver le sieur duc de Bellegarde, et luy donner advis que Sa Majesté lui avoit accordé les assurances de son restablissement dans son gouvernement, qu'elle ne jugeoit plus à propos, pour son service de luy en donner la récompense et qu'il en avoit expédié des lettres de cachet à monsieur l'archevesque de Sens, desquelles il nous envoyoit coppie du même jour, en conséquence desquelles lettres nous nous serions approchez de la frontière et adverti ledit sieur Duc que nous avions une response du Roy conforme à ses demandes et requisitions, et apres plusieurs difficultéz qu'il faisoit de nous veoir, comme infracteur des seuretés qu'on

luy avoit données, il nous vint trouver sur la frontière et nous dit, ayant sceu la teneur des despeches que nous avions receues qu'il n'avoit amy ny dedans, ny dehors le royaume qui le conseillast d'y rentrer après le péril qu'il avoit couru et dont il estoit très bien asseuré par lettres qu'il recevoit tous les jours de la court. Et d'ailleurs qu'il s'en alloit trouver monseigneur le duc d'Orléans à Besançon, pour ne s'en point séparer et ne revenyr dans les Estats du Roy qu'en vertu d'un traicté fondé sur la foy publicque donnée à des gens de meilleure maison que luy, et nous avoit deja mandé la mesme chose par lettres que nous trouverions à Langres à nostre retour, sy nous ne les avions receues, et après que nous eumes séjourné ensemble deux ou trois heures, dans la campagne, excusant son esloignement et sa retraicte vers mondict seigneur, sur l'entreprise formée sur sa personne, et nous, la desniant comme très faulce, et l'accusant de nouveaux crimes ausquelz il s'engageoit plus hardiement depuis la sortie de la reyne mere qu'il sembloit avoir toujours attendue, ayant trainé ceste négociation jusques à ce temps-là, et ne s'estant enfin accommodé à chose aucune de ce que luy-mesme avoit désiré, ce qui témoignoit qu'il n'esperoit que quelque accident pour s'en prévaloir et que ce procédé le rendoit indigne de la grâce du Roy qu'il accusoit injustement et sans raison de n'avoir pas exécuté les seuretés qu'on luy avoit données et que je luy offrois de rechef, telles qu'il adviseroit, n'ayant jamais eu n'y ordre, ny pensée de le faire arrester, il se retira et alla coucher à Jusse dans la Franche Comté, et partit le lendemain, mardy, cinquiesme d'aoust pour aller à Besançon, ainsy qu'il est contenu

ausdictes lettres qu'il nous avoit escriptes du premier et deuxième aoust ; et nous, pour retourner à la Court, auprès de Sa Majesté et luy délivrer ce présent procès-verbal que nous certiffions véritable. Fait et arresté à Langres, le septiesme dudit mois d'aoust soubz nostre seing et cachet de nos armes.

XLIII

« RELATION SUCCINCTE DES CHOSES PLUS IMPORTANTES QUE J'AY FAICTES POUR LE SERVICE DU ROY, ET EN EXÉCUTION DES COMMANDEMENTS DE SA MAJESTÉ, PENDANT QUE J'AY ESTÉ INTENDANT DE LA JUSTICE ES PROVINCES DE TOURAINE, DE BERRY, DE LYMOUSIN, D'ANGOULMOIS, DE LA MARCHE ET D'AUVERGNE. » [1er JUIN 1633.]

(Archives des Affaires Étrangères. France. Vol. LXV, f° 334, actuellement vol. DCCCVII, ff. 230, 231.)

[V. ci-dessus, p. 316.]

Je party de Paris au mois d'aoust 1632, et en passant à Tours je donnay ordre aux officiers du presidial de faire le proces au marquis de Toussy et à ses adhérents, suivant la commission qui leur avoit esté envoyée peu de jours auparavant.

Et après avoir accompagné Monseigneur le Prince en Poitou, en la Marche, le Lymousin et jusques à l'entrée de l'Auvergne, je retournay à Limoges, d'où j'escrivy aux officiers des sièges présidiaux et séneschaux, comme aussy aux vices seneschaux et aux prévosts de ces provinces, affin d'avoir touttes les informations et procédures faictes contre ceux qui avoient embrassé le party de Monseigneur le duc

d'Orléans, ou favorisé cette faction contre le service de Sa Majesté. En quoy je ne trouvay rien de faict qui peust servir a decréter justement et faire le proces à aucun ; ce qui m'obligea d'informer incontinent moy-mesme et de faire informer contre les principaux chefs de la menée qui avoient levé des gens de guerre.

C'estoient, en Lymousin, le sieur de Sannebeuf, le baron de Bonneval et le sieur de Périssac; en la Marche et Combrailles, le sieur de la Feuillade, de la Vaurelle son cornette, La Motte Tersanes, d'Orignat, Puymartin, Le Breuil de Touron, Lauzet, Desliziers, et le baron de Chastelus; en Auvergne, le sieur de Beaumont, fils du sieur de Maussat; — et en Berry, le sieur baron de Plouget, frère du sieur de Chamberet de Lymousin.

Contre tous lesquels et plusieurs autres gentilzhommes et personnes de moindre condition, ayant assez de preuves, je decretay prise de corps, et, ne les pouvant faire prendre, je feis saisir tous leur biens et continuay ainsy de leur faire leur procès par deffaux et contumaces avec la diligence que les délais necessaires en telles procédures peuvent permettre, jusqu'au 14 d'octobre que M. de Chasteauneuf m'escrivit après que mondit seigneur le duc d'Orléans fut rentré aux bonnes graces de Sa Majesté, que je continuasse de faire le proces aux sieurs de Sannebeuf et de la Motte Tersanes, et que, pour les autres, je pouvois agir lentement, laissant toujours les coulpables en crainte.

J'en usay de la sorte, et les proces desdicts sieurs de Sannebeuf et de la Motte Tersanes estoient presque en estat d'estre jugez par contumace quand le

sieur de la Vaupot m'envoya des lettres de Sa Majesté, de M. de Chateauneuf et de M. de la Vrillière écrites à Toulouze, le dernier octobre 1632, par lesquelles il m'estoit ordonné de ne passer outre à l'instruction et jugement des procès, tant contre lesdits sieurs de Sannebeuf et de la Motte qu'autres domestiques de mondit seigneur le duc d'Orléans, et de ne point aussy faire razer les maisons dudit sieur de Sannebeuf.

Ce mesme ordre me fut réitéré encores au mois de novembre par Sa Majesté, laquelle, en passant à Lymoges, me commanda absolument de sa propre bouche, de ne plus faire de mal à tous ceux qui avoient esté contre son service et de continuer seulement à les tenir en appréhention. Cela fut exécuté de façon qu'aucun d'eux n'osa revenir ni demeurer dans sa maison, la pluspart se tenans tousjours auprès de mondit seigneur d'Orléans à Tours ou ailleurs, jusques à sa dernière sortie hors du royaulme, où le sieur de Sannebeuf l'ayant suivy, seul de tous les coulpables qui sont des provinces où s'estendoit ma charge, les aultres se vinrent cacher où ilz peurent, n'ozans se retirer dans leurs maisons, et quelques uns me firent présenter des requestes par lesquelles ilz demandoient qu'il pleust à Sa Majesté leur pardonner les faultes qu'ilz avoient commises, et leur permettre de demeurer dans leurs maisons, déclarans qu'ilz n'avoient pas voulu suivre mondit seigneur le duc d'Orléans qui s'en estoit encores depuis peu allé hors du royaulme, et protestoient de demeurer tous jours à l'advenir dans l'obeissance qu'ilz doibvent à Sa Majesté comme ses subjectz.

J'en donnay advis à M. de la Vrillière qui m'or-

donna par les despesches de Sa Majesté et les siennes du 12 décembre 1632 de continuer mes procédures tant contre ledit sieur Sannebeuf que ceux qui avoient encores nouvellement suivy mondit seigneur le duc d'Orléans hors du royaulme, et pour les aultres qui sont demeurez, de recepvoir leurs requestes contenant leurs déclarations, et de les renvoyer à se pourveoir par devers Sa Majesté en son conseil dans six sepmaines, pendant lequel temps touttes poursuittes seroient surcises à leur esgard.

En exécution duquel commandement réitéré par autre depesche de M. de la Vrillière du 12 janvier dernier, le procès-verbal dudit sieur de Sannebœuf estant parfaict, je l'ay condamné à mort par deffaux et contumaces, assisté des officiers du siège présidial de Lymoges ; et, tant en vertu de la commission de Sa Majesté du 3 octobre 1632, particulière sur ce subject où il m'estoit commandé de faire razer les maisons dudit sieur de Sannebeuf en quelques provinces qu'elles fussent scituées, que de mon jugement souverain qui l'ordonnoit de mesme, j'ay faict proceder au razement entier des maisons de Sannebeuf et de Poubreton appartenant audit sieur de Sannebeuf; j'ay faict aussy couper les bois de haulte fustaye, comme il est accoustumé de faire faire en la punition des crimes semblables au sien pour marque et chastiment de sa rebellion, et j'ay chargé certains sequestres ou commissaires fort solvables, des matériaux provenans de ces démolitions, ensemble des bois coupez, le tout pour la conservation des droitz de Sa Majesté et des créantiers dudit sieur de Sannebeuf qui sont en très grand nombre, affin d'en

faire faire la vente devant les juges des lieux, ainsy qu'ils verront estre à propos.

Et quand à tous les autres qui n'ont point continué de suivre mondit seigneur le duc d'Orléans, et dont les noms seront escritz cy après, j'ay receu leurs déclarations contenues en leurs requestes, sur lesquelles je leur ay ordonné de se pourveoir par devers Sa Majesté et son conseil dans six sepmaines, comme il m'avoit esté prescrit.

Le baron de Piles et le sieur de Chabot m'ont fait prier de recevoir aussy leurs requestes, à quoy, du commancement, j'ay aporté quelque doubte, parce qu'ils sont du Périgord, qui n'estoit pas dans l'estendue de ma charge, néantmoins, je leur ai faict dire qu'ils pouvoient venir, et que je les recevrois comme des autres, monsieur Servien m'ayant escrit par sa depesche du 26 apvril dernier qu'il estoit à propos de le faire ainsy. Mais il n'y ont point satisfaict.

Reste le razement du chasteau d'Aubusson en la Marche, que j'ay donné au rabais aux sieurs Maussard, Granchier et Tixier, habitans de la ville de Feuilletin pour la somme de dix mil livres, à la charge de rendre l'ouvrage parfaict dans six mois, comme il est plus au long porté au traicté que j'ay faict avec eux en suitte de l'adjudication que j'ay envoyée avec mon procès verbal à M. de la Vrillière qui a tout faict valider au conseil tant pour l'imposition de la somme que les conditions du traicté, dont l'exécution est desjà fort advancée.

Faict le premier jour de juin mil six cens trente trois.

De Voyer d'Argenson.

XLIV

REMONTRANCES DE LA COUR DES AIDES SUR LES ABUS DES INTENDANTS DE JUSTICE ET DE LA CRUAUTÉ DE L'EXACTION DES DENIERS ROYAUX A MAIN ARMÉE [1].

(B. N. Joly de Fleury, vol. 2508, f. 172.)

A LA REYNE [ANNE D'AUTRICHE].

MADAME,

Si notre intérest particulier estoit la règle de nos actions nous aurions sujet de venir faire à Votre Majesté une très-humble supplication qui sans doutte

1. Quoique cette pièce sorte du cadre chronologique de mon étude, j'ai cru devoir la donner ici. Elle se rattache en effet à plusieurs des questions que j'ai traitées incidemment, notamment à la lutte des cours de parlements et des intendants. Elle en forme comme l'épilogue, ou plutôt elle prépare, dans l'histoire des intendants, l'entr'acte de la Fronde. On verra dans le texte de ce document quelles plaintes graves s'étaient élevées contre leur administration. Tout en faisant la part des exagérations intéressées des magistrats de la cour des comptes, on doit reconnaître que les intendants envoyés dans les provinces, sous le ministère de Mazarin, avaient, grâce à l'universelle désorganisation, résultat de la prolongation de la guerre, abusé plus d'une fois de leur autorité. Cette autorité, alors même qu'elle s'employait au service et à la défense des intérêts généraux, était universellement détestée. La fiscalité était arri-

seroit capable de luy donner de l'estonnement. Nous la supplierions de nous vouloir faire rendre nos charges qu'elle nous oste sans le sçavoir et dont presque touttes les fonctions nous sont ravyes soubz l'authorité de son auguste nom par les continuelles entreprises qui se font de tout costé et surtout ce qui est de notre juridiction.

Nous luy dirions que les Intendants des provinces prennent tous les jours cognoissance des aydes, des tailles et des gabelles qui sont la matière essentielle de notre établissement; qu'ils font à leur phantaisie des règlements de très pernicieuse conséquence, sur ce sujet, et les exécutent à main armée sans laisser à vos pauvres sujets le remède ny le temps de l'appel; qu'en un mot chacun d'eux fait chez lui une nouvelle cour des aydes, séparée et ennemye de la notre, et que de mesme au Conseil et aux Requêtes de vostre hostel on prend à tout moment connaissance des édicts vérifiés en notre compagnie. Nous adjoutterions que si ces dangereuses nouveautés continuent et sont authorisées, il ne nous reste plus de nos offices qu'un vain nom de magistrat et qu'un fameux tiltre d'honneur qui nous deshonore puisqu'il rend désormais

rivée à son comble, et les intendants en étaient les instruments. L'usage particulier et transitoire que Richelieu avait dû faire de ces commissaires redoutables menaçait de se prolonger. Permanent, il devenait un mal et un péril. Les intendants, pour durer, devaient abandonner le caractère exceptionnel et militant qui les avait accompagnés à leur origine pour entrer dans l'organisme, normal et pacifique de l'administration régulière. Le *commissaire départi* devait disparaître et faire place à l'*intendant de province*. Cette dernière réforme ne pouvait être accomplie que par une royauté victorieuse des dernières résistances locales. Elle devait tarder jusqu'à l'époque de la majorité de Louis XIV et du ministère réparateur de Colbert.

inutile et méprisable entre nos mains cette partie de l'authorité royalle qui nous a esté commise.

Enfin nous représenterions à Votre Majesté que ny la conduitte que nous avons tenue à vous rendre dans les occurrences, touttes les marques de respect que notre conscience nous a peu permettre ne nous a [*sic*] peu faire méritter ces mauvais traittemens, ny on ne peut les colorer de quelque apparence d'avantage qui revienne à Votre Majesté et à l'Estat, ou [de] l'impossibilité d'y trouver quelque remède, puisque pour nous faire justice, en rétablissant les choses en leur première et naturelle assiette et pour arrester les désordres qui tous vont à la ruine entière du peuple sans apporter aucun secours aux affaires du Roy, une parolle de Votre Majesté sera plus puissante que n'est chez les poètes celle de Neptune pour appaiser les tempêtes.

C'est, Madame, ce que nous vous dirions pour nous si nous ne considérions que nous mesmes, mais parce que nous avons appris de nos ancêtres à n'avoir point d'autres intérests que ceux de l'Estat et à mépriser tout ce qui nous touche aux prix de ce qui regarde le publicq, quelques mauvais traittements que nous recevions nous eussions tasché d'étouffer nos justes plaintes dans un silence respectueux, pour ne pas adjoutter de nouveaux soucis à la foule des soings royaux qui troublent le repos de Votre Majesté, pour assurer le notre, si nostre mal entraisnant avecq soy celui de toute la France par le désordre général qui s'est glissé dans les exactions, ne nous engageoit malgré nous a le faire connoistre à Votre Majesté et desployer devant elle les playes sanglantes de l'Estat.

Nous lui dirons donc que les Intendants des provinces qui autreffois y étaient envoyés pour la recherche des malversations de toutes sortes d'officiers ne sont plus que les ministres et les exécuteurs forcés ou volontaires de l'avarice et de la cruauté des partisans, que, bien que par la connoissance qu'ils leur font attribuer en dernier ressort de toutes les affaires, ils se soubmettent en apparence à leur juridiction pour se soustraire de la nostre, [ils] prétendent néamoins estre en droit de commander et se ventent d'estre les maistres de leurs juges parce qu'ils les payent, quoy que ce soit aux dépens du Roy, de tous les revenus duquel ils se sont emparés. De sorte qu'il n'est pas merveille si ces gens-là, qui ont depuis longtemps perdu toutte honte et toutte conscience abusent insolemment de la licence et du malheur du temps en perdant la crainte de la sévérité des loix qui estoit le seul frain dont ils pouvoient estre rettenus en quelque façon dans les limittes du devoir.

Depuis qu'on a lasché la bride à leurs désirs insatiables par les étranges inventions de mettre les tailles et tous les subsides en partys, on ne fait point dans les parroisses d'autre différence de l'arrivée d'un intendant accompagné de ses satellites, et de ses donneurs d'advis à celle d'un ennemy vainqueur, si ce n'est que contre un ennemy ouvert on pourroit consoller son malheur par la liberté d'une juste déffense, au lieu que ces gens-là étans armés de l'authorité de votre nom ne peuvent trouver de résistance qui ne soit criminelle. Pour le reste, si les soldats ennemys jettent la terreur partout où ils passent, les fuziliers des partisans font encor plus appréhender leur venue; si les ennemys pillent, les fusilliers volent; si les enne-

mys blessent, les fusilliers massacrent; si les uns font des prisonniers de guerre pour en tirer une rançon conforme aux commodités d'un chacun, les aultres emmènent des prisonniers des tailles et des gabelles dans des cachots dont on ne peut se rachepter que par plusieurs rançons puisque chacun de ces misérables qui tombent entre leurs mains, est contraint de payer pour tout un bourg, ou pour toutte une ville.

Que diray-je des meurtres, des incendies et des violemens? Si ce sont les crimes des ennemys, ce ne sont que les jeux de la fureur et de la malice brutalle des fuzilliers qui commettent tous ces mesmes désordres avecq d'autant plus d'insolence qu'ils se croient authorisés par vos commandemens et que n'ayant pas assés de cœur pour aller affronter de justes ennemys, et n'estant guerriers que contre ceux qui ne leur osent résister, ils sont plus cruels parce qu'ils sont plus lasches.

Le mal est encores que leurs inhumanités envelopent bien souvent ceux qui ont payé avec ceux qui n'ont pu satisfaire; que pour de chetifs restes de peu de conséquence, ils ravagent tout un pays comme pour des sommes importantes et nécessaires au salut de l'Estat, et que ces désordres, qui se pratiquent en l'exaction de la taille, sont multipliés à l'infiny par toutes les autres sortes de subcides et d'impositions que l'on invente tous les jours et que l'on déguise sous tant de noms différends, que ce ne seroit pas un petit effort de mémoire si on vouloit faire le dénombrement de tant de surcharges excessives, redoublées et comme entassées le unes sur les autres, jointes à cette façon inouye et barbare de les exiger, que

ceux qui s'en approprient tout le profit au préjudice du Roi, ont introduit depuis quelques temps à la ruine de l'Estat, ont réduit le pauvre peuple de votre royaume affligé à l'usage du gland et des herbes et à la vie des bestes sauvages dans les forests, parce que tout ce que Dieu a produit pour la nourriture des hommes leur est enlevé par ces impitoyables harpies et que l'honneur et la vie des subjects du Roy ne sont pas en seureté dans leurs propres maisons.

Nous ne sommes plus au temps qu'il falloit augmenter les incomodités publicques et particulières par des descriptions étudiées pour exciter la compassion. La misère est si généralle et si extrême, qu'il la faut diminuer pour la rendre croyable à ceux qui ne la croient pas, ou, pour mieux dire, elle se fait veoir à ceux mêmes qui en détournent les yeux parce qu'elle fait sentir ses incommodités à ceux qui semblent le plus estre à leur ayse et en estre plus exempts par les avantages de leurs conditions et de leur naissance.

Ce n'est pas sans sujet que la campagne presque déserte se descharge dans les villes et jusque dans les pays étrangers de la plus grande partye de ses habitans. Ce n'est pas de gayeté de cœur que tant de pauvres gens abandonnent leur labeur avecq leur foyer. C'est la nécessité et la dernière nécessité qui les font oublier l'amour si naturel du pays natal pour aller demander leur vie de porte en porte ou ils croient la pouvoir trouver ; et ce n'est pas dans le plat pays que règne seulement cette cruelle nécessité; elle a gagné peu à peu les bonnes villes si touttefois il y en a qui puisse porter légitimement ce nom. Les plainctes si souvent réiterées de tant de bourgeois de Paris

que leur commun désespoir assemble et fait accourir tous les jours à la porte du palais de Votre Majesté, des princes, et des principaux magistrats, pour demander leur soulagement avecq l'importunité et la hardiesse de gens qui ne craignent rien parce qu'ils n'ont rien à perdre, font veoir assés clairement que le mal s'est glissé bien avant dans cette grande ville aussi bien qu'ailleurs et qu'il n'y a plus personne qui ne se ressente de ces calamités que ce peu de gens qui les causent et qui en profitent.

Ce n'est pas un jeu, Madame, c'est une cangraine inévitable qui consommera en peu de temps ce pauvre royaume, si Votre Majesté n'en arreste promptement le cours.

Ne souffrez pas, Madame, que soubz vostre règne qui a eu tant de bénédictions du ciel et de la terre, (et que si nos vœux sont exaucés, il en aura tous les jours de nouvelles), la France voye ces cruels spectacles et souffre ces nouveautés pleines d'horreur avec un péril évident de sa ruyne totalle, et ne trouvés pas mauvais, s'il vous plaist, que nous ayons faict connoistre à Votre Majesté ces pernicieux effects de notre jurisdiction anéantie. Notre conscience nous oblige à vous rendre compte d'un mal qui ne peut recevoir de remède que de l'authorité souveraine et de la main puissante de Votre Majesté ; et c'est pour lui demander ce remède si nécessaire que nous lui avons porté nos très-humbles supplications qui sont celles de son pauvre peuple, avecq tout le respect et la soumission que nous lui avons, en qualité de ses très humbles..., etc.

FIN

INDEX

DES NOMS PROPRES

A

Abbeville, 65, 307, 308, 309, 310.
Ablèges-Meaupeou (d'), 118, 167, 292, 293.
Agen, 34, 105.
Aguesseau (Antoine d'), 118, 173.
Aix, 129, 174, 295, 296, 299.
Ajaccio, 23.
Alais (comte d').
Alençon, 174.
Alincourt (d'), 136, 137, 259.
Allemagne, 39, 82, 164.
Alloneau (d'), 70, 71, 73.
Alpes, 167.
Alsace, 50, 163.
Amelot (Denys), 88, 164, 170, 174.
Amelot de Chaillou, 171.
Amiens, 15, 65, 119, 145, 146, 163, 173.
Amours (d'), v. Damours.
Amsterdam, 118.
Ancre (Concini, maréchal d'), 85, 86, 107, 131. (V. Concini.)
Andilly (d'), 164.
André (président de Saint-), 55.
Angers, 32, 54, 64, 71, 89, 110, 175.
Anglais, 124, 138.
Angleterre, 120, 124, 138, 140.
Angoumois, 164, 358.
Anjou (duc d'), 32, 89, 90, 175.
Anne d'Autriche, 154, 363.
Anquez, 84, 117.
Arbois de Jubainville (d'), 1, 8, 71, 86.
Arcq-en-Barrois, 353, 355.
Argenson (René Voyer d'), 165, 167, 170, 173, 316, 321, 363.
Astre, 15, 79, 88.
Aube, 71.
Aubery, 77, 167.
Aubery (Jean), 89, 166, 175.
Aubery (Robert), 87, 165.
Aubigny (d'), 76, 171, 172.
Aubray (d'), 126, 146, 174, 295, 299.
Aubusson, 362.
Auch, 164.
Aunis, 102, 164, 248, 282, 283, 288, 290.
Auriac (d'), 167.
Autriche, 111.

Auvergne, 6, 47, 71, 87, 88, 89, 91, 102, 104, 165, 171, 244, 246, 247, 316, 317, 358, 359.
Auvigny (d'), 31.
Avaux (comte d'), 303.— V. J.-J. de Mesme.
Avenel, 87, 88, 97, 110, 126, 127.
Avignon, 23.
Aymé (François), 273.

B

Babeau (Alb.), 90.
Bailly (de), 121, 340, 342.
Barentin (Charles), 118, 167, 172.
Barillon de Moreingie, 327.
Barrault (François), 34, 74, 173.
Bassompierre (maréchal de), 86.
Bausson (de), 50.
Bayonne, 263, 264, 273.
Bazin de Bezons, 170.
Béarn, 39, 265.
Beauclerc (Le), 258, 281.
Beaumont (de), 359.
Beaurepaire (de), 126.
Belaud, 88, 169.
Belesbat, 163.
Bellac, 53.
Bellon, 340.
Bellegarde (duc de), 349, 350, 355.
Bellejambe (Lemaistre de), 13, 87, 173.
Bellièvre (Pompone de), 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 77, 167, 171.
Belot, 34, 169.
Berger de Xivray, 34, 71.
Bermont (Baptiste de), sieur du Tremblay, 90, 166.
Bernard, 52, 174.
Bernier (Adhelm), 68.
Berry, 70, 165, 316, 358, 359.
Bérulle (Jean de), sieur de Vielleverger, 89, 99, 175.
Bérulle (P. cardinal de), 89.
Besançon, 356.
Béziers, 253, 254, 255.
Bezons (de), 15.
Bitault (François), sieur de Chisé, 88, 169.
Biçouse (de), 70. (V. Viçouze.)
Blair, 50.
Blanchard, 52, 98.
Blanchefort (de), 352, 353.
Blaye, 139.
Blois, 5, 33, 35.
Bochard de Champigny (Jean), 87, 88, 95, 96, 174.
Boicouffe (la), 341.
Boiloie (de), 353.
Boislisle (de) 1, 4, 30, 50, 52, 90, 102.
Boissize (de), 62, 170.
Bois-sous-Monts, 340.
Bolle (baron de), 343.
Bonnet-Lergotière, 341.
Bonneval (Jean de), 359.
Bordeaux, 126, 127, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 176, 260, 261, 264, 265, 269, 270, 271, 272, 273, 274.
Bordeaux (de), 170.
Bordelais, 138.
Bordes (la), 354.
Boucaré (de), 350.
Boucault, 118 et erratum.
Boucaud-Vieux (le), 140, 262.
Bouillon (duc de), 84, 86.
Bourbonnais, 87, 89.
Bourbourg, 63.
Bourdeilles (de), 62.
Bourg-en-Bresse, 74.
Bourges, 78.
Bourgogne, 165, 252, 292, 316, 350, 352, 353.

Bouthillier (de), 312, 315, 329.
Boyer de Sainte-Suzanne, 15, 28, 50, 119, 145, 146, 163.
Bresse, 118, 167, 292.
Bret (Le), 118, 170.
Bretagne, 70, 126, 166, 176.
Breuil de Tonron (le), 359.
Briançon, 338.
Brie, 86, 90.
Brignoles, 297, 300.
Brossette, 27, 56, 60, 61, 88.
Brouage (le), 122, 288, 344, 345.
Broye (Pierre du), 265.
Brune (J. de la), 118.
Bruslart (Pierre), 26, 175.
Buckingham (duc de), 139.

C

Cadillac, 261.
Caen, 71, 87, 171.
Cahors, 40.
Caillet, 1, 2, 94, 97, 153.
Calais, 308, 310
Calignon (de), 77, 167.
Callot, 38.
Calmels, 169.
Camus (A. le), sieur de Jambeville, 52, 64, 75, 169, 170, 172.
Caron, 336.
Caumartin (N? de), 70, 165, 166, 168, 172, 173, 175.
Caumartin (Louis Lefèvre de), 87, 91, 94.
Cenis (mont), 338, 339.
Chabot (de), 362.
Chabrilles, 337.
Chaillou (Amelot de), 171.
Chalas (Jean de), 88, 174.
Chalmel, 1, 24, 26, 34, 89.
Châlons-sur-Marne, 166.
Chamberet (de), 359.
Champagne, 50, 63, 71, 79, 86, 90, 166, 322, 323, 324.
Champigny (de), 70, 97, 98, 172, 175, 237.
Chantereau-Lefèvre, 170.
Chantilly, 329.
Chaponay (Humbert de), 171.
Charbonnières, 334, 335.
Charlemagne, 3.
Charles Ier, roi d'Angleterre, 139.
Charles V, duc de Lorraine, 118.
Charles IX, 25.
Chassebras de Bréau, 52, 60, 67, 71, 75, 86, 88, 89, 90, 91, 118, 126.
Chastelus (baron de), 359.
Chateauneuf, 118, 123, 164, 167, 279, 359, 360, 361.
Chateau-Villain, 352.
Châtillon-sur-Seine, 352, 353.
Chaulnes (duc de), 146.
Chéruel, 9, 34, 71, 77, 135.
Chêvres (pont des), 333.
Chimbault (de), 127.
Choisy, 163, 166.
Choquet ou Coquet, 163, 337.
Chulot, 348.
Cimber et Danjou, 132.
Claverie (la), 174.
Clermont-Ferrand, 165.
Coesnard, 70, 173.
Cognac, 250.
Coigneux (le), 119, 164, 256.
Cohendy, 87, 88, 89.
Colbert, 15, 112, 125, 364.
Concini (maréchal d'Ancre), 85, 86, 107, 131.
Combrailles, 359.
Conches, 337.
Condé (Henri, prince de), ou M. le Prince, 48, 85, 86, 316, 358.
Conflans, 333, 334, 350, 351.

Conrart, 82.
Conty (de), 170, 172.
Convers (de), 68, 169.
Coquault (Pierre), 86.
Coriolis, 300.
Corneio, 54.
Corse, 18, 23, 175, 179, 180.
Cotton (Père), 61.
Coudray (le), 84, 164.
Crousilles, 336, 337.

D

Damours, 63, 74, 166, 173.
Daneville (Nicolas), 121, 340, 341.
Dauphiné, 27, 55, 56, 77, 118, 167, 252, 338.
Davila, 54.
Davy (Laurent), sieur de la Fautrière, 90, 172.
Delamarre, 4.
Depping, 349.
Desliziers, 359.
Desfontaines-Bouet, 89, 168.
Dijon, 165.
Denon, 34, 173.
Draguignan, 4.
Dragut, 18.
Ducange, 4.
Dufresne-Froger, 174.
Dugué, 118, 167, 292.
Dunkerque, 63.
Dupin (Jean), 265.
Duplessis, 267.
Duplessis-Mornay, 84.
Dupuy, 118, 119, 141.
Durand des Ronceaux, 77, 167.
Duvair (Guillaume), 63, 64, 69, 174.

E

Elizabeth, reine d'Angleterre, 63.
Epernon (duc d'), 30, 31, 34, 48, 91, 102, 105, 138, 139, 174, 261.
Esmery (d'), 337.
Espagnac (d'), 301.
Espagne, 68, 115, 124.
Estampes (d') de Valençay, 118, 122, 123, 166, 167, 169, 175, 279, 336, 339.
Estienne, 27.
Estrée (duc d'), 306.
Europe, 111.
Exmes, 341.
Expilly (président d'), 119, 168.

F

Fau (du), 71, 175.
Faye (Barthélemy), 25.
Fays (le), 353.
Faure (président du), 255.
Faverges, 334.
Fénelon, 109.
Feuillade (de la), 359.
Feuilletin, 362.
Filippini, 23, 24.
Fillon, 88.
Fin (de La), V. Lafin.
Flandre, 63, 124, 168, 175, 341.
Floquet, 88, 120, 121, 129, 131, 135, 146, 172.
Flotte, 301.
Fontainebleau, 247, 350.
Fontaines-Bouet (des), 100, 168.

Fontanieu, 82.
Fontenay-Vendée, 88.
Force (maréchal de la), 118, 292, 293.
Forget, 59, 233.
Fortia, 126, 127, 167, 168, 176.
Fossés (Jacques des), 265.
Fosse-Bernard (La), 126, 168, 176.
Fouquet, 172.
Franc-Alleu (les Terres de), 348.
France, 115, 117, 124, 125, 129, 132, 138, 145, 338, 350, 352.
France (Nouvelle-), 175.
Franche-Comté, 40, 165, 166, 356.
Fremin, 170.
Frère (Claude), 77, 167.
Froger (Jean), sieur du Fresnes, 60, 62, 171.

G

Gardiner, 139.
Garonne, 283.
Gascogne, 39.
Gaultier, 28.
Gaufridi, 28.
Genève (mont), 338.
Saint-Germain-en-Laye, 59, 233, 258.
Girard, 91.
Girault (Pierre), 272.
Gironde, 34, 283, 290.
Gobelin (Claude), 170, 173.
Godefroy (Th.), 86, 87.
Goffe Scays, 341, 342.
Gougeart, 125.
Goureau (Ph. sieur de la Proustière), 54, 64, 175.
Gourgues (de), 94, 95, 96, 97, 98, 133, 174, 234.
Gourgues (Marc-Antoine, président de), 143, 145, 168, 267, 272.
Gourgues (Ogier de), 168.
Gramond (Barthélemy de), 45, 46, 48, 87.
Grammont (comte de), 262.
Granchier, 362.
Grançoy, 337.
Grangier (Maximilien), 88, 171, 172.
Grenoble, 119, 167.
Griffet (Père), 88.
Guillou (Claude le), 89, 173.
Guise (duc de), 38, 298.
Guitonneau, 173.
Guyenne, 34, 45, 46, 48, 49, 56, 70, 71, 89, 91, 95, 105, 126, 137, 164, 168, 234, 235, 260, 262, 264, 266, 273.
Guyot, 4, 11, 50, 131, 137, 141, 152.

H

Halincourt (d'), (v. Alincourt).
Halphen, 56, 77.
Haraucourt (de), 63, 168.
Hay du Châtelet (Paul), 118, 122, 165, 166, 167, 333, 335, 349.
Hénault (président), 68.
Henri II, 4, 17, 152, 179.
Henri III, 26, 30, 32, 34, 36, 187.
Henri IV, 17, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 86, 97, 124, 128, 165, 227, 232.
Heurtevent, 120, 130, 131.
Hospital (pont de l'), 333.
Houssaye (abbé), 89.

Hurault de Bellesbat (Pierre), 45, 46, 87, 168, 169.
Hurtement. — V. Heurtevent.

I

Ile-de-France, 169, 174, 306.
Indes, 124.
Infreville (d'), 176.
Isambert, 2, 4, 5, 7, 50, 72, 73, 148, 149.
Isère, 252.
Italie, 122, 167, 336.

J

Jarrie (la), 273.
Jars (chevalier de), 349.
Jeannin (président), 83.
Joly, 4.
Joly de Fleury, 47, 91, 102.
Jourdan (des Ursins), 21.
Joyeuse (cardinal de), 60.
Jusse, 356.

K

Kerviler (René), 30, 34, 91, 105.

L

La Chambre (abbé de), 105.
Laffemas (de), 13, 50, 166, 173, 322, 349.
La Fin (de), 54, 55, 169, 171, 174.
Lagrange-Courtin, 76, 171, 172.
Laisné (Elie), sieur de la Marguerie, 88, 94, 174, 175.
Lalane, 168.
Lambert, 166.
Lamoignon (Charles de), 26, 27, 34, 167.
Langres, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357.
Languedoc, 2, 15, 17, 27, 28, 30, 34, 45, 48, 54, 55, 66, 74, 79, 88, 91, 118, 164, 169, 171, 251, 253.
Laon, 59.
Larcher (Michel), 28, 171.
Laubardemont (Martin de), 13, 175, 349.
Lauzet, 359.
Lauzon, 126, 175, 176, 177.
Lebret, 170, 172.
Lecques, 336, 337.
Le Doulx, 119, 126, 164.
Lefèvre (Nicolas), 168, 170.
Lefèvre de Caumartin (Louis), 65.
Le Fèvre d'Ormesson (André), 76.
Legay ou Leguay, 87, 88, 165.
Le Grand (Henri), 169.
Leroux, 54, 76.
Le Roy, 281.
Levassor, 127.
Lille, 168.
Limoges, 53, 54, 75, 76, 88, 169, 286, 320, 358, 360, 361.
Limousin, 52, 53, 62, 75, 90, 102, 169, 248, 316, 317, 358, 359.
Littré, 12.
Loire, 283, 290.
Longueil (P. de), 171.
Longueval de Manicamp (Ph.), 63, 168.

Loriquet (Ch.), 86.
Lorraine, 170, 313, 341.
Lorraine (duc de), 38, 327, 328,
Louis (Saint), 3.
Louis XIII, 82. 86, 97, 116, 135. 152, 247, 250, 255, 258, 269, 281, 282, 292, 294, 311, 312, 313, 315, 316, 322, 327, 329, 349.
Louis XIV, 76, 109, 130, 153, 364.
Loupe (Vincent de la), 132.
Louviers, 40.
Luynes (de), 107.
Lyon, 27, 55, 56, 60, 62, 77, 88, 97, 136, 171, 259.
Lyonnais, 55, 59, 70, 117, 128, 170, 338.

M

Machaut (Louis de), 13, 126, 146, 166, 169, 176, 342.
Maine, 89, 175.
Maine (duc du), 45, 46, 86.
Maire (dame), 341.
Maisse (de), 66, 74, 169, 174.
Mangot, 86, 94, 170, 174, 311.
Manicamp (Ph. Longueval de), 63, 316, 317.
Marche (la), 358, 359, 362.
Mareschal (François), 346.
Marescot (Guillaume), 86, 90, 146, 166, 172.
Marillac (René de), 89, 90, 91, 169, 346.
Marion, 65, 169.
Marseille, 52, 63, 64, 69, 74, 75, 175.
Martin (Henri), 52.
Martin (Gabriel), 265.
Matignon, 34.
Mathurin (F.), 341.
Maugeron, 336, 337.
Maupeou (d'Ablèges), 70, 166, 293.
Maurier (Aubéry du), 76.
Mauroy (Séraphin), 269, 270.
Maussard, 362.
Maussat (de), 359.
Mayenne (duc de), 68, 100.
Mazarin (cardinal), 363.
Mazuyer, 86, 87, 94, 174.
Médicis (Marie de), 81, 86, 108, 116.
Melleville, 119, 126, 164.
Mercier de la Combe, 64.
Mercure français, 132.
Mesgrigny (de), 165.
Mesme (J.-J. de), président des Arches, 28, 30, 71, 171, 174.
Mesme (J.-J. de), comte d'Avaux, 303.
Mesnil-Gonderin, 340.
Metz, 86, 90, 118, 322, 324, 346, 347, 348.
Michaud (Code), 7, 105, 147, 148, 149.
Michaud et Poujoulat, 153.
Mireur, 4.
Miromesnil (de), 172.
Miron, 165, 169.
Miron (Gabriel), 28, 171.
Miron (évêque d'Angers), 110.
Miron (Robert), 79, 166.
Missi dominici, 3.
Molé, 34, 167, 169.
Montaigne, 38, 39.
Montauban, 91, 169, 171.
Montbéliard, 38.
Monthelon (de), 88, 97, 98, 100, 103, 171, 173, 174, 237, 241.
Montmélian, 335, 336.
Montmorency (connétable de), 54, 65, 76.

Montmorency (duc de), 255.
Montpellier, 2, 16, 20, 146, 169, 171, 179, 181, 252.
Morant du Mesnil-Garnier, 88, 120, 130, 172.
Moréri, 53, 88, 97.
Moricq (Isaac de Freyé, sieur de), 166, 170, 346, 348.
Motte (de la), 360.
Motte-Tersanes (de la), 359.
Moulins, 5, 165, 171.
Moutiers, 334.

N

Nancy, 170.
Nantes, 55, 71, 72, 75, 166.
Nerestang, 61.
Nesmond (de), 48, 49, 119, 169, 170, 251, 252, 253, 254, 313.
Neuchâtel, 152.
Nevers (duc de), 31, 34, 86, 87.
Nevers (duchesse de), 63.
Nîmes, 75, 118.
Normand (Sylvestre le), 88, 172.
Normandie, 52, 71, 76, 88, 90, 118, 120, 121, 126, 130, 131, 146, 171, 172, 174, 176, 219, 220, 340.
Novez, 340.
Noyers (des), 164, 170, 173.
Noyon, 52.

O

Ocquerre (d'), 90, 260.
Oléron (île d'), 288, 344.
Olier ou Olyer de Verneuil (Jacques), 88, 97, 165, 171.
Oquayre (d'). V. Ocquerre.
Orbec, 341.
O' Reilly, 146.
Orgeval (d'), 50, 169, 173.
Orgon, 67.
Orignat (d'), 359.
Orléanais, 27, 173.
Orléans, 5, 70, 89.
Orléans (duc d'), 153, 256, 279, 353, 356, 359, 360, 362.
Ormesson (André, Lefèvre d'), 34, 71, 77, 86, 87, 91, 166, 171.
Ornano (Alphonse d'), 55, 57, 59, 128, 232.
Ornano (Sampiero), 18.
Ouvré, 34, 64, 70, 74, 76, 86, 87, 96, 97, 98.

P

Pallu-Mesnil-Hubert (la), 341.
Panisse, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 175, 179, 181.
Paris, 37, 63, 68, 93, 98, 117, 129, 136, 137, 161, 240, 321, 350, 355, 358.
Parpaillots, 90.
Pascal, 12.
Pas-de-Suze, 338, 339.
Pasquier (E.), 61.
Pasquier (Nicolas), 61.
Pays-Bas, 63.
Pedone-Lauriel, 336.
Pellot (Claude), 146.
Perez (Antonio), 124.
Péricaud, 61.
Périgord, 62, 362.
Périssac (de), 359.
Perres (de), 301.

Petitot, 88, 117.
Phelypeaux, 250, 255, 268, 269.
Picardie, 50, 65, 118, 119, 145, 173, 174, 307.
Picot, 35.
Piémont, 336.
Pierrefonds, 38.
Pignerol, 119, 168.
Piles (baron de), 362.
Plessis-Joigny, 337.
Plouget (baron de), 359.
Poile (Jean), 28, 170.
Poirson, 54.
Poitiers, 34, 70, 74, 75, 86, 88, 98, 237, 239, 241, 286.
Poitou, 65, 86, 87, 88, 94, 96, 97, 95, 117, 126, 133, 173, 176, 234, 235, 237, 239, 241, 282, 283, 288, 290.
Pommereu (Fr. de), 119, 145, 146, 173.
Pommier (Joseph de), 270, 271.
Ponat, 77, 167.
Pont (marquis de), 38.
Pontac, 127, 145, 274.
Pontac (Geoffroy de), 270.
Pontac (Jean de), 271.
Pontac (président de), 143.
Pont-à-Mousson, 311, 312.
Pont-Audemer, 52.
Pontcharas, 335.
Pontchartrain (voir Phelypeaux), 96.
Ponthieu, 307, 308, 310.
Potherie (Ch. de la), 87, 126, 146, 171, 174, 295, 299.
Potier, 217.
Poubreton, 361.
Prat (V.), 61.
Prévost (Nicolas le), 71, 77, 90, 167.
Prévost d'Amboilles (le), 170.
Prévost d'Herblay (J. le), 166, 171.
Prince (monseigneur le) (Voir Condé), 316, 321.
Prioux, 38.
Proustière (de la) (V. Goureau).
Provence, 27, 28, 30, 31, 34, 55, 74, 107, 126, 146, 174, 176, 252, 295, 298, 301.
Puymartin (de), 359.

Q

Quelains (Michel), 28, 171.
Quercy, 76, 169.
Quionnière (la), 341.

R

Ré (île de), 120, 263, 288.
Refuge (Bernard de), 86.
Refuge (E. de), 61, 171.
Reims, 86.
Renard, 172.
Rennes, 166.
Révol (Louis de), 31, 174.
Reynie (Hugon de la), 102, 173.
Rhône, 252.
Richelieu (cardinal de), 2, 57, 76, 84, 87, 88, 89, 92, 96, 97, 98, 101, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 137, 138, 139, 140, 141, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 259, 260, 262, 279, 291, 331, 336, 340, 349, 364.
Rieux (de), 37, 38.
Riom, 165.

Ris (de), 71, 175.
Roche-Allart (la), 122, 343.
Roche-Flavyn (la), 128, 129.
Rochelle (la), 84, 85, 88, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 126, 139, 140, 141, 144, 164, 176, 263, 268, 269, 270, 275, 279, 281, 282, 283, 287, 288, 290, 291, 343, 345.
Rochelais, 124.
Rocque (président de la), 296, 301.
Rohan (Henri de), 138.
Rome, 108.
Rouen, 75, 120, 130, 135, 172, 341.
Rouergue, 71.
Roy-Pierrefitte (abbé), 53.

S

Sade (Jean de), 30, 169.
Saint-André (de), 171.
Saint-Chamond (marquis de), 298.
Saint-Jullien (de), 77, 167.
Saint-Jus, 343.
Saint-Maurice, 333.
Saint-Mihiel, 312, 313, 314, 315, 327, 328.
Saint Pierre, 142.
Saint-Preuil, 13.
Sainte-Beuve (J.), 91.
Sainte-Menehould, 85
Saintes, 77.
Saintonge, 49, 62, 88, 102, 164, 248, 282, 283, 288, 290.
Saint-Palais, 337.
Saône, 252.
Sannebeuf (de), 359, 360.
Sapey, 63.
Saumur, 83.
Savarit (Pierre), 265.
Savoie, 118, 123, 333.
Schomberg (maréchal de), 337.
Séguier (Antoine), 34.
Séguier (Pierre d'Autry), 2, 6, 28, 47, 48, 49, 91, 102, 103, 105, 137, 153, 158, 159, 165, 168, 174, 244, 248.
Séguiran (de), 174, 176.
Senlis, 67.
Sens, 355.
Servien (Abel), 120, 121, 122, 126, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 167, 168, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 273, 362.
Servin, 63.
Sève (de), 307.
Sillery (chancelier de), 83, 94, 235.
Soissons (comte de), 118, 174, 303, 304.
Sourdis (cardinal de), 144.
Sully (duc de), 39, 40, 70, 71, 72, 74, 75, 78, 83, 108, 124.
Surrin (Claude), 273.
Suze, 337, 338.
Symiane (de), 77, 167.

T

Talon (Omer), 152, 153, 158, 159.
Talon (Ch.), 167.
Tallemant des Réaux, 145.
Tambonneau (président), 34, 168.
Tellier (Michel Le), 51, 52, 166, 336.
Termes (de), 18.
Thérouenne (de), 346.

Thevin, vicomte de Montrouveau, 88, 89.
Thevin (François), 88, 165.
Thou (Charles de), 25.
Thou (F.-A. de), 166.
Thou (J.-A. de), 27, 34, 173.
Thuillerie (de la), 118, 122, 123, 126, 164, 279, 282, 343, 345.
Tixier, 362.
Toul, 322, 324, 346, 347, 348.
Toulon, 55, 74, 297.
Toulouse, 15, 45, 55, 60, 87, 140, 169, 253, 255, 360.
Touraine, 88, 89, 117, 175, 358.
Tours, 53, 70, 175, 358, 360.
Toussy (marquis de), 358.
Trahoir (Croix du), 131.
Trois-Evêchés, 170.
Troyes, 166.
Turgot de Saint-Clair, 121, 146, 172, 340, 342.
Turquant (Jean), 53, 54, 71, 136, 137, 166, 169, 170, 171, 172, 259,

U

Ursin (Jourdan), 18, 21, 181, 184, 186.

V

Vaissette (Dom), 17, 28, 30.
Valenciennes, 168, 175.
Valteline, 115.
Vanhuffell, 50.
Vaultier (Jehan), 67.
Vaupot (de la), 360.
Vaurelle (de la), 359.
Vauron, 126, 164, 176.
Veiglane, 122, 337, 339.
Verdun, 322, 324, 334, 337, 339, 341, 346, 347, 348.
Vergennes (de), 77, 164.
Vergnaud (Jacques), 265.
Vergne (Jean), 265.
Vergnon (Jean), 265.
Verteuil (Raymond de), 76, 169.
Verthamon (de), 164, 167, 169.
Vervins, 65, 71.
Vic (Méry ou Emery de), 60, 77, 94, 167, 168, 169, 171, 174.
Vic de Sarreds, 53.
Viçouze (de) ou Biçouze, 70, 168.
Vieuville (la), 107.
Vignier (Cl.), 166.
Vignier (Jacques), 165.
Villarceau, 170.
Villars (de), 259.
Villefranche, 40.
Villemontée (de), 126, 164, 174, 176.
Villeneuve-en-Brie, 118.
Villeroi, 82, 83, 108.
Viole (Jacques), seigneur d'Andresel et d'Aigremont, 24, 25, 26, 175.
Vinault (Marg.), 341.
Vrillière (de la), 355, 360, 361, 362.

W

Westphalie (traité de), 137.

Y

Yveteaux (des), 169.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉLIMINAIRES 1

LIVRE PREMIER. — LES INTENDANTS AVANT LE RÈGNE DE HENRI IV 17

I. — Les premiers intendants (1555-1575) 17

II. — Les guerres civiles. — Les commissaires royaux (1575-1589) 29

LIVRE DEUXIÈME. — LES INTENDANTS SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV 38

I. — Restauration de l'autorité royale. — Les intendants d'armée (1589-1600) 38

II. — Histoire particulière des intendants sous Henri IV. — Les Intendants de justice, police et finances 51

III. — Seconde partie du règne de Henri IV. — Les Commissaires des Tailles (1600-1610) 67

LIVRE TROISIÈME. — LA RÉGENCE ET LES FAVORIS (1610-1624) 82

I. — Les troubles reviennent. — Les intendants reparaissent 82

II. — Les attributions des intendants d'après leurs commissions 93

LIVRE QUATRIÈME. — LES INTENDANTS SOUS RICHELIEU (1624-1630) 107

I. — Le gouvernement de Richelieu 107

II. — Les intendants pendant la première période du ministère de Richelieu..... 115

III. — La résistance des parlements..... 129

IV. — La date de 1631. — La pensée de Richelieu sur la question des intendants..... 151

V. — Liste des intendants et des commissaires envoyés dans les provinces, depuis les origines jusqu'à l'année 1635..... 161

PIÈCES JUSTIFICATIVES..... 177

I. — Provision du sieur Panisse, président de Montpellier, pour avoir l'intendance de la justice en l'isle de Corse (vers 1555)..... 178

II. — Pouvoir de Messieurs les commissaires deputtez par le Roy pour aller par les provinces de ce royaume (1582).... 182

III. — Instructions desdicts commissaires..... 199

IV. — Commission pour faire entrée ausdictz commissaires es provinces où se tiennent les Estatz..... 219

V. — Lettres missives qui ont esté escriptes aux gouverneurs des provinces et particuliers pour accompagner lesdictz commissaires..... 221

VI. — Aultres lettres escriptes à cette mesme fin aux evesques..... 223

VII. — Aux villes à ceste mesme fin..... 225

VIII. — Commission pour l'intendance de la justice en une armée (règne de Henri IV)..... 227

IX. — Commission pour l'intendance des finances en une armée (*id.*)..... 229

X. — Lettre de Henri IV aux habitants de la ville de Lyon (11 mai 1594)..... 232

XI. — Commission d'intendant de la justice en Poitou et Guyenne pour le sieur de Gourgues (1616)..... 234

XII. — Commission d'intendant de la justice en Poitou pour M. de Monthelon « du 2e septembre 1627 » (2 septembre 1617)..... 237

XIII. — Commission à M. de Monthelon pour cognoistre du fait des finances en la généralité de Poitiers « 3e septembre 1627 » (1617)..... 241

XIV. — Commission d'intendant de justice pour M. Séguier, maître des requestes depuis chancelier (27 avril 1621) 244

XV. — Commission d'intendant de justice, police et finances dans l'armée de Limousin, de Xainctonge et d'Aunis pour M. Séguier d'Autry, maître des requestes (4 juillet 1621)..... 248

XVI. — Instruction baillée à M. de Nesmond allant en Languedoc, du xxvme avril 1627..... 251

XVII. — Pouvoir donné à M. Le Cogneux sur la justice et sur les finances en l'armée commandée par Monsieur (29 août 1627)..... 256

XVIII. — Lettre de M. d'Halincourt, gouverneur de Lyon, au cardinal de Richelieu (6 mai 1627)..... 259

XIX. — Lettre de Servien, intendant en Guyenne, au cardinal de Richelieu (7 juin 1627)..... 260

XX. — Du même au même (18 avril 1628)..... 263

XXI. — Arrest du Conseil d'Estat, portant cassation de trois arrêts du parlement de Bordeaux (29 juin 1628)..... 264

XXII. — Exploit dans l'affaire du parlement de Bordeaux (7 juillet 1628)..... 269

XXIII. — Arrêt du Conseil d'Etat mettant fin aux troubles de Bordeaux (2 septembre 1628)..... 274

XXIV. — Commission aux sieurs de Chasteauneuf, de la Thuillerie et d'Estampes pour avoir l'administration et l'intendance de la justice et police, direction des hospitaux en l'armée de devant la Rochelle (9 février 1628)..... 279

XXV. — Commission au sieur de la Thuillerie d'intendant

de justice, police et finance, en la ville et gouvernement de la Rochelle, pays d'Aunis, Poitou, Xaintonge, etc. (6 novembre 1628) 282

XXVI. — Commission d'intendant de la marine pour M. de la Thuillerye 290

XXVII. — Commission au sieur Dugué pour exercer, conjointement avec M. d'Ablèges-Maupeou, l'intendance des finances et vivres en l'armée de Brest (1629) 292

XXVIII. — Instruction aux sieurs de la Potherie et d'Aubray, envoiez commissaires en Provence (3 septembre 1630) 295

XXIX. — Commission d'intendant de la justice, police et finances près des troupes estantes es quartiers d'hiver en la généralité de Soissons 303

XXX. — Commission d'intendant de la justice, police et finances à Abbeville et comté de Pontieu 307

XXXI. — Commission au sieur Mangot, maistre des requestes, pour faire prester le serment de fidélité au Roy par ceux de Pont-à-Mousson (22 juin 1632) 311

XXXII. — Pouvoir donné à M. de Nesmond, d'intendant de la police, justice et finances au parlement de Saint-Mihiel en Lorraine (22 juin 1632) 313

XXXIII. — Commission d'intendant de la justice aux pays de Limousin, de la haulte et basse Marche, d'Auvergne... à M. d'Argenson 316

XXXIV. — Ample pouvoir donné par le Roy au sieur de Laffemas, pour exercer la charge d'intendant de la justice de ses armées en Champagne, Metz, Toul et Verdun (6 février 1633) 322

XXXV. — Commission donnée au sieur de Barillon pour avoir l'intendance de la justice et police en la ville de Saint-Mihiel (16 juillet 1634) 327

XXXVI. — Ordonnance de P. Hay du Chatelet, intendant de la justice dans les armées du Roy en Savoie, pour le rétablissement d'un pont nécessaire aux communications de l'armée (15 juin 1630) 333

XXXVII. — Autre ordonnance du même pour les approvisionnements (16 juin 1630)..... 335

XXXVIII. — Lettre du sieur d'Estempes, intendant en l'armée d'Italie, au cardinal de Richelieu (3 septembre 1630). 336

XXXIX. — Exécution à la suite d'un jugement porté par Turgot de Sainte-Clair, en Normandie (1630)..... 340

XL. — Lettre de M. de la Thuillerie, intendant de la Rochelle, à M. de la Roche-Allart, gouverneur du Brouage (24 décembre 1630)..... 343

XLI. — Extrait de la commission donnée par le sieur de Moricq au sieur Mareschal, prévost du présidial de Metz (15 janvier 1631)..... 346

XLII. — Procès-verbal de P. Hay du Châtelet, rendant compte de ses négociations avec le duc de Bellegarde (7 août 1631)..... 349

XLIII. — Relation succincte des choses plus importantes que j'ay faictes pour le service du Roy,... es provinces de Touraine, de Berry, de Lymousins, d'Angoulmois, de la Marche et d'Auvergne (par Voyer d'Argenson), 1er juin 1633. 358

XLIV. — Remontrances de la cour des Aides sur les abus des intendants de justice et de la cruauté de l'exaction des deniers royaux à main armée..... 363

INDEX ALPHABÉTIQUE 371

ERRATUM

P. 28, ligne 4, *lire :* Michel Larcher en 1569.
J. J. de Mesme en 1571.

P. 133, *note, au lieu de* Mourgues, *lire* Gourgues.

P. 169, ligne 19, *entre* « de Nesmond et Convers » *et* « Machaut », *ajouter* « de Boucault (1628) ».

Le Puy. — Imprimerie de Marchessou fils.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE CHAMPION

Arbois de Jubainville (d'). — L'Administration des intendants. *Paris*, 1879, in-8. 5 fr.

Campardon. — Les comédiens du Roi de la troupe française pendant les deux derniers siècles. Documents inédits recueillis aux archives nationales. *Paris*, 1879, in-8. 8 fr.

Courajod (L.). — Alexandre Lenoir. Son Journal et le Musée des monuments français. Tome I. *Paris*, 1878, in-8. 8 fr.

Delisle (L.). — Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale. Tome I, *Théologie;* Tome II, *Jurisprudence*. Chaque volume. 7 50

Ces deux volumes publiés contiennent la notice de 7,808 Manuscrits se décomposant comme suit : Théologie, 2428. Jurisprudence, 3,805, Sciences et arts, 7575.

Delisle. — Mélanges de paléographie et de bibliographie. *Paris*, 1880, in-8 et atlas. 15 fr.

Féret. — L'abbaye de Sainte-Geneviève et la congrégation de France précédées de la vie de la patronne de Paris d'après des documents inédits. *Paris*, 1883, 2 in-8. 15 fr.

La Borderie (de). — Etudes historiques bretonnes l'*Historia Britonum* attribuée à Nennius et l'*Historia Britannica* avant G. de Monmouth. *Paris*, 1883, in-8, br. 5 fr.

La Curne de Sainte-Palaye. — Dictionnaire historique de l'ancien langage françois, ou glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'à nos jours, publié par les soins de MM. Favre et Pajol, contenant la signification primitive et secondaire des vieux mots, les étymologies, etc., *Paris*, 1778-81, 10 vol. in-4. 300 fr.

Longnon. — Paris pendant la domination anglaise. (1420-1436) Documents extraits des registres de la chancellerie de France. *Paris*, 1878, in-8. 10 fr.

Maulde (de). — Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry. (1464-1505.) *Paris*, 1883, in-8 br. 8 fr.

Meistral. — Lou Trésor dou félibrige ou dictionnaire provençal français embrassant les divers dialectes de la langue d'Oc moyenne. *Aix*, 1879-82, t. I. 60 fr.

Mortreuil. — La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. Notice historique. *Paris*, 1878, in-8. 3 fr.

Piepape (de). — Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France. Evénements militaires. (1274-1678.) Avec notes, pièces justificatives et documents inédits. *Paris*, 1881, 2 in-8. 15 fr.

Robert. — Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant les bibliothèques publiques communales, universitaires, scolaires et populaires. *Paris*, 1883, in-8 br. 5 fr.

Schmidt (A.). — Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète (1789-1800). Traduction française accompagnée de notes.

Thomas. — Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII. *Paris*, 1879, 2 in-8, *avec carte*. 12 fr.

Thurot. — De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge. *Paris*, 1850, in-8. 3 50

Viollet. — Les sources des établissements de Saint-Louis. Mémoire lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres. *Paris*, 1877, in-8. 3 50

LE PUY. — IMPRIMERIE DE MARCHESSOU FILS, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23